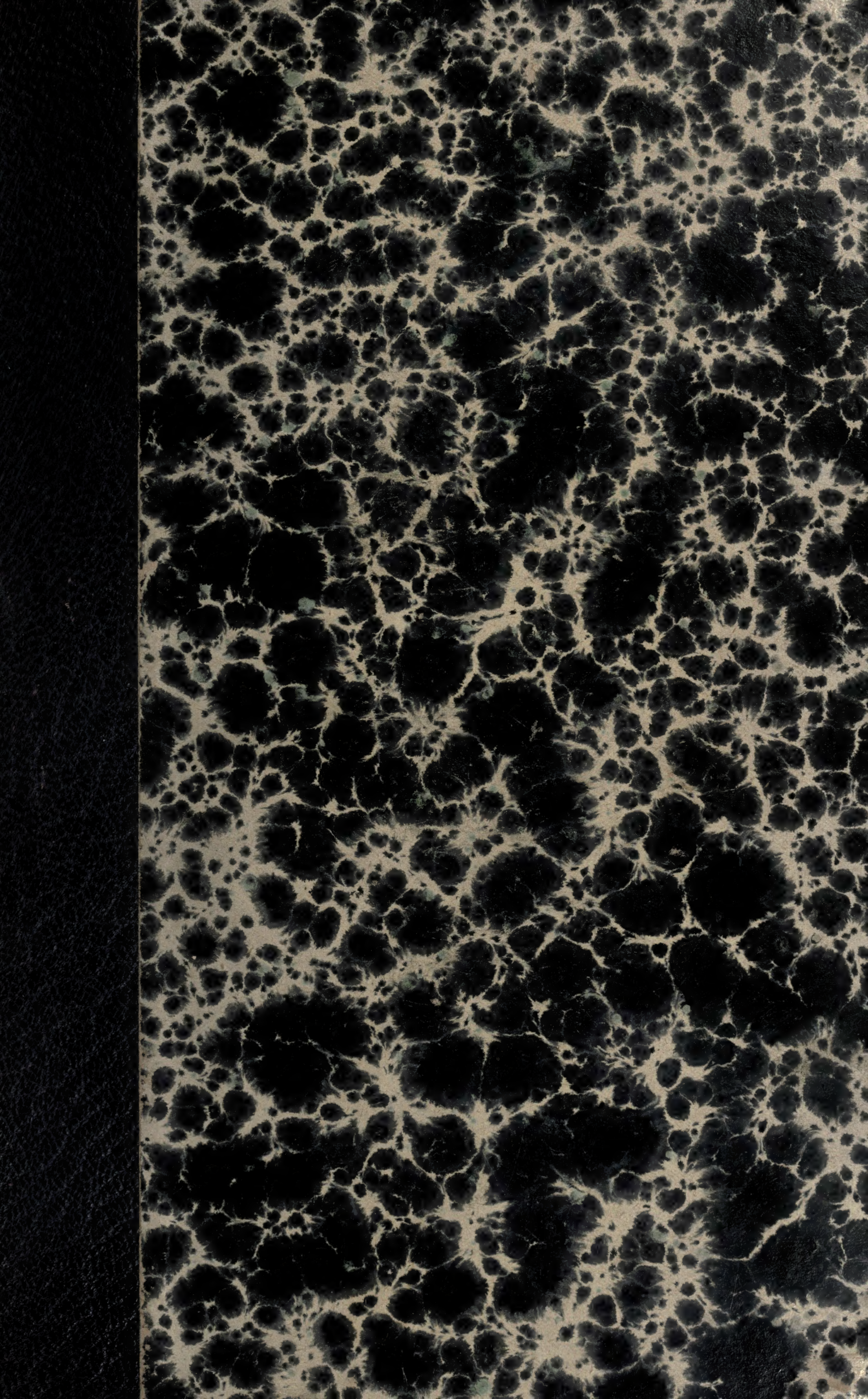
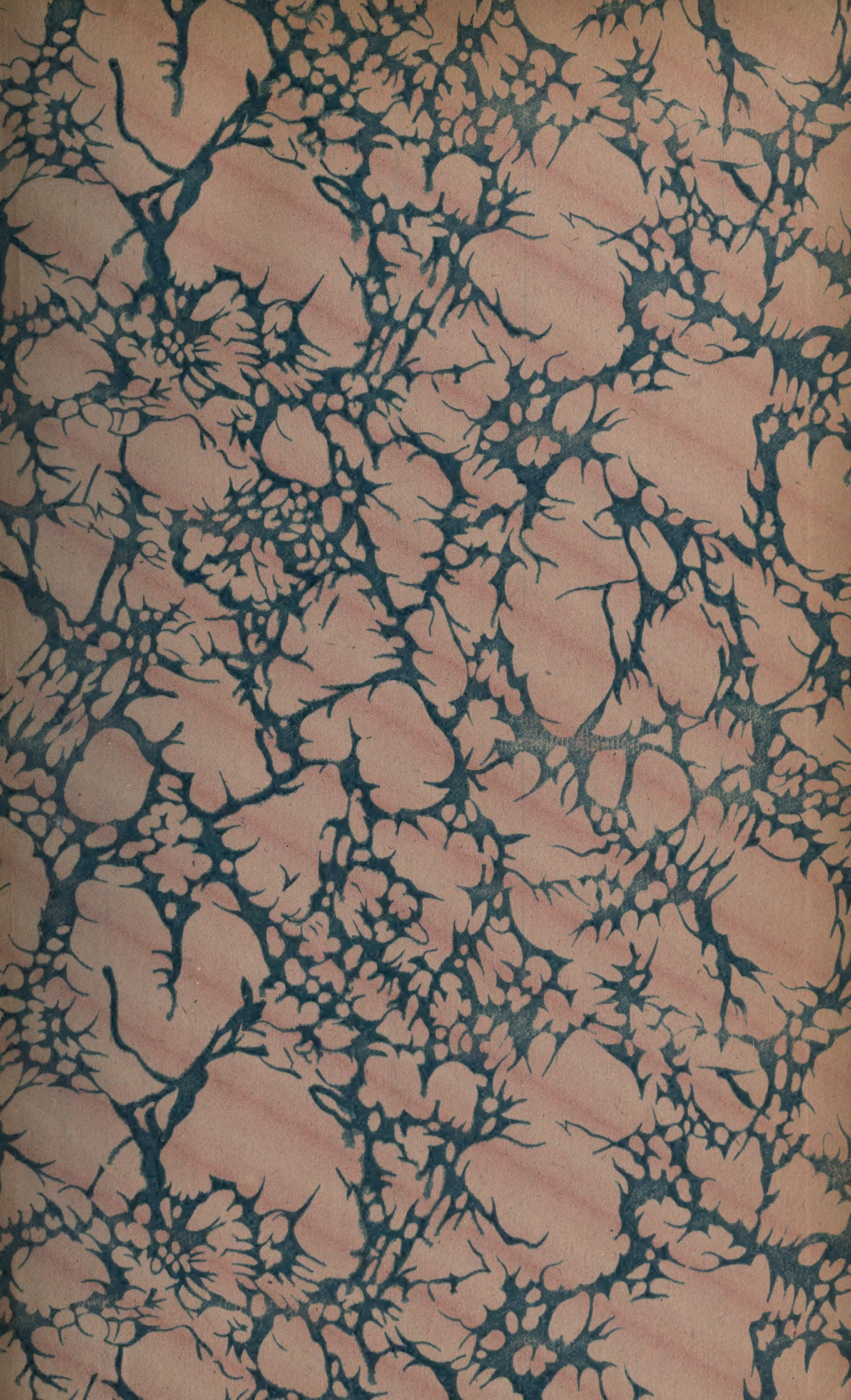
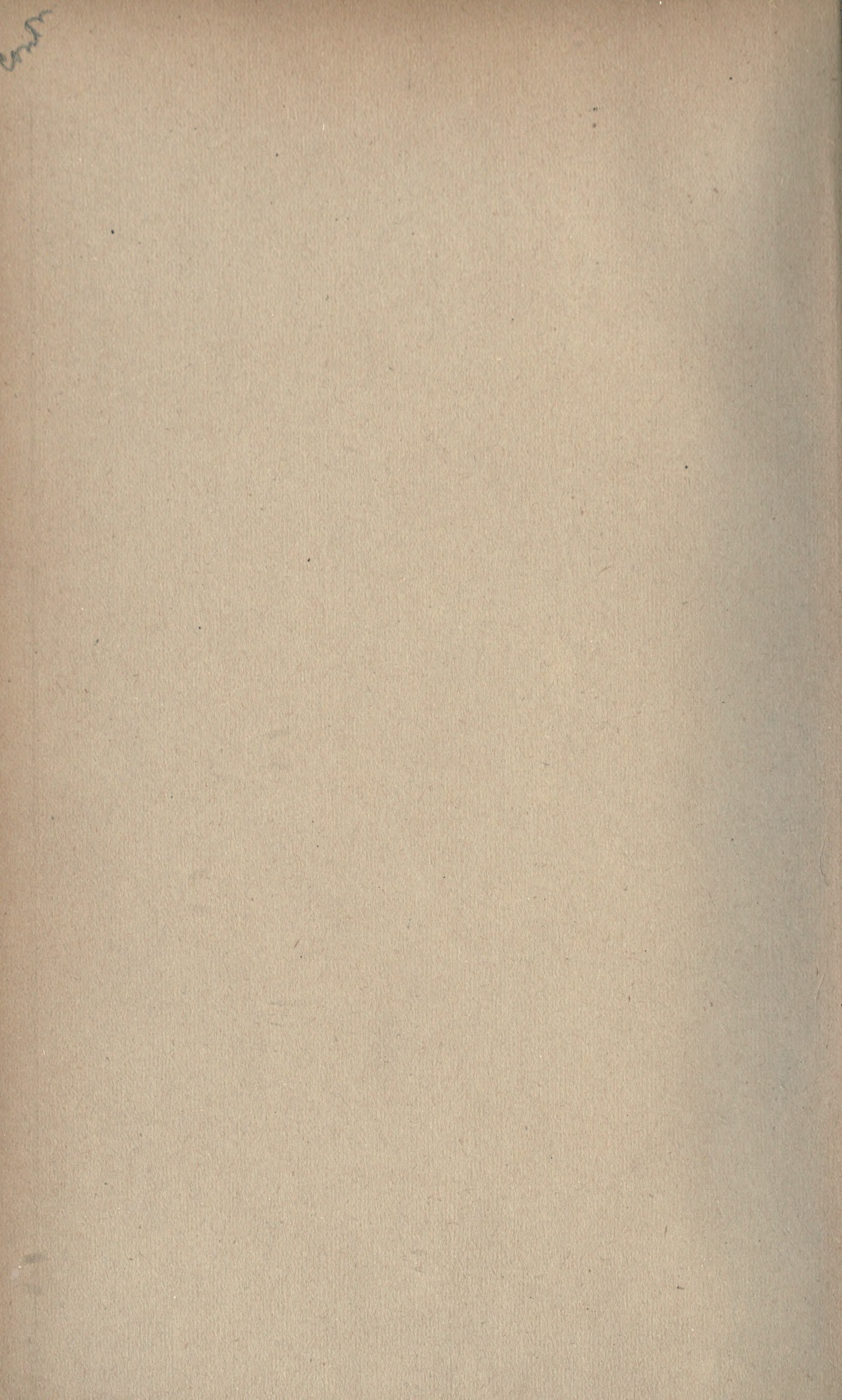








COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté en date du 11 mai 1914, M. le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution française, a chargé M. Camille Bloch de publier les *Procès-Verbaux du Comité des Finances de la Constituante.*

M. Marcel Marion, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de Commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

28, RUE BONAPARTE

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ DES FINANCES

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

PUBLIÉS

PAR CAMILLE BLOCH

PREMIÈRE PARTIE



RENNES

IMPRIMERIE OBERTHUR

MLCCCCXXII

INTRODUCTION

Création du Comité des Finances. Son personnel.

Le Comité des finances a été créé par décret de l'Assemblée nationale en date du 11 août 1789, à la suite d'une initiative prise la veille par Bouche. Le 10 août, en effet, Bouche, appuyé par Fréteau, exprima l'opinion que deux comités spéciaux devraient être institués pour connaître l'un des impôts et des pensions, l'autre de la Caisse nationale. Il reprit sa motion le lendemain; elle fut immédiatement discutée par Target, Camus, de Gouy d'Arsy, Mirabeau, Le Chapelier, Populus et divers autres orateurs désignés par les bureaux. Dans cette réunion, on ne parle pas, il est vrai, de plusieurs comités, mais d'un seul; le principe de la création n'est pas contesté; au moment du vote, aucun opposant ne se lève. On se préoccupe principalement du nombre et du mode de nomination des membres (l'opinion dominante est en faveur de 60 membres), de ses attributions. L'intervention de Le Chapelier paraît avoir été décisive. Finalement, le chiffre de 64 membres est adopté, dont 34 pour les généralités et 30 pour les bureaux (1).

La proclamation des membres élus se fit dans la séance du 14 juillet.

La liste comprenant l'indication des bureaux ou des généralités représentés figure au procès-verbal de ce jour; elle est reproduite dans celui de la première séance du Comité. Mais

(1) D'après le procès-verbal. Mais le *Moniteur* donne le chiffre de 62, dont 32 seulement pour les généralités.

le nombre de 64 ne demeura pas immuable; le 26 août, l'Assemblée nationale ayant proclamé d'Ailly et Lemoyne de Bellisle, il se trouva élevé d'une unité (voir ci-après procès-verbal de la 12e séance, 1er septembre 1789).

Au reste, il est assez difficile de déterminer les changements qui survinrent dans la composition du Comité au cours de ses 26 mois d'existence. Entre le 14 juillet 1789 et le 29 septembre 1791 (dernière réunion), des membres du début disparurent, d'autres furent nommés. La première liste officiellement publiée (1) et qui reproduit les mêmes noms que le procès-verbal de l'Assemblée et celui du Comité a été suivie d'une autre à laquelle il est fait allusion au Comité du 14 décembre et qui présente des différences avec la première (2). On y voit figurer d'Ailly en qualité de président, et trois autres membres nouveaux comme lui : le baron d'Allarde, déjà mentionné dans le procès-verbal de la séance du 25 novembre 1789, Du Pont de Nemours et Salicetti. Par contre, ont disparu les membres suivants : l'archevêque de Bordeaux, le duc d'Aiguillon, le comte de Puisaye, le duc de Liancourt, le vicomte de Noailles, le comte de la Tour du Pin, de Crancé, Buttafoco, le marquis de Gouy d'Arsy (3). La liste ne contient que 59 noms, soit une diminution de quatre sur le chiffre de 63 indiqué dans la séance du 6 août 1789.

Telle était la situation à la fin de l'année 1789. Le 25 janvier 1790, le président, M. de Montesquiou, annonce la démission de cinq membres et obtient du Comité l'autorisation de faire procéder à leur remplacement par l'Assemblée; le

(1) La liste imprimée a été publiée à part sous le titre : *Assemblée nationale. Comité des Finances, créé par décrets des 11, 13 et 14 juillet 1789*, Versailles, Impr. Royale, 1789, in-8o. (Bibl. nat., Le26 19.)

(2) Elle se trouve (avec le même titre que la première) Bibl. nat., Le26 20.

(3) Le nom de l'archevêque de Bordeaux (Champion de Cicé) ne reparaîtra qu'aux séances des 15 et 18 novembre 1790 : à cette date, il est garde des sceaux. Celui du duc d'Aiguillon ne figure plus au procès-verbal après le 20 novembre 1789, date à laquelle il est remplacé à la présidence par l'archevêque d'Aix. Aucune mention n'est faite du comte de Puisaye après le 11 août 1789, où il est nommé membre du « cabinet de la maison du Roi »; — du duc de Liancourt après le 8 octobre; — du vicomte de Noailles après le 28 septembre. — Buttafoco n'est cité que dans le procès-verbal du 20 juillet. Enfin Gouy d'Arsy apparaît pour la dernière fois le 20 novembre.

25 mars, l'abbé de Villaret se retire pour raison de santé; le 29 mars, acte est pris de la démission de M. de Croix (donnée le 24).

A partir du 21 juillet 1790, quelques procès-verbaux donnent les noms des commissaires présents aux séances. Ces listes renferment de nouveaux noms; mais nous ne savons pas si ce sont ceux de tous les nouveaux membres, puisque le procès-verbal ne donne pas les noms des absents.

Celui du 21 juillet compte 6 nouveaux présents : MM. Maury, Cazalez, Vernon (?), de Laborde, Lameth, de Gouy d'Arsy (ancien membre du Comité).

Celui du 26 juillet, un nouveau : M. de Beaumez.

Celui du 29 juillet, cinq nouveaux : MM. Bermon, Vallet, Revol, Druelley (?), de Cote (?). Mais sont-ce tous des membres du Comité ? Le nom de M. de Cote, par exemple, ne figure qu'une fois au procès-verbal.

Celui du 9 août, un nouveau : M. Sinety, dont le nom ne figure également qu'une fois au procès-verbal.

Le 1er octobre 1790 (cent soixante dix-neuvième séance), sur la proposition de M. de Montesquiou, le Comité est divisé en quatre sections principales, savoir : trésor public; — imposition, contribution patriotique; — liquidation, Caisse de l'Extraordinaire; — contentieux.

De la répartition des membres entre les sections, résulte que leur nombre est à cette date de 62. Il est à remarquer que La Rade y est mentionné deux fois; que Rœderer, l'abbé Faillet (1), Malouet n'avaient figuré dans aucune des listes précédentes.

Le bureau.

Des changements nombreux se produisirent aussi dans le personnel dirigeant du Comité. On trouvera dans le tableau ci-dessous la composition de son bureau telle qu'elle résulta de chaque renouvellement.

(1) Ne figure pas dans la liste des Constituants, de Brette.

DATE	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	SECRÉTAIRES
1789. 14 septembre...	Cte de la Tour du Pin.	....	Anson. Mis de Gouy-d'Arsy. Bérenger.
6 août..............	Duc d'Aiguillon, en remplacement de La Tour du Pin, démissionnaire, devenu ministre de la guerre (1).	L'archevêque d'Aix.	
20 novembre........ Décidé que le président sera renouvelé tous les mois et non rééligible; les secrétaires, toutes les trois semaines, deux des anciens étant maintenus, mais d'après un vote (2).	L'archevêque d'Aix..	D'Ailly.............	Anson. Bérenger. Le Brun.
18 décembre........ Décidé que les secrétaires resteront en fonctions pendant un mois; et que l'un des anciens et le nouveau seront désignés au scrutin.	D'Ailly............	L'archevêque d'Arles	Mathieu de Rondeville. Bérenger.

(1) Le procès-verbal des séances des 5 et 11 novembre ne porte pas la signature du duc d'Aiguillon, absent par suite d'une indisposition, mais celle de l'archevêque d'Aix, vice-président. Le 14 novembre, le vice-président étant lui aussi souffrant, c'est d'Ailly qui préside en qualité de doyen. Les 16 et 18 novembre, la présidence est occupée par l'archevêque d'Aix.

(2) Le 18 novembre, une proposition avait été faite tendant au renouvellement mensuel de la présidence, à la réduction du nombre des secrétaires à deux, changés alternativement tous les mois. La proposition fut admise le 20 novembre, mais avec les modifications ci-dessus indiquées. Les séances des 23, 25, 27 et 30 novembre sont présidées par d'Ailly, à la place de l'archevêque d'Aix devenu président de l'Assemblée nationale. Le 2 décembre, pas de président, à cause de l'indisposition de d'Ailly.

DATE	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	SECRÉTAIRES
1790. 15 janvier	Mis de Montesquiou	De Rondeville	Naurissart.
12 février	—		Le Brun. Kytspotter.
12 mars	—		Garésché.
12 avril	—		Vernier et Schwendt (remplacent Le Brun et Kytspotter, démissionnaires).
12 mai [1]	Le Brun		Gaultier [2].
11 juin	Naurissart		Lompré.
13 juillet	Vernier		Dupont de Bigorre (remplace Schwendt).
9 août	Laborde de Méréville		Bérenger.
14 septembre	Garesché [3]		Cte de Lablache.
14 octobre	—		Dupont de Bigorre.
8 novembre	Vernier		Abbé de la Salcette.
9 décembre	—		Lafargue.
1791. 10 janvier	—		Lompré.
11 avril	D'Ailly (remplace Vernier devenu commissaire de la Trésorerie).		Pas d'élection.
2 mai	Cte de Lablache		Dupont.
6 juin [4]	De Beaumez		Lompré.
4 août	De Cernon [5].		

(1) Une séance du 5 mai est exceptionnellement présidée par d'Ailly.

(2) Nommé contre Bérenger au bénéfice de l'âge.

(3) La nomination de Garésché et de Lablache ne sont pas mentionnées au procès-verbal; mais le changement ressort du début du procès-verbal et de la signature de Lablache à la fin.

(4) C'est d'Ailly qui préside ce jour-là, en l'absence de Lablache. Le procès-verbal porte la signature de Lompré. A-t-il été élu ce jour-là? Le procès-verbal ne le dit pas. Depuis le 10 janvier 1791, il ne porte plus mention régulière des renouvellements mensuels. Vernier comme président et Lompré comme secrétaire sont demeurés en fonctions sans interruption pendant trois mois, contrairement aux règlements des 20 novembre et 18 décembre 1789, qui semblent n'être plus suivis.

(5) Rien n'indique la date de son élection. Le procès-verbal à partir du 1er août, ne porte aucune signature de secrétaire. On voit figurer le nom de Lompré comme secrétaire, avec celui de Cernon comme président, à la séance du 2 septembre. Depuis lors jusqu'à la dernière séance (29 septembre), aucun changement.

Employés du Comité.

En raison de « l'immensité des opérations » auxquelles il eut à faire face, le Comité des finances dut s'adjoindre un personnel d'employés. Mais, par esprit d'économie, l'organisation des bureaux se fit progressivement. Au cours de la septième séance (8 août 1789), les secrétaires « représentent qu'il est indispensable d'arrêter des commis pour les écritures ». Le Comité décide que « pour mettre le plus d'économie possible dans l'organisation des bureaux, on différera, jusqu'à un besoin démontré, d'affecter un commis à chaque division du Comité, et que les trois secrétaires seulement seront autorisés, quant à présent, à présenter au Comité les trois commis qu'ils ont arrêtés, et qui seront spécialement affectés au secrétariat général du Comité, et appointés sur le même pied que les expéditionnaires de l'Assemblée nationale ».

Le 28 août 1789 (dixième séance), un des secrétaires a proposé d'écrire à M. le président de l'Assemblée nationale « pour aviser aux moyens de faire payer les commis du secrétariat et ceux des cabinets ». Il est décidé que l'un des secrétaires se chargera de rédiger la lettre qui sera signée de M. le président.

C'est tout ce qu'on trouve à ce sujet dans le procès-verbal.

Local.

Dès sa première séance, le 20 juillet 1789, le Comité se préoccupe d'avoir un local pour les séances.

Le 27 juillet (deuxième séance), M. de Gouy d'Arsy, chargé par le Comité de cette recherche, déclare qu'il a trouvé, à l'Hôtel de la Guerre, « une grande salle pour le Comité général et 8 pièces de plain-pied, plus petites, pour les divisions du Comité; leur disposition, ajoute-t-il, paraît réunir tous les avantages. Ce local est d'autant plus précieux qu'il est également à portée du dépôt de la guerre, de celui de la marine, de celui des finances, et qu'il sera occupé exclusivement par le

Comité ». C'est là qu'eut lieu, à six heures du soir, la séance du 1er septembre, « suivant l'usage ».

Le 14 octobre 1789 (vingt-cinquième séance), le Comité s'est ajourné, à Paris, dans une des salles de l'Archevêché. Mais ce local étant trop éloigné, il n'y eut presque personne à la séance suivante du 23 octobre. Aussi, le 27 octobre, on décida de se réunir à l'Hôtel des Comités de l'Assemblée nationale, n° 4, place Vendôme. Le procès-verbal du 3 novembre indique, en effet, ce local comme celui de la réunion du Comité des finances; il paraît avoir été le local définitif.

Réunions du Comité. — Assiduité de ses membres.

Après avoir parlé de la composition du Comité, du personnel de ses bureaux et des locaux affectés à ses services, il convient d'étudier son fonctionnement et sa méthode de travail.

Le nombre de ses séances fut de 270, la première, tenue seulement le 20 juillet, six jours après sa formation, « en raison des circonstances publiques »; la dernière, le 29 septembre 1791. Nous avons jugé utile de dresser la table chronologique des séances : elle fait voir dans quelle mesure elles sont rapprochées ou éloignées.

Table chronologique des séances du Comité des finances.

ANNÉE 1789

20 juillet,	1re séance	31 août,	11e séance.
27 —	2e séance.	1er septembre,	12e séance.
3 août,	3e séance.	2 —	13e séance.
6 —	4e séance.	4 —	14e séance.
7 —	5e séance.	6 —	15e séance.
8 —	6e séance.	10 —	16e séance.
8 —	7e séance.	14 —	17e séance.
(Séance d'après-midi).		16 —	18e séance.
11 août,	8e séance.	17 —	19e séance.
18 —	9e séance.	18 —	20e séance.
28 —	10e séance.	29 —	21e séance.

8 octobre, 22e séance.
12 — 23e séance.
13 — 24e séance.
14 — 25e séance.
23 — 26e séance.
27 — 27e séance.
(En réalité, d'après le procès-verbal, cette séance fut continuée le 28).
3 novembre, 28e séance.
5 — 29e séance.
7 — 30e séance.
(Le procès-verbal de cette séance n'a pas été rédigé).
11 novembre, 31e séance.
14 — 32e séance.
16 — 33e séance.
18 — 34e séance.
20 novembre, 35e séance.
23 — 36e séance.
25 — 37e séance.
27 — 38e séance.
30 — 39e séance.
2 décembre, 40e séance.
3 — 41e séance.
9 — 42e séance.
11 — 43e séance.
14 — 44e séance.
17 — 45e séance.
18 — 46e séance.
21 — 47e séance.
23 — 48e séance.
28 — 49e séance.
30 — 50e séance.

Année 1790

8 janvier, 51e séance.
14 — 52e séance.
15 — 53e séance.
18 — 54e séance.
20 — 55e séance.
21 — 56e séance.
22 — 57e séance.
25 — 58e séance.
27 — 59e séance.
29 — 60e séance.
1er février, 61e séance.
3 — 62e séance.
5 — 63e séance.
8 — 64e séance.
10 — 65e séance.
12 — 66e séance.
15 — 67e séance.
17 — 68e séance.
18 — 69e séance.
19 — 70e séance.
22 — 71e séance.
24 — 72e séance.
25 — 73e séance.
27 — 74e séance.
1er mars, 75e séance.
3 — 76e séance.
5 mars, 77e séance.
8 — 78e séance.
10 — 79e séance.
12 — 80e séance.
14 — 81e séance.
15 — 82e séance.
17 — 83e séance.
19 — 84e séance.
22 — 85e séance.
24 — 86e séance.
25 — 87e séance.
27 — 88e séance.
29 — 89e séance.
31 — 90e séance.
2 avril, 91e séance.
3 — 92e séance.
5 — 93e séance.
7 — 94e séance.
9 — 95e séance.
10 — 96e séance.
12 — 97e séance.
14 — 98e séance.
16 — 99e séance.
19 — 100e séance.
21 — 101e séance.
23 — 102e séance.

26 avril,	103e séance.
28 —	104e séance.
30 —	105e séance.
3 mai,	106e séance.
5 —	107e séance.
7 —	108e séance.
10 —	109e séance.
12 —	110e séance.
14 —	111e séance.
17 —	112e séance.
19 —	113e séance.
21 —	114e séance.
24 —	115e séance.
26 —	116e séance.
28 —	117e séance.
31 —	118e séance.
31 —	119e séance.
2 juin,	120e séance.
4 —	121e séance.
7 —	122e séance.
9 —	123e séance.
11 —	124e séance.
14 —	125e séance.
16 —	126e séance.
18 —	127e séance.
19 —	128e séance.
21 —	129e séance.
23 —	130e séance.
25 —	131e séance.
28 —	132e séance.
30 —	133e séance.
2 juillet,	134e séance.
5 —	135e séance.
6 —	136e séance.
7 —	137e séance.

(Il y eut, en réalité, deux séances).

9 juillet,	138e séance.
9 —	139e séance.
13 —	140e séance.
16 —	141e séance.
19 —	142e séance.
21 —	143e séance.
23 —	144e séance.
24 —	145e séance.
26 —	146e séance.
28 —	147e séance.
29 juillet,	148e séance.
30 —	149e séance.
2 août,	150e séance.
6 —	151e séance.
9 —	152e séance.
10 —	153e séance.
11 —	154e séance.
11 —	155e séance.
12 —	156e séance.
13 —	157e séance.
13 —	158e séance.
16 —	159e séance.
16 —	160e séance.
18 —	161e séance.
18 —	162e séance.
20 —	163e séance.
27 —	164e séance.
30 —	165e séance.
1er septembre,	166e séance.
3 —	167e séance.
6 —	168e séance.
7 —	169e séance.
9 —	170e séance.
13 —	171e séance.
14 —	172e séance.
15 —	173e séance.
16 —	174e séance.
17 —	175e séance.
20 —	176e séance.
22 —	176e séance.
24 —	177e séance.
27 —	178e séance.
1er octobre,	179e séance.
4 —	180e séance.
7 —	181e séance.
14 —	182e séance.
18 —	183e séance.
21 —	194e séance.

(Le Comité tint séance le 22 octobre).

25 octobre,	195e séance.
27 —	197e séance.
28 —	198e séance.
4 novembre,	199e séance.
8 —	200e séance.
11 —	201e séance.

12 novembre, 202e séance.
15 — 203e séance.
18 — 204e séance.
22 — 205e séance.
25 — 206e séance.
27 — 207e séance.
30 — 208e séance.
1er décembre, 209e séance.
(Le Comité tint séance le 9 décembre).
13 décembre, 210e séance.
16 — 211e séance.
23 — 212e séance.
27 — 213e séance.
30 — 214e séance.

ANNÉE 1791

10 janvier, 215e séance.
13 — 216e séance.
17 — 217e séance.
20 — 218e séance.
24 — 219e séance.
27 — 220e séance.
31 — 221e séance.
3 février, 222e séance.
7 — 223e séance.
10 — 224e séance.
14 — 225e séance.
17 — 226e séance.
21 — 227e séance.
24 — 228e séance.
4 mars, 229e séance.
7 — 230e séance.
11 — 231e séance.
17 — 232e séance.
21 — 233e séance.
24 — 234e séance.
28 — 235e séance.
31 — 236e séance.
10 avril, 237e séance.
14 — 238e séance.
17 — 239e séance.
19 — 240e séance.
26 — 241e séance.
2 mai, 242e séance.
5 — 243e séance.
16 mai, 244e séance.
18 — 245e séance.
19 — 246e séance.
(Le Comité tint séance le 21 mai).
23 mai, 247e séance.
24 — 248e séance.
26 — 249e séance.
28 — 250e séance.
30 — 251e séance.
1er juin, 252e séance.
6 — 253e séance.
8 — 254e séance.
16 — 255e séance.
20 — 256e séance.
5 juillet, 257e séance.
1er août, 258e séance.
4 — 259e séance.
11 — 260e séance.
13 — 261e séance.
17 — 262e séance.
24 — 263e séance.
29 — 264e séance.
2 septembre, 265e séance.
16 — 266e séance.
22 — 267e séance.
23 — 268e séance.
26 — 269e séance.
29 — 270e séance.

Jusqu'au 6 août 1789, le Comité ne tint que trois séances. Mais le procès-verbal du 6 août dit : « Résolu qu'il y aura tous les jours comité des finances, vu l'importance et l'urgence des résultats que l'Assemblée nationale a droit d'attendre de notre

zèle, et que ces séances commenceront demain, à 5 heures et demi, après-midi ». On le voit, le Comité prend la ferme résolution de travailler. Certains jours même, il se réunira deux fois : le 8 août 1789, par exemple, il y eut séance « avant-midi » (sixième séance) et « après-midi » (septième séance). Le 7 août, il est décidé que les secrétaires prépareront, la même nuit, un rapport sur le projet d'emprunt déposé le même jour à l'Assemblée par Necker, et que ce rapport sera revu, le lendemain, à 8 heures du matin, par les président et vice-président, et proposé au Comité à 10 heures, pour être ensuite déposé à l'Assemblée nationale, au plus tard à midi. L'heure des séances varie : ainsi, le 7 août 1789, la séance est fixée à 5 heures et demi du soir; le 8 août, à 10 heures du matin; le 13 octobre, à 5 heures. Mais le 1er septembre, le Comité se réunit à 6 heures du soir, à l'Hôtel de la Guerre, « suivant l'usage », ce qui veut dire que, en général, le Comité tenait ses séances à 6 heures du soir.

Le 18 septembre, « M. le président a représenté à Messieurs l'importance de leurs fonctions et combien il était essentiel que leur zèle prît de nouvelles forces; il leur a proposé de sacrifier aux occupations du Comité, pendant quelque temps, les séances de l'Assemblée nationale ». En conséquence, il a été décidé : « 1° que Messieurs tâcheraient de s'assembler tous les matins dans leurs cabinets respectifs, pendant deux heures environ, avant de se rendre à l'Assemblée nationale; 2° que le Comité s'assemblerait les après-midi, toutes les fois que l'Assemblée nationale ne traiterait point les affaires de finances, pendant les séances du soir ».

Le 3 novembre, le Comité, tenant séance à Paris dans l'Hôtel des Comités, 4, place Vendôme, décide de se réunir désormais tous les mercredis et samedis, à 6 heures après-midi, à jour fixe, « sans compter les assemblées extraordinaires, qui seront indiquées par des billets imprimés, adressés à Messieurs par M. le président, sur l'ordre du Comité, à la diligence de l'un de MM. les secrétaires ». Le président est autorisé à faire connaître par écrit cet arrêté à tous les membres absents.

Mais, l'Assemblée nationale ayant décidé qu'elle tiendrait chaque semaine trois séances le soir, le Comité fixe les

siennes « aux lundi, mercredi et vendredi pareillement de chaque semaine » (séance du 18 novembre 1789).

En ce début de l'année 1790, l'assiduité des membres du Comité des finances semble s'être relâchée. On lit dans le procès-verbal du 19 février (soixante-dixième séance) : « Il a été observé que, malgré la délibération prise de tenir séance les jeudis pour les affaires extraordinaires, hier il n'y avait que cinq membres. On a invité à plus d'exactitude ». Cela explique, peut-être, l'inscription au procès-verbal des membres présents, à partir du 21 juillet 1790.

Dans les derniers mois de l'année 1790, l'on a l'impression d'un nouveau relâchement. Le 6 septembre, M. de Cernon, dans un rapport, se plaint du « peu d'assiduité » de plusieurs membres.

Organisation du travail. — Attributions du Comité et répartition du travail entre ses membres.

Il est intéressant de déterminer les attributions du Comité, ainsi que la répartition du travail entre ses membres.

Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 11 juillet 1789 (1), diverses opinions avaient été exprimées sur l'objet du Comité, qui allait être formé trois jours après. Selon Target, ce Comité sera chargé de « préparer d'avance le travail de l'Assemblée ». L'orateur du 7e bureau dit que l'objet principal du Comité sera de « constater les dépenses, la recette, les impositions, etc. ». Camus, au nom du 3e bureau, reconnaît l'importance de la tâche qui incombera au Comité; mais il est d'avis que l'objet du Comité sera seulement de préparer le travail, non de le faire. Le 30e bureau pense, de plus, que le Comité peut recueillir toutes les lumières que des personnes étrangères voudront bien lui communiquer (2).

L'on sent bien, à la lecture de ce débat, qu'un sentiment de

(1) *Moniteur*, Réimp., t. I, p. 147 et suiv.

(2) Il y a, en effet, dans la série DVI des Archives nationales, de nombreux mémoires, émanant de particuliers, relatifs aux finances. On trouve dans MERLIN (*Répertoire de Jurisprudence*, V° Comité des finances) la définition suivante : « une réunion de membres de ces assemblées [nationales] qui avaient pour mission de préparer les projets de lois relatives aux finances de l'Etat ».

défiance et de prudence animait les membres de plusieurs bureaux de l'Assemblée. Avait-on peur qu'en conférant une large autorité, en matière financière, à ce nouveau Comité, il ne dépassât les bornes de la constitution ? C'est ce que laissent supposer les exposés de Mirabeau et de Le Chapelier, du même jour. Le premier orateur dit que l'on n'a pas à craindre que le Comité empiète sur la constitution et que, tandis que l'on travaillera à cette constitution, il préparera la matière qui occupera ensuite l'Assemblée. Mais ces paroles ne rassurent point Le Chapelier. « Le Comité, dit-il, ne fera que préparer les matières et ne décidera rien; ce qu'il aura vu repassera sous vos yeux; vous jugerez son travail; il ne fera que faciliter le vôtre: car, bien entendu, les finances sont un objet trop important pour le confier sans réserve à 60 d'entre nous; chacun de vous est venu ici pour prendre connaissance, et nous devons remplir notre mission. Il est donc nécessaire d'établir ce Comité, non pas pour nous présenter des projets de subsides, mais pour nous faire un rapport de la recette, pour vérifier les états, pour faire, en un mot, ce que vous ferez après lui ». Cette fois, la pensée est claire.

Sont-ce ces limites étroites qui furent assignées au Comité des finances ? Non, pas précisément. Car, s'il eût été privé de toute initiative, en des temps de crise financière où il en fallait beaucoup, il eût bientôt perdu tout sentiment de force, et son action eût été nulle. On le verra, au contraire, manifester son autorité, notamment lors de la formation de la Commission des Douze. Mais l'on peut dire sûrement que le Comité des finances se renfermera strictement dans ses attributions légales, soit à l'égard des autres Comités, soit à l'égard de l'Assemblée nationale et des pouvoirs administratifs. Toutes les affaires qui ne seront pas de sa compétence, il les renverra à l'administration compétente : il suffit d'ouvrir le procès-verbal pour se rendre compte de la fréquence de ces renvois. Il importe aussi de remarquer que le Comité jouera le rôle d'interprète de la loi : ainsi, le 27 novembre 1789, consulté par un membre de l'Assemblée nationale sur la contribution patriotique, il décide que « quiconque a un revenu doit le quart, si ledit revenu est dans les limites du décret ».

Dans la première séance, un membre proposa la division immédiate du Comité en huit bureaux. Mais Anson démontra que, « s'il pouvait être utile par la suite de former autant de divisions de commissaires qu'il y a de branches dans la partie des finances, il serait dangereux d'opérer cette division prématurée avant de s'être occupés, tous ensemble, des objets généraux qui concernent la finance entière; que recette et dépense lui paraissaient les deux chapitres auxquels il fallait s'attacher; qu'il était aisé de parvenir à la connaissance du premier, que celle du second présenterait plus de détails et demanderait plus d'examen, mais qu'une fois connu, il en résulterait la découverte exacte du déficit; qu'alors les seuls moyens de le combler étant l'augmentation dans les recettes ou la diminution dans les dépenses, il serait bon de se former en plus ou moins de divisions, dont chacune s'attacherait à chaque département et serait à même de juger des retranchements à faire pour diminuer la masse de la dette. Sur quoi, celui des bureaux qui aurait été chargé des projets d'impôts et d'emprunts présenterait, soit les plans qu'il aurait dressés lui-même, soit l'extrait des nombreux projets qui ne manqueront sûrement pas d'être envoyés de toutes parts au Comité des finances, et dont les commissaires choisis voudront bien faire le dépouillement, tout comme une autre division du Comité pourra s'occuper par la suite de l'agriculture, du commerce et des arts ». Gouy d'Arsy appuya les observations d'Anson.

Le 3 août, il est résolu : « que MM. les commissaires vont se séparer en un certain nombre de bureaux ou sections de Comité; qu'ils se partageront incessamment les divers chapitres de recette et dépense pour en examiner les détails et vérifier les aperçus des divers états et que dans cet examen ils s'occuperont d'abord de la dépense ».

Le 6 août, un membre propose une division en 10 sections. On s'arrête à une division « en 9 sections de 7 personnes chacune, qui se partagerai[en]t tout le travail. »

Le 11 août, a lieu la répartition des membres du Comité entre les neuf sections ou « cabinets », savoir (1) :

(1) Voir le détail des noms dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

Cabinet de la maison du Roi;
— de la guerre;
— de la marine;
— des affaires étrangères;
— des pensions;
— des finances;
— des ponts et chaussées;
— des provinces;
— des mines et monnaies.

Chaque cabinet élit un secrétaire, « auquel les ministres feront remettre les papiers relatifs à chaque branche d'administration ».

Chacun doit rendre compte au Comité général de son travail. Ainsi, le 28 avril 1789, le duc de Liancourt rend compte du travail du cabinet de la guerre; le marquis de Montesquiou, du travail du cabinet de la marine; le marquis de La Coste, du travail du cabinet des affaires étrangères; Mathieu de Rondeville, du travail de la Maison du Roi; l'archevêque d'Arles, du travail du cabinet des pensions; Bérenger, du travail du cabinet des provinces; Burdelot, du travail du cabinet des ponts et chaussées; Naurissart, du travail du cabinet des mines et monnaies; Anson, du travail du cabinet des finances.

Le 12 octobre 1789, le Comité arrête que tous les cabinets « concerteront les moyens de terminer sans délai leurs rapports respectifs pour les lire au Comité général et, après discussion et examen, les livrer à l'impression et en composer un corps d'ouvrages instructifs pour l'Assemblée nationale et pour la nation ».

Comité ou Commission des Douze.

Le jeudi, 27 août 1789, Talleyrand, évêque d'Autun, proposa à l'Assemblée nationale :

« Qu'il fût nommé un *comité extraordinaire* de 12 personnes, pour, de concert avec le ministre des finances, examiner les diverses opérations soumises à l'Assemblée, s'occuper particulièrement des moyens d'établir le niveau entre

les dépenses et les recettes, et rendre compte, deux fois par semaine, à l'Assemblée générale, de son travail ».

Le lendemain, 28 août, sa proposition fut discutée au Comité des finances. Cette discussion est fort intéressante. On fait observer que, « si cette motion était adoptée, les commissaires actuels, n'ayant plus que l'ennui d'un travail fastidieux, deviendraient ou les commis des douze nouveaux, ou inutiles ». Puis, on décide que, « si cette motion était mise en délibération, M. le président déclarerait à l'Assemblée nationale que son Comité des finances, assez flatté de la marque de confiance qui l'avait chargé d'un travail pénible, en remettrait les résultats entre les mains des nouveaux commissaires, qui, succédant à ses fonctions, étaient destinés, sans doute, à remplir sa mission tout entière ». Le sentiment du Comité des finances est fort clair : ou bien ses membres conserveront toute leur autorité sans partage, ou bien ils résigneront leurs fonctions.

Le 31 août, le Comité « a pris en considération la nouvelle proposition, faite dans l'Assemblée générale, d'un Comité de douze personnes, pour se concerter avec le premier ministre des finances sur les projets d'impositions de l'année 1790, et notamment sur l'objet des gabelles, et en rendre compte plusieurs fois par semaine à l'Assemblée nationale ». Il charge de nouveau son président « de parler à l'Assemblée nationale, conformément à la détermination prise dans le dernier Comité, en supposant que l'Assemblée nationale s'arrêtât au parti de prendre les membres du nouveau Comité proposé hors du Comité des finances ».

Le même jour, au soir, l'Assemblée nationale discute la proposition de Talleyraud, « généralement adoptée, quant au fond (1) ». Après un long débat, il est arrêté « que le Comité des finances déjà subsistant choisira douze de ses membres pour correspondre avec le ministre des finances sur tous les objets énoncés dans le mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée ».

Ainsi satisfaction est donnée au Comité des finances : c'est lui-même qui sera chargé de constituer le nouveau Comité.

(1) Voir procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 31 août 1789, au soir.

L'élection eut lieu le 1er septembre ; quarante-huit membres étaient présents. On en trouvera les résultats au procès-verbal de ce jour. Les mêmes membres sont demeurés en fonctions jusqu'à la fin, sauf remplacement de l'archevêque d'Arles par Du Pont de Nemours (22 février 1790), de l'abbé de Villaret par le baron d'Allarde (27 mars), du duc d'Aiguillon par Vernier (1er octobre).

Le 2 septembre, le Comité limita les attributions du Comité des Douze. Ce jour-là, Gouy d'Arsy lit un mémoire, « dont le but est d'exposer les travaux auxquels doit se livrer le Comité des Douze, de concert avec celui des finances dont il est une émanation ».

« La discussion a prouvé, ajoute le procès-verbal, que l'avis général était que le Comité des Douze devait se considérer envers le Comité des finances comme ce dernier envers l'Assemblée nationale, et en conséquence de cette opinion, il a été pris l'arrêté suivant :

« Résolu : que jamais le Comité des Douze ne s'adressera directement à l'Assemblée nationale; que ce Comité, à chaque objet qui lui sera présenté par le ministre, en rendra compte au Comité des finances, qui s'en occupera, tandis que les Douze feront valoir auprès du ministre les observations du Comité des finances; et enfin, que, lorsque le travail sera terminé entre le ministre et les Douze, ceux-ci en feront rapport au Comité général, qui discutera toutes les parties dudit travail, et qui en fera faire à l'Assemblée nationale un rapport suivant son vœu ».

Le Comité des Douze apparaît donc comme un organe de liaison entre le Comité des finanres, dont il est issu et dépendant, et le ministre des finances. Les Douze soutiendront auprès du ministre les vues du Comité des finances ; mais jamais ils n'auront un pouvoir propre de décision : ils resteront toujours une émanation du Comité des finances. On voit par leurs démarches qu'ils ont le sentiment de la subordination.

Le 3 septembre, le Comité des Douze confère avec le ministre des finances sur le prix du sel. Le lendemain, le rapport de cette conférence est fait et discuté au Comité des finances.

Le 18 septembre, le Comité des Douze informe le Comité des finances qu'il avait obtenu un rendez-vous pour le lendemain avec M. Necker.

Le 27 octobre, M. Périer demande que le Comité des Douze soit invité à rendre compte exactement de ses conférences avec le ministre des finances.

On lit dans le procès-verbal du 5 novembre : « M. le président a rapporté que le Comité des Douze, qui s'est assemblé chez le ministre des finances, n'ayant eu jusqu'ici que des conférences de conversations sur le projet d'une Banque nationale, il était difficile d'occuper l'Assemblée nationale d'objets intéressants demain et après-demain, jours fixés pour les audiences qu'elle nous donne ». Le 5 novembre étant un jeudi, c'était donc le vendredi et le samedi que l'Assemblée donnait audience au Comité des finances. Le 6 et le 7 novembre, le Comité des Douze ne fit point de rapport à l'Assemblée.

Le Comité des Douze informe le ministre des finances des projets de décrets du Comité des finances, avant qu'ils ne soient présentés à l'Assemblée nationale (9 avril 1790).

Le 1er octobre 1790, sur la proposition du marquis de Montesquiou, le Comité fut, comme on l'a vu, divisé en quatre sections. Ce partage fut fait par le Comité des Douze.

Enfin, le 17 janvier 1791, le Comité des Douze est chargé de conférer avec l'ordonnateur du Trésor public.

Comité des Neuf. — Comité d'examen. — Comité des Six. — Comité (section) des Sept.

La tâche du Comité des finances était si lourde qu'il dut la partager avec plusieurs autres petits comités, moins importants que la Commission des Douze, mais qui, comme elle, furent son émanation.

Le 10 septembre 1789, le président ayant proposé de nommer dans son sein un certain nombre de membres pour examiner les différents projets de finances, il est arrêté « que chaque cabinet nommera, à la pluralité des voix, un de ses membres, et que les neuf élus formeront une division qui sera chargée de cet examen ».

Le 14 septembre, il est décidé que chacun des neuf cabinets nommera un de ses membres pour examiner l'important rapport du duc de Liancourt au nom du cabinet de la guerre.

Il est arrêté, en outre, « qu'il sera nommé un membre de chaque cabinet, qui se réuniront (*sic*) dans un local à ce disposé, sous le nom de *Comité d'Examen*, et qui seront spécialement chargés de la lecture, de l'extrait et du rapport de tous les projets manuscrits ou imprimés qui seront envoyés au Comité des finances ».

Le 17 septembre, le Comité renvoie au Comité des Neuf plusieurs projets de finance.

Le même jour, un des secrétaires dénonce la motion faite la veille à l'Assemblée nationale, « à l'effet de nommer un comité de 35 personnes prises dans chaque généralité, pour conférer avec le ministre des finances sur l'impôt de la gabelle : comme si, ajoute le procès-verbal, dans la composition du Comité des finances, l'Assemblée nationale n'avait pas déjà élu un membre de chaque généralité pour remplir ce même objet ». Il semble donc que certains membres de l'Assemblée nationale cherchent de nouveau à contrebalancer l'action du Comité des finances.

Suit la proclamation des neuf membres élus par les neuf cabinets pour former le *Comité d'examen et de révision des projets de finances* envoyés au Comité de toutes les parties du royaume. Les noms figurent au procès-verbal du Comité du 17 septembre; mais le membre du cabinet des ponts et chaussées n'est pas désigné.

Le 27 octobre, est constitué le *Comité des Quatre* « pour rédiger et proposer un système de finance au Comité général, d'après lequel il pourra en offrir un à la nation ». Périer, le marquis de Montesquiou, Bérenger, le baron d'Harambure sont élus.

En effet, le 5 novembre, d'Harambure fait, au nom du Comité des Quatre, le rapport « d'un plan de finance en grand, présenté par M. de Cormeré ».

Le 28 décembre, création d'un comité de six membres « pour concourir à la rédaction »; il est formé de Montesquiou, Anson, d'Harambure, d'Allarde, Gouttes et Le Brun.

Le même jour, un autre comité de six membres est nommé

pour rassembler les résultats des travaux des différents cabinets. Ce sont : de Cernon, Lablache, Marquis, Dupont de Bigorre, Ruillé et Forest.

Le 20 janvier 1790, le rapport de Duval de Grandpré « sur le moins imposé et les remises faites aux provinces sur les impositions » et celui de M. de Germon sur les travaux de charité, sont approuvés et remis au *Comité de rédaction.*

Le 27 mars, sur la proposition du président, un comité de sept membres est formé. Sa mission sera de « s'occuper de toutes les affaires particulières adressées au Comité générale ». Lompré, Genetet, Bérenger, Vernier, Gaultier, Anson et Forest constituent volontairement ce comité.

Le 9 avril 1790, un autre comité de six membres est institué avec la mission :

1° De se procurer les états de recette et de dépense du Trésor royal, mois par mois, depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er avril 1790;

2° De faire, après le résultat de chaque mois, un état dressé par matière, qui réunisse les objets appartenant aux différents départements;

3° De se faire représenter par les payeurs de rentes et autres, mois par mois, depuis le 1er mai 1789, les états de recette et de dépense de chaque département;

4° De rendre compte au Comité les lundis de chaque semaine des progrès de leur travail.

Jary, Volfius, de Cernon, Dupont de Bigorre, Biaille de Germon et de Lablache sont élus pour en faire partie (1).

Rapports avec les autres Comités.

On peut dire que le Comité des finances, à cause de la multiplicité des questions qu'il eut à traiter, entra en rapport avec tous les autres comités, savoir : ceux de liquidation, d'agriculture et du commerce, d'aliénation, de constitution, des contributions publiques, des domaines, des impositions, ecclésiastique, de mendicité, militaire, des pensions, des monnaies, etc.

(1) Le procès-verbal du 2 juin 1790 dit que « la section des sept » a été chargée de rédiger un projet de loi pour les pays de taille. Il s'agit sans doute du comité des sept qui a été nommé le 27 mars 1790.

Il importe de mentionner que le Comité de liquidation, quoique formant un comité spécial, fut, comme la Commission des Douze, une émanation du Comité des finances.

Le décret de l'Assemblée nationale du 22 janvier, portant création du Comité de liquidation, disait en effet (art. 6) :

« Et pour procéder à cette liquidation, il sera nommé un comité de douze membres dans le Comité des finances ».

Les membres du Comité des finances qui composent le Comité de liquidation sont les suivants (Bibl. nat. Le[26] 1-28 A :

Président :

M. le baron d'Harambure.

Secrétaires :

MM. Mathieu de Rondeville,
l'abbé Gouttes.

Commissaires :

MM. le duc d'Aiguillon,
l'abbé de la Salcette,
le comte de Croix,
le marquis de la Coste,
Dubois de Crancé,
Volfius,
Biaille de Germon,
Marquis,
Couderc.

Secrétaires-commis :

MM. Mathieu de Rondeville fils,
Bentabole,
Reignac.

Le Comité des finances entretient une correspondance avec les autres comités. Il confère aussi avec eux au moyen de délégués qui sont nommés au cours des séances. Pour les affaires de grande importance, le Comité se réunit même avec les comités intéressés. Les détails de ces relations sont trop nombreux pour que nous puissions les citer tous. Il sera facile au lecteur de les retrouver lui-même dans la table qui figurera à la fin de la présente publication.

Rapports avec les autorités politiques et administratives.

Le Comité des finances ne cessa d'être en rapports directs avec les autorités, centrales ou locales, et avec les bureaux des diverses administrations. Il y eut entre eux et lui un constant échange de correspondances : lettres explicatives, réclamations, comptes, etc.

Ainsi, le Comité s'adresse au Contrôleur général des finances (Lambert); au premier ministre des finances (Necker); à M. de La Millière, intendant des finances et intendant des ponts et chaussées; aux ministres de l'intérieur, des contributions publiques (Tarbé), de la justice. Le 5 juillet 1791, Anson fait adopter la proposition « que le Comité des finances ne donne plus désormais aucun avis par écrit ni aux ministres, ni aux commissaires de la Trésorerie ».

Le Comité correspond avec les receveurs généraux et particuliers, les payeurs du Trésor; avec les administrateurs de la Caisse d'Escompte; de la Caisse de l'Extraordinaire [1]; du Trésor royal (Dufresne, directeur); des domaines; l'attaché à la Maison du Roi (Randon de La Tour); Cuvillier, premier commis des Bâtiments du roi.

Il a des rapports avec les administrateurs des ponts et chaussées, des postes et messageries.

Les relations du Comité avec l'administration parisienne sont fréquentes; elles sont prouvées par les lettres, mémoires, demandes, pétitions, etc., de la municipalité. On vit même le maire de Paris, La Fayette, venir au Comité des finances pour lui soumettre des propositions (30 juin 1790).

Les relations du Comité avec les autorités provinciales : municipalités, districts, départements, intendants, etc., sont également importantes. A cet égard, on trouvera un grand nombre de lettres, mémoires, demandes, pétitions, aux Archives nationales, Dvi 27-55.

(1) Le 26 mai 1790, sont nommés commissaires pour suivre avec M. Amelot les progrès de la contribution patriotique : Le Couteulx de Canteleu, Naurissart et Anson.

Nous parlons plus loin des députations reçues par le Comité des finances : elles exprimaient souvent les vœux et doléances de leurs provinces. Le Comité adressait aux départements les décrets relatifs aux finances : le 24 janvier 1791, M. de Cernon est chargé de rédiger un plan relatif « à l'impression, à l'envoi et à la distribution des décrets dans tous les départements et toutes les municipalités du royaume ».

Le Comité et les Corps savants.

Le Comité des finances s'intéresse aux corps savants et, d'une manière plus générale, encourage l'instruction et l'éducation nationale.

« Les Académies, dit-il, tiennent à la gloire et à l'intérêt même de la nation.

» L'Académie française a des droits à la reconnaissance publique. On n'oubliera pas que plusieurs de ses membres ont été les apôtres de la liberté. C'est par les lettres que nos mœurs se polissent: et du moment où elles ne seront ni honorées ni récompensées, la Nation touchera de bien près à la barbarie, à tous les vices, à tous les malheurs qu'elle amène avec elle.

» L'Académie des inscriptions et belles-lettres peut désormais rendre des services essentiels à notre histoire, et nous en reproduire les monuments sous leur véritable forme.

» L'Académie des sciences jouit du respect de l'Europe, et peut être infiniment utile à nos arts, à nos manufactures.

» Le Comité a pensé que toutes devaient rester sous la protection immediate du Roi; que cette protection seule peut encourager leurs travaux, et qu'il est de l'intérêt de la nation, comme de la grandeur du monarque, qu'il s'attache à ces institutions d'une affection particulière, et qu'il lie leurs succès à la gloire de son règne et de son nom [1] ».

Parlant de la Société royale de Médecine, le Comité des finances dit qu'il n'a « aucune économie à proposer sur un

(1) *Extrait raisonné des rapports du Comité des finances*, 1re partie, p. 89. Suivent trois projets de décret.

établissement qui a déjà bien mérité, et qui peut encore mieux mériter de la chose publique [1] ».

Considérant les travaux littéraires, le Comité des finances s'exprime ainsi :

« On a réuni sous le même titre divers objets épars dans l'état imprimé des revenus et des dépenses fixes.

» Ce n'est pas des réductions qu'on attend dans cette partie: le vœu, l'intérêt, la gloire de la nation est d'encourager les lettres. Mais ce ne sont pas tous les travaux littéraires qui doivent être encouragés par des sacrifices pécuniaires.

» Il en est qui sont payés par la célébrité, par les applaudissements. Il en est d'autres d'un mérite moins éclatant, plus obscurément utiles; c'est à ces derniers qu'il faut attacher des récompenses et des gratifications.

» Mais si ces travaux sont abandonnés au zèle des auteurs; s'il n'y a pas dans l'administration une surveillance continuelle qui les presse, les excite et les soutienne, qui réponde à la nation de l'utilité de ses dépenses, il arrivera encore ce qui arrivait dans l'ancien état de choses : on paiera toujours, et le travail ne finira jamais.

» C'est au département de la chancellerie que cette surveillance dut être confiée, et qu'elle appartenait même dans l'ancienne administration [2] ».

Quant à la dépense de l'Observatoire, « le Comité n'a pas cru qu'il pût proposer aucune réduction sur ce chapitre [3] ».

Le Comité des finances limite le nombre des souscriptions pour ouvrages. « Une souscription aux dépens du Trésor public, dit-il, ne doit être accordée qu'à des ouvrages d'un certain ordre et d'une certaine importance, à ceux qui sont utiles et non pas à ceux qui sont agréables, à ceux dont le débit ne peut pas être fort étendu, parce que la matière dont ils traitent n'est pas à la portée de tout le monde : tel serait *l'Art de vérifier les dates*, l'ouvrage sur l'anatomie, etc. [4] ».

(1) *Ibid.*, p. 94. On lit, p. 93 : « Un des plus actifs correspondants de la Société royale est M. Gallot, médecin, député du Poitou. La topographie médicale du Poitou lui doit déjà beaucoup; et il existe de lui un ouvrage intéressant sur l'épidémie qui a régné dans le Poitou en 1784 et 1785, ouvrage qu'il serait utile de répandre dans les divers départements ».

(2) *Ibid.*, p. 99.

(3) *Ibid.*, p. 94.

(4) *Ibid.*, p. 100.

L'enseignement public attire particulièrement son attention :

« Dans l'état actuel, dit-il, il y a certainement inégalité entre les provinces et les provinces.

» Les établissements ont été prodigués aux unes et manquent aux autres.

» Sans doute l'Assemblée nationale décrétera une plus juste distribution.

» On observera que les fonds destinés aujourd'hui à l'enseignement sont dispersés sur différentes caisses et différentes natures de revenus, sur les postes, sur les recettes générales, sur les fermes, sur les domaines. On trouvera des écoles d'équitation mêlées avec des écoles d'institution publique; ainsi à Besançon, etc.

» Le collège Louis-le-Grand, très riche, très favorisé, jouit de 15.600 l. à titre d'indemnité de droits d'entrée sur les vins, etc.

» Le Comité a pensé que les écoles d'équitation ne devaient point être entretenues aux dépens de la nation, que le collège Louis-le-Grand ne devait jouir d'aucune indemnité particulière (1) ».

Plus loin il ajoute : « L'éducation publique n'est point étrangère aux finances; la meilleure pourrait bien être encore la plus économique ».

Dans sa séance du 13 septembre 1790, le Comité des finances prend en considération le compte que lui remettent les députés de l'Académie de peinture et de sculpture.

Le 21 octobre, une députation de la même Académie demandait « qu'il fût sursis à toute décision relative à ses dépenses jusqu'à ce qu'elle ait remis au Comité les statuts et règlement de son institution ».

» Le Comité a assuré qu'il prendrait en considération la demande de l'Académie de peinture et de sculpture ».

Rapports avec les particuliers.

Comme avec les autorités officielles, le Comité entretient avec les particuliers une correspondance suivie. De toute part

(1) *Ibid.*, p. 101.

lui arrivent des mémoires qu'on soumet à son examen, des demandes, des pétitions, des plaintes, etc. Le procès-verbal en cite peu; mais la plupart des cartons de la série Dvi des Archives nationales en renferment un très grand nombre.

Il ne reçoit pas seulement la communication écrite de nombreux mémoires et projets dus à l'initiative privée; il lui arrive de donner audience à leurs auteurs. Ainsi, le 30 novembre 1789, un citoyen, M. de Lartigue[1], présente un plan de finances intéressant que M. d'Aiguillon recommande à l'attention du Comité. Le 2 décembre 1789, M. Naurissart rappelle qu'on avait admis plusieurs citoyens de l'Ile-de-France à conférer avec divers membres du Comité.

Députations reçues par le Comité.

Le Comité convoque, reçoit et entend des députations qui viennent lui apporter soit des renseignements, soit des doléances et des requêtes.

25 novembre 1790. — Conférence avec les députés de Bretagne « sur les plaintes rendues par les régisseurs relativement à la disette d'eau-de-vie en Bretagne ».

10 janvier 1791. — Sur la demande de plusieurs députés, le Comité arrête l'acquittement de l'arriéré de leur indemnité.

31 janvier 1791. — Les députés sont priés d'ajourner la demande d'un emprunt.

7 février 1791. — Députation de Vitry-le-François au sujet des incendies de cette ville. — Députation d'Arras au sujet d'une insurrection.

4 mars 1791. — Réception de l'évêque de Rodez, Villaret, et plusieurs autres députés, pour entendre leurs observations relativement aux emprunts de la ci-devant province de Haute-Guyenne.

7 mars 1791. — Réception d'une députation lyonnaise, qui présente une pétition tendant à faire classer la dette dont la ville est chargée. Nomination de l'archevêque d'Aix et de Gouges Cartou pour l'étude de la question.

(1) Voir lettre du duc d'Aiguillon, Arch. nat. Dvi³ 8.

17 mars 1791. — Convocation des députés de la Côte-d'Or, au sujet du compte général des dépenses faites par l'administration générale des élus de Bourgogne.

24 mars 1791. — Les députés de Tours viennent exposer « les pertes qu'a essuyées cette ville sur les grains qu'elle a achetés pour la subsistance de ses habitants ». — Deux députés du district de Lectoure sont introduits « pour proposer une contestation relative à deux concurrents à la place de receveur de ce district ».

19 mai 1791. — Réclamation des députés de la Côte-d'Or au sujet des dépenses locales de ce département pour 1790.

23 mai 1791. — « Des députés de la ville d'Orléans se sont présentés avec plusieurs membres de la députation du Loiret pour solliciter un secours provisoire de la somme de 150.000 livres indispensablement nécessaire et à la ville et aux besoins des hôpitaux ».

6 juin 1791. — « Un député de Nantes a été introduit par plusieurs députés » pour exposer les besoins de la ville depuis la suppression des octrois.

8 juin 1791. — Les députés du département du Nord viennent solliciter un secours de 500.000 livres, pour subvenir aux besoins des hôpitaux de Douai, Lille, Cambrai.

4 août 1791. — Présentation, par Gossin, d'un député du district de Varennes, « chargé de demander l'acquittement de la dépense faite pour l'arrestation du Roi, qui se monte à la somme de 15.000 livres ».

13 août 1791. — Les députés de la ville de Bordeaux sont reçus, et leur demande de 1.500.000 livres de secours est discutée (Le Brun et Bérenger nommés pour examiner cette pétition).

24 août 1791. — Les députés de la Manche apportent une demande en indemnités dues à la ci-devant province de Normandie, « tant pour arriérés que pour frais de casernement ».

29 août 1791. — Les députés de Marseille viennent exposer les besoins urgents de la municipalité et demander un fonds d'avance sur la Caisse de l'Extraordinaire.

16 septembre 1791. — Demande par les députés de l'Aveyron du remboursement de « dettes contractées par la ci-devant administration de Haute-Guyenne pour la confection de grandes routes ».

Les papiers du Comité.

Ce qui en reste est conservé aux Archives nationales et forme une partie de la série Dvi, dont le reste provient des Comités des finances de la Législative et de la Convention. Un bon répertoire manuscrit facilite les recherches dans cette série.

Il ne sera toutefois pas superflu de donner ici les cotes intéressant particulièrement le Comité des finances de la Constituante. Mais, au lieu de les présenter dans le même ordre numérique que l'inventaire précité, on les présentera dans un ordre méthodique de classement.

Procès-verbaux.

Dvi 17. — Dossiers 183 et 184. — Procès-verbaux du 20 juillet au 30 décembre 1789. Répertoire alphabétique des matières traitées dans les six derniers mois de 1789.

(50 séances complètes, sauf la troisième dont il n'y a que quelques lignes).

Dossiers 185 à 189. Séances du 8 janvier au 31 mai 1790.

55 séances.

Dvi 18. — Dossiers 190-196. — Séances du 2 juin au 30 décembre 1790.

88 séances.

197. — Répertoire alphabétique.

198-206. — Séances du 10 janvier au 26 septembre 1791.

58 séances.

207. — Répertoire alphabétique.

Dvi 5. — Dossier 33. — 22 extraits du procès-verbal, 13 janvier-20 juin 1791.

Dvi 1. — Dossier 2 *ter*. — Procès-verbaux de la section de liquidation (1). 6 octobre-15 novembre 1790.

12 pièces.

Dossier 27. — Procès-verbaux des séances de la section du Comité chargée du trésor public. 1789-1791.

15 pièces.

Dvi 4. — Dossier 27. — Procès-verbaux de la section du contentieux (Extraits). Avril, octobre, novembre, décembre 1790, janvier, mai 1791.

22 pièces.

Dvi 56. — Dossier 923. — Registre des décisions de la section du Comité chargée du contentieux. 27 mars-22 avril 1790.

34 p. in-fol. (C'est une copie datée du 27 septembre 1791).

(1) Comité de liquidation des créances arriérées, créé par décret du 22 janvier 1790.

Dvi 5. — Dossier 33. — Extraits du procès-verbal de la section du Comité chargée des affaires renvoyées par l'Assemblée nationale. Avril, juin, juillet, août, septembre, octobre 1790.

29 pièces.

Dvi 18. — Dossier 208. — Extraits des procès-verbaux de l'Assemblée nationale qui concernent le Comité. 1789-30 octobre 1790.

28 pièces.

Journal des affaires courantes.

C'est l'enregistrement de la correspondance. Il donne assez souvent le texte même des lettres écrites par le Comité.

Dvi 5. — Dossier 32. — 14-30 septembre 1790.

Dossier 31. — octobre 1790.

Dossier 30. — novembre 1790.

Dossier 29. — décembre 1790.

Dvi 4. — Dossier 28. — 31 décembre 1790-8 février 1791.

Minutes et copies de lettres, mémoires et pétitions.

Dvi 12. — Dossier 115. — Minutes de lettres écrites par le Comité. 1790-1791.

52 pièces.

Dvi 12. — Dossier 120. — Lettres de MM. de la Tour du Pin, Lambert et Dufresne. Janvier-février 1790.

15 pièces.

Dossier 121. — Lettres de MM. Necker et Lambert. Mars-avril 1790.

23 pièces.

Dossier 122. — Lettres de MM. de la Tour du Pin, de la Luzerne, Necker et Lambert. Mai-juin 1790.

31 pièces.

Dossier 123. — *Id.* — Juillet 1790.

32 pièces.

Dossier 124. — Lettres de MM. l'archevêque de Bordeaux, Lambert et Amelot. Août-septembre 1790.

Le dossier contient 20 pièces, dont plusieurs n'appartiennent pas à cette correspondance.

Dossier 125. — Lettres de MM. l'archevêque de Bordeaux, La Luzerne, Amelot, Tarbé, etc., au sujet des questions contentieuses sur les impositions directes et la Caisse de l'Extraordinaire. Octobre-décembre 1790.

40 pièces.

Dossier 126. — Lettres de M. Delessart. Janvier-février 1791.

25 pièces.

Dossier 127. — Lettres de MM. Amelot, Dufresne, Delessart. Mars-mai 1791.

23 pièces.

Dossier 128. — *Id.* — Juin-juillet 1791.
22 pièces.
Dossier 129. — *Id.* — Août-septembre 1791.
13 pièces.

DVI 9. — Dossier 82. — Lettres et copies de lettres échangées entre M. Lambert, contrôleur général, et M. d'Ailly, membre du Comité, au sujet de la recette générale. Octobre-novembre 1790.

DVI 12. — Pétitions et lettres diverses adressées ou renvoyées au Comité.

Dossier 116. — Au sujet de la banqueroute du sieur Huber et justification de Foulon, intendant de la Martinique. 1790-1791.
15 pièces.
Dossier 117. — 1789-1790.
20 pièces.
Dossier 119. — 1790.
30 pièces.
Dossier 118. — 1791.
26 pièces.

Questions diverses posées au Comité.

(Classement départemental).

DVI. 11. — Dossier 114. — 1790-1791.
13 pièces.
DVI 20. — Dossier 237. — Aisne. 1790-1791.
6 pièces.
DVI 21. — Dossier 252. — Allier 1790-1791.
6 pièces.
Dossier 265. — Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes. 1789-1791.
28 pièces.
DVI 22. — Dossier 282. —Ariège, Aube, 1790-1791.
8 pièces.
DVI 23. — Dossier 292. — Aude. 1789.
5 pièces.
Dossier 312. — Bouches-du-Rhône, 1790-1791.
5 pièces.
DVI 24. — Dossier 322. — Calvados. 1790-1791.
4 pièces.
DVI 26. — Dossier 358. — Côte-d'Or. 1790-1791.
3 pièces.

La suite des dossiers départementaux se trouve dans les articles DVI 27 à 55 sans interruption; il y en a aussi dans DVI 58 à 63.

Ces indications qui contiennent l'essentiel ne prétendent naturellement pas à être complètes. Dans beaucoup d'autres articles, on trouverait des mémoires et projets soumis au Comité.

Tuetey, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, t. I, II et III, signale beaucoup de pièces de Dvi, quelques-unes de Dviii et Dxix, O^{1}, F^{9}, F^{13}, provenant des archives du Comité.

Enfin les Archives nationales conservent, sous la cote ABxix 327, un « registre de documents relatifs à la gestion de M. Dufresne comme directeur général du Trésor public et à ses rapports avec le Comité des finances, 1789-1791 ».

Les Rapports du Comité.

Pour compléter les renseignements sur les sources de l'histoire du Comité des finances, on donnera ci-après la liste par ordre chronologique de ses rapports, avec l'indication de leurs cotes à la Bibliothèque nationale et aux Archives nationales, ainsi que celle des volumes du procès-verbal de l'Assemblée Constituante où on pourra les trouver.

Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité des finances, par M. le Marquis de Montesquiou, *le 26 septembre 1789.* — Procès-verbal, t. V; Bibl. nat. Le^{29} 232.

Rapport fait à l'Assemblée nationale par son Comité des finances, sur les dépenses actuelles du département de la guerre (2 octobre 1789). — Bibl. nat. Le^{29} 242.

Projet d'arrêté présenté à l'Assemblée nationale par le Comité des finances, le vendredi 2 octobre 1789. — Bibl. nat. Le^{29} 243.

Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité des finances, par M. le Marquis de Montesquiou, *le 18 novembre 1789.* — Procès-verbal, t. VII; Bibl. nat. Le^{29} 329; Arch. nat. ADXVIII^{C} 40

Rapport des plans et projets présentés au Comité des finances (27 novembre 1789). — Bibl. nat. Le^{27} 11. Arch. nat. ADXVIII^{C} 40.

Rapport des dépenses du département de la marine, fait à l'Assemblée nationale par le Comité des finances. — Rapport de la dépense des colonies, fait à l'Assemblée nationale par le Comité des finances. — Procès-verbal, t. IX; Bibl. nat. Le^{29} 356; Arch. nat. ADXVIII^{C} 40.

Plan de travail présenté à l'Assemblée nationale, au nom du Comité des finances, par M. le Marquis de Montesquiou. Imprimé par ordre de l'Assemblée (2 janvier 1790). — Procès-verbal, t. X; Bibl. nat. Le^{29} 412; Arch. nat. ADXVIII^{C} 40.

Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité des finances, par M. Naurissart, *imprimé par ordre de l'Assemblée. Monnaie de*

billon. — Procès-verbal, t. XI ; Bibl. nat. Le29 431 ; Arch. nat. ADXVIII°40.

Rapport du Comité des finances sur la perception des impositions de 1790, fait à l'Assemblée nationale, le 23 janvier 1790, par M. ANSON. Imprimé par ordre de l'Assemblée. — Procès-verbal, t. XII; Bibl. nat. Le29 434.

Aperçu général des réductions sur la dépense publique, présenté à l'Assemblée nationale, au nom du Comité des finances, le 29 janvier 1790. — Procès-verbal, t. XII ; Bibl. nat Le29 443 ; Arch. nat. ADXVIIIC 40.

Rapport du Comité des finances, par M. LE BRUN (29 janvier 1790) : 1° Académie des sciences; 2° Ecole vétérinaire à Alfort, paroisse de Maisonville, près de Charenton.; 3° arriéré de l'Ecole vétérinaire ; 4° arriéré des dépenses du Jardin du roi; 5° département des mines. — Procès-verbal, t. XII ; Bibl. nat. Le29 444 ; Arch. nat. ADXVIIIC 40.

Rapport de la dépense des affaires étrangères, par M. LEBRUN. — Procès-verbal, t. XII ; Bibl. nat. Le29 445 ; Arch. nat. ADXVIIIC 40.

Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité des finances, par M. DE MONTESQUIOU, le 26 février 1790. Imprimé par ordre de l'Assemblée. — Procès-verbal, t. XIV ; Bibl. nat. Le29 487 ; Arch. nat. ADXVIIIC 40.

Rapport fait, au nom du Comité des finances, sur les moyens de remplacer la gabelle et de rétablir le niveau entre les recettes et les dépenses de l'année 1790, par M. DU PONT, *député de Nemours.* Imprimé par ordre de l'Assemblée. — Procès-verbal, t. XIV; Bibl. nat. Le29 500.

Rapport fait au nom du Comité des finances, par M. le Marquis DE MONTESQUIOU, *à la séance du 15* (*sic* pour 12) *mars 1790, sur le mémoire de M. le premier ministre des finances, du 6 du même mois.* — Procès-verbal, t. XV; Bibl. nat. Le29 507.

Rapport fait au nom du Comité des finances, par M. le Comte DE LABLACHE, *sur le projet, présenté par la municipalité de Paris sur la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques jusqu'à concurrence de 400 millions.* Imprimé par ordre de l'Assemblée (16 mars 1790). — Bibl. nat. Le27 11.

Rapport et décret concernant la Caisse d'Escompte. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale (*Rapport fait dans l'Assemblée nationale, au nom du Comité des finances, par* M. ANSON, *membre de ce comité, le 23 mars 1790*). — Procès-verbal, t. XV; Bibl. nat. Le29 524.

Rapport fait au nom du Comité des finances sur la contribution patriotique du quart des revenus, par M. DUBOIS DE CRANCÉ. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale (24 mars 1790). — Procès-verbal, t. XV; Bibl. nat. Le29 527.

Réponse de M. DE MONTESQUIOU *aux observations de M. Necker sur le rapport fait au nom du Comité des finances, à la séance de l'Assemblée nationale du 12 mars* (30 mars 1790). — Bibl. nat. Le29 538.

Rapport sur les assignats-monnaie, fait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité des finances, par M. ANSON, *membre de ce comité.* Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale du 9 avril 1790. — Procès-verbal, t. XVII; Bibl. nat. Le29 558.

Plan de libération générale des finances, proposé par M. DE CERNON *au Comité des finances* (9 avril 1790). — Procès-verbal, t. XVII; Bibl. nat. Le29 563.

Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité des finances, sur les postes, par M. le Duc DE BIRON, *député du Quercy, le 20 avril 1790.* Imprimé par ordre de l'Assemblée. — Procès-verbal, t. XVIII; Bibl. nat. Le29 606.

Rapport du Comité des finances sur les impositions, présenté à l'Assemblée nationale, le 11 mai 1790, par M. LOMPRÉ, *membre de ce comité.* Imprimé par ordre de l'Assemblée. — Procès-verbal, t. XX; Bibl. nat. Le29 641.

Rapport sur la Caisse d'Escompte, fait au nom du Comité des finances par M. le Baron D'ALLARDE. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale (29 mai 1790). — Procès-verbal, t. XXI ; Bibl. nat. Le29 680 ; Arch. nat. ADXVIIIc43.

Rapport du Comité des finances sur différentes propositions qui ont été faites à l'Assemblée nationale pour l'acquisition ou la fonte des cloches des couvents et communautés supprimées, par M. LE COUTEULX DE CANTELEU, *député de Rouen.* Imprimé par ordre de l'Assemblée (11 juin 1790). — Procès-verbal, t. XXII; Bibl. nat. Le29 700.

Projet de décret présenté à l'Assemblée nationale, au nom du Comité des finances, par M. NAURISSART, *sur la contribution patriotique.* Imprimé par ordre dudit comité. — Procès-verbal, t. XXV; Bibl. nat. Le29 788.

Rapport fait au nom du Comité des finances sur le trésor royal, à la séance du mercredi 21 juillet 1790. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. — Procès-verbal, t. XXV; Bibl. nat. Le29 796;

Rapport du Comité des finances sur l'échange des assignats contre les billets de la Caisse d'Escompte ou promesses d'assignats, par M. LE COUTEULX, *député de Rouen.* Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale (29 juillet 1790). — Procès-verbal, t. XXV; Bibl. nat. Le29 814; Arch. nat. ADXVIIIc43.

Rapport, fait au nom du Comité des finances à l'Assemblée nationale, par M. DU PONT, *député de Nemours, le 14 août 1790, sur la répartition de la contribution en remplacement des grandes gabelles, des petites gabelles, des gabelles locales et des droits de marque des cuirs, de marque des fers, de fabrication sur les amidons, de fabrication et de transport dans l'intérieur du royaume sur les huiles et savons.* Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. — Procès-verbal, t. XXVII; Bibl. nat Le29 846.

Rapport du Comité des finances sur la comptabilité des collecteurs et premiers percepteurs, fait à la séance du 23 août par M. Le Couteulx de Canteleu. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. — Procès-verbal, t. XXVIII; Bibl. nat. Le29 868; Arch. nat. ADXVIIIc 56.

Rapport sur la dette publique fait à l'Assemblée nationale au nom du Comité des finances, le 27 août 1790, par M. de Montesquiou, *député de Paris.* — Procès-verbal, t. XXVIII.

Rapport du Comité des finances sur le compte de la Caisse d'Escompte avec le Trésor public. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale (16 septembre 1790). — Procès-verbal, t XXX; Bibl. nat. Le29 942; Arch. nat. ADXVIIIc 43.

Troisième rapport au nom du Comité des finances, par M. du Pont, *député de Nemours, sur le remplacement de la gabelle et des droits sur les cuirs, les fers, les huiles, les savons et les amidons.* — Procès-verbal, t. XXXII; Bibl. nat. Le29 989.

NOTES BIOGRAPHIQUES

Sur les Membres du Comité.

Aiguillon (Armand-Désiré *Vignerot-Duplessis-Richelieu*, duc *d'*), pair de France, comte d'Agenois et de Condomois, noble Gênois, lieutenant-général de la province de Bretagne, du département du comté Nantais, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Agen, fils de l'ancien commandant de la Bretagne et du ministre des finances. — Le personnage est bien connu par son rôle le 25 juin 1789, lors de la réunion de la noblesse au tiers-état, et dans la nuit du 4 août, et d'une manière générale par son rôle à la Constituante. Au début de 1792, il est nommé à la place d'Antoine commandant de l'armée à Porrentruy. Emigra après le 10 août, et résida à Hambourg avec les frères Lameth. C'est à Hambourg qu'il mourut le 4 mai 1800.

Ailly (Michel-François *d'*), conseiller d'Etat, député du tiers du bailliage de Chaumont-en-Vexin (généralité de Caen), élu le 26 août 1789. Né à Rocquencourt (Seine-et-Oise) le 20 décembre 1724. Procureur syndic de l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France, directeur des vingtièmes, conseiller d'Etat. Ne joue aucun rôle entre la Constituante et le Consulat. Membre du Sénat conservateur (3 nivôse an VIII). Mort à Pannes (Loiret) le 20 août 1800.

Allarde (Pierre-Gilbert *Leroy*, baron *d'*), capitaine au régiment de Pierre-le-Montier, paraît pour la première fois au procès-verbal du Comité le 23 novembre 1789. Né à Montluçon en 1749. Membre du Comité des impositions. A la fin de la Constituante, parti pour les Etats-Unis où il se livre au commerce. Après le 18 brumaire, devient fermier de l'octroi de Paris, est déclaré en faillite, réhabilité en 1807. Exploite ensuite des forges en Franche-Comté. Mort à Besançon le 9 septembre 1809.

Anson (Pierre-Hubert), receveur général des finances, député du tiers de la ville de Paris. Né à Paris le 11 juin 1744. Après la Constituante, devient administrateur du département de la Seine (21 octobre 1791); démissionnaire en juillet 1792. Sous le Consulat, devient régisseur général des postes, membre et président du Conseil général de la Seine, administrateur du Prytanée français. Mort à Paris le 18 novembre 1810.

Aubry Dubochet (Pierre-François), maire de La Ferté-Milon, député du tiers du bailliage de Villers-Cotterets. Né à La Ferté-Milon vers

1740. Commissaire à terrier. Membre du Comité de constitution et du Comité des finances. Auteur d'une proposition d'établir le cadastre de la France (14 octobre 1789). Mort dans son pays peu après la séparation de la Constituante.

Bérenger (Marcelin-René), procureur du roi en l'élection de Valence, député du tiers du Dauphiné. Né à Valence, le 17 avril 1744. Après la Constituante, devient président du tribunal criminel de la Drôme (7 septembre 1791), juge au tribunal d'appel de Grenoble (12 prairial an VIII), démissionnaire en 1806. Mort à Valence, le 2 mai 1822.

Biaille de Germon (François-Thomas), procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Fontenay-le-Comte, député du tiers de la sénéchaussée de Poitiers. Né à Fontenay-le-Comte le 28 novembre 1747. Rédacteur du cahier de doléances du bailliage de Fontenay. Après la Constituante, devient deuxième haut juré de la Vendée (9 septembre 1791). Mort à Cezais (Vendée), le 16 septembre 1814.

Biron et de Lauzun (Armand-Louis de *Gontaut*, duc *de)*, maréchal de camp, colonel du régiment de Lauzun, député de la noblesse de la sénéchaussée de Cahors. La biographie de ce personnage bien connu est superflue ici.

Blacons (Henri-François-Lucrétius d'*Armand de Forest*, marquis *de)*, député de la noblesse du Dauphiné. Né en 1758. Emigre après la Constituante. Amnistié en 1801. Poursuivi par ses nombreux créanciers, il se suicide à Paris le 13 mars 1805.

Boisgelin de Cucé (Jean de Dieu-Raymond *de*), archevêque d'Aix, député du clergé de la sénéchaussée d'Aix. Personnage bien connu.

Briois de Beaumez (Bon-Albert), premier président du Conseil d'Artois, député de la noblesse de la gouvernance d'Artois. Né à Arras le 24 décembre 1759. Premier président au Conseil supérieur d'Artois. Rapporteur du Comité de jurisprudence criminelle à la Constituante. Président de l'Assemblée. Membre du département de Paris. Emigre après le 10 août. Mort en 1809.

Burdelot (Louis), vicomte et maire de la ville de Pontorson, député du tiers du bailliage de Coutances. Né à Avranches le 23 juin 1735. Ne joua aucun rôle. La date de sa mort est inconnue.

Buttafoco (Mathieu, comte *de)*, maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis, député de la noblesse de Corse. Né en 1730 à Vescovato. Chargé entre 1764 et 1766 des négociations avec Paoli au sujet de la Corse à la place de Valcroissant; correspond avec J.-J. Rousseau sur la constitution de la Corse. Prend part à la guerre de la France contre la Corse après le traité de mai 1768 entre Gênes et la France. Inspecteur général du régiment provincial corse, puis maréchal de camp (1787). Sous la Révolution, lutte contre les projets de Paoli ; est attaqué par son collègue Salicetti, est l'objet en 1791 d'un pamphlet de Napoléon Bonaparte, lieutenant d'artillerie à Auxonnne Passe en Angleterre après la Constituante,

jusqu'en 1794; revient en Corse avec les Anglais; puis doit s'exiler de nouveau.

Castellane (Boniface-Louis-André, comte *de*), colonel du régiment de chasseurs à cheval du Hainaut, député de la noblesse du bailliage de Châteauneuf-en-Thimerais. Né le 4 août 1768. Secrétaire de la Constituante en février 1790. Maréchal de camp le 20 mars 1792; démissionnaire au mois d'août. Emprisonné sous la Terreur, échappe au tribunal révolutionnaire par le 9 thermidor; mis en liberté le 22 vendémiaire an III. Préfet des Basses-Pyrénées en 1802. Elu par ce département membre du Sénat conservateur, il n'est pas admis à y siéger. Est nommé chevalier, puis officier de la Légion d'honneur; maître des requêtes au Conseil d'Etat. En 1814, ayant adhéré à la déchéance de Napoléon, il est fait chevalier de Saint-Louis et commandant de la Légion d'honneur. A la seconde Restauration, nommé pair de France (17 août 1815), préside le collège électoral des Basses-Pyrénées. Lieutenant général le 1er mai 1816; devient marquis, grand-croix de la Légion d'honneur (1823). Siège encore à la Chambre des pairs de 1830 à 1837.

Cazalez (Jacques-Antoine-Marie *de*), chevalier, capitaine au régiment de chasseurs à cheval de Flandre, seigneur de Lastour et de Saint-Martin-d'Antijac, député de la noblesse du pays de Rivière-Verdun. Le personnage est bien connu.

Champion de Cicé (Jérôme-Marie), archevêque de Bordeaux, député du clergé de la sénéchaussée de Bordeaux. Personnage bien connu.

Chatizel (Pierre-Jérôme), curé de Soulaines, près d'Angers, député du clergé de la sénéchaussée d'Angers. Né à Laval le 29 septembre 1733. Démissionne avant la fin de la Constituante. Essaie de susciter à Soulaines un mouvement insurrectionnel contre la Constitution civile du clergé; émigre en Allemagne, puis en Angleterre. Revient en 1802 comme curé de Soulaines, puis se retire avec une pension du gouvernement. Mort à Angers le 20 septembre 1817.

Colaud de la Salcette (Jacques-Bernardin), chanoine de l'église cathédrale de Die, député du clergé du Dauphiné. Né à Briançon le 22 décembre 1733. Député à la Convention, puis aux Cinq-Cents. Mort à Paris le 25 décembre 1796.

Couderc (Guillaume-Benoît), négociant à Lyon, député du tiers de la sénéchaussée de Lyon. Né à Lyon le 7 juillet 1741. En pluviôse an X, juge au tribunal de commerce de Lyon; membre du Conseil général des hospices; conseiller général du commerce à Paris (2 floréal an XI). Mort à Lyon le 12 mai 1809.

Croix (Charles-Lidewine-Marie, marquis *de*), comte du Saint-Empire, major en second d'infanterie à Arras, député de la noblesse d'Artois. Né à Ferlinghiem (Nord) le 15 octobre 1760. Sous l'Empire, devient comte, chambellan, membre du Sénat conservateur; refuse de signer la déchéance de Napoléon. Pair de France sous la

première et sous la seconde Restauration, ainsi que pendant les Cent-Jours, mais refuse de siéger pendant cette période. Mort à Paris le 10 avril 1832.

Dubois de Crancé (Edmond-Louis-Alexis), seigneur de Balham, ancien mousquetaire, demeurant à Châlons, député du tiers du bailliage de Vitry-le-François. Personnage bien connu.

Dulau (Jean-Marie), archevêque d'Arles, député du clergé de la sénéchaussée d'Arles. Né au château de la Coste (Dordogne) le 30 octobre 1738. Refuse le serment constitutionnel. Incarcéré aux Carmes en 1792, malgré son grand âge (il était presque nonagénaire). Victime des massacres de septembre.

Dupont (Pierre-Charles-François), avocat en Parlement, assesseur de la ville de Barèges, demeurant à Luz, député du tiers de la sénéchaussée de Tarbes, dit Dupont de Bigorre. Député des Hautes-Pyrénées à la Convention, il y est également membre du Comité des finances. Mort à Paris, le 8 novembre 1793.

Du Pont de Nemours (Pierre-Samuel), conseiller d'Etat, propriétaire et cultivateur dans la province de Chevannes, député du tiers du bailliage de Nemours. Le célèbre économiste, ami de Turgot.

Duval de Grandpré (Charles-François), avocat, procureur-syndic de la ville d'Abbeville, député de la sénéchaussée d'Abbeville. Né à Abbeville le 19 août 1740. La date de sa mort est inconnue.

Forest de Masmoury (Jean-Pierre), bachelier formé en théologie, curé d'Ussel, député du clergé de la sénéchaussée de Tulle. Prêta le serment constitutionnel.

Garésché (Pierre-Isaac), négociant à Nieul, paroisse de Saint-Sorin-de-Marennes (actuellement Nieulles-sur-Seudre), député du tiers de la sénéchaussée de Saintes. Né à Nieul (Charente-Inférieure), le 20 juin 1738. Nommé administrateur du département de la Charente-Inférieure le 5 septembre 1791. Ambassadeur à Washington le 25 prairial an VI. Mort au Gua (Charente-Inférieure), le 13 mars 1812.

Gaultier (Urbain-Adam-Louis-François), avocat du roi au bailliage et siège présidial de Tours, député du tiers du bailliage de Tours. Né à Tours le 30 octobre 1740. Député d'Indre-et-Loire au Conseil des Anciens (23 germinal an V). Victime du 18 fructidor. Président du tribunal civil de Tours (28 floréal an VIII). Président de la cour prévôtale de Tours (12 mars 1816). Mort à Tours le 14 octobre 1817.

Genetet (Philibert), curé d'Etrigny, député du clergé du bailliage de Châlon-sur-Saône. Né à Châlon-sur-Saône le 20 novembre 1727. La date de sa mort est inconnue.

Gibert (Louis-Bernard), curé de Saint-Martin de Noyon, député du bailliage du Vermandois à Laon. Né à Baron (Oise) le 24 février 1749. Prête le serment constitutionnel. La date de sa mort est inconnue.

Godefroy (Charles-Louis), curé de Nonville, député électeur du bailliage de Darney. Député du clergé du bailliage de Mirecourt. Né à Nonville (Vosges) le 13 août 1740. Emigré, est nommé sous la Restauration chanoine à Versailles, où il meurt le 13 mars 1822.

Gouges Cartou (Amand), négociant à Moissac, député de la sénéchaussée secondaire de Lauzerte, député du tiers de la sénéchaussée de Cahors. Membre du Comité des subsistances de la Constituante. On ignore les dates de sa naissance et de sa mort.

Goutles (Jean-Louis), curé d'Argelliers, député du clergé de la sénéchaussée de Béziers. Né à Tulle (Corrèze), le 21 septembre 1739 D'abord engagé dans les dragons, adopte ensuite l'état ecclésiastique, est curé près de Bordeaux, puis à Argelliers (Hérault) Un des auteurs de la proposition d'abandonner les privilèges pécuniaires du clergé (19 mai 1789). Membre du Comité des recherches. Président de l'Assemblée le 29 avril 1790. Vote la constitution civile du clergé. Membre du Conseil du département de Seine-et-Oise (1791-1792). Evêque constitutionnel de Saône-et-Loire (1791), succède à Talleyrand comme évêque d'Autun. Administrateur du département de Saône-et-Loire (3 septembre 1791). Arrêté en pluviôse an II, condamné à mort pour propos inciviques, exécuté le 7 germinal.

Gouy d'Arsy (Louis-Marthe, marquis *de*), lieutenant général pour S. M. de la province de l'Ile-de-France, colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, grand bailli d'épée des bailliages royaux de Melun et Moret, député de Saint-Domingue (province de l'Ouest). Né à Paris le 15 juillet 1753. Filleul du Dauphin, élève de l'Ecole d'artillerie de Strasbourg, chevalier de Saint-Louis, colonel des dragons de la Reine, épouse une riche créole de Saint-Domingue. Maire de Moret, commandant de la garde nationale de Fontainebleau. Membre du Comité des domaines. Maréchal de camp en février 1792. Dénoncé par Marat en 1793, tour à tour arrêté, relâché, puis de nouveau arrêté, il finit par être traduit le 5 thermidor an II devant le tribunal révolutionnaire de Paris, convaincu de complicité dans un projet de révolte à la prison des Carmes, exécuté le 31 juillet 1794.

Goyard (Jean-Joseph), sieur du Berjoux, avocat au parlement, conseiller au grenier à sel, député du tiers de la sénéchaussée de Moulins. Né à Moulins le 19 avril 1738. Député de l'Allier au Conseil des Anciens (23 vendémiaire an IV). La date de sa mort est inconnue.

Grenier (Jean-Baptiste), secrétaire provincial d'Auvergne, député de la ville de Brioude, député du tiers de la sénéchaussée de Riom. Né à Brioude le 20 avril 1753. Après la Constituante, commissaire du gouvernement près le tribunal de Brioude. Sous-préfet de Brioude le 3 floréal an VIII. Député de la Haute-Loire au Corps

législatif (29 thermidor an XII); il y siège jusqu'en 1810. Mort à Riom le 10 avril 1838.

Harambure (Louis-François-Alexandre, baron *d'*), chevalier, seigneur de la haute justice de Champagne-en-Touraine, maréchal de camp, député de la noblesse de bailliage de Tours. Né à Preuilly (Indre-et-Loire) le 13 février 1742. Fait comme capitaine de dragons la guerre de Sept Ans. Colonel de cavalerie, maréchal de camp. Nommé lieutenant général le 20 mars 1792, chargé du commandement de l'armée du Rhin à la place de Luckner. Traduit devant le tribunal révolutionnaire et acquitté le 22 avril 1793. En 1815, nommé par Louis XVIII commandeur de Saint-Louis et président du collège électoral de Loches. Mort à Tours le 27 décembre 1828.

Jallet (Jacques), curé de Chérigné, député du clergé de la sénéchaussée de Poitiers. Né à La Motte-Saint-Héraye (Deux-Sèvres) le 13 décembre 1732. Nommé évêque constitutionnel des Deux-Sèvres le 30 novembre 1790, il refuse ces fonctions. Meurt subitement à Paris avant la fin de la Constituante (14 août 1791).

Jary (François-Joseph), agriculteur à Niort, député-électeur de la sénéchaussée de Nantes, député du tiers de la sénéchaussée de Nantes. Né à Nantes le 19 octobre 1739. Député de la Loire-Inférieure à la Convention. Membre du Comité de sûreté générale. Arrêté à cause de sa protestation en faveur des Girondins, est emprisonné jusqu'au 9 thermidor, réintégré à la Convention le 18 frimaire an III, envoyé en mission près des armées des côtes de Brest, de Cherbourg et de l'Ouest. Député de l'Aube au Conseil des Cinq-Cents, réélu au même Conseil par le département de la Loire-Inférieure. Quitte la vie publique en 1798. Mort à Nantes le 21 avril 1805.

Kÿtspotter (Jean-Baptiste-Louis *de*), lieutenant général criminel au bailliage royal et siège présidial de Flandre, député du tiers du bailliage de Bailleul. Né à Hazebrouck le 19 juin 1751. Membre du Comité d'aliénation, secrétaire de l'Assemglée en 1790. Quitte la vie publique après la Constituante. Mort à Hazebrouck en 1806.

Lablache (Alexandre-Joseph *de Falcoz*, comte *de*), maréchal de camp, député de la noblesse du Dauphiné. Né à Anjou (Isère) le 11 avril 1739. Attaqué par Beaumarchais dans les procès Gœzman et Korman. Mort à Paris le 5 décembre 1799.

Laborde de Méréville (François-Louis-Jean-Joseph *de*), seigneur de Grandville, garde du trésor royal, député du tiers du bailliage d'Etampes. Né à Paris le 6 juin 1761. Mort en 1801 à Londres, où il s'était réfugié à la suite d'une dénonciation dont il avait été l'objet au tribunal révolutionnaire.

La Coste [*de Messelière*] (Benjamin-Eléonor-Louis *Frottier*, marquis *de*), colonel de cavalerie, ministre plénipotentiaire auprès du prince Palatin, duc régnant des Deux-Ponts, député de la noblesse du bailliage de Charolles. Né à Paris le 10 août 1760. Arrêté en l'an IV,

il est acquitté par le tribunal civil de Paris. Sous-préfet de Melle le 19 germinal an VIII, préfet de l'Allier le 21 thermidor an X, membre de la Légion d'honneur le 25 prairial an XII. Mort à Moulins le 3 juillet 1806.

Lafargue (Jean-Baptiste), marchand de toiles et ancien consul, député du tiers de la sénéchaussée de Bordeaux. En 1791, administrateur du département de la Gironde. Elu en l'an VI membre du Conseil des Cinq-Cents. Les dates de sa naissance et de sa mort sont inconnues.

Lameth (Alexandre-Théodore-Victor *de*), attaché comme colonel au régiment de cuirassiers, député de la noblesse du gouvernement de Péronne. Le personnage est bien connu.

La Rade (Etienne), syndic du diocèse d'Alet, député du tiers de la sénéchaussée de Limoux. Né à Alet (Aude) le 6 juin 1729. La date de sa mort est inconnue.

La Tour du Pin-Gouvernet, comte de *Paulin* (Jean-Frédéric *de*), marquis de la Roche-Chalais, etc., lieutenant-général des armées du roi et commandant en chef des provinces de Saintonge, Aunis et Poitou, îles adjacentes et Bas-Angoumois, député de la noblesse de la sénéchaussée de Saintes. Ministre de la guerre d'août 1789 à novembre 1790. Retiré en Angleterre, il revient à Paris lors du procès de Louis XVI. Arrêté le 31 août 1793. Témoigne en faveur de Marie-Antoinette. Condamné par le tribunal révolutionnaire, exécuté le 23 avril 1794.

Le Brun [*de Grillon*] (Charles-François), écuyer, député du tiers du bailliage de Dourdan. Le futur consul. Né à Saint-Sauveur-Lendelin (Manche) le 19 mars 1739. Protégé de Maupeou, En 1803, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Le Couteulx de Canteleu (Jean-Barthélemy), prieur de la Chambre de commerce de Normandie, banquier à Rouen, député du tiers du bailliage de Rouen. Né en 1749. Etait premier échevin de Rouen en 1789. Membre du Conseil des Anciens en septembre 1795, secrétaire du Conseil le 27 janvier 1796, président le 20 avril. Après le 18 brumaire, membre du Sénat conservateur. Comte, gratifié de la sénatorerie de Lyon. Commissaire impérial extraordinaire à Tours en 1814. Sous la première Restauration, pair de France. Mort à Paris le 18 septembre 1818.

Lejeans aîné (Louis), négociant à Marseille, député du tiers de la sénéchaussée de Marseille. Né à Marseille le 29 mai 1734. Mort à Paris le 14 mars 1802.

Lemoyne de Bellisle (Jean-Baptiste), chevalier, seigneur de Vernonet et autres lieux, conseiller du Roi, chevalier, garde des sceaux de feu S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, député de la noblesse de Chaumont-en-Vexin.

Liancourt (Alexandre-Frédéric-François *de la Rochefoucauld*, duc *de*), chevalier des ordres du roi, grand-maître de sa garde-robe,

maréchal de camp; député de la noblesse du bailliage de Clermont-en Beauvoisis. Le personnage est trop connu pour qu'il soit besoin de lui consacrer ici une notice biographique. Voir Ferdinand Dreyfus. *Un philanthrope d'autrefois, La Rochefoucauld-Liancourt*. Paris, 1903, in-8°, et notre édition des *Procès-verbaux du Comité de mendicité*, p. XIII.

Lompré (Claude-Bénigne), chanoine, administrateur de la cure de Champlitte, député du clergé du bailliage d'Amont à Vesoul. Né à Champlitte (Haute-Saône) le 19 décembre 1745. Ne joue aucun rôle après la Constituante. Mort à Dôle le 10 novembre 1823.

Malouet (Pierre-Victor), conseiller du roi en ses conseils, intendant de la marine au département de Toulon, citoyen de la ville de Riom, député du tiers de la sénéchaussée de Riom. Le personnage est trop connu pour qu'une notice biographique soit utile ici.

Marquis (Jean-Joseph), avocat à Saint-Mihiel, député électeur du bailliage de Saint-Mihiel, député du bailliage de Bar-le-Duc. Né à Saint-Mihiel 14 août 1747. Après la Constituante, grand juge à la haute Cour d'Orléans. Député de la Meuse à la Convention. Membre du Conseil des Cinq-Cents. Démissionnaire en février 1797. Commissaire à Mayence, à la place de Rudler, pour l'organisation des départements de la rive gauche du Rhin (1799). Préfet de la Meurthe de 1800 à 1811. Député au Corps législatif, où il siège jusqu'au 20 mars 1815. Mort à Saint-Mihiel en 1823.

Maury (Jean-Siffrein) abbé commendataire de La Frenade, prieur de Lihons, membre de l'Académie française, député du clergé du gouvernement de Péronne. Son histoire et son rôle sont bien connus.

Mayet (Jean-Marie-Félix), bachelier en Sorbonne, curé de Rochetaillée, député du clergé de la sénéchaussée de Lyon. Né à Lyon le 18 mai 1751. Mort dans la même ville le 21 novembre 1835.

Montesquiou [*Fezensac*] (Anne-Pierre, marquis *de*), maréchal de camp, membre de l'Académie française, député de la noblesse de la ville de Paris. Le personnage est bien connu.

Naurissart de Forest (Louis), seigneur de Brignac, conseiller du roi, directeur de la Monnaie de Limoges, député du tiers de la sénéchaussée de Limoges. Né à Limoges en 1745. Donne sa démission de député le 19 mars 1791. La date de sa mort est inconnue.

Nicodème (Paul-Joseph), négociant, l'un des vingt-quatre francs-fievés du comté de Cambrésis, ancien consul des marchands et ancien échevin de Valenciennes, député du tiers de la ville de Valenciennes. Né à Cambrai le 17 mars 1733. Juge au tribunal civil de Valenciennes. Mort en 1805.

Noailles (Louis-Marie, vicomte *de*), lieutenant général en Guyenne, grand bailli d'épée de Nemours, colonel commandant du régiment d'Alsace-chasseurs, chevalier de Saint-Louis, député de la noblesse du bailliage de Nemours. Le personnage est bien connu.

Périer (Marie-Gabriel-Louis-François), ancien notaire à Paris, député du tiers état du bailliage de Châteauneuf-en-Thimerais. Né à La Framboisière (Eure-et-Loir) le 18 février 1752. La date de sa mort est inconnue.

Picquefeu de Bermon (Pierre-Guillaume-Jean-Baptiste), échevin, trésorier des guerres, officier commensal de la maison de la reine, membre de l'Assemblée du département de Pont-l'Evêque, député suppléant du tiers du bailliage de Rouen.

Pinteville (Jean-Baptiste *de*), baron *de Cernon*, fils aîné, seigneur de Vesigneul-sur-Coole, député de la noblesse du bailliage de Châlons-sur-Marne. Né à Condray-sur-Seine (Seine-et-Oise) le 15 juillet 1756. Secrétaire de la Constituante le 31 juillet 1790. Membre du Tribunat (6 germinal an X). Entré à la Cour des Comptes en 1807. Le 25 prairial an XII, membre de la Légion d'honneur. La date de sa mort est inconnue.

Poya de Lherbay (Pierre), lieutenant particulier au bailliage d'Issoudun, député du tiers du bailliage de Bourges. Né à Issoudun le 18 octobre 1748. En l'an III, juge au tribunal de cassation pour le département de l'Indre; en l'an VIII, juge au tribunal d'appel de Bourges; le 25 prairial an XII, membre de la Légion d'honneur. Mort à Saint-Florentin (Indre) le 30 août 1834.

Puisaye (Joseph-Geneviève *de Puisaye*, comte *de*), seigneur de Courtoulin, demeurant à Paris, rue des Juifs, au Marais, député de la noblesse du bailliage du Perche à Bellême. Le personnage est bien connu.

Revol (Antoine-Dominique), curé de Sainte-Aldegonde de Saint-Omer, député suppléant du clergé de la gouvernance d'Arras.

Roca (Julien), marchand, à Prades, député du tiers du Roussillon. Né à Prades le 8 janvier 1745. Sous le Consulat, conseiller d'arrondissement. Mort à Prades à une date inconnue.

Rocque (Jean-Joseph), négociant à Saint-Pons-de-Thomières, député du tiers de la sénéchaussée de Béziers. Né à Saint-Pons le 5 mai 1749. Après le Consulat, devient successivement maire de Saint-Pons, conseiller d'arrondissement, commandant de la garde nationale. La date de sa mort est inconnue.

Rœderer (Pierre-Louis), écuyer, conseiller au Parlement de Metz, membre du Comité municipal de cette ville. Suppléant du Tiers de la ville; a siégé. Personnage bien connu.

Rondeville père (François-Mathieu *de*), avocat au Parlement, seigneur de Ban-Béguel, député électeur du bailliage de Metz, député du tiers du bailliage de Metz. Né à Metz le 12 août 1728. Membre du Comité des finances et du Comité de liquidation. Après la Constituante, maire de Metz, administrateur du département de la Moselle (26 vendémiaire an IV), juge au tribunal d'appel de ce département (26 germinal an V).

Ruillé (Jean-Guillaume *de la Planche*, comte *de*), demeurant à Angers, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Angers. Né à Angers le 1er janvier 1739. Officier au régiment Royal-infanterie. Retiré à Angers après la Constituante. Comme président du Comité municipal provisoire en juin 1793, sa conduite le fit accuser de complicité avec les Vendéens; après diverses tribulations, il fut condamné à mort par la commission militaire d'Angers et exécuté le 2 janvier 1794.

Schwendt (Etienne-François-Jospeh), syndic du directoire de la noblesse immédiate de la Basse-Alsace, subdélégué de l'intendant d'Alsace, député du tiers de la ville de Strasbourg. Né à Strasbourg le 6 septembre 1749. Elu (3 juillet 1790) membre de l'administration du département du Bas-Rhin; son élection est annulée. Conseiller de préfecture (1er germinal an VIII), juge au Tribunal de cassation (11 germinal an VIII), membre de la Légion d'honneur (25 prairial an XII), chevalier de l'Empire (10 septembre 1808), conseiller à la Cour de cassation (1811). Mort à Paris le 5 juillet 1820.

Sinety [*de Puylon*] (André-Louis-Esprit, comte *de*), ancien page du roi, ancien major du régiment Royal-Navarre-cavalerie, chevalier de Saint--Louis, député de la noblesse de la sénéchaussée de Marseille.

Surade (Jacques *Delion de*), chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, et prieur-curé de Plaisance, diocèse de Poitiers. Né à Lyon le 7 juin 1738. En 1789, cosignataire avec cinq autres curés du Poitou d'une protestation contre les entraves opposées par les évêques de Poitiers et de Luçon au droit de réunion du bas-clergé. Prête le serment ecclésiastique (29 décembre 1790). La date de sa mort est inconnue.

Vallet (Claude-Benjamin), curé de Saint-Louis de Gien, député du clergé du bailliage de Gien.

Vernier (Théodore), avocat au Parlement, député de Lons-le-Saulnier, député du tiers du bailliage d'Aval. Né à Lons-le-Saulnier le 28 juillet 1731. Parent du ministre de Saint-Germain. Président de la Constituante en septembre 1791. Député du Jura à la Convention. Décrété d'arrestation pour avoir protesté contre la journée du 31 mai, se réfugie en Suisse. Rappelé à la Convention par le décret du 8 décembre 1794, il en est le président pendant les journées de prairial (mai 1795). Membre du Conseil des Anciens, qu'il préside en 1796. Après le 18 brumaire, nommé sénateur, commandant de la Légion d'honneur. Comte, membre de la Chambre des pairs sous la première et sous la seconde Restauration. Mort à Paris le 6 février 1818.

Villaret (Jean-Chrysostome-André-Ignace *de*), vicaire général de Rodez, prieur de la Besse-Noits, chanoine théologal, membre du bureau de la Commission intermédiaire de l'administration provin-

ciale de la Haute-Guyenne, habitant de Villefranche-de-Rouergue, député du clergé de la sénéchaussée de Villefranche-de-Rouergue. Né à Rodez le 27 janvier 1739. Vice-président des Etats de la Haute-Guyenne sous Necker. Ne paraît pas avoir prêté le serment civique, mais n'émigra cependant pas. En 1802, évêque d'Amiens ; en 1803, évêque d'Alexandrie, près de Casal (Italie). Aumônier de Joseph Bonaparte, chancelier de l'Université. Démissionnaire de l'évêché de Casal après le retour du Piémont au roi de Sardaigne. Mort à Paris le 12 mai 1824.

Volfius (Alexandre-Eugène), avocat au Parlement de Dijon, député du tiers du bailliage de Dijon. Né à Dijon le 19 juin 1743. Membre des Comités des subsistances, des finances et de liquidation. Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de la Côte-d'Or. Conseiller de préfecture du même département (24 prairial an X). Mort à Dijon le 25 juillet 1805 (1).

(1) J'ai le devoir d'exprimer mes plus vifs remerciements à M. Georges BELLONI, ancien élève de la Sorbonne, diplômé d'études supérieures d'histoire, pour l'aide précieuse qu'il m'a donnée dans la préparation du présent travail et pour sa collaboration particulière à l'introduction, ainsi qu'à l'annotation du texte des procès-verbaux.

COMITÉ DES FINANCES

Première séance.

20 juillet 1789.

L'Assemblée nationale a jugé à propos, dans la séance du 11 du présent mois de juillet, de créer un Comité des finances[1], par un arrêté conçu en ces termes :

« Les bureaux respectifs ont rendu compte du résultat de » leur travail sur l'établissement d'un Comité des finances, et » l'Assemblée a décidé qu'il serait composé de soixante-quatre » membres, dont trente-quatre seront choisis par généralités, » et les trente autres, un par chaque bureau. »

Le 13 du courant, l'Assemblée nationale « a arrêté que les » membres de l'Assemblée se rendraient dans les bureaux pour » élire au scrutin le vice-président et les membres du Comité » qui doit s'occuper des recherches sur les finances, d'après » la délibération du onze de ce mois ».

(1) Le 10 juillet 1789, Bouche propose à l'Assemblée nationale de créer deux comités, dont l'un prendrait connaissance de tous les impôts, de toutes les pensions; l'autre, de l'état de la caisse nationale. Sa proposition, appuyée par Fréteau, est renvoyée aux bureaux. Le lendemain 11 juillet, après exposé de l'opinion de chaque bureau par Target, Camus, Gouy d'Arsy, le comte de Mirabeau, Populus, Le Chapelier, Barnave, Lally-Tollendal, le principe de la création du comité est adopté. Suit une discussion sur la question de savoir s'il sera formé par généralités, ou par provinces, ou sans distinction de bailliages; il est décidé qu'il sera formé par bureaux et par généralités, 30 membres pris dans les premiers, 34 dans les autres, soit au total 64 : il y avait 30 bureaux dans l'Assemblée et 34 généralités dans le royaume.

La proclamation des membres élus pour former le comité a lieu dans la séance du 14 juillet.

Voir aux Arch. nat., C 27, Motions de Mounier, Bouche et Roussillon, relatives à l'ordre de travail et à la création du comité des finances, 9-12 juillet 1789. — C 28, Motions de Pison du Galland, Barère, Mirabau et avis des bureaux au sujet du comité des finances, 11 juillt 1789. — A la Bibl. nat., Le[36] 19 et 20, liste des membres du comité.

Enfin le quatorze dudit mois, l'Assemblée nationale « a pro-
» clamé les noms de tous les membres qui avaient été élus pour
» former le Comité des finances », comme il suit :

MEMBRES ÉLUS PAR LES 30 BUREAUX :

Clergé.

Mgr l'Archevêque d'Arles	par le bureau	1
M. de Villaret		3
M. Mayet		5
M. Gouttes		7
M. Forest de Masmoury		9
M. Chatizel		11
Mgr l'Archevêque d'Aix		13
M. de Surade		15
M. Jallet		17
M. Godefroy		19
M. Lompré		21
M. Gibert		23
M. Genetet		25
Mgr l'Archevêque de Bordeaux		27
M. de La Salcette		29

Noblesse.

M. le comte de Lablache	par le bureau	2
M. le duc d'Aiguillon		4
M. le baron d'Harambure		6
M. le marquis de La Coste		8
M. le comte de Puisaye		10
M. le comte de Castellane		12
M. le duc de Liancourt		14
M. le comte de Ruillé		16
M. le marquis de Montesquiou		18
M. le comte de Croix		20
M. le baron de Cernon		22
M. le duc de Biron		24
M. le vicomte de Noailles		26
M. le comte de La Tour du Pin		28
M. le marquis de Blacons		30

MEMBRES ÉLUS PAR LES 34 GÉNÉRALITÉS :

Communes par ordre alphabétique.

M. Périer	Alençon.
M. Grenier	Auvergne.
M. Poya de Lherbay	Berri.
M. Dupont	Pau et Bigorre.
M. Lafargue	Bordeaux.
M. Volfius	Bourgogne.
M. Jary	Bretagne.
M. Burdelot	Caen.
M. de Crancé	Champagne.
M. Buttafoco	Corse.
M. Bérenger	Dauphiné.
M. Kÿtspotter	Flandre et Artois.
M. Vernier	Franche-Comté.
M. Nicodème	Hainaut.
M. Naurissart	Limousin.
M. Couderc	Lyon.
M. Marquis	Lorraine.
M. Gouges-Cartou	Montauban.
M. Rocque	Montpellier.
M. Goyard	Moulins.
M. Le Brun	Orléans.
M. Anson	Paris.
M. Roca	Perpignan.
M. Duval de Grandpré	Amiens, Picardie.
M. Biaille de Germon	Poitou.
M. Lejeans	Provence.
M. Le Couteulx de Canteleu	Rouen.
M. le marquis de Gouy d'Arsy	Saint-Domingue.
M. Garésché ...... La Rochelle,	Saintonge.
M. Aubry Dubochet	Soissons.
M. Schwendt	Strasbourg.
M. La Rade	Toulouse.
M. Gaultier	Tours.
M. Mathieu de Rondeville	Trois-Evêchés.

Les circonstances publiques s'étant opposées à la réunion de ces membres, ils n'ont pu s'assembler qu'aujourd'hui 20 juillet 1789.

Leur première opération a été de faire un appel général préliminaire et de procéder au scrutin pour la nomination d'un président du Comité des finances. Les suffrages réunis et recueillis, la majorité a été en faveur de M. le comte de la Tour du Pin, qui a accepté la présidence et fait ses remerciements à l'Assemblée.

On a nommé de même au scrutin trois secrétaires qui ont été jugés utiles à l'immensité des opérations que nous ne pouvons manquer d'avoir. Ces trois élus sont : MM. Anson, le marquis de Gouy d'Arsy, Bérenger, qui ont accepté et remercié.

Un de Messieurs a proposé de diviser à l'instant le Comité en huit bureaux particuliers, qui s'occuperaient séparément de la recette, de la dépense, de la dette, des pensions, des départements, de l'impôt, des projets, etc.

Mais M. Anson, prenant la parole, a démontré que, s'il pouvait être utile par la suite de former autant de divisions de commissaires qu'il y a de branches dans la partie des finances, il serait dangereux d'opérer cette division prématurée avant de s'être occupés, tous ensemble, des objets généraux qui concernent la finance entière; que recette et dépense lui paraissaient les deux chapitres auxquels il fallait s'attacher; qu'il était aisé de parvenir à la connaissance du premier, que celle du second présenterait plus de détails et demanderait plus d'examen, mais qu'une fois connu, il en résulterait la découverte exacte du déficit; qu'alors, les seuls moyens de le combler étant l'augmentation dans les recettes ou la diminution dans les dépenses, il serait bon de se former en plus ou moins de divisions, dont chacune s'attacherait à chaque département et serait à même de juger des retranchements à faire pour diminuer la masse de la dette. Sur quoi, celui des bureaux qui aurait été chargé des projets d'impôts et d'emprunts présenterait, soit les plans qu'il aurait dressés lui-même, soit l'extrait des nombreux projets qui ne manqueront sûrement pas d'être envoyés de toutes parts au Comité des finances, et dont des commissaires choisis voudront bien faire le dépouillement, tout comme une autre division du Comité pourra s'occuper par la suite de l'agriculture, du commerce et des arts.

M. de Gouy a secondé cet aperçu de dispositions, et a proposé d'autoriser les secrétaires à prendre des informations pour savoir si l'on avait déjà disposé dans les bureaux du ministère des finances les états et pièces à l'appui dont le Comité aura besoin pour prendre une connaissance exacte de ce département; et, sur l'observation très juste faite par M. le marquis de Montesquiou et par M. le duc d'Aiguillon, de l'impossibilité qu'il y aurait de se procurer légalement ces pièces jusqu'à l'arrivée de M. Necker ou de tout autre administrateur des finances qui pût les communiquer officiellement, résolu que M. le président invitera MM. les secrétaires : 1° à prévenir les commis du ministère de déposer leur travail; 2° à réunir un certain nombre d'exemplaires des comptes rendus par MM. Necker, de Calonne et de Brienne (1), lesquels ont été imprimés dans le temps, et donneront toujours aux membres du Comité des notions préliminaires que l'examen des pièces justificatives pourra ensuite rectifier; 3° enfin, à s'informer si le gouvernement a destiné un local aux séances du Comité des finances et de ses divisions, et à le visiter pour en rendre compte.

Résolu que M. le président et MM. les secrétaires se rassembleront demain pour commencer à dresser entre eux, d'après les observations de M. Anson, un premier aperçu de plan de travail qu'ils soumettront au Comité le plus tôt qu'il sera possible.

Fait à Versailles, ce lundi 20 juillet 1789.

La Tour du Pin, président; Anson, secrétaire; Bérenger, secrétaire; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire.

(1) Des ouvrages auxquels il est fait allusion ici, deux seulement ont paru sous le titre de « Compte rendu ». Ce sont ceux de Necker et de Brienne :

Compte rendu au Roi par M. Necker, directeur général des finances, au mois de janvier 1781. Imprimé par ordre de S. M. — Paris, Imp. royale, 1781, in-4°. Bibl. nat., Lb39 277.

Compte rendu au Roi, au mois de mars 1788, et publié par ses ordres. — Paris, Imp. royale, 1788, in-4°. Bibl. nat., Lb39 534.

(Ce travail, mis sous le nom de Brienne, est l'œuvre de Soufflot de Mérey, employé au contrôle général).

L'ouvrage de Calonne que paraît viser la délibération du Comité des finances est probablement le suivant :

Requête au Roi, adressée à S. M. par M. de Calonne, ministre d'Etat, Londres, impr. de T. Spilsbury, 1787, in-4°. Bibl. nat., Lb39 485.

Voir à son sujet MARION, *Histoire financière de la France*, tome Ier, p. 398. — Voir aussi *Ibid.*, sur le compte rendu de Necker, p. 330 et suiv.; — sur celui de Brienne, p. 422.

Deuxième séance.

27 juillet 1789.

Cejourd'hui lundi 27 juillet 1789, le Comité des finances ayant été convoqué par M. le président, l'appel des membres qui le composent a été fait par l'un de MM. les secrétaires.

On a fait lecture du procès-verbal de la première séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par le président et par les secrétaires.

Les officiers du Comité ont remis sur le bureau cinq pièces qui leur avaient été adressées, savoir :

Un mémoire de M. Gautier d'Auteville [1] concernant les maréchaussées;

Une lettre de M. le marquis de Brie-Serrant [2], datée du 26 juillet, à laquelle était joint un mémoire imprimé concernant la navigation et le commerce;

Une lettre du s^r^ Maréchal, commis des finances, datée du 24 juillet, à laquelle était joint un projet de suppression d'impôts et de remplacement;

Un imprimé de 26 pages intitulé : *Observations d'un citoyen, présentées aux Etats Généraux de 1789;*

Enfin, une lettre adressée à M. le président, par M. Thierry de Ville d'Avray [3], intendant général du garde-meuble de la

(1) Gautier d'Auteville avait été prévôt général de la maréchaussée. Le mémoire ici visé est peut-être le « Mémoire historique et patriotique » paru sous son nom en 1789. Voir Bibl. nat., Ln27 8383.

(2) Le mémoire de Brie-Serrant est probablement celui que cite LETACONNOUX, *Le commerce des subsistances en Bretagne au XVIIIe siècle*, p. , et qui a pour titre : « *Observations* concernant le commerce français en général, le projet d'une ville commerçante du premier ordre, les péages et les droits relatifs à la navigation, adressées aux Etats du royaume, avec des mémoires et des cartes touchant les ports et canaux en Bretagne. S. l. n. d., in-4°, 16 p. (Bibl. mun. de Nantes, n° 20304).

(3) Marc-Antoine Thierry, baron de Ville d'Avray, mestre de camp de dragons, chevalier de Saint-Louis, intendant général du garde-meuble de la couronne, puis commissaire général de la maison du Roi au département des meubles de la couronne, mort au cours des massacres de la prison de l'Abbaye, le 3 septembre 1792. Sa gestion du garde-meuble fut l'objet de violentes attaques. M. TOURNEUX (*Bibliographie*, t. IV, nos 25561 et 25562) cite deux pamphlets dirigés contre lui. Voir *ibid.*, t. III, nos 12470 et suiv., les rapports de Thierry de Ville d'Avray sur les recettes et dépenses du garde-meuble (1790). A propos des accusations portées contre lui comme gestionnaire de cet établissement, consulter aussi TUCTEY (*Répertoire*, I, nos 2198 et 2219). En 1789, Thierry de Ville d'Avray était premier valet de chambre du roi et avait déjà été l'objet d'une vive campagne (*Ibid.*, I, n° 819).

Voir plus loin séance du Comité des finances du 27 juillet 1789.

couronne, dans laquelle il marque que le roi l'a chargé de remettre à MM. du Comité des finances un tableau comparatif des dépenses du garde-meuble de la couronne, avec offre d'ajouter à ces connaissances préliminaires tous les renseignements qui leur paraîtront nécessaires.

Ces objets mis en délibération, arrêté que les cinq articles ci-dessus seront déposés aux archives du Comité, et que M. le président voudra bien écrire à M. Thierry de Ville-d'Avray pour lui accuser réception des états que le roi lui a ordonné de communiquer au Comité.

Deux de Messieurs ont représenté qu'il serait avantageux d'écrire dans toutes les provinces pour se procurer des états exacts des contributions qu'elles payent, et ont demandé d'être autorisés à cet effet.

Cette motion secondée a été rédigée, comme il suit, par un de MM. les secrétaires :

« Le Comité des finances, empressé de répondre à la confiance dont l'a honoré l'Assemblée nationale et de mettre à » profit tous les moments, et sentant combien il serait précieux » de multiplier les recherches, pour arriver à la connaissance » de la vérité,

» A arrêté que M. le président du Comité se retirera par » devers l'Assemblée nationale et demandera à l'Assemblée » d'autoriser le Comité des finances à écrire dans toutes les » provinces pour obtenir des Etats provinciaux, assemblées » provinciales, généralités, municipalités et autres bureaux de » correspondances, des états au vrai des contributions perçues » dans les provinces, des sommes versées au Trésor royal et » des frais de perception, pour être à même de comparer ces » états avec ceux que fournira le ministère. »

Cette motion ayant été soumise à la discussion de tous les membres, M. le président a posé la question et proposé l'alternative de la manière suivante :

« Demandera-t-on dès à présent à l'Assemblée nationale » d'autoriser les membres du Comité des finances à écrire dans » les provinces pour en connaître les charges? ou bien » attendra-t-on pour cet objet qu'on ait pris connaissance des » états de recettes remis par l'administration des finances? »

Les voix recueillies, il a été décidé qu'on attendra le retour de M. Necker et la remise des états de recette par l'administration des finances.

M. de Gouy, chargé par le Comité de procurer un local commode pour le genre de travail auquel il est destiné, a rendu compte de sa mission. Il a trouvé à l'hôtel de la guerre une grande salle pour le Comité général, et 8 pièces de plain-pied, plus petites, pour les divisions du Comité. Leur disposition paraît réunir tous les avantages. Ce local est d'autant plus précieux qu'il est également à portée du dépôt de la guerre, de celui de la marine, de celui des finances, et qu'il sera occupé exclusivement par le Comité. Il a paru obtenir l'approbation de Messieurs.

Arrêté que la liste des membres du Comité sera imprimée à la diligence de MM. les secrétaires, de manière à ce que chacun d'eux et tous Messieurs les députés en puissent avoir une.

La prochaine séance fixée au jour le plus prochain après le retour de M. Necker.

Fait en Comité à Versailles, ce lundi 27 juillet 1789.

La Tour du Pin, président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Béranger, secrétaire.

Troisième séance.

3 août 1789.

Cejourd'hui 3 août 1789, le Comité des finances ayant été convoqué par M. le président, l'appel des membres qui le composent a été fait par l'un de MM. les secrétaires.

On a fait lecture du procès-verbal de la seconde séance, qui a été approuvé de Messieurs et signé par le président et par les secrétaires.

La liste imprimée des membres du Comité a été distribuée à Messieurs et le sera demain dans tous les bureaux.

M. Dufresne, intendant du Trésor royal (1), chargé immé-

(1) Il s'agit de Bertrand Dufresne, qui deviendra directeur général du Trésor public. Il ne faut pas le confondre avec Louis-César-Alexandre Dufresne de Saint-Léon, le futur directeur général de la liquidation de la dette.

diatement par M. Necker de remettre au Comité tous les états des finances, les a déposés sur le bureau, et, d'après la vérification faite de l'inventaire, MM. les secrétaires se sont trouvés chargés dudit inventaire et de quarante-deux cahiers qui comprennent tous les résumés de recettes et dépenses du royaume.

L'un d'eux a représenté qu'ils n'étaient point signés, et que le Comité ne pouvait pas légalement travailler sur des pièces qui n'étaient pas revêtues de la seule forme qui puisse les rendre authentiques. Sur quoi délibérant, M. le président a invité M. Dufresne : 1° à signer tous les cahiers ou états qu'il remettait au Comité, 2° à se charger de faire approuver et signer par M. Necker l'inventaire descriptif desdits états, ce à quoi il s'est engagé.

M. le président a annoncé que M. le marquis de Favras demandait à être introduit, ce qui lui a été accordé, sans tirer à conséquence pour l'avenir. Il a, par un discours écrit, fait hommage au Comité de deux ouvrages de sa composition intitulés, l'un : *Le déficit vaincu*, et l'autre : *Principes opposés au système financiel contenu au discours prononcé par M. Necker. à l'ouverture des Etats Généraux* (1).

M. le président lui a répondu que le Comité des finances prendrait en grande considération ses projets et qu'il en acceptait l'offrande avec reconnaissance.

M. le marquis de Favras s'étant retiré, un de Messieurs à lu un projet de division de travail qui a été discuté avec attention. De cette discussion a résulté l'arrêté suivant à la pluralité des voix.

Résolu que MM. les commissaires vont se séparer en un certain nombre de bureaux ou sections de Comité; qu'ils se partageront incessamment les divers chapitres de recette et dépense pour en examiner les détails et vérifier les aperçus des divers états, et que dans cet examen ils s'occuperont d'abord de la dépense.

La prochaine séance fixée à demain après-midi.

(1) Le premier des deux ouvrages, ici mentionnés, du marquis de Favras a été imprimé. Il a pour titre : *Le déficit des finances de la France vaincu par un mode de reconstitutions annuitaires....* (s. l.), 1789, in-4° (Bibl. nat., Lb[39] 7242. L'auteur est ce Thomas de Mahy, marquis de Favras, qui fut arrêté le 24 décembre 1789, poursuivi et exécuté en février 1790 pour crime de lèse-nation, ainsi que sa femme.

Fait en Comité à Versailles, ce lundi 3 août 1789.

La Tour du Pin, président; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Anson; Bérenger, secrétaire.

Quatrième séance.

6 août 1789.

Cejourd'hui jeudi 6 août 1789, le Comité des finances ayant été convoqué par M. le président, l'appel des membres qui le composent a été fait par l'un de MM. les secrétaires.

On a fait lecture du procès-verbal de la 3e séance qui a été approuvé de Messieurs et signé par le président et les secrétaires.

M. le comte de La Tour du Pin, président, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

« Le Roi ayant bien voulu me confier le département de la » guerre, c'est avec un véritable regret que je me vois forcé de » me séparer d'un Comité auquel m'avai[en]t déjà vivement » attaché, et les honorables membres qui le composent, et » l'honneur qu'ils m'avaient fait de me choisir pour le présider, » et la nature même des objets dont il va s'occuper.

» Mais, si les nouveaux devoirs qui me sont imposés ne me » permettent plus de remplir ceux que je trouvais tant de satis- » faction à partager avec vous, Messieurs, je me plais à vous » témoigner que je vous resterai toujours uni par la recon- » naissance que je vous dois, par les sentiments que vous » m'avez inspirés, et par l'attention même que je continuerai » à donner à vos travaux, auxquels je m'empresserai de con- » courir encore sous un nouveau rapport en cherchant à vous » faciliter autant qu'il me sera possible l'examen des dépenses » du département de la guerre. »

Les membres du Comité ont témoigné par un applaudissement unanime combien ils approuvaient le choix de Sa

Majesté, et combien ils étaient sensibles aux sentiments que leur témoignait un ministre patriote. Ils n'ont point caché les regrets qu'ils éprouvaient de perdre un président qui avait réuni leurs suffrages.

On a procédé au scrutin à l'élection d'un président. Les bulletins ouverts, la majorité des voix s'est trouvée en faveur de M. le duc d'Aiguillon, qui a accepté la présidence et fait ses remerciements à l'assemblée.

Il a proposé de s'occuper de l'élection d'un vice-président, et le résultat du scrutin a fait connaître que la pluralité nommait Mgr l'archevêque d'Aix, qui a accepté la vice-présidence.

Un membre du Comité a proposé de classer les membres qui le composent en 10 sections, dont 9, de six personnes chacune, s'occuperaient des diverses branches du régime financiel, et la dixième de l'examen des plans et projets qui nous seraient présentés.

Cette proposition n'ayant pas été goûtée, il a été arrêté que le Comité, composé maintenant de 63 membres présents, se diviserait en 9 sections de 7 personnes chacune, qui se partageraient tout le travail.

M. le président et MM. les secrétaires ont été autorisés à préparer demain matin le rôle de cette classification, qui sera rapporté au Comité pour y être discuté et arrêté.

Résolu qu'il y aura tous les jours Comité des finances, vu l'importance et l'urgence des résultats que l'Assemblée nationale a droit d'attendre de notre zèle, et que ces séances commenceront demain à 5 heures et demie après-midi.

Fait en Comité à Versailles, ce jeudi 6 août 1789.

Le duc d'Aiguillon, président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

Cinquième séance.

7 août 1789.

Cejourd'hui, vendredi 7 août 1789, le Comité des finances ayant été convoqué par M. le président, l'appel des membres qui le composent a été fait par l'un de MM. les secrétaires.

On a fait lecture du procès-verbal de la 4e séance, qui a été approuvé de Messieurs et signé par le président et par les secrétaires.

M. le président a rendu compte à Messieurs du renvoi fait au Comité par l'Assemblée nationale, de l'examen de l'emprunt proposé par M. Necker, au nom du roi, dans la séance de ce matin (1).

Pour procéder avec ordre à ce travail important, un de MM. les secrétaires a fait la lecture des pièces déposées par M. Necker sur le bureau de l'Assemblée nationale, savoir :

1° Etat du trésor royal et des recettes présumées jusqu'au 30 septembre.

2° Etat des dépenses indispensables et payements à faire en août et septembre.

3° Récit des pertes occasionnées dans les revenus du roi par les troubles actuels.

4° Etat des villes où il ne se fait plus de perception ni de recouvrement.

De ces quatre états, les deux premiers seulement étaient signés du ministre.

(1) A la séance du 7 août 1789, Necker fait un exposé de la situation des finances et demande l'autorisation de contracter un emprunt de 30 millions destiné à pourvoir aux besoins indispensables pendant les deux mois à venir, emprunt à 5 % remboursable avec le consentement des prêteurs, émis soit en billets au porteur soit en contrats, au choix des prêteurs, sans que la conversion des effets au porteur en contrats ne puisse jamais être obligatoire; la liste des prêteurs et souscripteurs devant être communiquée à l'Assemblée nationale. Le projet, avec toutes les pièces qui l'accompagnent, est renvoyé au Comité des finances, en vertu de l'arrêté ci-dessous.

Le projet et le rapport du Comité présenté par d'Aiguillon furent discutés dans les séances des 8 et 9 août. Il aboutit au décret suivant, en date du 9, dont il est dit plus loin (séance du 8 août) qu'il n'est pas conforme à celui du Comité.

« L'Assemblée nationale, informée des besoins urgents de l'Etat, décrète un emprunt de 30 millions aux conditions suivantes :

» Art. 1er. — L'intérêt sera à quatre et demi pour cent sans aucune retenue.

» Art. 2. — La jouissance de l'intérêt appartiendra aux prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

» Art. 3. — Le premier payement des intérêts se fera le 1er janvier 1790, et les autres payements se feront ensuite, tous les six mois, par l'administrateur du Trésor public.

» Art. 4. — Il sera délivré à chaque prêteur (1) des quittances de finances, sous son nom, avec promesse de passer contrat, conformément au modèle ci-après.

» Art. 5. — Aucune quittance ne pourra être passée au-dessous de 1.000 livres ».

(1) Le mot prêteur a été substitué au mot porteur dans la séance du 10 août (soir).

Il résultait de leur comparaison que le comptant et la recette ne se montent qu'à la somme de trente sept millions deux cent vingt mille livres, ci.. 37.220.000 l.

Que la dépense s'élève à celle de soixante huit millions, ci.. 68.000.000 l.

Et par conséquent le déficit est de trente millions cent quatre vingt mille livres, ci........... 30.780.000 l.

La matière mise en délibération, un de Messieurs a proposé la question suivante :

Les états et papiers remis par M. Necker sont-ils assez authentiques et assez détaillés pour présenter des bases suffisantes à une détermination si importante? Après discussion sur cet objet, résolu : que le Comité des finances s'abstiendra de prononcer, mais qu'il sera fait un rapport exact des différentes pièces, des formes quelconques dont elles sont revêtues; qu'on y joindra l'opinion du Comité sur la forme de l'emprunt proposé par M. le Directeur général des finances; que ce travail sera rédigé cette nuit par MM. les secrétaires, revu demain à 8 heures du matin par MM. les président et vice-président, et proposé au Comité à 10 heures, pour le compte en être rendu à l'Assemblée nationale, au plus tard à midi.

On a commencé à examiner le projet d'emprunt proposé par M. Necker, pour que la connaissance de l'opinion générale des membres puisse donner des bases à MM. les secrétaires.

A 10 heures du soir, M. le président a levé la séance, et la prochaine a été fixée à demain 10 heures du matin.

Fait en Comité à Versailles ce vendredi 7 août 1789.

Le duc d'Aiguillon, président; Anson, secrétaire; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger, secrétaire.

Sixième séance.

8 août 1789.

Cejourd'hui, samedi 8 août 1789, avant midi, le Comité des finances ayant été convoqué par M. le président, l'appel des membres qui le composent a été fait par l'un de MM. les secrétaires.

On a fait lecture du procès-verbal de la 5e séance, qui a été approuvé de Messieurs et signé par le président et par les secrétaires.

M. le président a donné connaissance du projet de décret et d'emprunt qui lui avaient (*sic*) été remis par MM. les secrétaires et qui avait déjà été discuté entre eux.

On a encore réglé et corrigé les divers articles.

On a ensuite communiqué le rapport qui devait être présenté à l'Assemblée nationale; il a été approuvé, et l'on a décidé que M. le président en ferait lecture.

M. le vice-président et l'un des secrétaires, qui avaient été chargés de porter à M. Necker l'opinion du Comité, ont rapporté que ce ministre avait été très satisfait de la forme que MM. les commissaires avaient adoptée et qu'ils allaient soumettre à l'assemblée générale. Le projet de décret sera copié à la suite du présent procès-verbal.

Et rien de plus n'ayant été ajouté, M. le président a levé la séance, et s'est rendu avec tous Messieurs à l'Assemblée nationale.

La prochaine séance a été fixée à aujourd'hui même à 6 heures de relevée.

Fait en Comité à Versailles, ce samedi 8 août 1789, avant midi.

Le duc d'Aiguillon, président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

RAPPORT *fait à l'Assemblée nationale par le Comité des finances.*

Messieurs,

« Vous avez chargé le Comité des finances d'examiner les différentes pièces remises hier à l'Assemblée nationale par M. le Directeur général des finances, en présence des autres ministres du roi, et au nom de S. M. Elles présentent la situation et les besoins du trésor public; elles offrent un aperçu de la diminution considérable des revenus, occasionnée par les désordres des provinces; enfin, elles contiennent un projet d'emprunt de 30 millions, pour subvenir aux engagements du mois présent et du mois suivant.

« Le Comité a cru qu'il était de son devoir de borner son travail à l'examen de ces trois objets.

« Suivant un état remis par le ministre des finances, la recette des mois d'août et septembre, et le comptant au trésor royal, sont de 37.220.000 l., et les dépenses indispensables, les engagements à remplir montent à 68.000.000 l.

« Il en résulte un déficit réel de 30.780.000 l. sur ces deux mois.

« L'inspection de cet état nous a donné quelques détails un peu plus étendus que ceux dont le ministre lui-même vous présenta hier le résultat, et je vais vous faire lecture de cet état signé de M. le Directeur des finances.

« Quant à la diminution des revenus, il ne nous en a été remis que des aperçus non signés; mais les nouvelles que les députés de divers bailliages ont reçues de la destruction des bureaux des fermes et des aides, de la combustion des registres, de la dispersion des commis, ne nous laissent point de doutes sur cet objet.

« Quant à la forme de l'emprunt, vous avez entendu le projet que vous a lu M. Necker; je vais vous le relire, et ensuite j'aurai l'honneur de vous rendre compte de quelques changements et de quelques réflexions que le Comité a cru devoir proposer sur ce projet d'emprunt.

« Quant à l'emprunt de 30 millions, le Comité a pensé, sur le préambule, que le décret de l'Assemblée nationale devait lui être substitué; que c'est ce décret, rendu sur la demande du roi, qui doit précéder; que Sa Majesté doit faire connaître le décret à la nation, et en faire la promulgation.

« Quant aux conditions de l'emprunt, le Comité n'a pas cru qu'il y eût d'objection à faire aux deux premiers articles.

« Sur le 3e, il a pensé que la fin ne pouvait subsister avec une alternative qui présente de l'incertitude, et il propose de substituer à cette phrase celle-ci : *En attendant que l'Assemblée nationale ait prononcé sur l'établissement d'une caisse nationale.*

« Le Comité croit que la première partie du sixième article doit être retranchée, et la seconde rédigée ainsi : « Les effets au porteur provenant du présent emprunt ne pourront être

convertis en contrats que du consentement formel des propriétaires. »

« On a cru devoir faire un seul article des deux suivants en ces termes : « Ces effets seront remboursables après deux ans, » à la volonté des prêteurs; mais ils ne pourront être forcés à » recevoir leur remboursement, tant qu'il restera quelque » portion de la dette publique à rembourser ».

« Dans la première rédaction, l'époque du remboursement était incertaine; on ne pourrait la laisser indéfiniment au choix des prêteurs; et une considération plus importante encore a frappé le Comité : c'est qu'en parlant de la plus prochaine Assemblée nationale, c'était entamer la question de la permanence ou de la périodicité des Assemblées nationales.

« Enfin, le dernier article n'a pas paru devoir être conservé.

« Un emprunt national, un emprunt fait au nom de la France assemblée, le premier enfin qu'elle présente à un peuple généreux et sensible, n'a pas besoin d'être appuyé par des moyens secondaires, et nul d'entre nous n'oserait douter de son succès . »

Septième séance.

8 août 1789.

Cejourd'hui samedi 8 août 1789, après-midi, le Comité des finances ayant été convoqué par M. le président, l'appel des membres qui le composent a été fait par l'un de MM. les secrétaires.

On a fait lecture du procès-verbal de la 6e séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par le président et par les secrétaires.

M. le président a fait lecture de l'arrêté pris par l'Assemblée nationale au sujet de l'emprunt. Ce décret n'est point du tout conforme au projet présenté par le Comité des finances (1).

(1) Voir à ce sujet le procès-verbal de la cinquième séance, 7 août, et la note qui l'accompagne.

M. le président a communiqué la liste projetée des membres du Comité, classés en 9 divisions, ainsi qu'il avait été proposé dans la [4e] séance.

Résolu que MM. les secrétaires disposeront le local et les listes particulières, de manière à ce que Messieurs puissent entrer dès lundi prochain en fonctions dans les différents cabinets qui ont été affectés pour l'examen des diverses branches des finances du royaume.

MM. les secrétaires représentent qu'il est indispensable d'arrêter des commis pour les écritures.

Arrêté que, pour mettre le plus d'économie possible dans l'organisation de nos bureaux, on différera, jusqu'à un besoin démontré, d'affecter un commis à chaque division du Comité, et que les trois secrétaires seulement seront autorisés, quant à présent, à présenter au Comité les trois commis qu'ils ont arrêtés et qui seront spécialement affectés au secrétariat général du Comité, et appointés sur le même pied des (*sic*) expéditionnaires de l'Assemblée nationale.

Un de Messieurs a représenté que plusieurs députés, n'ayant reçu jusqu'ici aucun traitement de leurs provinces, se trouvaient dans un état de gêne qu'il croyait utile à la chose publique de faire cesser, et qu'il pensait que le Comité des finances pourrait proposer un moyen de procurer à ces députés des acomptes faciles sur les sommes qu'ils ont droit d'attendre de leurs bailliages respectifs.

Résolu que le Comité prendra cette motion en considération au premier jour [1].

La prochaine séance fixée à mardi 11 du courant.

Fait en Comité à Versailles le samedi 8 août 1789, après-midi.

Le duc d'Aiguillon, président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

(1) Voir à la séance suivante du 11 août la suite donnée à cette affaire.

Huitième séance.

11 août 1789.

Cejourd'hui mardi 11 août 1789, le Comité des finances ayant été convoqué par M. le président, l'appel des membres qui le composent a été fait par l'un de MM. les secrétaires.

On a fait lecture du procès-verbal de la 7e séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par le président et par les secrétaires.

M. le président a fait lecture de la lettre suivante qu'il a adressée hier à MM. le comte de Montmorin, le comte de La Luzerne, le comte de Saint-Priest et le comte de La Tour du Pin (1), ministres du roi :

Monsieur le Comte,

« Le Comité des finances de l'Assemblée nationale m'ayant » prescrit de rassembler sans délai tous les états et pièces justi- » ficatives qui peuvent servir au travail dont il est chargé, j'ai » l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres » pour que les chefs de vos bureaux tiennent à la disposition » du Comité tous les papiers relatifs aux dépenses de votre » département, dont nous aurons incessamment besoin.

» Je dois vous prévenir que le Comité ne peut regarder » comme bases de ses opérations d'autres états que ceux qui » seront signés du ministre ou de l'administrateur en chef » de chaque partie. »

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur le Comte, etc.

Il a donné ensuite communication des réponses de M. le comte de La Luzerne et de M. le comte de Montmorin, qu'il a déjà reçues, et qui sont de la teneur suivante :

(1) Ce sont les ministres des affaires étrangères, de la marine, de la maison du Roi et de la guerre.

Réponse de M. le comte de La Luzerne, du 9 août 1789.

Monsieur le Duc,

Je vais donner ordre, comme vous le désirez, que tous les papiers relatifs aux finances de la marine soient tenus en état et remis sur-le-champ au Comité de l'Assemblée nationale, lorsqu'il les désirera.

Permettez que je saisisse cette occasion pour vous assurer de l'attachement sincère avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Duc,

Votre, etc.

Réponse de M. le comte de Montmorin du 10 août 1789.

« Je reçois, Monsieur le Duc, la lettre que vous m'avez fait » l'honneur de m'écrire hier, par laquelle je vois que le Comité » des finances de l'Assemblée nationale vous a prescrit de » rassembler les états et pièces qui peuvent servir au travail » dont il est chargé.

» Vous ne devez pas douter, Monsieur le Duc, de mon » empressement à vous procurer sur la manutention pécuniaire » des affaires étrangères tous les documents nécessaires aux » opérations dont le Comité est actuellement occupé; je me » concerterai même très volontiers avec vous pour les objets » qui pourraient exiger des explications particulières sur le » régime économique de mon département.

» En attendant, je viens d'ordonner à M. Durival, directeur » de la finance des affaires étrangères, chargé depuis vingt ans » des détails de cette gestion, de se rendre près de vous, Mon- » sieur le Duc, de vous présenter un premier aperçu de notre » finance diplomatique, et de recevoir vos instructions sur les » développements que le Comité pourra désirer.

» Il y a, dans cette manutention, une branche particulière, » sous le titre de *Fonds des Ligues suisses*. C'est M. Hennin, » secrétaire du Conseil d'Etat, qui en est chargé [1]. Il vous

(1) L'*Almanach Royal* de 1789 (p. 226) donne comme secrétaire du Conseil d'Etat à la correspondance politique : Hennin, avec les pays suivants : la Porte Ottomane, la Crimée, la Russie, Dantzig, la Pologne, la Suède, le Danemark, Rome,

» fournira sur cet article les lumières dont le Comité estimera
» avoir besoin.

» J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement

Monsieur le Duc,

» Votre, etc. »

Un de MM. les secrétaires a fait lecture de la lettre qu'il a écrite à M. Dufresne, administrateur du Trésor royal, et de la réponse qu'il en a reçue.

Suivent ici ces deux pièces :

Lettre de M. le marquis de Gouy d'Arsy à M. Dufresne.

« Le Comité des finances m'a chargé, Monsieur, de vous
» demander l'état détaillé et nominatif des pensions, et de vous
» prier de lui procurer tous les états particuliers des fermes,
» régies et autres branches d'administration, sans lesquels il
» ne peut se livrer sérieusement au travail dont l'Assemblée
» nationale attend le résultat.

» D'après les ordres du Comité des finances, je ne puis
» recevoir que des états signés ou de vous, Monsieur, ou du
» ministre, ou des chefs de chaque partie.

» J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Mon-
» sieur, Votre, etc. »

Réponse de M. Dufresne à la lettre ci-dessus.

Paris, 10 août 1789.

Monsieur,

« D'après la lettre dont vous m'avez honoré hier, j'ai chargé
» l'administrateur du Trésor royal, qui paye les pensions, de
» faire un état général et nominatif de toutes ces grâces. On
» l'a fait commencer sur-le-champ, et douze commis y travail-
» leront sans relâche.

» J'ai écrit à toutes les compagnies de fermes, de régies et de

Naples, Turin, Florence, Parme, Modène, les républiques de Venise et de Gênes, et généralement toute l'Italie, Malte, le Corps helvétique et ses Alliés, le Valais, les Grisous, la République de Genève, ainsi que les affaires de limites.

Comme directeur de la finance des affaires étrangères : Durival.

» recettes, pour qu'elles me fournissent, le plus tôt possible,
» les états particuliers des revenus et des dépenses dont
» chacune est chargée, avec les explications nécessaires sur
» tous les objets.

» Ces divers états seront signés, comme vous le prescrivez,
» Monsieur, et ils vous seront présentés par chaque com-
» pagnie, afin qu'elles satisfassent sur-le-champ à toutes les
» autres questions qu'on pourra leur faire.

» Je vous prie, Monsieur, d'être persuadé et de vouloir bien
» assurer Messieurs du Comité des finances que je ne désire
» rien tant que de mettre la plus grande clarté dans tous les
» détails des revenus et des dépenses dont j'ai eu l'honneur
» de leur remettre les états, et que je fournirai avec empres-
» sement tous les renseignements que ces Messieurs feront
» demander.

» J'ai l'honneur d'être respectueusement, Monsieur,
votre, etc. »

M. le président a mis sur le bureau une lettre qu'il venait de recevoir de M. Necker, dans laquelle ce ministre détaillait au Comité des finances de nouveaux troubles dont la continuation ne peut qu'être infiniment préjudiciable aux recettes du roi.

Arrêté que cette pièce sera déposée aux archives du Comité.

La motion faite à la dernière séance par un de Messieurs au sujet des moyens à prendre pour satisfaire au traitement des députés (1) a été prise en considération après avoir été discutée. Il a été résolu que M. le duc de Liancourt qui en était l'auteur serait chargé, au nom du Comité, de proposer à l'Assemblée nationale d'ordonner que le Comité se concerte avec le ministre des finances et celui de la feuille des bénéfices, pour aviser aux moyens de trouver dans la caisse des receveurs généraux et des économats une somme de quinze cent mille

(1) A la séance du 12 août de l'Assemblée nationale, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt propose, au nom du Comité des finances, de fixer le traitement de chaque député, en lui comptant quatre jours pour se rendre à Versailles, et autant pour son retour, s'il se trouvait à une distance de cinquante lieues de cette ville; huit jours si la distance était de cent lieues et quinze jours si elle était supérieure; de lui allouer aussi une indemnité par jour de résidence dans la ville. La proposition est renvoyée aux bureaux

livres environ, qui suffirait aux acomptes que les députés pourraient désirer de toucher sur leur traitement.

On a lu pour la dernière fois l'état de classification des membres du Comité en divers cabinets.

Un de MM. les secrétaires a appelé chaque division l'une après l'autre, dans l'ordre suivant, et en a conduit les membres dans des cabinets particuliers où il les a installés en leur remettant, sur leur récépissé, tous les papiers qui concernent la partie dont ils vont s'occuper.

Cabinet de la Maison du roi.

Maison du Roi (1), de la Reine, de Madame, etc. — Maison de Monsieur, de Mgr le comte d'Artois, etc.

M. l'abbé de Villaret, M. l'abbé Gibert, M. le comte de Castellane, M. le comte de Puisaye, M. Mathieu de Rondeville, M. Roca, M. l'abbé Gouttes.

Cabinet de la Guerre.

Département de la Guerre. — Maréchaussées.

M. le duc de Liancourt, M. le comte de Lablache, M. le vicomte de Noailles, M. Dubois de Crancé, M. Kÿtspotter, M. Vernier, M. Gaultier.

Cabinet de la Marine.

Marine et Colonies.

M. le marquis de Gouy d'Arsy, M. le marquis de Montesquiou, M. l'abbé de Lompré, M. Le Couteulx de Canteleu, M. Jarry, M. Lafargue, M. La Rade.

Cabinet des Affaires étrangères.

Affaires étrangères. — Passeports aux ambassadeurs, etc. — Gages des Ministres, des Conseillers d'Etat, Maîtres des requêtes, etc. — Traitement des Intendants des Provinces, leurs subdélégués, etc. — Jardin royal des plantes. — Bibliothèque du roi. — Universités. — Académies, etc.

M. l'abbé Chatizel, M. l'abbé Jallet, M. le marquis de La Coste, M. Le Brun, M. Dupont, M. Volfius, M. Poya de Lherbay.

(1) Voir, pour les comptes de la Maison du Roi, Arch. nat., Dvi[14] 132.

Cabinet des Pensions.

Pensions. — Fonds réservés sur la loterie, etc., en actes de bienfaisance. — Secours à des Hollandais réfugiés. — Secours aux communautés et maisons religieuses. — Dons. — Aumônes. — Hôpitaux, etc.

M. l'archevêque d'Arles, M. le comte de Croix, M. le baron d'Harambure, M. l'abbé Mayet, M. Garésché, M. Schwendt, M. Nicodème.

Cabinet des Finances.

Rentes perpétuelles et viagères. — Intérêts d'effets publics. — Gages représentant l'intérêt de la finance. — Frais d'anticipations, etc. — Indemnités à différents titres (1). — Traitements des receveurs, fermiers généraux, etc. — Les cinq administrateurs du Trésor royal, etc. — Bureaux de l'administration générale, etc.

M. le duc d'Aiguillon, M. l'archevêque d'Aix, M. le duc de Biron, M. l'abbé de la Salcette, M. Périer, M. Couderc, M. Anson.

Cabinet des Ponts et Chaussées.

Ponts et Chaussées. — Entretiens et réparations de bâtiments. — Entretien du pavé de Paris. — Police de Paris. — Guet et garde de Paris. — Travaux dans les carrières.

M. l'abbé de Surade, M. Goyard, M. le baron de Cernon, M. Laterrade (2), M. Lejeans, M. Burdelot, M. Rocque.

Cabinet des Provinces.

Travaux de charité dans les provinces. — Destruction de la mendicité. — Remises en moins imposé dans les provinces. — Haras des provinces. — Dépenses variables des provinces (3).

M. le marquis de Blacons, M. l'abbé Genetet, de Biaille de

(1) Voir sur la loterie Arch. nat., Dvi², doss. 9, et Dvi¹² 122; — sur les secours aux communautés et maisons religieuses, les rentes perpétuelles et viagères, les frais d'anticipations, les indemnités à divers, *ibid.*, Dvi⁴ 132. Ce sont des bordereaux à l'appui du compte de Necker au 1er mai 1790.

(2) Laterrade (Jean-Jacques de), conseiller du roi, juge-mage, lieutenant général de la sénéchaussée et cour présidiale d'Armagnac, député du tiers de la sénéchaussée d'Armagnac à Lectoure. Son nom ne figure pas sur la liste des membres du Comité élus par l'Assemblée le 11 juillet.

(3) Sur les dépenses locales et variables dans les provinces, voir Arch. nat., Dvi¹⁴ 132.

Germon, M. Bérenger, M. Aubry DuBochet, M. Grenier, M. Duval de Grandpré.

CABINET DES MINES ET MONNAIES.

Département des mines. — Traitements et autres dépenses du département des monnaies. — Commerce, etc. — Primes et autres encouragements pour le commerce (1). — Dépenses de plantations dans les forêts, etc. — Frais de procédures criminelles. — Engagements à temps envers le clergé. — Dépenses imprévues.

M. le comte de Ruillé, M. l'abbé Godefroy, M. l'abbé Forest de Masmoury, M. Naurissart, M. Gouges-Cartou, M. Marquis.

Les membres de chaque cabinet ont nommé chacun un secrétaire, auquel les ministres feront remettre les papiers relatifs à chaque branche d'administration.

La prochaine séance a été fixée à demain, dans les cabinets.

Fait en Comité, à Versailles, ce mardi 11 août 1789.

Le duc d'Aiguillon, président; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Anson; Bérenger, secrétaire.

(1) Voir Arch. nat., Dvi^{56}, doss. 924 *bis* :*Commerce en général, primes*. On trouve, en outre, dans le même carton, un dossier non coté intitulé : *Primes et encouragements*. La première pièce de ce dossier est un rapport sur les primes et encouragements accordés au commerce; on y lit :

« L'état de ces primes est composé de huit articles, savoir :

1. Primes pour le transport des morues sèches dans les colonies et dans le sud de la France		547.000 l.
2. Gratifications payées au départ des navires pour la Guinée et pour le Mozambique	1.950.000 l.	2.815.000 l.
Primes pour les nègres transportés dans nos colonies	865.000 l.	
3. Primes pour la pêche de la baleine par les Nantukois		170.000 l.
4. Primes pour le commerce du Nord		4.000 l.
5. Primes sur les sucres raffinés		108.000 l.
6. Primes en faveur de la fonderie royale du Creusot		18.000 l.
7. Encouragements accordés à plusieurs manufacturiers		100.000 l.
8. Primes pour l'exploitation des mines qui produisent le charbon de terre		100.000 l.
TOTAL des primes et encouragements		3.862.000 l. »

Voir aussi à ce sujet Arch. nat., Dvi^{14} 132.

Neuvième séance.

18 août 1789.

Cejourd'hui mardi 18 août 1789, le Comité des finances ayant été convoqué par M. le président, l'appel des membres qui le composent a été fait par l'un de MM. les secrétaires.

On a fait lecture du procès-verbal de la huitième séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par le président et par les secrétaires.

M. le duc de Liancourt a fait lecture d'un projet d'extrait des dépenses de la guerre, d'après les différents papiers que le ministre lui a fait remettre sur cet objet.

En rendant justice à ce travail, plusieurs observations qui lui ont été faites ont prouvé qu'il était encore susceptible de perfection, et qu'il serait possible de le présenter à l'Assemblée nationale, quand le temps en serait venu, sous un point de vue plus instructif pour elle.

MM. les secrétaires ayant représenté que nombre de députés, membres du Comité et autres, désiraient une liste étendue du Comité des finances, comprenant les divisions des différents départements et la demeure des membres qui les composent, tant pour leur communiquer plus facilement des idées relatives que pour leur demander des renseignements, le Comité a chargé M. de Gouy de faire imprimer cette liste.

La prochaine séance a été fixée à demain 6 heures du soir, pour travailler dans les cabinets.

Fait en Comité, à Versailles, ce mardi 18 août 1789.

Le duc d'Aiguillon, président du Comité des finances; Anson; Bérenger, secrétaire; le marquis de Gouy d'Arcy, secrétaire.

Dixième séance.

28 août 1789.

Cejourd'hui vendredi 28 août 1789, le Comité s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la neuvième séance, qui a

été approuvé de Messieurs et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

La liste détaillée des membres du Comité et des différents cabinets, dont l'impression avait été ordonnée à la dernière séance, a été distribuée à MM. les commissaires, et envoyée à tous les bureaux de l'Assemblée nationale.

M. le duc de Liancourt a rendu compte du travail du cabinet de la Guerre. Il espère pouvoir présenter un aperçu satisfaisant sous peu de jours.

M. le marquis de Montesquiou rend compte du travail du cabinet de la Marine. Les comptes de ce département sont si arriérés qu'il est bien difficile de pouvoir éclaircir ce chaos; on tâche pourtant de disposer un résultat satisfaisant.

M. le marquis de la Coste rend compte du travail du cabinet des affaires étrangères. Il a reçu tous les papiers dont il a besoin, et il ne doute pas de terminer son rapport d'ici à 7 à 8 jours.

M. Mathieu de Rondeville rend compte du travail de la maison du Roi. Il n'a reçu presque aucun papier, et, par conséquent, ne peut présenter aucun aperçu.

M. l'archevêque d'Arles rend compte du travail du cabinet des pensions; il a reçu environ 40 mille brevets de pensions, mais ce long dépouillement ne peut être fait, d'autant qu'on attend la liste nominative promise par M. Dufresne.

M. Bérenger rend compte du travail du cabinet des provinces. Il a reçu peu de pièces, et on ne sait pas à qui s'adresser pour celles qui manquent. M. d'Ailly offre des renseignements très étendus à ce sujet, et ils sont acceptés.

M. Burdelot rend compte du travail du cabinet des ponts et chaussées; il n'a pas eu de pièces à l'appui des états. M. de la Millière (1) doit se rendre lundi prochain au bureau pour donner les renseignements demandés.

M. Nourrissart rend compte du travail du cabinet des mines et monnaies. Il n'a pas encore réuni toutes les pièces, mais il assure qu'il ne fera pas attendre.

(1) Sur Chaumont de La Millière, intendant des finances et intendant des ponts et chaussées, voir la notice qui lui est consacrée dans *Bloch et Tuctey*, Procès-verbaux et rapports du Comité de mendicité de la Constituante, introduction, p. XVIII.

M. Anson rend compte du travail du cabinet des finances. Il n'a pas reçu les détails relatifs aux indemnités, aux fermes, aux régies, aux bureaux, etc. Ce département est très chargé, et le compte final ne peut en être rendu de quelques jours.

Un de MM. les secrétaires a proposé d'écrire à M. le président de l'Assemblée nationale pour aviser aux moyens de faire payer les commis du secrétariat et ceux des cabinets.

Un de MM. les secrétaires se chargera de rédiger la lettre, et elle sera signée par M. le président.

M. le président a soumis à la considération de Messieurs la proposition faite par l'évêque d'Autun à l'Assemblée nationale de nommer 12 commissaires sur toute l'Assemblée, pour remplir les vues du ministre des finances, en traitant avec lui des objets instants relatifs à l'établissement des impositions. Dans la discussion, il a été dit que, si cette motion était adoptée, les commissaires actuels, n'ayant plus que l'ennui d'un travail fastidieux, deviendraient ou les commis des douze nouveaux, ou inutiles. En conséquence, il a été arrêté que, si cette motion était mise en délibération, M. le président déclarerait à l'Assemblée nationale que son Comité des finances, assez flatté de la marque de confiance qui l'avait chargé d'un travail pénible, en remettrait les résultats entre les mains des nouveaux commissaires, qui, succédant à ses fonctions, étaient destinés sans doute à remplir sa mission tout entière.

La prochaine séance a été fixée au lundi 31 du courant.

Fait en Comité, à Versailles, ce vendredi 28 août 1789.

Le duc d'Aiguillon, président; Anson; le marquis de Goüy d'Arsy, secrétaire; Bérenger, secrétaire.

Onzième séance.

31 août 1789.

Cejourd'hui lundi 31 août 1789, le Comité s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la 10e séance, qui a été approuvé de Messieurs et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. Musnier de l'Hérable, auditeur des comptes, a présenté au Comité des finances l'ouvrage sur les pensions, dont il avait fait hommage à l'Assemblée nationale le [22] du même mois [1].

Il a dit qu'étant rapporteur à la Chambre des Comptes de la partie du compte du Trésor royal sur l'objet des pensions, il a cru devoir fixer sur leur quotité l'attention de la Chambre; qu'affligé du poids de ces dons du Roi, il avait cru devoir en faire un ouvrage particulier, pour être offert à l'Assemblée nationale.

Autrefois les pensions ne formaient que le 20e des revenus; à présent elles forment le 16e.

Il n'a pu offrir que le résultat des comptes antérieurs à 1782. Il dénonce au Comité et ce retard et les abus qu'il a reconnus dans les détails des comptes, dont les pièces ne lui ont pas paru toujours suffisantes.

Le Comité a remercié M. Musnier de l'Hérable de son travail, l'a reçu de ses mains, et l'a renvoyé à la division chargée de l'examen des pensions, pour en faire usage et conférer avec M. Musnier de l'Hérable, lorsque cela paraîtra utile à l'éclaircissement des détails.

Le Comité a pris en considération la nouvelle proposition faite dans l'Assemblée générale d'un Comité de douze personnes, pour se concerter avec le premier ministre des finances sur les projets d'impositions de l'année 1790, et notamment sur l'objet des gabelles, et en rendre compte plusieurs fois par semaine à l'Assemblée nationale.

Le Comité a chargé de nouveau M. le président de parler à l'Assemblée nationale conformément à la détermination prise dans le dernier Comité, en supposant que l'Assemblée nationale s'arrêtât au parti de prendre les membres du nouveau Comité proposé hors du Comité des finances.

La prochaine séance a été fixée à demain mardi 1er septembre.

Le duc d'Aiguillon, président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger, secrétaire.

(1) Musnier de l'Hérable, auditeur de la Chambre des comptes, avait présenté à l'Assemblée, le 22 août, un travail sur les pensions, proposant de le porter au Comité des finances et de faire dans les greffes de la Chambre des comptes toutes les recherches qui seraient jugées utiles. Son offre fut acceptée.

Douzième séance.

1er septembre 1789.

Cejourd'hui mardi 1er septembre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la onzième séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par Messieurs les secrétaires.

L'Assemblée nationale ayant décidé le lundi 31 août, dans la séance du soir, que le Comité des finances choisirait douze de ses soixante-cinq (1) membres, pour conférer habituellement avec le premier ministre des finances sur différentes opérations, et notamment sur l'établissement des impositions de 1790. Le Comité s'est assemblé à six heures du soir, à l'hôtel de la Guerre, suivant l'usage. M. le président du Comité ayant annoncé que le scrutin pour l'élection des douze membres allait s'ouvrir, l'un de MM. les secrétaires a fait l'appel des membres. Il s'en est trouvé quarante-huit présents. Ils ont tous remis leurs billets de scrutin à M. le président, chaque billet contenant une liste de 12 personnes. Tous les billets ont été comptés, leur nombre s'est trouvé égal à celui des présents. Alors M. le président et M. le vice-président ont procédé à l'ouverture des billets. Aucun ne s'est trouvé contenir plus de douze noms; quelques-uns en avaient seulement onze, et quelques-uns douze avec deux noms répétés. Comme il avait été décidé d'avance que ces billets seraient réputés bons pour onze, suivant les principes généralement adoptés, le scrutin s'est trouvé parfaitement régulier. Le résultat a offert la pluralité des suffrages dans l'ordre qui suit :

M. d'Ailly	36	voix.
M. Le Couteulx de Canteleu	33	»
M. l'archevêque d'Aix	28	»
M. l'abbé de Villaret	28	»
M. Le Brun	27	»
M. le marquis de Montesquiou	26	»

(1) Le nombre de 65 est celui des membres du Comité à la suite de la proclamation à l'Assemblée nationale, dans la séance du 26 août, de d'Ailly et Lemoyne de Bellisle.

M. Naurissart.	24	voix.
M. Anson.	23	»
M. le comte de Lablache	22	»
M. le duc d'Aiguillon	19	»
M. l'archevêque d'Arles	18	»
M. Mathieu de Rondeville	16	»

Ces douze membres ont été proclamés.

Les six membres qui ont réuni ensuite le plus de suffrages sont :

M. le duc de Liancourt	14	voix.
M. le marquis de La Coste.	14	»
M. Jary.	14	»
M. Dubois de Crancé	14	»
M. Bérenger.	13	»
M. Schwendt.	13	»

M. le président a envoyé sur-le-champ le résultat du scrutin à M. le président de l'Assemblée nationale et au premier ministre des finances (1).

La prochaine séance a été fixée à demain mercredi, deux du courant.

Fait en Comité, à Versailles, ce mardi 1er septembre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

Treizième séance.

2 septembre 1789.

Cejourd'hui mercredi 2 septembre 1789, le Comité s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la douzième séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

(1) La proclamation de la Commission des Douze fut faite par le président de l'Assemblée nationale le 2 septembre (matin).

M. le duc de Liancourt a demandé jour pour rendre compte du travail du cabinet des finances. On a assigné à cet effet une séance pour après-demain.

Un de MM. les secrétaires a lu, à la réquisition de M. le Président :

1° Le décret de l'Assemblée nationale du 31 du mois dernier, qui charge le Comité des finances d'élire au scrutin douze de ses membres pour correspondre avec le premier ministre des finances;

2° La partie du discours de M. Necker, qui concerne l'établissement d'un tel Comité;

3° La motion faite sur le même sujet par M. l'évêque d'Autun.

Comme on allait délibérer, d'après ces pièces, sur les limites des fonctions attribuées par le Comité aux douze élus, M. le marquis de Gouy d'Arsy a pris la parole et a lu un mémoire dont le but est d'exposer les travaux auxquels doit se livrer le Comité des Douze, de concert avec celui des finances dont il est une émanation.

La discussion a prouvé que l'avis général était que le Comité des Douze devait se considérer envers le Comité des Finances comme ce dernier envers l'Assemblée nationale, et, en conséquence de cette opinion, il a été pris l'arrêté suivant :

Résolu : que jamais le Comité des Douze ne s'adressera directement à l'Assemblée nationale; que ce Comité, à chaque objet qui lui sera présenté par le ministre, en rendra compte au Comité des Finances, qui s'en occupera, tandis que les Douze continueront leurs conférences avec le ministre; que les Douze feront valoir auprès du ministre les observations du Comité des Finances; et enfin, que, lorsque le travail sera terminé entre le ministre et les Douze, ceux-ci en feront rapport au Comité général, qui discutera toutes les parties dudit travail, et qui en fera faire à l'Assemblée nationale un rapport suivant son vœu.

Il a été fait lecture d'un décret de l'Assemblée nationale sur le traitement des députés, dont elle a renvoyé l'exécution au Comité des finances.

Résolu : que M. le duc de Liancourt se concertera avec

M. Necker pour cet objet, et en rendra compte au prochain Comité.

M. le marquis de La Coste a fait le rapport le plus complet du travail du cabinet des affaires étrangères.

Résolu : que ce rapport, intéressant pour le Comité, ne sera communiqué à l'Assemblée nationale que lorsque le Comité aura décidé la forme dans laquelle il sera présenté, et que les membres du cabinet des affaires étrangères voudront bien se concerter avec le ministre de ce département tant sur les économies à faire dans le département que sur les retranchechements à faire dans le rapport, afin que la rédaction soit suffisamment étendue, et que sa publicité ne soit susceptible d'aucun danger pour les intérêts politiques du royaume.

M. le président a annoncé que le Comité des Douze se rendrait demain à 6 heures chez le premier ministre des finances, et a fixé la prochaine séance à après-demain, même heure, pour entendre le rapport de cette conférence.

Fait en Comité, à Versailles, ce mercredi 2 septembre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Anson; Bérenger.

Quatorzième séance.

4 septembre 1789.

Cejourd'hui vendredi 4 septembre 1789, le Comité des Finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la treizième séance, qui a été approuvé de Messieurs et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. le duc de Liancourt a parlé à M. Necker au sujet du traitement des députés. Ce ministre a répondu que le Trésor royal n'était pas en état de satisfaire actuellement à cette dépense totale, mais qu'il serait possible de payer le premier mois, et successivement les autres, à mesure que l'emprunt se remplirait, et qu'il serait à même de prendre une détermination fixe sur ce point demain samedi, en présence de M. Dufresne, Directeur du Trésor royal.

M. le président a fait rapport au Comité des Finances de la conférence tenue hier chez le ministre des finances entre lui et le Comité des Douze.

Il a donné connaissance à ce commissaire du délabrement de la machine financielle, des non-valeurs dans les perceptions, et il les a invités très instamment à engager le Comité des finances à provoquer un décret de l'Assemblée nationale qui ordonne de nouveau l'exactitude la plus rigoureuse dans le payement des impôts anciens jusqu'à l'établissement des nouveaux.

De tous ces impôts, le plus important à rétablir, au moins en partie, est celui du sel. Il valait plus de 60 millions, et coûtait 12 à 14 sols la livre. M. Necker propose de le fixer à 6 sols et en exiger le paiement le plus exact à ce prix diminué, et ce provisoirement, et jusqu'à ce que l'Assemblée de la nation eût prononcé définitivement sur cet impôt (1).

La matière mise en délibération a été discutée pendant toute

(1) La proposition figure dans le *Mémoire* précité de Necker. Voici le passage relatif à la gabelle :

« Le Roi, fixant son attention sur toutes ces difficultés, vous invite, Messieurs, à considérer s'il ne conviendrait pas, s'il ne serait pas nécessaire de fixer dès à présent la vente du sel à six sols la livre dans tous les greniers de gabelle où il se distribue à plus haut prix : cette disposition occasionnerait une diminution de revenus de 30 millions, mais l'accroissement de la consommation, effet de la diminution du prix, atténuerait cette perte. L'on trouverait encore un dédommagement dans la diminution de la contrebande, qui serait infiniment moins excitée si le prix du sel était réduit à six sols. Une partie de cette même contrebande, à la vérité la moindre de toutes, celle entre les pays de grandes et de petites gabelles, n'existerait plus du tout, et il résulterait de ces dispositions une économie importante sur les frais de garde. Le prix du sel une fois réduit à six sols par un décret de l'Assemblée nationale sanctionné par Sa Majesté, les réclamations qui pourraient s'élever même contre ce prix seraient si peu nombreuses et si révoltantes qu'il deviendrait facile de les réprimer. Enfin le prix du sel sensiblement diminué, le prix du sel rendu uniforme dans tous les pays de gabelle, une telle disposition procurerait aux peuples un si grand avantage qu'avant de porter plus loin vos vues, vous pourriez attendre sans inconvénient jusques au résultat de l'étude approfondie que vous ferez, sans doute, des diverses ressources et des différents besoins de l'Etat. »

Le 7 septembre, le Comité des finances présenta à l'Assemblée un projet de loi abaissant le prix du sel jusqu'à ce que la gabelle eût été remplacée par les assemblées provinciales, à 30 l. le quintal, soit 6 sous la livre, partout où il se vendait à un prix plus élevé, supprimant le sel de devoir, et abolissant toutes peines afflictives pour faux saunage, etc.

Ce projet fut voté presque intégralement le 23 septembre. Il causa une déception générale dans tout le pays et provoqua une explosion de colère dans certaines régions, notamment en Anjou. (Voir MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, t. II, p. 13 et suiv.)

la séance. Plusieurs avis ont été ouverts et soutenus pour et contre, et il a été résolu :

Que la réduction du prix du sel demandée par le premier ministre des finances, et adoptée par les commissaires, sera proposée à l'Assemblée nationale, au nom du Comité général, comme le seul moyen de soutenir quelque temps la perception de cette portion considérable des revenus de l'État, en attendant qu'il soit possible de s'occuper avec réflexion des moyens de la remplacer.

La prochaine séance a été fixée au dimanche 6 du courant.

Fait en Comité, à Versailles, ce vendredi 4 septembre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

Quinzième séance.

6 septembre 1789.

Cejourd'hui dimanche 6 septembre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la quatorzième séance, qui a été approuvé de Messieurs et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

Il a été fait lecture d'un mémoire de M. Necker, relativement aux impositions du royaume et à l'urgence d'en assurer la perception.

M. le président a requis le Comité d'aviser au moyen d'interpréter l'article 9 du décret de l'Assemblée nationale des 4, 6, 7, 8 et 11 août dernier, relativement à la contribution des privilégiés [1], et d'en assurer l'exécution tant pour les 6 derniers mois 1789 que pour les 6 premiers mois 1790.

La matière mise en délibération, résolu : qu'il serait proposé par le Comité à l'Assemblée nationale de faire des rôles addi-

(1) L'article 9 du décret est ainsi conçu :

« Les privilèges pécuniaires personnels ou réels en matières de subsides sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes. »

tionnels aux impositions actuelles sous le nom de subside national, et que le produit de ce subside, tant pour les 6 derniers mois 1789, que pour les 6 premiers mois 1790, tournerait en entier au profit de l'Etat.

Quant aux autres contribuables, il a été arrêté : qu'en ordonnant le paiement des impositions de 1789 conformément aux rôles qui sont en recouvrement, on proposerait de dresser pour 1790 les rôles de taille et de capitation comme en 1789.

La prochaine séance a été fixée au jeudi 10 du courant.

Fait en Comité à Versailles, ce dimanche 6 septembre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

Seizième séance.

10 septembre 1789.

Cejourd'hui jeudi 10 septembre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la quinzième séance, qui été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. le président a proposé de nommer dans son sein un certain nombre de membres pour examiner les différents projets de finance déjà en assez grand nombre qui lui ont été adressés, et dont MM. les secrétaires ont tenu un registre fort exact.

Arrêté que chaque cabinet nommera, à la pluralité des voix, un de ses membres, et que les neuf élus formeront une division qui sera chargée de cet examen.

M. le duc de Liancourt a fait le rapport du travail du cabinet de la guerre.

Ce rapport, très étendu, a paru mériter tellement l'attention du Comité qu'avant de prendre un parti à ce sujet et de savoir si ce rapport serait communiqué à l'Assemblée en tout ou en partie, s'il serait imprimé ou non, il a été résolu : d'entendre, au premier jour, une seconde lecture de ce rapport, dont on pourra examiner scrupuleusement les articles.

M. le marquis de La Coste a rapporté que, le cabinet des

affaires étrangères s'étant concerté avec M. le comte de Montmorin, au désir de la...... séance, ce ministre avait observé qu'il trouvait beaucoup d'inconvénients politiques à rendre public le rapport qu'il avait été très bon de faire à ce sujet au Comité des finances (1).

Résolu qu'il sera, au premier jour, pris une décision définitive à cet égard.

La prochaine séance a été fixée à lundi prochain 14 du courant pour s'occuper de la guerre et des affaires étrangères.

Fait en Comité à Versailles, ce jeudi 10 septembre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

Dix-septième séance.

14 septembre 1789.

Cejourd'hui lundi, 14 septembre 1789, le Comité s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la seizième séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. le duc de Liancourt a proposé de faire la seconde lecture du rapport du cabinet de la guerre. Il a demandé aussi si, pour mettre à même les membres de l'Assemblée nationale de porter un jugement sur la dépense de ce département, il ne serait pas à propos d'imprimer ce rapport avant d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale.

La matière mise en délibération, il a été arrêté que chacun des 9 cabinets nommera un de ses membres pour se réunir demain mardi 15 dans le cabinet de la guerre, et y examiner de nouveau le rapport présenté par M. le duc de Liancourt.

Arrêté de plus qu'il sera nommé un membre de chaque cabinet, qui se réuniront (*sic*) dans un local à ce disposé, sous le nom de Comité d'examen, et qui seront spécialement chargés de la lecture, de l'extrait et du rapport de tous les projets

(1) Voir ci-dessus treizième séance, 2 septembre.

manuscrits ou imprimés qui seront envoyés au Comité des finances.

Un de Messieurs a proposé de réunir les députés des pays premier ministre des finances pour aviser au moyen de rem-de gabelles, et de demander en leur nom un rendez-vous au placer cet impôt [1].

La prochaine séance fixée à mercredi 16 tant pour entendre le compte du nouvel examen du rapport du cabinet de la guerre, que pour écouter la lecture du travail du cabinet de la marine.

Fait en Comité, à Versailles, ce lundi 14 septembre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

Dix-huitième séance.

16 septembre 1789.

Cejourd'hui mercredi 16 septembre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la dix-septième séance, qu a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. Le Couteulx de Canteleu a présenté au Comité M. de Gresseuil, banquier de Paris [2], qui vient d'offrir à l'Assemblée nationale le projet intéressant d'une souscription, qui semble adoptée par un grand nombre de capitalistes de Paris. Ce projet n'ayant point encore été renvoyé au Comité des finances, il ne lui a pas été possible d'en prendre communication, et son auteur a été prié de remettre à demain les détails qu'il nous proposait à ce sujet.

M. le marquis de Montesquiou a fait, au nom du cabinet de

(1) On trouve (Arch. nat., DVI²) plusieurs projets de remplacement de la gabelle, émanant de simples particuliers. Par exemple, la pièce nº 57 est un projet du sieur Garnier, avocat; le dossier 265 renferme divers projets de Roland, auteur du *Financier patriote*, dont un pour la suppression totale des gabelles. La pièce nº 224 est un projet de M. Gouy des Roches, qui se prononce contre l'abolition totale dudit impôt.

(2) Il est appelé tantôt Gresseuil, tantôt Crefeuil (voir, p. ex., 19e séance du Comité).

la marine, le rapport de la première partie du travail de ce cabinet, concernant la dépense de la marine royale, et de l'administration de ce département. La méthode et la clarté qui régnaient dans son ouvrage lui ont mérité l'approbation du Comité, qui attend avec impatience le compte qu'il se propose de lui rendre incessamment de tout ce qui concerne les colonies.

M. le duc de Liancourt a proposé au Comité de demander à l'Assemblée nationale si le rapport du cabinet de la guerre doit être imprimé et distribué à tous les députés.

La matière mise en délibération, arrêté : que M. le président demandera l'agrément de l'Assemblée nationale pour l'impression de tous les rapports que le Comité des finances jugera à propos de publier.

Un de MM. les secrétaires a mis sur le bureau deux lettres renvoyées au Comité, l'une des officiers municipaux de la ville de Lagny-en-Brie, et l'autre des officiers du grenier à sel de Bar-sur-Seine. Ces lettres sont relatives à l'arrêtement de plusieurs voitures de sel et de tabac.

Résolu : que M. Anson en fera rapport à l'Assemblée nationale, qui prescrira à ce sujet au Comité la conduite qu'il doit tenir.

M. le duc de Liancourt, après avoir rendu compte des mandats qu'il avait donnés et fait distribuer dans les bureaux pour le payement du traitement dû à MM. les députés pour leur route et pour le courant du mois de mai, a prié le Comité de vouloir bien le faire suppléer dans ses fonctions par un autre de ses membres pour la distribution des mandats du mois suivant. Il n'a point encore été statué à ce sujet.

Un de Messieurs ayant représenté combien il était urgent de poursuivre auprès de l'Assemblée nationale le décret relatif à la maintenue des impositions du royaume, il a été secondé par un de MM. les secrétaires qui a lu un fragment d'une lettre de M. Vendenivert, banquier de Paris, dont le contenu est bien fait pour effrayer, par le discrédit universel qu'il manifeste.

Résolu : que, dans la séance de ce soir, l'Assemblée nationale sera suppliée d'accorder au Comité des finances un ajournement très prompt pour un objet si important.

La prochaine séance a été fixée à...... du courant.

Fait en Comité, à Versailles, ce mercredi 16 septembre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Anson; Bérenger.

Dix-neuvième séance.

17 septembre 1789.

Cejourd'hui jeudi 17 septembre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la dix-huitième séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. le président a ouvert un paquet à lui envoyé par l'Assemblée nationale, et contenant plusieurs projets adressés à ce Comité.

Arrêté: que MM. les secrétaires en feront le renvoi au Comité des *Neuf*, qui les examinera.

M. de Crefeuil[1], banquier de Paris, présenté à la séance d'hier, a été introduit et a fait lecture du projet qu'il avait soumis à l'Assemblée nationale et qu'elle venait de renvoyer à l'examen du Comité des finances. Ce projet consiste dans l'établissement d'une taxe sèche, volontaire, du *centième denier* plus ou moins, de toutes les propriétés, et qui serait prélevée sous la foi du serment sur tous les citoyens sans distinction. Le prospectus de cet établissement est déjà revêtu d'un grand nombre de signatures, parmi lesquelles on remarque celles de toute la haute banque et haute finance de Paris.

Quoique le Comité n'ait pas pu, dans ce premier moment, examiner ce projet sous tous ses rapports, il lui a cependant paru qu'il méritait les plus sérieuses considérations; comme, d'un côté, le nom des nombreux souscripteurs préjugeait déjà une espèce d'examen de leur part, et que, de l'autre, le discrédit public qui augmente tous les jours, exige impérieusement un espoir au moins, qui en suspende les funestes effets.

Résolu : que dès demain le Comité des Douze se rendra

(1) Voir la note, à la séance précédente, sur M. de Gresseuil.

chez le premier ministre des finances, pour conférer avec lui sur le projet proposé et en rendre compte le jour suivant au Comité, et que cependant, dès ce soir, M. le président du Comité exposera à l'Assemblée nationale l'examen préliminaire d'un projet qui, déjà souscrit par un grand nombre de capitalistes, paraît offrir à la nation un moyen volontaire d'opérer le salut des finances, auquel tient celui de l'Etat.

Arrêté aussi que M. le président du Comité préviendra l'Assemblée nationale de la disposition où est le Comité de lui présenter, dès qu'elle le jugera à propos, plusieurs rapports sur divers départements, et lui demandera si elle désire qu'on les lui livre préliminairement à l'impression.

Un de MM. les secrétaires a dénoncé au Comité la motion faite hier soir dans l'Assemblée nationale, à l'effet de nommer un comité de 35 personnes prises dans chaque généralité, pour conférer avec le ministre des finances sur l'impôt de la gabelle: comme si, dans la composition du Comité des finances, l'Assemblée nationale n'avait pas déjà élu un membre de chaque généralité pour remplir ce même objet.

On a proclamé les 9 membres élus par les 9 cabinets pour former le comité d'examen et de révision des projets de finances, envoyés au Comité de toutes les parties du royaume, dans l'ordre suivant, savoir :

Pour le cabinet des finances : M. Couderc.
Pour le cabinet de la guerre : M. Gaultier.
Pour le cabinet de la marine : M. le Mis de Gouy d'Arsy.
Pour le cabinet des affaires étrangères : M. Le Brun.
Pour le cabinet de la maison du Roi : M. l'abbé Goutte.
Pour le cabinet des pensions : M. le B^on d'Harambure.
Pour le cabinet des provinces : M. Biaille de Germon.
Pour le cabinet des ponts et chaussées : M. Burdelot (1).
Pour le cabinet des mines et monnaies : M. le Cte de Ruillé.

La prochaine séance a été fixée à samedi 19 du courant (2).

Fait en Comité, à Versailles, ce jeudi 17 septembre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire.

(1) Voir 28e séance, p. 50.
(2) La séance eut lieu le lendemain 18, vendredi.

Vingtième séance.

18 septembre 1789.

Cejourd'hui vendredi 18 septembre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la dix-neuvième séance, qui a été approuvé de Messieurs et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. le président a rendu compte de la mission qui lui avait été donnée hier par le Comité. Il avait annoncé à l'Assemblée nationale que le Comité des finances s'occuperait de l'examen d'un projet important dont le rapport serait bientôt en état d'être présenté à l'Assemblée nationale, et que l'on solliciterait d'elle une prompte audience à ce sujet. Il lui a demandé en même temps si elle autorisait le Comité des finances à faire imprimer les différents rapports qu'il lui jugerait dignes de l'être. M. le président a ajouté que l'Assemblée nationale avait accueilli ces deux demandes, qu'elle avait autorisé le Comité à faire imprimer, et qu'elle avait offert une audience pour lundi prochain.

M. le président a représenté à Messieurs l'importance de leurs fonctions, et combien il était essentiel que leur zêle prît de nouvelles forces. Il leur a proposé de sacrifier aux occupations du Comité pendant quelque temps les séances de l'Assemblée nationale; mais plusieurs de Messieurs ont représenté que leur présence aux séances du matin de l'Assemblée nationale était indispensable par rapport à leurs commettants, et deux de MM. les secrétaires ayant ajouté que le Comité était fort en avance et était à même, dès à présent, de remplir plusieurs séances de l'Assemblée nationale par les différents rapports qu'il avait à lui faire, il a été résolu :

1° que Messieurs tâcheraient de s'assembler tous les matins dans leurs cabinets respectifs, pendant 2 heures environ, avant de se rendre à l'Assemblée nationale;

2° que le Comité s'assemblerait les après-midi, toutes les fois que l'Assemblée ne traiterait point les affaires de finances pendant les séances du soir.

Le Comité des Douze a prévenu le Comité général qu'il

n'avait pu voir M. Necker aujourd'hui, mais qu'il avait obtenu un rendez-vous pour demain.

La prochaine séance a été fixée à lundi 21 du courant (1).

Fait en Comité, à Versailles, ce vendredi 18 septembre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président du Comité des finances; Anson, premier secrétaire; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger, secrétaire.

Vingt-unième séance.

29 septembre 1789.

Cejourd'hui mardi 29 septembre 1789, lè Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la [vingtième] séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. Anson a rendu compte du désir qu'avait témoigné M. Dufresne, de faire imprimer les différents états des finances à l'Imprimerie Royale. Un de MM. les secrétaires a observé que l'Imprimerie Royale était aux frais du Roi, et que les exemplaires qu'elle ferait distribuer gratis aux 1.200 députés serait une charge réelle pour le Trésor public, lorsqu'il s'agissait d'un ouvrage aussi considérable; qu'au contraire, si cet objet était confié à l'Imprimerie de l'Assemblée nationale, il n'en coûterait rien à l'Etat, puisqu'il devait se dédommager par les ventes faites au public des frais que lui coûtent les 1.200 exemplaires gratuits. La matière mise en délibération,

Résolu : que M. Anson écrira à M. Dufresne et lui transmettra cette observation, afin que, d'après sa réponse, le Comité puisse prendre un parti.

M. Le Brun a fait rapport de la seconde partie des travaux du cabinet des affaires étrangères, concernant la Bibliothèque du Roi (2), le Jardin du Roi, etc. Dans les économies présentées, il était question de ne plus acheter de livres pour la bibliothèque et de faire ainsi cesser une dépense de 63.000 livres par

(1) La séance n'eut lieu que le mardi 29.

(2) Voir au sujet de la Bibliothèque du Roi Arch. nat., DVI[14] 132.

an. Le Comité a trouvé que cette économie absolue pourrait avoir des inconvénients pour les sciences, et il a réduit l'achat annuel des livres à 20.000 livres.

Sur la proposition faite de supprimer la place de bibliothécaire, la question a été ajournée.

M. le rapporteur ayant proposé de réunir, par économie, dans le local du Jardin du Roi, les Ecoles de médecine, l'Ecole vétérinaire, et autres établissements du même genre, cette idée a paru susceptible de plusieurs objections, et la matière a été ajournée.

M. le marquis de Montesquiou a fait la lecture de la seconde partie du rapport du cabinet de la marine, comprenant les colonies dans les deux Indes et les comptoirs de la côte d'Afrique.

La prochaine séance a été fixée à jeudi prochain 1er octobre.

Fait en Comité, à Versailles, ce 29 septembre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président du Comité des finances; Anson, premier secrétaire; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

Vingt-deuxième séance.

8 octobre 1789.

Cejourd'hui jeudi, 8 octobre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la 21e séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. Le Brun a continué le rapport du travail du cabinet des affaires étrangères.

Arrêté : que, quand il aura revu cet ouvrage, il en sera fait une seconde lecture au Comité, avant d'en ordonner l'impression.

Il a paru que la réforme de l'Ecole d'équitation serait proposée comme économie à l'Assemblée nationale.

Le Comité a arrêté : que désormais les mandats qu'il délivre à MM. les Députés pour toucher leurs traitements continueraient d'être signés par un membre du Comité des finances, et que, pour éviter tous les inconvénients, ce membre serait renouvelé tous les mois.

Ainsi, les mandats de traitements seront signés :

pour le mois de mai : par M. le duc de Liancourt.
pour le mois de juin : par M. le marquis de Montesquiou.
pour le mois de juillet : par M. d'Ailly.
pour le mois d'août : par M. le duc d'Aiguillon.
pour le mois de septembre : par le Cte de Lablache.

La prochaine séance a été fixée à lundi 12 du courant.

Fait en Comité, à Versailles, ce jeudi 8 octobre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président du Comité des finances; Anson, premier secrétaire; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger, secrétaire.

Vingt-troisième séance.

12 octobre 1789

Cejourd'hui lundi 12 octobre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la 22e séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

Le travail du cabinet de la marine, qui avait été lu au dernier Comité, n'ayant éprouvé aucune réclamation, il a été ordonné qu'il serait imprimé et distribué.

M. le baron d'Harambure a fait le rapport de la 1re partie du travail du cabinet des pensions. Pour atteindre la quotité de réductions proposées par le ministre, qui serait d'environ 6 millions sur ce qui se paye actuellement, en outre des retenues déjà faites, il a proposé le mode de réductions suivantes :

Les pensions originaires :

De.........	20 l. à	600 l.	seront réduites	de 3/20e	en tout.
Celles de.	600 l. à	1.200 l.	»	de 4/20e	»
Celles de.	1.200 l. à	1.800 l.	»	de 6/20e	»
Celles de.	1.800 l. à	2.400 l.	»	de 8/20e	»
Celles de.	2.400 l. à	4.000 l.	»	de 10/20e	»
Celles de.	4.000 l. à	8.000 l.	»	de 11/20e	»
Celles de.	8.000 l. à	12.000 l.	»	de 12/20e	»
Celles de.	12.000 l. à	20.000 l.	»	de 14/20e	»
Celles de.	20.000 l. à	30.000 l.	»	de 15/20e	»
Celles de.	30.000 l. et au-dessus.		»	de 16/20e	»

Un de Messieurs a proposé une diminution proportionnelle, — suppression et récréation à vue de titres, — quotité de suppressions déterminées, — et, au surplus, de laisser le Roi maître du mode.

Un autre membre a proposé : de supprimer les traitements sans fonctions, — de déclarer toute pension incompatible avec un traitement, — de décider que toute pension annuelle ne pourra excéder 12.000 l.

Un de MM. les secrétaires a proposé de réduire toutes les pensions originaires, savoir : celles de 20 l. à 600 l., *d'un dixième*, et toutes les autres *d'un quart;* — défense de remplacer aucune pension vacante jusqu'à ce qu'on ait atteint l'économie désirée.

Sur ces différentes propositions, il a été résolu qu'on imprimerait incessamment la liste raisonnée de toutes les pensions, et qu'on ne déterminerait aucune suppression avant cette époque; qu'alors tous les projets et modes de réductions seraient discutés soigneusement, avant de livrer à l'impression le rapport adopté par le Comité des finances.

M. le président a fait faire l'appel de toutes les différentes divisions, et s'est informé de la situation actuelle de leur travail.

Arrêté : que tous les cabinets s'assembleront demain à 5 heures, et concerteront les moyens de terminer sans délai leurs rapports respectifs pour les lire au Comité général, et, après discussion et examen, les livrer à l'impression, et en composer un corps d'ouvrages instructifs pour l'Assemblée et pour la Nation.

La prochaine séance a été fixée à demain 5 heures après-midi.

Fait en Comité, à Versailles, ce lundi 12 octobre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président du Comité des finances; Anson, premier secrétaire; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger, secrétaire.

Vingt-quatrième séance.

13 octobre 1789.

Cejourd'hui mardi 13 octobre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la 23e séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. l'abbé de Lompré a fait lecture d'un travail qui offre des vues d'économies sur les dépenses du département de la marine.

Résolu : que ce travail, reposant en entier sur des bases nouvelles qui exigeraient un nouveau régime de la marine, n'est point de la compétence du Comité des finances, depuis que l'Assemblée nationale a nommé un comité de marine qui doit organiser ce département (1).

M. le comte de Ruillé a rendu compte d'un arrêté pris dans la ville d'Angers (2) par les députés de toutes les paroisses de l'Anjou, qui, sans égards pour le décret rendu par l'Assemblée nationale sur le fait des gabelles, ont prononcé, dès ce moment,

(1) La création de ce comité avait été proposée le 6 octobre (soir). Voir : Dépense de la marine et des colonies, dans *Extrait raisonné des rapports du Comité des finances*, 1re partie, p. 7.

(2) On trouve, à ce propos (Arch. nat., DVI14, pièce no 33), un mémoire intéressant, que le citoyen Tellier présenta à l'Assemblée nationale. Le passage suivant mérite d'être relevé : « La suppression absolue de la gabelle doit, tôt ou tard, être prononcée; l'Assemblée nationale n'a pu dissimuler cette consolante nécessité; elle a manifesté, en conséquence, qu'elle n'attendait que le vœu des provinces sur le remplacement de son produit pour lui porter le dernier coup. Il se peut même que, cédant aux vives réclamations de la province d'Anjou, dont l'exemple a peut-être déjà suivi par quelques autres, elle se décide d'ore et déjà à consommer la grande œuvre que les circonstances lui avaient seulement permis d'ébaucher. »

la suppression absolue de cet impôt au moyen d'un remplacement équivalent.

Résolu : que, cet objet regardant absolument l'Assemblée nationale, il n'y avait pas lieu de délibérer en Comité.

M. de Gouy a été chargé d'aviser aux moyens de faire transporter à Paris les tables, tapis, sièges et autres meubles nécessaires au Comité des finances et à ses divisions.

M. Dupont, membre du cabinet des affaires étrangères, a fait le rapport de la partie du travail de cette division qui concerne les gages du Conseil, traitement des ministres, etc. Ce rapport sera revu avant d'être imprimé.

La prochaine séance a été fixée à demain 14 du courant.

Fait en Comité, à Versailles, ce 13 octobre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président du Comité des finances; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

Vingt-cinquième séance.

14 octobre 1789.

Cejourd'hui mercredi 14 octobre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la 24e séance, qui a été approuvé de Messieurs et signé par M. le président, et par MM. les secrétaires.

M.................... a fait lecture d'une partie du travail du cabinet de....................

Cette lecture a occupé toute la séance, et, comme la translation de l'Assemblée nationale fixée au jour de demain avait retenu plusieurs membres du Comité qui n'était pas nombreux, il n'y a rien eu de délibéré, et le Comité s'est ajourné à Paris, dans une des salles de l'archevêché, au jour qui sera indiqué par M. le président.

Fait en Comité, à Versailles, ce mercredi 14 octobre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président du Comité; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

Vingt-sixième séance.

23 octobre 1789.

Cejourd'hui vendredi 23 octobre 1789, le Comité des finances s'est assemblé à Paris, dans une des salles de l'archevêché, d'après l'ajournement déterminé à Versailles, et s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la 25e séance qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M........................ a fait lecture d'une partie du travail du cabinet des pensions concernant...............................

Cette lecture a occupé toute la séance, et le Comité ne s'étant pas trouvé nombreux à cause de l'éloignement du local, il n'a été pris aucune délibération ultérieure.

La prochaine séance a été fixée à mardi 27 du courant.

Fait en Comité à Paris, ce vendredi 23 octobre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président du Comité; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

Vingt-septième séance.

27 et 28 octobre 1789.

Cejourd'hui mardi, 27 octobre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la 26e séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. Gouges-Cartou a fait lecture d'une partie du travail du cabinet des mines et monnaies, concernant les primes accordées au commerce : 1° en faveur de la traite des noirs; 2° en faveur de la pêche de la baleine; 3° en faveur des raffineries à sucre; 4° en faveur des forges; 5° en faveur des mines de charbon de terre, etc.

Arrêté que ce rapport sera communiqué sans approbation au Comité du commerce et d'agriculture et aux députés du

commerce qui sont à la suite de l'Assemblée nationale, et ensuite en rendra compte au Comité des finances, qui discutera et prendra un parti.

M. Périer a fait la motion suivante : qu'il soit nommé plusieurs membres du Comité chargés de présenter incessamment un projet de finances en grand, susceptible de restaurer le royaume, et que le Comité des Douze soit invité à rendre compte exact de ses conférences avec le ministre.

Après discussion, résolu : qu'il sera nommé demain 4 membres, dont un sera pris parmi les neuf membres du Comité des projets pour, entre eux quatre, rédiger et proposer un système de finance au Comité général, d'après lequel il pourra en offrir un à la Nation.

Et pour cette nomination, la séance a été ajournée à demain mercredi 28, à l'issue de l'Assemblée nationale. Et en vertu dudit ajournement, les membres du Comité s'étant réunis le 28, à l'heure indiquée, M. le président a fait procéder au scrutin, et MM. Périer, le marquis de Montesquiou, de Bérenger, et le baron d'Harambure, ayant réuni le plus grand nombre de voix, ont été nommés pour former le comité chargé de rédiger un plan de finances en grand, à présenter au Comité le plus tôt qu'il leur sera possible.

La prochaine séance à été fixée à mardi 3 novembre prochain, et se tiendra dans le nouveau local, en l'hôtel des comités de l'Assemblée nationale, situé place Vendôme, n° 4, à 6 heures après-midi.

Fait en Comité, à Paris, ce mercredi 28 octobre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président du Comité; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

Vingt-huitième séance.

3 novembre 1789.

Cejourd'hui mardi, 3 novembre 1789, le Comité des finances s'est ouvert dans l'hôtel des Comités, situé place Vendôme, par la lecture du procès-verbal de la 27e séance, qui a été

approuvé de Messieurs et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. le président a représenté que, vu la difficulté de se rassembler à Paris lorsqu'on n'en est pas prévenu à l'avance, il lui paraissait essentiel de déterminer les jours fixes auxquels se tiendraient régulièrement le Comité des finances, sauf à indiquer des assemblées extraordinaires, lorsqu'il en sera besoin.

Résolu : que le Comité se réunira tous les mercredis et samedis, à 6 heures après-midi, à jour fixe, sans compter les assemblées extraordinaires, qui seront indiquées par des billets imprimés, adressés à Messieurs par M. le président, sur l'ordre du Comité, à la diligence de l'un de MM. les secrétaires.

M. le président a été autorisé à faire part, par écrit, de cet arrêté à tous ceux de Messieurs qui ne se trouvaient pas à la séance.

M. Burdelot a fait lecture, au nom du cabinet des ponts et chaussées, du travail de cette division, concernant les ponts et chaussées, levées, turcies [1], frais de bureaux, pavés de Paris, etc.

Résolu : que M. de La Millière sera invité au cabinet des pensions (*sic*); que le rapport qui vient d'être lu lui sera communiqué, sans toutefois lui donner connaissance de l'arrêté proposé; qu'il sera prié de faire ses observations et de donner des renseignements en marge dudit rapport, et que les notes de cet administrateur seront présentées par le cabinet des ponts et chaussées au Comité général, qui décidera alors ce qu'il avisera bon être.

La prochaine séance a été fixée à jeudi 5 du courant.

Fait en Comité, à Paris, ce mardi 3 novembre 1789.

Le duc d'Aiguillon, président du Comité; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire; Bérenger.

(1) C'est le nom donné aux levées sur les bords de la Loire.

Vingt-neuvième séance.

5 novembre 1789.

Cejourd'hui jeudi 5 novembre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la 28e séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. Anson a été autorisé à se concerter avec le premier ministre des finances pour aviser aux économies qu'il serait possible d'opérer dans les bureaux de son département.

M. le comte de Lablache, chargé par le Comité d'examiner la demande de Stavelot, a fait le rapport de cette affaire.

Cette régence, limitrophe de la France, réclame environ 199 mille livres pour fourrages qu'elle a fournis aux troupes du Roi pendant les campagnes de 1758 à 1763.

Résolu : que cette demande sera renvoyée au pouvoir exécutif, pour être par lui définitivement statué sur cet objet.

M. le baron d'Harambure, membre du Comité des Quatre, a fait le rapport d'un plan de finances en grand, présenté par M. de Cormeré (1).

Résolu : que ce plan sera de nouveau examiné par le Comité des Quatre, qui demandera à l'auteur les bases de ses calculs, et qui s'assurera de leur exactitude, avant d'en rendre compte au Comité.

M. le président a rapporté que le Comité des Douze, qui s'est assemblé chez le ministre des finances, n'ayant eu jusqu'ici que des conférences de conversation sur le projet d'une banque

(1) Le baron de Cormeré est l'auteur de plusieurs brochures relatives à la réforme des finances. Il s'agit ici de l'une des deux dont les titres suivent : *Recherches et considérations nouvelles sur les finances, ou mémoire sur leur situation actuelle*..., par M. le baron de Cormeré (24 mars 1789), Londres, 1789, 2 vol. in-8°, Bibl. nat., Lb39 7053. — *Mémoire sur les finances et sur le crédit*, pour faire suite aux « Recherches et considérations nouvelles sur les finances », par M. le baron de Cormeré. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, Paris, chez l'auteur, 1789, in-8°, Bibl. nat., Lb39 7932. Il est à peu près certain que le mémoire auquel fait allusion le procès-verbal est le second dont l'Assemblée nationale ordonna l'impression; c'est celui que les *Archives Parlementaires*, t. X, p. 170, ont publié en annexe à la séance de l'Assemblée du 21 novembre en l'intitulant : *Mémoires sur les finances et sur les crédits*..., *ou précis des éléments du plan général*. — A propos des « Recherches et considérations », STOURM, *Bibliographie*, dit que le tome II est un bon exposé du mécanisme financier de l'époque.

nationale, il était difficile d'occuper l'Assemblée nationale d'objets intéressants demain et après-demain, jours fixés pour les audiences qu'elle nous donne.

Sur quoi il a été résolu : que M. le président rendrait compte des motifs qui suspendent pour cette semaine le rapport de nos travaux.

Sur la lecture du mémoire du s^r Le Comte, par lequel il réclame environ 400.000 livres pour chevaux et voitures, qu'il prétend avoir fournis aux armées françaises pendant la guerre de Hanovre,

Résolu : qu'il sera renvoyé au pouvoir exécutif, et que M. le marquis de Gouy d'Arsy sera chargé de le lui faire savoir en lui renvoyant son mémoire.

La prochaine séance a été fixée à samedi 7 du courant.

Fait en Comité, à Paris, ce jeudi 5 novembre 1789.

L'archevêque d'Aix, vice-président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire.

Trentième séance.

7 novembre 1789.

(Le procès-verbal de cette séance manque).

Trente-unième séance.

11 novembre 1789.

Cejourd'hui mercredi 11 novembre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la 30e séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. Dubois de Crancé a demandé la parole pour réclamer, au nom de la province de Champagne, contre un article de la proclamation du Roi, relative à l'imposition des privilégiés. Cet objet a été ajourné à samedi.

L'affaire d'Anjou [1] a été reprise; mais, après une courte discussion, il a été décidé que l'on confèrerait encore une fois avec les députés de cette province relativement au remplacement qu'ils offrent d'une imposition directe au[x] lieu et place de la gabelle, et qu'ensuite le Comité porterait cet objet à l'Assemblée nationale.

M. le marquis de Montesquiou, au nom du Comité des Douze, a fait une première lecture d'un mémoire [2] très important, qui présente tout à la fois le résultat du travail du cabinet particulier des finances et le plan d'une régénération entière des finances du royaume. Ce plan a paru lumineusement conçu, clairement écrit, fondé sur des bases inattaquables, exempt de toutes hypothèses, et ne présentant que des calculs précis et des faits.

Cependant, un de MM. les secrétaires ayant observé : 1° que l'article de 18 millions d'économies pouvait être susceptible de discussions; — 2° que dans les payements à faire, un article de 72 millions en effets suspendus, échus, avait été négligé; — 3° que par la nature même du plan, une dette de l'Etat, de 170 millions, se trouvait n'être pas fondée : il a été jugé nécessaire de faire une seconde lecture de ce mémoire intéressant, et d'en discuter tous les articles.

Cette discussion ayant offert des moyens de parer aux inconvénients objectés [3].

Résolu : que M. le marquis de Montesquiou voudra bien revoir ce travail, et qu'il sera présenté à l'Assemblée nationale samedi prochain, au nom et comme l'ouvrage du Comité général des finances, qui en approuve absolument le contenu.

M. Anson, chargé par le Comité de signer les mandats du

(1) 24 octobre 1789. Audition par l'Assemblée nationale des députés extraordinaires de la province d'Anjou, qui avaient demandé la veille à comparaître le lendemain. Ils déposent une requête tendant à supprimer la gabelle dans leur province et à la remplacer par une prestation pécuniaire à raison de 60 livres le minot.

28 octobre. Sur intervention de Cigongne, député d'Anjou, l'Assemblée décide que les députés de cette province se concerteront avec le Comité des Douze et avec le ministre des finances.

(2) Le rapport de Montesquiou sur l'état financier du royaume fut lu à l'Assemblée le 18 novembre. L'impression de ce rapport et de ses tableaux annexes fut décrétée. Voir le texte à la suite du *Procès-verbal*, t. VII, Bibl. nat., Le[29] 139, réédition dans *Archives Parlementaires*, t. X, p. 90.

(3) Ces deux alinéas ont été biffés dans le procès-verbal.

mois d'octobre pour le traitement de MM. les députés, a été prié de vouloir bien expédier cet objet. Le Comité a nommé et commis M. le marquis de Gouy pour signer les mandats du mois de novembre.

La prochaine séance a été fixée à samedi 14 du courant.

Fait en Comité, à Paris, ce mercredi 11 novembre 1789.

Approuvé la rature d'onze lignes.

† L'archevêque d'Aix, vice-président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire.

Trente-deuxième séance.

14 novembre 1789.

Cejourd'hui samedi 14 novembre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la 31e séance, qui a eté approuvé de Messieurs et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

M. le duc d'Aiguillon ayant témoigné ses regrets au Comité sur ce qu'une indisposition le retenait chez lui, et M. le vice-président étant absent, M. d'Ailly, comme doyen, a été prié de présider, ce qu'il a accepté.

M. le président a fait rapport d'une demande de la ville de Besançon, qui voudrait emprunter 300.000 livres pour établir des greniers d'abondance. Elle avait adressé sa demande à M. le garde des sceaux. Le ministre, par ordre du Conseil, a consulté l'Assemblée nationale, qui en a fait renvoi au Comité des finances (1). La question ayant été examinée et discutée sous un point de vue général.

Résolu : que l'avis du Comité, avant de prononcer sur cet objet, est d'attendre l'organisation des assemblées provinciales, et que pourtant M. de Gouy fera rapport de cette opinion à l'Assemblée nationale, qui prononcera.

M. Bérenger a mis sur le bureau un mémoire envoyé par les maîtres de poste du Dauphiné.

Résolu : que ce mémoire sera renvoyé par un de MM. les

(1) Séance de l'Assemblée du 6 novembre 1789.

secrétaires à MM. les administrateurs des Postes pour y fournir leurs réponses, et être ensuite statué par le Comité ce qu'il avisera bon être.

La Commune de Paris ayant demandé à l'Assemblée nationale :

1° De donner à ses officiers municipaux le droit de dresser les rôles d'impositions et de les rendre exécutoires;

2° De décider s'il n'y aurait qu'un seul rôle ou plusieurs;

3° D'accorder au maire seul le droit de modérer les capitations de 25 l. et au-dessous, et de prononcer sur les taxes plus fortes avec l'assistance de deux officiers et de les rendre exécutoires, et, son mémoire ayant été renvoyé au Comité des finances, l'avis du Comité a été :

1° Que le rôle sera dressé par la municipalité et rendu exécutoire par le Roi;

2° Qu'il n'y aura pour toute la ville de Paris qu'un seul rôle d'impositions personnelles;

3° Que, quant à la juridiction du maire et de ses assesseurs, la question serait ajournée jusqu'à ce qu'il en eût conféré avec la municipalité de Paris.

Un de MM. les secrétaires a proposé de s'occuper de l'affaire de M. le chevalier de Villemotte, écuyer du Roi (1), dont l'examen a été renvoyé par l'Assemblée nationale. Cet écuyer du Roi jouissait du manège, et avait même payé à son prédécesseur les bâtiments adjacents, lorsque l'Assemblée nationale a jugé à propos de prendre ce local pour y établir ses séances.

Un de Messieurs a proposé de lui tenir compte des sommes déboursées et de lui accorder la moitié de son traitement.

Après quelques moments de discussion, il a été décidé de demander à M. de Villemotte la communication de ses titres, et d'ajourner la question jusqu'à présentation d'iceux.

La prochaine séance a été fixée à lundi 16 courant.

Fait en Comité, à Paris, ce samedi 14 novembre 1789.

D'Ailly; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire.

(1) Le chevalier de Villemotte était, depuis 1777, possesseur du manège des Tuileries, qui avait été vendu en 1743 à La Guérinière. Le *Mémoire à l'Assemblée nationale, pour le sieur Villemotte, écuyer du manège du Roi* (Impr. nat., s. d., in-8°, 7 p.) est à la Bibliothèque nationale sous la cote Lb39 2704. Sa requête se trouve Arch. nat., Dvi 46, n° 708. Voir plus loin 39e séance du Comité, 30 novembre.

Trente-troisième séance.

16 novembre 1789.

Cejourd'hui lundi 16 novembre 1789, le Comité des finances s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la 32e séance, qui a été approuvé de Messieurs, et signé par M. le président et par MM. les secrétaires.

En l'absence de M. le duc d'Aiguillon, M. l'archevêque d'Aix a présidé.

La séance tout entière s'est passée en conversations sur différents objets de finances et d'économies, et en dissertations sur le mémoire (1) lu par le premier ministre des finances à l'Assemblée nationale, le jour d'hier. Mais ce mémoire n'ayant point été renvoyé officiellement au Comité, il n'a pas été possible de le discuter en forme.

La prochaine séance a été fixée à mercredi 18 courant.

Fait en Comité, à Paris, ce lundi 16 novembre 1789.

† L'archevêque d'Aix, vice-président; Anson; le marquis de Gouy d'Arsy, secrétaire.

Trente-quatrième séance.

18 novembre 1789.

Cejourd'hui 18 novembre 1789, le Comité des finances, présidé par M. l'archevêque d'Aix en l'absence de M. le Président, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière; il a été approuvé, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Un des membres du Comité a proposé : 1° de nommer tous les mois à la présidence; 2° de réduire le nombre des secrétaires à deux, et de les renouveler tous les mois, de manière qu'il y en eut toujours un ancien et un nouveau; ces deux propositions ont été ajournées à vendredi 20 de ce mois.

(1) Il s'agit d'un mémoire sur le déficit des années 1789 et 1790. Voir MARION, *ouvr. cité*, t. II, p. 52.

L'Assemblée nationale ayant décrété qu'elle tiendrait chaque semaine trois séances le soir [1], le Comité a fixé les séances aux lundi, mercredi et vendredi pareillement de chaque semaine.

M. Gouges-Cartou a rapporté le mémoire sur les primes dont il a fait lecture dans une des précédentes séances du Comité. Il a d'ailleurs rapporté les observations qui y ont été faites par MM. les députés du commerce, auxquels il avait été renvoyé, et le tout vu et examiné. Le Comité a arrêté que communication en serait donnée au Comité d'agriculture et de commerce pour avoir son avis.

Il a été mis en question si les pupilles, les mineurs et les interdits étaient compris dans les dispositions du décret de l'Assemblée nationale relatif à la contribution patriotique, et il a été unanimement répondu par l'affirmative.

Lecture d'une adresse de la ville de Laigle, qui demande à s'abonner pour les droits d'aides. Un de MM. les secrétaires a été chargé de la communiquer aux fermiers généraux, pour avoir préalablement leur réponse, un état du montant de la perception de ces droits et des frais de recouvrement en la même ville.

Un de MM. les membres ayant proposé :

1° De rendre définitive la retenue à terme fixe ordonnée sur les pensions [2] par un arrêt du Conseil du mois de [octobre] 1787.

2° D'imposer un dixième sur toutes les pensions excédent 600 l.;

3° De retenir trois dixièmes sur les mêmes pensions excédent 600 l.;

4° De rendre aux héritiers des pensionnaires la somme provenant de la retenue de ces trois dixièmes.

La 1re proposition a été affirmativement délibérée, et les trois autres ont été ajournées.

Lecture faite d'un mémoire de la municipalité de Duras en

(1) Le 14 novembre, sur la proposition de Brunet de Latuque, l'Assemblée décide de tenir par semaine trois séances le soir; le 16, elle fixe ces trois séances aux mardi, jeudi et samedi.

(2) Arrêt du Conseil du 13 octobre 1787, qui impose pendant cinq ans une retenue sur les pensions.

Agénois [1], renvoyé par l'Assemblée nationale du Comité, dans lequel cette municipalité, en déclarant qu'elle est soumise à la taille réelle, demande : 1° si, pour la réparation de cet impôt sur les fonds privilégiés non encadastrés, elle doit s'en rapporter aux déclarations des propriétaires, ou faire procéder à l'arpentage; 2° si les biens-fonds vacants et en non valeur, si ceux qui, comme tels, ont été donnés à fiefs nouveaux par le seigneur et qui se trouvent actuellement en culture, doivent être imposés dans le rôle additionnel; 3° si les personnes qui n'ont pas été jusqu'ici assujetties à l'imposition des vingtièmes peuvent y être assujetties.

Le Comité a unanimement été d'avis :

1° Que des déclarations contradictoires et dont la sincérité serait convenue par la communauté peuvent suffire, mais qu'à ce défaut l'arpentage et l'estimation relative par approximation et aux fermes ordinaires sont indispensables;

2° Que les décrets de l'Assemblée nationale du 26 septembre dernier [2] doivent être exécutés suivant leur forme et teneur; que, ce faisant, tous les biens-fonds doivent être imposés à la taille, sans autre exception que celle des biens vacants qui sont abandonnés à la communauté, et de ceux nouvellement défrichés dont les déclarations ont été faites de conformité à la loi relative aux défrichements, lesquels fonds nouvellement défrichés ne doivent jouir de l'exemption qu'autant que les propriétaires ont rempli toutes les formalités pendant le temps déterminé par la loi;

3° Que tous les privilèges se trouvant abolis, les privilégiés doivent être imposés au 20e à commencer du 1er janvier 1790, de conformité à l'article 5 du décret de l'Assemblée nationale sus-daté [3], sans distinction de ceux qui n'y ont pas été précédemment assujettis.

M. le président a indiqué la prochaine séance du Comité au

(1) Chef-lieu de canton de Lot-et-Garonne, arrondissement de Marmande.

(2) Il s'agit du décret qui établit l'imposition sur les privilégiés pour les dix derniers mois de 1789.

(3) Cet article 5 est ainsi conçu : « A compter du 1er janvier 1790, tous les abonnements sur les vingtièmes, accordés à divers particuliers, seront expressément révoqués, et aucun contribuable ne pourra se soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à cette imposition »

vendredi 20 de ce mois, et a signé avec MM. les secrétaires.

Fait en Comité, ce dix-huit novembre mil sept cent quatre vingt neuf.

D'Ailly.

Trente-cinquième séance.

20 novembre 1789.

Ce jour 20 novembre 1789, le Comité, présidé par M. l'archevêque d'Aix, en l'absence de M. le duc d'Aiguillon, s'est ouvert par la lecture du procès-verbal de la 34e séance. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

On a repris ensuite la motion faite à la dernière séance et ajournée à celle d'aujourd'hui, relativement à la nomination d'un nouveau président et de deux secrétaires.

Il a été arrêté :

1° Qu'il serait nommé un nouveau président;

2° Qu'il présiderait un mois et ne pourrait être réélu pour le mois suivant;

3° Qu'il y aurait trois secrétaires comme par le passé; qu'ils seraient successivement remplacés de trois semaines en trois semaines, que deux des anciens seraient conservés, mais choisis par la voie du scrutin.

Ensuite on a procédé à l'élection du président. Le résultat du scrutin a été en faveur de M. l'archevêque d'Aix. M d'Ailly, qui a réuni le plus de suffrages après lui, a été proclamé vice-président.

On a passé à l'élection des secrétaires. MM. Anson et Bérenger, parmi les anciens, ont obtenu le plus de voix. M. Le Brun a remplacé M. Gouy d'Arsy, qui cependant avait réuni plus de voix que lui, parce que le vœu du Comité avait été qu'il ne restât que deux des anciens secrétaires.

Deux membres de l'Assemblée, députés de Besançon, sont venus réclamer la décision du Comité sur la demande formée par la ville de Besançon, et rapportée dans la séance du 14 de

ce mois. Il leur a rendu compte des motifs qui avaient déterminé et qui déterminaient encore le Comité à surseoir.

Un de MM. les secrétaires a représenté les états des impositions par généralités; il a été jugé qu'ils étaient insuffisants, et M. le président a été chargé d'écrire à M. Blondel [1], intendant au département des finances, pour lui demander un état des impositions par élections.

Il a été rendu compte d'une réclamation formée par le s^r Teillagory, maître en fait d'armes, attaché au manège, relativement à une salle qu'il prétend avoir été construite par son oncle, et reconstruite par lui-même, sur le terrain dépendant du manège, avec permission du grand écuyer, et qui a été prise pour y établir un café pendant la session de l'Assemblée nationale.

Résolu qu'on lui demanderait les pièces qui justifient la légitimité de sa demande.

Sur le rapport fait au Comité d'un mémoire de la commune de Paris, qui demande que le maire de Paris, substitué au prévôt des marchands et au lieutenant de police, soit autorisé à exercer .... tous les pouvoirs qu'exerçaient ces deux officiers relativement aux impositions de Paris.

Il a été observé : 1° qu'il appartenait peut-être au pouvoir exécutif de prononcer sur cette demande, parce que l'existence actuelle de la commune de Paris n'était point sanctionnée par l'Assemblée nationale; 2° que l'Assemblée touchait au moment de statuer en définitif sur le pouvoir des municipalités; 3° enfin que, si les impositions de Paris n'étaient pas déterminées, il était dangereux de confier aux officiers de la commune le droit d'accorder des remises et des modérations, qui retomberaient en surchage sur les provinces.

Résolu, que M. le président et un de MM. les secrétaires conféreraient sur cette demande avec le premier ministre des finances, le contrôleur général et le maire de Paris.

(1) Blondel (Antoine-Louis), conseiller au Parlement (1765), maître des requêtes (1775), intendant du commerce (1776), intendant des finances (1786), chef de la sixième division au ministère de l'Intérieur (1791), démissionnaire (1792). Voir la notice qui lui est consacrée dans l'introduction (p. LX) de l'*Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil et du Bureau du commerce*, par Bonnassieux et Lelong, Paris, Impr. nat., MDCCCC.

Un membre du Comité a dit que des citoyens des provinces frontières le consultaient pour savoir s'ils devaient le quart du revenu des propriétés qu'ils possédaient en pays étranger. Décidé qu'ils le devaient.

M. le président a invité les différents cabinets à accélerer les rapports qui restent encore à faire.

On a observé qu'il paraissait inutile de s'occuper de la dépense de la Maison du roi; que, cette dépense étant désormais fixée, la nation n'avait aucun intérêt à la discuter et qu'on devait ce respect au Roi de ne pas entrer dans le secret de son administration domestique.

Résolu de ne point s'occuper de cet examen, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par l'Assemblée.

Il a été fait encore lecture d'une lettre du s^r^ Musnier de l'Hérable, qui réclame 1.600 l. que lui a coûté un état manuscrit des pensions, dont il a précédemment fait hommage à l'Assemblée nationale, en lui offrant son travail et ses services (1).

Cette demande a été envoyée à un autre jour. M. le président a indiqué la prochaine séance à lundi 23 novembre.

Fait en Comité, ce vendredi 20 novembre 1789.

D'Ailly; Le Brun; Bérenger.

Trente-sixième séance.

23 novembre 1789.

Ce jour, 23 novembre 1789, le Comité des finances présidé par M. d'Ailly, son vice-président, en l'absence de M. l'archevêque d'Aix devenu président de l'Assemblée nationale, a commencé sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé par M. le président et MM. les secrétaires.

Ensuite M. le vice-président a donné lecture d'un mémoire d'observations que lui avait remis un membre de la Régie générale (2) sur la demande faite à cette Régie des états de per-

(1) Voir à son sujet la note afférente à la séance du 31 août (onzième séance).
(2) Régie générale des aides.

ceptions, distingués et divisés par nature de droits et par généralités, directions et recettes.

Ces observations indiquent la difficulté qu'il y aurait à fournir de pareils états, puisque les départements et les recettes de la Régie n'ont point la même limite que les généralités et les élections; que des droits perçus dans une province sont payés en effet par d'autres provinces pour lesquelles les boissons sont destinées, etc.

Il a été observé que la Régie avait en effet des états très distincts et très détaillés par départements et par recettes, qu'il suffisait d'indiquer les provinces qui appartenaient à chaque département et à chaque recette, et la distinction des généralités.

Résolu qu'il serait écrit dans cet esprit aux régisseurs généraux.

Deux projets, dont l'objet est de réunir les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les messageries, ont été renvoyés au bureau ci-devant chargé de l'examen des dépenses de la marine.

M. Anson a fait le rapport de différentes parties de la dépense du Trésor Royal [1], de l'administration générale. Il a observé que les économies dont il présentait le tableau ne pouvaient pas être arrêtées tant que l'existence même du Trésor Royal, de l'administration générale ne serait pas fixée; qu'un nouveau système de finances pouvait changer toutes les données, et que, par conséquent, on ne pouvait arrêter qu'une somme totale d'économies, sans applications aux détails, jusqu'à ce que la forme ancienne ait été adoptée ou qu'une forme nouvelle ait été déterminée.

Un membre a rappelé que l'Assemblée nationale avait renvoyé au Comité l'examen d'un plan général de finances qu'avait proposé de lui soumettre M. de Cormeré [2], et a demandé que, d'après le vœu de l'Assemblée, M. de Cormeré fût entendu.

On a observé qu'il était dans l'ordre que le Comité com-

(1) Voir Arch. nat., DVI^2, nº 4 : Recettes générales des finances. Inventaire des pièces remises au Comité des finances de l'Assemblée nationale, et la mention : Reçu ces pièces de M. Burté le 19 septembre 1789, signé Anson.

(2) Voir au sujet du mémoire de Cormeré la 29e séance (5 novembre 1789).

mençât par discuter le plan dans son sein et sans témoin, que la présence de l'auteur gênerait la critique, et que, sur une simple lecture, il était impossible d'asseoir un jugement et de saisir tous les rapports d'un système.

Résolu que M. le baron d'Harambure, qui connaît ce plan et qui l'a étudié, en ferait le rapport détaillé à la prochaine séance.

Un autre membre a proposé de faire décréter par l'Assemblée qu'à compter du 1er novembre prochain, les étrennes que les compagnies de finances donnaient aux dépens du produit des fermes et régies seraient supprimées.

Un autre a demandé que le même décret embrassât les étrennes données par les Etats des provinces, par les villes et communautés.

Résolu qu'un membre du Comité en ferait la motion vendredi prochain.

On a observé que plusieurs membres de l'Assemblée étaient absents, que cependant on avait remis aux secrétaires des différents bureaux le nombre complet de bons sur le Trésor Royal pour le traitement des députés; qu'il était certainement dans les sentiments et dans les principes de tous de ne rien recevoir quand ils ne remplissaient pas leurs fonctions; qu'en conséquence, nombre de bons devaient être restés dans les mains des secrétaires.

Résolu que deux membres du Comité, MM Kirtspoter (1) et l'abbé de la Salcette, se chargeraient de vérifier avec eux le nombre de bons dont ils restaient dépositaires.

Résolu encore de demander à l'Assemblée la nomination des commissaires qui doivent veiller avec le premier ministre des finances à la rentrée et à l'emploi des fonds provenant de la contribution patriotique.

M. le vice-président a été autorisé à demander au premier ministre des finances les états qu'il avait annoncés dans son mémoire sur le projet d'une Banque nationale, et qu'il avait oublié d'y annexer.

M. le baron d'Harambure a demandé la permission d'observer à l'Assemblée, au nom du Comité, que, dans l'état

(1) Kÿtspotter.

imprimé des pensions, le Comité n'avait inséré que les motifs exprimés dans les brevets; que cependant nombre de pensionnaires faisaient valoir encore d'autres motifs, quelques-uns même des titres de propriété, que ces pièces seraient soumises à l'Assemblée, qui en déterminerait le mérite (1).

Le Comité a autorisé cette observation.

Enfin il a été rendu compte d'un mémoire du sr Pérignon, avocat aux Conseils, qui, au nom de plusieurs clients, demande que l'Assemblée leur assigne un tribunal où ils puissent porter les réclamations qu'ils ont à faire contre le gouvernement, et qui, selon lui, ne peuvent plus être soumises à une commission du Conseil.

Résolu que le rapport en serait fait à l'Assemblée.

M. le vice-président a indiqué la prochaine séance à mercredi 25 novembre, six heures du soir.

Fait en Comité, ce 23 novembre 1789.

D'Ailly; Le Brun; Bérenger.

Trente-septième séance.

25 novembre 1789.

Ce jour 25 novembre, le Comité des finances, présidé par M. d'Ailly, a commencé la séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le vice-président et de MM. les secrétaires.

On s'est occupé d'abord des réclamations de la Champagne, relativement aux rôles des impositions et du projet de décret que l'Assemblée avait ordonné au Comité de préparer.

M. le baron de Cernon, membre du Comité et député de Champagne, a établi le point de la question à décider; que le vœu général de la Champagne était que la taille de propriété. comme la taille d'exploitation, fût payée dans le lieu même de la situation des biens, que, d'après ce vœu, les ci-devant privi-

(1) Voir réclamation du prince de Salm et de M. le maréchal de Castries, au sujet de l'état imprimé des pensions, à la séance de l'Assemblée nationale du 26 novembre 1789, et décret du 28 du même mois.

légiés, quoique non domiciliés sur leurs propriétés, doivent être imposés sur le rôle de la communauté où leurs fonds étaient situés.

On lui a observé que cela dérangeait l'équilibre de l'imposition; que, suivant les anciennes lois, on a (*sic*) encore révoqué [1], et seules reconnues par les tribunaux, juges de l'imposition, la taille personnelle se payait dans le lieu du domicile; que le ci-devant privilégié possédant dans un lieu et habitant dans un autre serait doublement imposé; que, pour effacer cette inégalité, il faudrait donc le décharger dans le lieu de son domicile; que de là résulterait un travail immense, interminable, pour établir des compensations entre les villes et les campagnes, entre les provinces et les provinces; qu'il y avait des villes où la taille était représentée par des droits sur les consommations; qu'il était impossible dans les villes de compenser la taille de propriété ou taille personnelle qu'un citoyen aurait payée dans le lieu de la situation de ses biens.

On a parlé de réclamation de la Bretagne et de la portion colonique de Franche-Comté, mais on a reconnu que le fouage en Bretagne, la portion colonique en Franche-Comté étaient des impositions pures, réelles, et que ces deux provinces ne pouvaient avoir aucun intérêt au décret que sollicitait la Champagne.

Enfin l'on s'est fixé au projet de décret suivant [2] :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il s'est élevé dans quelques provinces des difficultés sur l'exécution de son décret du 28 septembre 1789 concernant la confection des rôles de l'imposition ordinaire de 1790, à raison de la taille personnelle relative au revenu des propriétaires qui n'exploitent point leurs propriétés par eux-mêmes et qui ont un autre domicile que celui du lieu dans lequel est située leur propriété; considérant, en outre, qu'en 1791, l'imposition ordinaire et celle des

(1) Lire : qu'on n'a pas encore révoquées.

(2) « L'Assemblée a décrété d'abord que la question n'intéressait pas la Champagne seulement; mais qu'elle devenait générale pour tout le royaume.

« Le même jour, l'Assemblée nationale décrète que l'art. II de son décret du 25 septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'en conséquence, tous les ci-devant privilégiés seront imposés à raison de leurs biens, pour les six derniers mois de 1789 et pour 1790, non dans le lieu de leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés. » *Procès-verbal*, séance du 28 novembre 1789.

vingtièmes seront confondues en une seule imposition, dont le mode de répartition reposera sur des bases moins arbitraires et sur des principes plus justes; qu'il y aurait des inconvénients à changer, pour la seule année 1790, les proportions établies d'après des réglements qui ne sont point abolis, mais qui le seront en 1791.

» A décrété et decrète : que les propriétaires ci-devant privilégiés seront imposés dans les rôles de l'imposition ordinaire, pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790, comme l'ont été les propriétaires non privilégiés dans les rôles de 1789, à raison de la taille personnelle relative au revenu de ces propriétaires qui n'exploitent point leur propriété par eux-mêmes et qui ont un autre domicile que celui du lieu dans lequel est située cette propriété. »

M. le vice-président a dit qu'il avait reçu de M. le premier ministre des finances l'état qu'il avait été chargé de lui demander à la séance dernière, que la date de cet état constatait qu'il avait dressé à l'époque où M. Necker avait présenté à l'Assemblée son plan de Banque nationale (1), et que c'était uniquement par oubli qu'il n'y avait pas été annexé.

Il a ajouté que M. Necker avait prévenu le vœu du Comité relativement aux étrennes que les compagnies de finance prélevaient sur les produits des fermes et régies, qu'il ne restait plus qu'à proposer à l'Assemblée un décret qui étendra la même disposition aux Etats particuliers des provinces, villes et communautés. M. Le Brun a été chargé de préparer ce décret et de le soumettre à l'Assemblée nationale.

Un citoyen de l'Ile-de-France, introduit, a présenté un mémoire où il annonce que l'Ile-de-France peut offrir une ressource en impôts et en économie de 18.000.000 l. et un recouvrement de 15.000.000 l. de créances de l'ancienne compagnie des Indes.

On l'a adressé, pour la discussion de ce mémoire et des renseignements qu'il promet, au cabinet chargé de la partie des dépenses relatives à la compagnie des Indes, qui en rendra compte au Comité.

(1) Voir son projet de convertir la Caisse d'Escompte en Banque nationale, 14 novembre 1789, dans *Moniteur*, Réimp., t. II, p. 187, et discussion de son plan, p. 208, 214, 252, 255, 302, 510.

Ensuite M. l'abbé d'Espagnac [1] s'est présenté et a lu un mémoire contenant son projet d'une caisse de prêt et d'escompte [2].

Arrêté que MM. de Montesquiou et d'Allarde conféreraient avec lui et feraient au Comité le rapport de son plan.

M. le vice-président a indiqué la prochaine séance à vendredi 27 novembre, 6 heures du soir.

Fait en Comité, ce 25 novembre 1789.

D'Ailly; Le Brun.

Trente-huitième séance.

27 novembre 1789.

Ce jour, 27 novembre, le Comité des finances, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le vice-président et de MM. les secrétaires.

On s'est occupé d'abord de l'état de situation du Trésor Royal et de ses besoins jusqu'au 31 décembre.

Il a été présenté quelques observations sur lesquelles on a cru qu'il fallait entendre M. Dufresne, et M. le vice-président lui a écrit pour le prier de se rendre sur-le-champ au Comité.

M. le comte de Ruillé a dit un mot d'une conférence qu'il avait eue avec le citoyen de l'Ile-de-France, dont il a été fait mention au dernier procès-verbal. Les membres de son cabinet sont convenus de se réunir pour l'entendre.

Un membre de l'Assemblée a consulté le Comité sur la question de savoir si les employés des fermes, les cavaliers de

(1) M.-R.-M. de Sahuguet d'Amavzit, abbé d'Espagnac, spéculateur qui avait été au service de Calonne. Sur son rôle, voir MARION, *ouvr. cité*, I, 384-385.

(2) On trouve, à ce propos (Arch. nat., Dvi56, doss. 924 *bis*), une lettre du citoyen Callet, professeur de mathématiques des élèves de la marine royale, datée du 4 décembre 1789, dans laquelle il critique ce projet. « M. l'abbé d'Espagnac, dit-il, ne donne que des résultats de calculs, sans mettre en avant les méthodes sur lesquelles ils sont fondés. »

Dans sa séance du 12 décembre 1789, l'Assemblée invite M. l'abbé d'Espagnac à faire imprimer son plan de banque nationale. (*Moniteur*, Réimp., t. II, p. 374.)

maréchaussée, les mineurs, les chanoines, etc., devaient le quart de leur revenu à la contribution patriotique.

Décidé que quiconque a un revenu doit le quart, si le dit revenu est dans les limites du décret.

Question encore de savoir si les commis et employés, les cavaliers de maréchaussée devaient être compris au rôle des taillis, etc.

Décidé qu'ils le devaient, que l'état précaire des commis et employés ne les en dispensait pas, que si leur état était supprimé, ils se pourvoiraient en décharge.

M. Dufresne est entré, et a donné l'explication des divers articles qui composent l'état de recette et dépense du Trésor Royal pour les deux derniers mois 1789.

M. Anson s'est chargé d'en rendre compte à l'Assemblée nationale à la séance de demain 28 novembre.

M. le marquis de Montesquiou a exposé qu'un homme qui ne voulait pas être connu, mais qui paraissait honnête et raisonnable et qui avait en sa faveur le suffrage d'un notaire de Paris, lui a dit que des étrangers, créanciers de l'Etat de 800 millions en capitaux de rentes perpétuelles et viagères, offraient d'employer ces capitaux en acquisition de biens des domaines ou de l'Eglise, qu'ils les prendraient au denier 40 jusqu'au denier 50 de leur produit; que, dès que l'Assemblée nationale aurait décrété la vente de cette nature de biens jusqu'à la concurrence de ce capital, il partirait pour traiter avec les créanciers, et rapporterait les titres de leurs créances et leurs pouvoirs pour consommer l'acquisition.

M. de Montesquiou a ajouté que M. Le Chapelier (1) avait été le premier frappé de cette proposition, qu'il avait cru devoir la déférer à lui M. de Montesquiou afin qu'il en prévînt le Comité des finances; que, d'après cet avis, il avait vu le négociateur et s'était confirmé dans l'opinion que M. Le Chapelier lui en avait donnée; qu'il priait le Comité des finances de décider s'il serait autorisé à communiquer ces propositions à l'Assemblée au nom du Comité même.

La question a été débattue. Plusieurs membres ont pensé que ces propositions étaient hasardées par un homme qui peut-

(1) Député du tiers de la sénéchaussée de Rennes

être n'avait aucune mission, que vraisemblablement des gens interessés le faisaient mouvoir pour provoquer une délibération de l'Assemblée nationale sur la vente des biens domaniaux et des biens ecclésiastiques; que, les délibérations prises, le fantôme s'évanouirait; que les prétendus créanciers rassurés sur leurs capitaux en négocieraient la vente;

Que la proposition fût-elle sérieuse, jamais elle ne pourrait être acceptée; que l'Assemblée pèserait, dans sa sagesse, si elle devait, si elle pouvait ordonner la vente de ces biens, mais que, si elle l'ordonnait, ils ne pourraient être vendus qu'à l'enchère; qu'ils ne pourraient l'être utilement que quand la véritable valeur serait connue par une administration éclairée; que les citoyens, dans tous les cas, étaient à préférer à des étrangers, qui achèteraient pour revendre plus chèrement.

Enfin on a été aux voix, et il a été décidé à la grande pluralité que le marquis de Montesquiou ne serait point autorisé à faire, au nom du Comité, cette ouverture à l'Assemblée.

M. Anson a fait ensuite lecture du projet de décret suivant sur les impositions de Paris, convenu entre la commune de Paris, les ministres, M. le président de l'Assemblée nationale et lui :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il s'est élevé, dans quelques provinces, des difficultés sur l'exécution de son décret du 26 septembre 1789 concernant la confection des rôles de l'imposition ordinaire de 1790 à raison de la taxe personnelle relative au revenu des propriétaires qui n'exploitent point leurs propriétés par eux-mêmes et qui ont un autre domicile que celui du lieu dans lequel sont situées leurs propriétés;

» Considérant, en outre, qu'en 1791 l'impôt ordinaire et celui des vingtièmes seront confondus en une seule imposition, dont le mode de répartition reposera sur des bases moins arbitraires et sur des principes plus justes; qu'il y aurait des inconvénients à changer pour la seule année 1790 les proportions établies d'après des réglements qui ne sont point abolis, mais qui le seront en 1791;

» A décrété et décrète que les propriétaires ci-devant privilégiés seront imposés dans les rôles de l'imposition ordinaire, pour les six derniers mois 1789 et pour l'année 1790, comme l'ont été les propriétaires non privilégiés dans les rôles de 1788

et 1789 à rason de la [taxe] personnelle relative aux revenus de ces propriétaires qui n'exploitent point leur propriété par eux-mêmes et qui ont un autre domicile que celui dans lequel est située cette propriété. »

M. le vice-président a indiqué la prochaine séance au lundi 30 novembre.

Fait en Comité, le 27 novembre 1789.

D'Ailly; Anson; Le Brun; Bérenger.

Trente-neuvième séance.

30 novembre 1789.

Cejourd'hui 30 novembre 1789, le Comité des finances, présidé par M. d'Ailly, vice-président, a commencé sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière; il a été approuvé, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Un membre a fait rapport d'une demande formée par MM. les députés d'Auvergne relativement aux exemptions accordées, par des lois générales et enregistrées, aux défrichements.

Ces MM. proposaient un décret qui révoquait ces exemptions parce que les défrichements avaient été plus fâcheux qu'utiles à l'Auvergne : ils avaient dégradé les montagnes et détruit les pâturages qui faisaient sa richesse. Enfin ils prétendaient que le décret de l'Assemblée du 26 septembre ne s'appliquait qu'aux privilèges abusifs, qu'aux exemptions perpétuelles et sans cause dont avaient joui les choses et les personnes, mais que les exemptions limitées à un certain temps, accordées aux défrichements, n'était qu'un encouragement dont l'effet était d'accroître les matières imposables et, par conséquent, de produire, en définitif, le soulagement des contribuables.

Le même membre a fait le rapport des obstacles que les commissaires des Etats de Bretagne opposaient à l'exécution du décret du 26 septembre. Les commissaires se fondent sur ce qu'ils n'ont point de mission pour imposer les privilégiés.

Il a démontré les nullités de ces prétextes.

Il a été résolu unanimement que l'affaire devait être renvoyée au pouvoir exécutif.

Un autre membre a fait le rapport d'une demande formée au Conseil par le magistrat de Lille, à l'effet d'être autorisé à emprunter, à rente perpétuelle ou viagère, une somme de 500.000 l. qui leur était nécessaire pour solder les achats de grains qu'ils ont faits l'année dernière pour assurer la subsistance des pauvres. Demeande renvoyée à l'Assemblée par le pouvoir exécutif, et par l'Assemblée au Comité des finances.

Résolu qu'avant de rien statuer à l'Assemblée sur ces objets, M. le vice-président écrirait au magistrat de Lille pour demander la justification des sommes employées pour les achats de grains et l'état des revenus libres de la ville de Lille.

Il a été observé que le procès-verbal de l'Assemblée nationale du [14 novembre] portait que le mémoire du premier ministre des finances sur la Banque nationale (1) serait renvoyé au Comité des finances pour en faire le rapport. Aucun des membres ne s'est rappelé que ce renvoi eût été prononcé.

On a examiné s'il convenait de s'en occuper ou d'observer à l'Assemblée qu'il y avait inexactitude dans le procès-verbal. Quelques-uns ont pensé que l'on devait s'occuper du rapport, d'autres qu'on devait faire l'observation à l'Assemblée, d'autres enfin qu'on ne devait faire ni l'un ni l'autre, que l'examen était tardif et inutile : tardif, puisque déjà la discussion du plan du ministère avait occupé quatre séances; inutile, parce que ce plan était déjà entre les mains de tout le monde, et tellement détaillé qu'il n'était point susceptible de rapport; qu'enfin les opinions étaient tellement partagées, qu'on ne pouvait pas se promettre de se réunir à un avis commun; que l'observation

(1) Le 14 novembre, Necker lut à l'Assemblée un mémoire dans lequel il proposait l'érection de la Caisse d'Escompte en Banque nationale. Voir MARION, *ouvr. cité*, t. II, p. 52. Ce mémoire fut renvoyé au Comité des finances. (*Procès-verbal* du 14 novembre, p. 7.)

On trouve (Arch. nat., DVI², doss. 58) une lettre adressée, le 28 novembre 1789, par un sieur Bedene au Comité des finances, où il est dit : « J'ai envoyé des réflexions à M. Camus, le 19 de ce mois, au sujet du mémoire que M. le premier ministre des finances a lu à l'Assemblée nationale le 14 de ce mois. J'espère que M. Camus vous aura envoyé ces réflexions avec mes autres ouvrages. » Le sieur Bedene fit, en particulier, un plan d'établissement de caisses d'escompte dans les provinces, et sa lettre indique qu'il est l'auteur de divers ouvrages sur les finances.

sur l'inexactitude entraînait des débats, et était elle-même trop tardive.

M. le vice-président a fait lire une lettre de M. de la Millière, qui accompagnait un mémoire très étendu sur les ponts et chaussées. Le mémoire a été remis aux membres du cabinet chargés des ponts et chaussées, pour en faire le rapport.

On a lu une lettre de M. de Saint-Victour, auteur d'un projet sur les postes (1), qui expose que quelques points relatifs aux postes appartiennent à la constitution des municipalités.

M. le duc de Biron s'est chargé de l'examen de ces observations et d'en rendre compte au Comité.

M. le vice-président a dit : qu'un M. Delartigue (*sic*), auteur d'un projet sur les finances, qu'il croit très important d'en avoir à conférer avec trois membres au moins du Comité. On a nommé pour l'entendre : MM. .... (2).

Un membre a lu un mémoire sur les pensions et sur la manière de les réduire. Résolu que ce mémoire serait discuté dans le cabinet des pensions afin de préparer le vœu du Comité.

Il a été rendu compte de la demande faite par le suppléant de M. l'abbé de Dolomieu, député du Dauphiné, mort à Ver-

(1) Fénis de Saint-Victour, ancien administrateur de la régie des messageries. Voir à la Bibl. nat. :

Mémoire sur la réunion des trois services des postes aux chevaux, des postes aux lettres et des messageries sous une seule administration. Par M. de Saint-Victour, ancien administrateur de la régie des messageries, Lf⁹² 48.

Observation sur le rapport fait par M. de Biron à l'Assemblée nationale, au nom de son Comité des finances, sur les postes, par M. Fenis, ci-devant de Saint-Victour, Lf⁹² 54.

Observation importante sur la pétition des maîtres de poste à l'Assemblée nationale, et sur l'entreprise dont le bureau, indiqué dans les affiches, est à Paris... Par M. Fenis, ci-devant de Saint-Victour, ancien administrateur de la régie des messageries, Lf⁹² 66.

(2) On trouve, à ce propos (Arch. nat., Dvi³ 8), la lettre suivante (sans destinataire) du duc d'Aiguillon, datée du 30 novembre 1789 :

« Je vous envoie, Monsieur, un citoyen nommé M. de Lartigue, qui m'a présenté le plan d'une opération de finances, qui m'a semblé avoir des avantages pour l'Etat. Je vous prie de vouloir bien lui donner un moment d'attention et, si vous le jugez à propos, lui accorder d'être entendu par le Comité des finances.

» J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

» LE DUC D'AIGUILLON. »

Le même dossier renferme un mémoire (non signé) dans lequel il est question du projet de finance de M. de Lartigues et qui porte ces mots en note : Au rapport de MM. le comte de Lablache, Couderc, Vernier. » Ce sont probablement les membres dont le procès-verbal ne donne pas les noms.

sailles, de ses frais de voyage [1]. Cette demande a fait naître quelques observations. M. Mathieu de Rondeville s'est chargé de l'examiner et d'en rendre compte.

M. de Lablache a mis sous les yeux du Comité la demande de la principauté de Stavelot, en payement de fourrages livrés aux régiments de cavalerie dans la dernière guerre d'Allemagne.

Résolu que cette demande devait être renvoyée au pouvoir exécutif.

M. Anson a rendu compte de la demande des indemnités formée par M. de Villemotte [2] qui ci-devant jouissait du manège aujourd'hui destiné aux séances de l'Assemblée. Il résulte de son rapport que M. de Villemotte n'a rien versé dans les coffres du Roi, qu'il a payé une somme de 80.000 livres pour jouir du manège, il ne l'a payé qu'à celui qui l'avait précédé, et sur la seule autorisation du grand écuyer, autorisation qui n'était pas même rapportée; qu'il avait joui depuis qu'il avait le manège de 18.000 l. par an sur le Trésor Royal, de 8.000 l. sur la grande écurie, et qu'enfin tous les frais de son établissement étaient payés par les jeunes gens qui venaient y prendre des leçons.

Résolu qu'il n'y a point lieu à indemnité.

M. l'abbé Gouttes a rappelé qu'il était nécessaire d'avoir l'état des impositions, non seulement par généralités, mais par élections et par communautés; il a cru qu'on pouvait l'avoir incessamment par les députés des différentes provinces.

On lui a observé qu'il serait difficile de se le procurer directement par élections, plus difficile de se le procurer par communautés, que d'ailleurs que (*sic*) chaque communauté avait des impositions particulières qu'il faudrait déduire de dessus les rôles, qu'il était plus simple de demander au département des finances l'état par sections.

Résolu que M. le vice-président demanderait cet état.

(1) Dolomieu (Charles-Emmanuel de Gratet de), abbé commendataire de Saint-Hilaire, chanoine et comte de l'église Saint-Pierre et Saint-Chef de Vienne, vicaire général du diocèse de Vienne, député du clergé du Dauphiné, n'a pas siégé. Son suppléant était Monsprey (Pierre-Paul-Alexandre de), chevalier de justice de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Montbrison, lieutenant de M. le Grand-Prieur d'Auvergne et Dauphiné.

(2) Voir ci-dessus 32e séance, 14 novembre.

Un autre membre a rappelé que l'Assemblée nationale avait chargé le Comité [1] de lui proposer le plan du remplacement de la gabelle; qu'il ne pouvait être formé de plan si on ne connaissait pas le produit brut et le produit net de la gabelle.

Résolu qu'il serait écrit à M. Couturier, fermier général, pour avoir ce produit par généralités et par greniers.

On a observé que la ferme générale avait une partie des aides et les traites et qu'il était nécessaire d'avoir l'état des produits de ces deux parties pour former l'ensemble d'un plan général de finances.

Résolu qu'il serait écrit aux fermiers généraux pour l'obtenir.

M. le vice-président a indiqué la prochaine séance à mercredi 2 décembre.

Fait en Comité, ce 30 novembre 1789.

Le Brun.

Quarantième séance.

2 décembre 1789.

Ce jour, 2 décembre, le Comité s'est formé sans président, à cause de l'indisposition de M. d'Ailly, et on n'a point lu le procès-verbal de la dernière séance.

Un membre de l'Assemblée, étranger au Comité, s'y est introduit, et y a fait quelques observations sur le dernier décret relatif aux impositions des privilégiés, sur la gabelle d'Anjou; sur le remplacement général de la gabelle, ordonné par l'Assemblée; sur l'exportation à l'étranger du numéraire et des métaux d'or et d'argent. Il a proposé :

1° De faire payer les matières d'or et d'argent à la monnaie en billets à 15 jours, à raison de 52 l. le marc d'argent, et l'or à proportion;

2° Une émission de 150 millions de billets d'Etat qui, après un an, seraient reçus dans toutes les caisses.

(1) Le renvoi est du 26 novembre.

On a disserté sur ces diverses observations et propositions sans prendre aucune décision.

M. le comte de Lablache a rendu compte d'un imprimé dans lequel M. Ludinar [1] se plaint que ses projets n'ont point été adoptés.

M. Naurissart a exposé que les citoyens de l'Ile-de-France, qu'on avait admis à conférer avec divers membres du Comité, avaient demandé à aller eux-mêmes faire rendre compte aux agents de l'administration des abus qu'ils dénonçaient, et poursuivre les débiteurs de l'ancienne compagnie des Indes [2]; que, sur l'observation qui leur avait été faite [que] pour une pareille mission il fallait titres, caractère, autorité, ils s'étaient récriés qu'on voulait rétablir l'inégalité et l'aristocratie, que peut-être ils le traduiraient [3] en ennemis de la Nation,

Le Comité a cru qu'il fallait mépriser de pareilles inculpations, qui tombaient d'elles-mêmes.

M. le comte de Lablache a fait le rapport de la partie de dépense relative aux Archives du Louvre.

Il a proposé de réunir cinq dépôts actuellement existants des minutes du Conseil en un seul, de fixer les dépenses, qui s'élèvent aujourd'hui à la somme de 40.000 l. environ, à celle de 8.000 l.

Résolu qu'on adopterait son plan, et qu'il serait autorisé à le proposer à l'Assemblée au nom du Comité.

On a lu les extraits des procès-verbaux du 28 novembre qui renvoient au Comité des finances l'examen des registres secrets qui contiennent, à ce qu'on prétend, des bons donnés gratuitement pour être convertis en rentes perpétuelles ou viagères, la recherche des abus, etc.

Résolu qu'il serait écrit au premier ministre des finances pour en obtenir les pièces qui mettront le Comité en état de remplir sa mission.

(1) Ludinard, ancien garde-marteau de la maîtrise des eaux et forêts de Vitry, envoya plusieurs mémoires au comité d'agriculture et de commerce. Voir le procès-verbaux de ce Comité (éd. Gerbaux et Schmidt), t. I, pp. 7 et 11. On trouve à la Bibl. nat., sous la cote Lb[39] 8179, une pièce intitulée : *Observations précipitées, pour servir de suite à un imprimé ayant pour titre : « Etablissement d'une caisse d'amortissement successif des dettes de la France »...., par Gabriel Ludinart*, Paris, Laurent junior, 1789, in-8°.

(2) Voir à ce sujet Arch. nat., Dvi[5].

(3) Textuel.

La séance a été renvoyée à vendredi six heures du soir.
Fait en Comité, ce 2 décembre 1789.
Le Brun; Bérenger.

Quarante-unième séance.

3 décembre 1789.

Ce jour, 3 décembre, le Comité des finances, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture des procès-verbaux des 30 novembre et 2 décembre. Ils ont été approuvés de Messieurs; le premier a été signé de M. le vice-président et de MM. les secrétaires; le deuxième, de MM. les secrétaires seulement.

M. de Rondeville a fait le rapport de la demande formée par le suppléant de M. de Dolomieu, de ses frais de voyage (1). Le rapporteur a établi que ce député contractait avec ses commettants, qu'il ne pouvait abandonner sans motif les fonctions qu'il s'était imposées par son acceptation, mais que la mort rompait le contrat, et que le suppléant qui succédait au mort, chargé d'une mission nouvelle et personnelle et forcée, avait droit à être indemnisé de ses frais aux dépens de ses commettants ou de la Nation; que celui qui se faisait remplacer sans nécessité devait indemniser le suppléant appelé à le remplacer.

La question a paru trop importante par les conséquences pour en faire une décision générale.

Et, dans le cas particulier, il a été décidé que les frais de voyage étaient dus.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Necker, en réponse à celle qui lui avait été écrite relativement aux arrêtés du 28 novembre de l'Assemblée nationale, conçue en ces termes :

« M. le Président, Monsieur, m'a adressé il y a trois jours le compte d'aperçu pour les deux derniers mois de l'année, et m'a demandé de le signer. Je l'ai fait, et je le lui ai renvoyé. Il ne m'a point fait passer les deux décrets que vous me faîtes l'honneur de me communiquer. On s'occupe de la formation des états de dépense depuis le premier mai.

(1) Voir ci-dessus 39e séance, 30 novembre.

« Il n'y a point de registres particuliers qui constatent la conversion des pensions en rentes ou autrement; je ne crois pas l'objet important; on fera des recherches à cet égard, et elles me seront communiquées. J'ai demandé à M. Dufresne de faire choix d'un commis propre à recevoir vos ordres, et à les bien rendre; il se rendra chez vous, Monsieur, ou chez M. d'Ailly, vice-président du Comité, pour connaître les jours et les heures qui lui seront assignés.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

M. de Ruillé a été chargé de faire le rapport d'un projet de Banque nationale, par M. de Solignac, de Marseille (1).

M. d'Harambure a fait lecture de la lettre suivante de M. l'archevêque de Vienne, en réponse à celle qui lui avait été écrite relativement aux pensions sur les bénéfices :

(1) On trouve (Arch. nat., DVI23 306) ce mémoire de M. de Solignac, daté du 25 novembre 1789, et portant la mention : « M. de Ruillé prié d'en faire le rapport le 5 décembre 1789 », plus précise que celle du procès-verbal. Le 21 décembre 1789, M. de Solignac écrit : « Si du moins cette banque de M. de Laborde ainsi que celle du premier Ministre étaient par elles-mêmes tout ce qu'il nous faut, il n'y aurait alors que demi-mal; mais il s'en faut bien, car on n'aperçoit dans l'une et l'autre pour principal but que de fournir aux besoins de l'escompte, aux avances nécessaires au gouvernement, et rien de plus.

» Il nous faut une banque nationale, qui, d'abord, soit réellement nationale, et les leurs ne le sont point; qui, ensuite, fournisse non seulement aux besoins du commerce et de la finance, mais encore qui puisse faire des avances à l'agriculture et à l'industrie, pour les favoriser, les relever et les porter aussi loin qu'elles peuvent aller.

» Je me suis occupé depuis 1761 à former un plan de banque nationale uniquement en espèces, qui fût capable de libérer la patrie et de lui assurer par une balance supérieure la majeure partie des trésors qui viennent de l'Amérique. Je remis ce plan, étant à Versailles, en juillet dernier, à M. Lejeans, député de la ville de Marseille, qui a eu la bonté de le remettre en septembre à M. le duc d'Aiguillon, président du Comité des finances, pour le soumettre à vos lumières ».

Voici plusieurs autres ouvrages, qui sont probablement de Solignac : *Essai sur la proportion de l'or et de l'argent qui serait le plus convenable dans la monnaie de France, présenté en hommage à l'Assemblée nationale*, par M. F. SOLIGNAC, *ancien négociant de Louisbourg, résidant à Marseille* (21 octobre 1790). Paris, Delalain le jeune, 1790, in-8°, 31 p. (TOURNEUX, *Bibliographie*, t. III, n° 13225). — Cet ouvrage provoqua une réponse de Mirabeau, à laquelle l'auteur riposta dans : *Réponse de* M. SOLIGNAC *aux Observations de M. Mirabeau l'aîné, relativement à l'Essai de la proportion de l'or et de l'argent*... (*20 novembre 1790*). Imp. J. Girouard, s. d., in-8°, 15 p. (*Ibid.*, n° 13227). — *Opération de finance pour retirer de la circulation et éteindre six milliards en assignats par la voie d'une loterie en viager, proposée par Solignac, préposé à la surveillance de la marque des ouvrages d'or et d'argent*. Imprimé par ordre du Comité des finances, Paris, Imp. nationale, ventôse an III, in-8°. Pièce.

Voir le mémoire de Necker sur le plan de Laborde dans *Moniteur*, Réimp., t. II, p. 405.

On trouvera également (Arch. nat., DVI2, doss. 7) un projet d'établissement de Banque nationale, du sieur Acker.

« Je ne suis point chargé, Monsieur, des économats. Le soin
» en a été confié, depuis la démission de M. de Broue, à une
» commission présidée par M. le Garde des Sceaux, et dont je
» suis membre avec M. l'évêque de Senlis et quatre magis-
» trats du Conseil. Je ferai part incessamment à cette com-
» mission de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de
» m'écrire, afin qu'elle se conforme aux intentions de l'As-
» semblée nationale. Quant aux pensions sur les évêchés et
» les abbayes commendataires, c'est un travail assez long,
» qui ne saurait même être [trop] exact. Il saurait même l'être
» jusqu'au dernier point (*sic*), parce qu'on ignore si toutes les
» personnes pourvues de pensions en différents temps sont
» encore en vie. Pour s'en assurer, il faudrait interroger sépa-
» rément tous les titulaires actuels répandus dans le royaume.
» Leurs réponses n'arriveraient que successivement, et les
» derniers (*sic*) fort tard. Je ferai néanmoins rassembler dans
» les bureaux de la feuille des bénéfices les noms de tous les
» pensionnaires qu'on y pourra découvrir, et quand cet état
» sera achevé, je le transmettrai à l'Assemblée nationale,
» sans lui répondre que parmi ces pensions il n'y en ait (*sic*)
» déjà plusieurs d'éteintes.
» J'ai l'honneur, etc. ».

Un membre du Comité a fait le rapport d'une demande en indemnité formée par les propriétaires des salines de Cotentin et de l'Avranchin. La suppression de la gabelle, disaient les réclamants, anéantit le produit de ces salines qui, abandonnées à la liberté générale, ne peuvent plus soutenir la concurrence avec les marais salants. C'est une propriété détériorée par une révolution qui fait le bien commun de la Nation, c'est à la Nation de l'indemniser de sa perte.

Ces propriétés faisaient, dans l'Avranchin seul, le patrimoine et la fortune de 500 familles; elles étaient entrées dans des partages, dans des ventes, et leur ruine allait ouvrir des demandes de partages nouveaux, en restitutions, etc.

Le rapporteur a observé que les propriétaires des salines n'avaient droit qu'à la propriété de la saline même, mais aucun sur la liberté des acheteurs; que la liberté était une propriété plus sacrée que celle des salines, qui, d'ailleurs, leur

resteraient tout entières, dégagées des entraves de la fiscalité.

Le représentant des propriétaires a été introduit et a fait valoir les considérations exposées dans sa demande.

Résolu qu'il n'y avait pas lieu à indemnités.

M. le marquis de Montesquiou a rapppelé qu'à la séance dernière il avait été proposé de remonter à l'origine du déficit et des déprédations, que cette motion devait être discutée et jugée pour fixer la marche et l'opinion du Comité.

Elle a été ajournée à lundi prochain 7 décembre.

Ajourné encore à lundi le rapport de la Caisse du Commerce et autre du cabinet des mines et monnaies.

Un membre du Comité a rappelé un arrêté de l'Assemblée compris dans ceux des 4, etc. (*sic*), août dernier, qui prononce que les pensions non méritées seraient supprimées, les pensions excessives, réduites [1], que les devoirs du Comité étaient tracés et rigoureux.

Un membre du bureau des pensions a observé qu'avant d'entrer dans l'exécution de l'arrêté de l'Assemblée il fallait attendre que l'imprimeur ait livré toutes les divisions des pensions, qu'alors les différentes sections seraient partagées entre plusieurs membres du Comité qui feraient leurs observations et que, d'après une discussion commune, on arrêterait les suppressions et les réductions qui seraient proposées à l'Assemblée.

Un autre membre du Comité a rendu compte de la proposition faite par le s^r^ Graffe, propriétaire d'une fabrique de cire, à Sèvres, de faire la fourniture de la cire dans les bureaux de l'Assemblée, dans ceux des ministres, de la Maison du Roi et de l'administration générale, à des prix très inférieurs à ceux qu'on payait ailleurs. On a observé que l'Assemblée générale n'avait aucun droit ni aucun intérêt d'entrer dans les détails pour la Maison du Roi et les départements, dont les dépenses allaient être fixées, qu'il fallait les abandonner à l'économie forcée des ordonnateurs;

(1) C'est l'article 15 du décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, ainsi conçu : « Sur le compte qui a été rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitements, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de ceux qui n'auraient pas été mérités et de la réduction de ceux qui seraient excessifs, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet. »

Que, quant aux bureaux de l'Assemblée, il ne fallait que communiquer ces propositions à MM. les Inspecteurs, dont le zèle adopterait tout ce qui pourrait diminuer la dépense.

Résolu que les propositions du s[r] Graffe seront communiquées à MM. Anson et Salomon, chargés de l'inspection des bureaux.

La séance prochaine a été indiquée par M. le vice-président, à lundi 7 décembre.

Fait en Comité, le 3 décembre 1789.

D'Ailly; Le Brun; Bérenger.

Quarante-deuxième séance.

9 décembre 1789.

La séance indiquée au lundi 7 décembre n'a point eu lieu, à raison d'une séance extraordinaire.

Ce jour, 9 décembre, le Comité, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. de Naumorillon, directeur de la comptabilité de la Régie générale, a été introduit. Il a indiqué l'ordre des comptes de la Régie et mis le Comité en état de le suivre dans un registre de l'année 1782, que MM. les Régisseurs lui ont confié. Il a offert ses services, et pour le moment présent, et surtout pour celui où les départements seront circonscrits et déterminés.

M. le comte de Ruillé a exposé que des lettres d'Anjou annonçaient de nouveaux efforts de la Ferme générale pour rétablir la gabelle dans cette province. Il a demandé qu'on prit des mesures pour les arrêter.

On lui a représenté que l'offre de la province d'Anjou n'avait pas été acceptée; que jusqu'au remplacement général effectué, la Ferme était en droit de continuer la perception.

La question a été ajournée.

Un de MM. les secrétaires a rendu compte de la remise faite par M. Couturier, fermier général, des états de produit brut

et du produit net de la gabelle dans les différentes provinces qui y étaient assujetties.

Trois membres du Comité : MM. de Rondeville, Bérenger et Gaultier, ont été nommés pour en faire le dépouillement.

M. Defermon (1), député de la Bretagne, est entré, et a dit que l'Assemblée nationale avait renvoyé au Comité l'examen d'un projet de décret relatif à l'administration, aux impositions et à la ferme des devoirs de Bretagne.

Il a développé les motifs qui nécessitaient ce décret. La Commission intermédiaire devait finir au 31 décembre, époque ordinaire de la tenue des Etats de la province. Elle s'était refusée à la confection des rôles de supplément ordonnés pour les privilégiés, parce qu'elle prétendait n'avoir pu (*sic*) de pouvoir.

La régie de la ferme des devoirs expirait aussi au 31 décembre. Il fallait ou qu'elle fût continuée ou qu'elle fût renouvelée; sans cela, une branche importante des revenus était détruite, et il faudrait encore rembourser aux régisseurs actuels 3 millions pour les liqueurs qu'ils avaient et devaient avoir en magasin. D'un autre côté, il fallait rendre justice à la partie des citoyens qu'on appelait autrefois le Tiers-Etat. Ils avaient nommé, pour la tenue dernière, un nombre de représentants égal à celui des représentants des ecclésiastiques et des nobles ensemble. Un arrêt du Conseil et l'amour de la paix avaient suspendu l'exercice des fonctions de la moitié de ces représentants.

Mais aujourd'hui l'exemple de l'Assemblée nationale avait dû faire la loi pour les derniers Etats de Bretagne, et devait la faire pour la Commission intermédiaire. On ne devait plus connaître, dans cette Commission, de distinction d'ordre, et tout devait s'y délibérer à la pluralité des voix. Si on ne doublait pas les commissaires du ci-devant Tiers-Etat, tout serait arrêté; les dispositions connues des ecclésiastiques et des nobles répondaient de leur résistance aux décrets de l'Assemblée, et les délibérations prises dans l'ancienne forme leur assuraient toujours le succès de leur opposition.

(1) Defermon [des Chapelières] (Jacques), procureur au Parlement, commissaire des Etats de Bretagne, député du tiers de la sénéchaussée de Rennes.

Qu'il fallait encore retrancher dans l'administration l'abus des pensions et des grâces données à la faveur et à des considérations d'ordre aux dépens des simples citoyens.

Enfin il était essentiel de rétablir dans la perception des droits connus sous le nom de devoirs, etc., l'égalité entre tous les contribuables.

Que les ci-devant privilégiés ne payaient l'eau-de-vie que 50 sols le pot, tandis que les autres la payaient 5 l. 10 s.; que les privilégiés qui achetaient en pièce ne payaient rien, que les non-privilégiés payaient; qu'en réduisant le prix à 50 l. par pot pour tous indistinctement, la régie n'éprouverait aucune altération dans ses produits.

Que les liqueurs introduites dans la Bretagne devaient être soumises à un droit plus fort que celles qui y étaient fabriquées, etc.; que tels étaient l'esprit et les motifs du décret proposé.

M. le comte de Lablache, qui avait reçu ce projet du député de Bretagne qui l'avait proposé à l'Assemblée, a rappelé qu'un mémoire de M. le Garde des Sceaux [1] avait annoncé à l'Assemblée la nécessité de prendre des mesures générales pour tous les pays d'Etats, qui, dans les mêmes circonstances que la Bretagne, étaient menacés de se trouver sans administration et sans répartition jusqu'à l'organisation de leur nouveau régime; que, dans ces vues, il avait réduit le préambule du projet de décret à des expressions générales et rédigé quelques articles qui contenaient des dispositions communes à tous les pays d'Etats; que les dispositions particulières du régime de la Bretagne qui avaient été présentées dans le projet du décret tenaient à un ordre nouveau que l'Assemblée n'avait pas même consacré, et qu'il n'était pas dans ses principes de faire des lois partielles;

Que la réduction des droits, d'un côté, dans la ferme des devoirs; de l'autre, l'extension de ces droits sur ceux qui n'y avaient pas été assujettis offrait une chance d'augmentation ou de diminution dans le produit; que la première chance donnait un impôt actuel, la seconde le germe d'un impôt futur.

(1) Champion de Cicé.

Un autre député de Bretagne a présenté des observations dont il a requis la lecture.

Elles tendaient à demander que les droits perçus sur les boissons en pièces fussent égaux et pour le particulier qui achète et pour le cabaretier qui débitait; que du moins celui-ci ne payât qu'un cinquième de plus;

Que d'un autre côté, le projet de décret portait que la régie de la ferme des devoirs serait continuée pour un an;

Que ce terme effrayait le peuple qui attendait, et qui avait droit d'attendre un prompt redressement de ses griefs dans cette partie.

Sur le premier objet, on a pensé que la demande était prématurée, et que la décision en était trop importante pour n'être pas préparée par une longue discussion.

Quant au second, il a été résolu de substituer ces mots : « jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par l'Assemblée nationale ».

Enfin il a été résolu que MM. de Ruillé et Kÿtspotter, rap porteurs, conféreraient sur le projet même du décret avec le premier ministre des finances,

Et que ce rapport serait fait à la prochaine séance du Comité.

Il a été rendu compte de la demande faite par la ville de Langres d'être autorisée à emprunter une somme de 40.000 l., provenant d'une coupe extraordinaire des bois du chapitre de la Cathédrale, déposée dans la caisse des revenus des domaines.

Le Comité a pensé que cette affaire devait être renvoyée au Comité ecclésiastique.

La réponse du magistrat de Lille, contenant les éclaircissements qui lui avaient été demandés, a été présentée, et M. Kÿtspotter a été chargé d'en faire le rapport à la séance prochaine du Comité, et ensuite à l'Assemblée.

M. Burdelot a été chargé d'examiner des observations sur le remplacement de la gabelle.

L'affaire de MM. de Montpezat (1), M. Gaultier, rapporteur, a été ajournée à vendredi.

(1) Voir la séance suivante, 11 décembre.

Sur la question de savoir si M. le comte de Raufflkerk, domicilié en Bavière, devait le quart du revenu de sa terre de Barbençon, située dans le hameau français,

Décidé que oui.

M. Le Bissonai, accompagné du s[r] Machy, est venu présenter au Comité des projets de tarifs ou plutôt des nomenclatures de tarifs :

Un premier, où les marchandises se trouvent classées dans leur ordre alphabétique;

Un autre, où elles sont placées sous les différents règnes auxquels elles appartiennent;

Un troisième enfin, où elles sont présentées comme matières ouvrées.

Il a paru que son objet était de prendre date de son travail, dont il suppose qu'un commis qu'il avait employé peut avoir révélé le secret à un autre.

On a rappelé le décret du 28 novembre [(1)], la lettre écrite à M. Necker et sa réponse. MM. de Lablache et Vernier ont été nommés pour prendre des renseignements sur le registre indiqué dans le décret ci-dessus, et pour en rendre compte au Comité.

La séance indiquée à vendredi 11 décembre.

Fait en Comité, le 9 décembre 1789.

D'Ailly; Le Brun.

Quarante-troisième séance.

11 décembre 1789.

Ce jour, 11 décembre, le Comité, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Gaultier a rendu compte de la demande formée par

(1) En vertu duquel le ministre des finances est invité à signer un mémoire qu'il a envoyé au Comité et qui contient l'état général des recettes et dépenses du mois de novembre, *Procès-verbal*, 28 novembre 1789, p. 9.

MM. de Montpezat. Un de leurs aïeux avait utilement servi Louis XIV dans les mouvements de la Fronde, levé des troupes à ses dépens et fait échouer les desseins du Prince de Condé. Ses biens avaient été dévastés. Il avait réclamé une indemnite justement méritée; un arrêt du Conseil avait commis l'intendant de Guyenne pour discuter et juger sa prétention, mais il n'y avait point eu de décision. Ses descendants avaient renouvelé ces réclamations en 1781.

Le Comite a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Sur un mémoire des bouchers de Compiègne, relatif à la perception des droits d'inspecteur aux boucheries, il a été résolu de demander des éclaircissements aux régisseurs généraux.

Même décision sur un mémoire des cabaretiers, aubergistes, etc., de Pont-l'Evêque.

Même décision sur un mémoire des tanneurs de la même ville.

M. le comte de Ruillé a fait le rapport du projet de décret proposé par les députés de Bretagne.

Il a pensé, comme avait fait M. de Lablache, que le décret devait être étendu à toutes les provinces, qui, comme la Bretagne, avaient des Etats particuliers. Et ce plan a été adopté par le Comité.

Quant aux articles relatifs uniquement à la Bretagne, ils ont été discutés avec un député de la Bretagne.

Le seul article qui ait éprouvé quelques débats a été celui qui réduit le prix du pot d'eau-de-vie à 50 sols pour tous les citoyens. On a observé qu'il n'était pas croyable que cette opération rendît la même somme que rendait le prix ancien: qu'en effet, les privilégiés achetaient 50 sols, les non privilégiés 5 l. 10 s.; que le peuple consommait plus de cette liqueur en Bretagne comme (*sic*) dans les autres provinces; qu'il y aurait donc nécessairement un déficit: qu'une fois toutes les provinces confondues, le déficit retomberait sur tout le royaume.

Le député de Bretagne a répondu que la fraude faisait perdre infiniment à la régie dans la forme ancienne, que les privilégiés prêtaient leurs noms aux non privilégiés pour acheter en pièces, que la fixation à 50 sols avait été concertée

avec les régisseurs, et qu'enfin les députés de Bretagne prendraient l'engagement, au nom de leur province, qu'elle supportera seule la chance du déficit.

L'article a été adopté à cette condition, et il a été résolu que le décret serait porté à l'Assemblée.

M. Anson a lu un projet de décret relatif aux impositions de Paris. Le Comité en a senti les vices, mais il a reconnu que les circonstances ne laissaient pas le choix des moyens, et il a autorisé M. Anson à le porter à l'Assemblée.

Enfin M. l'abbé Forest a lu son travail sur les revenus affectés à la Caisse du commerce (1).

Plusieurs membres ont observé que désormais cette caisse et l'administration à laquelle elle est attachée ne pouvaient plus se concilier avec le nouvel ordre des choses; que tout ce qui tient au commerce particulier des provinces devait être sous la surveillance des assemblées de département et soumis au pouvoir suprême et immédiat de la législature; que la suppression de la Caisse du commerce devenait indispensable, de là une économie dans les finances;

Qu'il ne restait plus qu'à déterminer le sort de ceux qui y avaient été utilement employés.

Résolu que le travail de M. l'abbé Forest serait communiqué au Comité du Commerce.

La séance a été indiquée à lundi prochain 14 décembre.

Fait en Comité, ce 12 décembre 1789.

D'Ailly; Bérenger.

Quarante-quatrième séance.

14 décembre 1789.

Ce jour, 14 décembre, le Comité, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Kÿtspotter a rendu compte de l'état des revenus libres de

(1) Voir sur les dépenses de la Caisse de commerce Arch. nat., DVI14 132.

la ville de Lille, et proposé le projet de décret nécessaire pour autoriser l'emprunt de 500.000 livres qu'elle sollicite.

On a observé qu'en autorisant l'emprunt, il fallait imposer l'obligation de rembourser annuellement une partie du capital. L'observation a été adoptée.

Résolu que le projet de décret ainsi modifié serait porté à l'Assemblée.

M. l'abbé Gouttes a fait le rapport de deux demandes formées par la communauté de Bersan, sénéchaussée de Béziers :

La première, que de prétendues communautés limitrophes, qui n'étaient composées que du seigneur, de ses officiers et de ses valets, et dans lesquelles l'imposition des biens nobles ne pouvait tourner qu'au profit dudit seigneur, fussent comprises dans le territoire de leur communauté;

La deuxième, qu'une délibération contestée relativement à la nomination d'un arpenteur fût autorisée par l'Assemblée nationale.

On a observé sur la première demande que ces prétendues communautés isolées ne devaient pas plus appartenir à celle de Bersan qu'à aucune autre communauté voisine; qu'elle n'avait pas plus de droit qu'une autre au produit de l'imposition des terres privilégiées dans les communautés jusqu'ici étrangères pour elle; qu'enfin si elle avait des prétentions, c'était aux tribunaux qu'elle devait s'adresser; — que le second objet du mémoire était encore moins du ressort de l'Assemblée nationale, qu'il ne présentait qu'une simple tracasserie.

Arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

L'imprimeur a demandé la liste du Comité des finances.

Arrêté qu'elle lui serait remise demain par l'un des secrétaires.

M. le comte de Lablache a lu une suite de questions relatives à la contribution patriotique.

Toutes ont été déjà décidées par le Comité.

M. de Germon a rendu compte d'un mémoire de l'abbaye de Montbuisson [1] qui se plaint de la dévastation de ses bois.

Arrêté que l'objet de cette plainte était rempli par un décret de l'Assemblée; que, d'ailleurs, il appartenait au Comité ecclésiastique.

(1) Pour Maubuisson, commune de Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise).

M. de Lablache a proposé un projet de décret pour assurer provisoirement en Dauphiné la répartition des impositions, leur perception, et l'administration de la province.

Le projet a été adopté, et M. de Lablache autorisé de le porter, au nom du Comité, à l'Assemblée.

Un nouveau mémoire du propriétaire des salines de l'Avranchin a été remis à M. l'abbé Genetet pour en faire le rapport.

M. Naurissart a fait son rapport sur les monnaies [1] et le département des mines, et a proposé de supprimer plusieurs places en entier, de conserver les traitements à quelques-uns qui les possédaient, de les supprimer pour quelques autres. Il a proposé, en particulier, de conserver la place de contrôleur général des monnaies dont est pourvu M. d'Auty, qui réclame ses anciens services et l'utilité dont cette place peut être si on lui donnait toute l'activité dont elle est susceptible.

On a contesté l'utilité de la place, et on a arrêté que trois commissaires : MM. Surade, Nicodème et Mathieu de Rondeville se réuniraient pour vérifier les titres et les services de M. d'Auty. D'autres suppressions de dépenses proposées par M. Naurissart ont été adoptées, et son travail approuvé par le Comité, sauf l'article de M. d'Auty, renvoyé aux commissaires. M. Naurissart a encore présenté, sur le département des mines, des réductions qui fixent la dépense à 19.000 l. au lieu de 90.000 l.

Arrêté que ses vues seraient adoptées et proposées à l'Assemblée.

M. l'abbé Surade a lu un mémoire sur la dépense des bâtiments.

A ce sujet, un membre a observé que le département des bâtiments était chargé d'une dette de près de 12 millions; que peut-être le Garde Meuble et les autres parties de la Maison du Roi étaient dans le même désordre; qu'il fallait nécessairement constater toutes les dettes et les liquider toutes; que, sans cela, le Roi serait réduit à la détresse la plus humiliante et pour lui et pour la Nation; qu'il était donc urgent de s'occuper des dépenses de sa maison, et de proposer toutes les réformes dont elle était susceptible.

(1) Sur les dépenses de l'administration des monnaies, voir Arch. nat., D_{VI}^{14} 132.

Résolu que M. le comte de Saint-Priest [1] sera prié de prendre les ordres du Roi sur cet objet, et de faire connaître au Comité de quelle manière Sa Majesté désirait qu'on procédât dans une opération qui intéresse sa dignité, sa gloire et son repos.

Un membre a rendu compte de deux ouvrages sur les contrôles des actes qui annoncent des principes et des lumières; il a demandé que le Comité l'autorisât à en rechercher les auteurs, afin que le Comité pût conférer avec eux sur cette matière.

Arrêté qu'il serait autorisé dans cette demande.

La séance a été indiqué au mercredi 16 décembre.

Fait en Comité, le 14 décembre 1789.

D'Ailly; Le Brun.

Quarante-cinquième séance.

17 décembre 1789.

Ce jour, 17 décembre, le Comité des finances, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé par Messieurs, signé de M. le président et par MM. les secrétaires.

M. le comte de Ruillé a rendu compte des renseignements fournis par les citoyens de l'Ile-de-France sur les économies, les améliorations, les recouvrements qui étaient à faire dans cette possession française.

On a observé que ces objets devaient être connus dans les bureaux de la marine et des finances, que plusieurs étaient relatifs au commerce, qu'il fallait les vérifier par les lumières que ces deux départements pouvaient fournir.

Résolu que le rapporteur et un autre membre en conféreraient d'abord avec le ministre de la marine.

M. l'abbé de Lompré a dit que M. Josse, député de la communauté de Montigny-le-Cherlieu [2] de Franche-Comté, avait une demande à former au Comité.

(1) Ministre de la Maison du Roi.

(2) Montigny-les Cherlieux, commune de Vitrey, arrondissement de Vesoul (Haute Saône).

M. Josse a été introduit, et il a exposé que la communauté qu'il avait l'honneur de représenter avait des bois assez considérables, qu'un quart de réserve presque tout en hêtre dépérissait, que la communauté avait plusieurs travaux, plusieurs améliorations d'un intérêt public à entreprendre, des chemins, des ponts, etc.; qu'elle avait un besoin plus pressant encore, celui de venir au secours de la Patrie; que, pénétrée de ce sentiment, elle l'avait envoyé offrir à l'Assemblée nationale une somme de 20.000 l. à prendre sur le produit de son quart de réserve, et demander que le reste fût employé à l'utile destination qu'elle avait projetée; qu'il avait présenté à l'Assemblée l'hommage du sacrifice et demandé que la coupe du quart de réserve fût autorisée;

Qu'il avait cru devoir s'adresser au Comité pour le prier de diriger ses démarches ultérieures et de hâter le succès de sa mission.

Le Comité, par l'organe de M. le vice-président, a rendu à son zèle et au généreux dévouement de ses commettants le tribut d'éloges qui leur était dû, et lui a observé que les formes anciennes ne subsistaient plus, ou du moins allaient être abrogées; que les citoyens allaient être soumis à une administration libre et rapprochée d'eux, qui remplirait toutes les fonctions du Conseil, des intendants, des grands-maîtres des eaux et forêts, des maîtrises particulières; que cette administration serait incessamment établie; que ce serait elle qui jugerait si leur dévouement ne nuisait pas trop à leurs intérêts, si les bois étaient parvenus à leur maturité, si enfin les travaux qu'ils proposaient étaient d'une utilité réelle; qu'il pouvait reporter à ses concitoyens l'expression des sentiments avec lesquels l'Assemblée nationale avait reçu l'offrande qu'ils ont faite à la Patrie.

M. Naurissart a rendu compte de la conférence que MM. de Rondeville, Surade, Nicodème et lui ont eue avec M. d'Auty.

Le résultat a été qu'ils ont rendu justice aux services de ce magistrat et formé tous le désir de le voir occupé d'une manière utile à la chose publique et digne de lui; qu'ils avaient pensé qu'en réformant le régime administratif des monnaies, il serait possible d'atteindre le but principal, celui de corriger les abus, de supprimer des formes onéreuses, et de le mettre à portée de

continuer à mériter par son travail la grâce qu'il avait obtenue;

Qu'en conséquence, ils avaient cru que le Comité pouvait autoriser M. Naurissart à lui présenter un plan de réforme; mais qu'avant qu'il se livrât à cette tâche, il fallait déterminer si la Monnaie de Paris devait continuer d'être chargée de la partie contentieuse des monnaies, ou si cette branche des fonctions judiciaires serait rendue aux tribunaux ordinaires; que l'intérêt du commerce, l'intérêt des citoyens le sollicitaient, autant que la nécessité d'assurer dans toutes les monnaies la fidélité de la fabrication et l'uniformité du titre, exigeaient qu'il y eût ou un tribunal ou une commission chargée de les vérifier.

Le Comité a pensé que M. Naurissart pouvait admettre comme base de son travail la restitution du contentieux des monnaies aux tribunaux ordinaires, et l'a prié de s'occuper d'un plan général de réforme et d'administration.

Un membre du Comité des rapports est entré, et a dit qu'il était chargé de communiquer au Comité des finances une affaire qui intéressait la ville d'Abbeville; qu'il s'y était tenu une assemblée où il avait été proposé d'établir une taxe pour assurer la subsistance des ouvriers; que la majorité s'était réunie à cette opinion et que la délibération avait été formée; que cependant il y avait eu réclamation; que le Comité des rapports avait pensé que cette affaire pouvait être revendiquée par le Comité des finances, ou du moins devait être traitée de concert avec lui.

Le Comité a pensé qu'elle était uniquement de son ressort, et l'a retenue. M. Le Brun a été chargé de la rapporter.

M. le baron d'Harambure a présenté une réclamation de quelques militaires ci-devant privilégiés de la province d'Auvergne, qui, imposés à raison des pensions qui leur ont été accordées, réclament contre les décisions de l'Intendant et annoncent que les militaires non privilégiés n'avaient pas été taxés comme eux.

On a observé que régulièrement ils devaient être imposés en raison de leurs facultés et que les pensions faisaient partie des facultés; que les militaires non privilégiés étaient déjà imposés sous ce rapport, et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'aggraver les impositions.

Résolu qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. Garésché a dit que la motion de M. le marquis d'Ambly [1] tendant à supprimer les pensions de ceux qui n'auraient pas représenté leurs brevets dans un délai limité, avait répandu l'alarme, qu'il fallait rassurer les esprits ou à (*sic*) répondre que cette alarme était vaine et se dissiperait d'elle-même.

Résolu qu'il n'y avait eu lieu à délibérer.

M. de Ruillé a été nommé rapporteur d'une délibération prise par la communauté de Saint-Marcellin relativement aux décrets de l'Assemblée sur les impositions.

M. Burdelot a demandé à mettre au premier jour sous les yeux du Comité le rapport qu'il a déjà fait précédemment sur les ponts et chaussées.

M. l'abbé Genetet a dit que, chargé de l'état de la capitation abonnée dans quelques provinces, il u'y avait rien trouvé qui dût fixer l'attention du Comité; que, chargé encore de la partie des haras, la suppression qui en avait été décrétée ne lui laissait plus rien à proposer.

Un autre membre, M. Dupont, député de Bigorre, a dit que la taxe pour les haras était encore imposée dans sa province, et que ses cahiers lui prescrivaient d'en demander la suppression.

Un autre a dit que ce département, quoique supprimé, a dû laisser des dettes à acquitter, et qu'il fallait les connaître.

Résolu qu'il serait demandé à M. Dufresne l'état de la dépense et des dettes de ce département.

Un mémoire de la communauté de .... a été distribué à M. l'abbé Gouttes pour en faire le rapport.

Un projet sur la conversion des cloches en monnaie a été distribué à M. Naurissart.

A M. Le Brun, un mémoire de M. de Noselle, garde du cabinet de minéralogie, qui réclame la justice du Comité et rappelle ses services.

A lui encore des observations sur le contrôle des actes.

M. l'abbé Genetet a commencé à rendre compte d'un nouveau mémoire des propriétaires des salines de l'Avranchin.

On a observé que ce mémoire n'était pas renvoyé au Comité par l'Assemblée nationale; que, dès lors, il était sans pouvoir

(1) Député de la noblesse du bailliage de Reims. La motion est du 10 décembre.

et sans mission, que d'ailleurs, les gabelles n'étaient pas encore supprimées; qu'il n'y avait, par conséquent, point d'ouverture à les demander en indemnités [1].

Résolu que les propriétaires se pourvoiraient comme ils l'aviseraient.

M. le vice-président a fait lecture d'une lettre de M. Cuvillier [2] en réponse à celle par laquelle il lui avait demandé l'état de la dépense et de la dette des Bâtiments du Roi. Il demande à présenter lui-même ces états au Comité et à lui donner de vive voix les éclaircissements qu'il croira nécessaires.

Résolu qu'on assignerait à M. Cuvillier la séance de vendredi prochain.

M. le vice-président, de l'avis du Comité, a écrit à MM. les fermiers généraux pour leur demander encore les états qui leur avaient été déjà demandés par M. l'archevêque d'Aix; sur le même objet, encore à MM. les administrateurs des Domaines qui ont annoncé que la lettre ne leur était point parvenue; il a écrit aussi aux intendants des menus plaisirs et au secrétaire général de la grande écurie pour en obtenir l'état des dépenses et des dettes des départements respectifs.

M. Gaultier a rendu compte d'une lettre du Comité de Saint-Lô, en Normandie, qui fait part à l'Assemblée d'une insurrection populaire contre les commis de la régie des aides, et des espérances qu'il a de rétablir le calme et la perception.

La séance a été indiquée à vendredi prochain, 19 décembre.

Fait au Comité le 19 *(sic)* décembre 1789.

D'Ailly; Lebrun.

Quarante-sixième séance.

18 décembre 1789.

Ce jour, 18 décembre, le Comité des finances, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal

(1) Lire probablement : à des demandes en indemnités.

(2) Cuvillier, premier commis des bâtiments du roi, mentionné dans l'*Almanach Royal* de 1789, p. 554.

de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le vice-président et de MM. les secrétaires.

M. Naurissart a rendu compte d'un mémoire concernant une mine d'or qu'on suppose exister près de Beauvais.

Résolu que le mémoire serait renvoyé à l'Assemblée de département.

M. Naurissart a encore donné lecture d'une lettre de M. Sage [1], qui ne nie pas la possibilité de rendre la matière des cloches malléable, mais qui croit que ce ne peut être que par un procédé trop coûteux pour être utile.

M. d'Harambure a lu un mémoire consultatif sur la contribution patriotique.

Une communauté où, dit-on, il n'existe personne qui ait 400 livres de rentes propose diverses questions sur cet objet et demande à offrir sa contribution à l'Assemblée nationale.

On a observé que la contribution devait être déclarée dans le lieu du domicile, qu'en la portant ailleurs, on échapperait à une inspection qui garantirait la vérité des déclarations.

Résolu que l'offrande devait être faite sur le lieu même.

M. Cuvillier a remis les états de situation du département des Bâtiments. Ils ont été distribués à Messieurs chargés des dépenses de la Maison du Roi.

M. le vice-président a fait lecture d'une lettre de M. de la Ferté, intendant des Menus [2], qui promet les états, demande des délais et les motive.

Lecture d'une lettre de M. de Salverte, administrateur des domaines; d'une autre, de M. de Saint-Amand, fermier général [3], qui demande à M. le vice-président conférence sur les états dont le Comité a besoin.

(1) Sage (Balthazar-Georges), membre de l'Académie des Sciences, directeur de l'Ecole des Mines. L'*Almanach royal* pour 1789 (p. 570) le qualifie : « professeur de minéralogie docimastique, directeur général des études et commissaire du Conseil pour les essais des mines ».

(2) Papillon de la Ferté, intendant des menus; l'*Almanach royal* l'appelle « commissaire général ».

(3) Saint-Amand (Alexandre-Victor de), député du commerce de Marseille au Bureau du commerce, fermier général en 1755, siégea au Bureau du commerce depuis 1777 jusqu'à sa suppression; condamné par le tribunal révolutionnaire avec les autres fermiers généraux, il fut guillotiné le 8 mai 1794. Voir la notice que lui a consacrée Lelong dans l'appendice de son introduction (p. LIX) à l'*Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de commerce et Bureau du commerce*, Paris, Impr. nationale, MDCCC.

M. d'Ailly lui a indiqué demain à 10 heures du matin.

Plusieurs mémoires et projets ont été distribués : à M. d'Harambure, un mémoire en deux parties sur les finances;

A M. l'abbé Gouttes, un mémoire sur l'impôt unique territorial;

A. M. Dupont, de Bigorre, un plan d'une nouvelle administration des biens en saisies réelles;

A M. l'abbé Gouttes, création d'un papier-monnaie (1);

A M. Anson, création d'un papier national;

Une lettre de M. Bailly, maire de Paris, en faveur de Mme la comtesse de Montfort, portée sur l'état des pensions, a été renvoyée à M. l'archevêque d'Arles;

A M. de Ruillé, des idées sur les impositions.

M. l'abbé de Lompré a consulté sur la question de savoir si un chapitre pouvait faire en commun sa contribution patriotique.

1° On a observé d'abord que cette contribution était personnelle;

2° Que le clergé ne faisait plus corps;

3° Qu'il y aurait risque d'inégalité pour chaque individu.

On a observé encore qu'en supposant une contribution ou commune ou séparée, il fallait y faire entrer le quart des revenus réservés pour des réparations, dépenses de culte, etc., qui ne seraient pas employés cette année à cette destination.

Résolu qu'il fallait faire en particulier les contributions personnelles, et en commun celles du quart des revenus réservés qui n'auraient pas été employés.

A ce sujet, un membre a dit que le temps se perdait à répondre à de pareilles consultations qui renaissent tous les jours; que, d'ailleurs, le Contrôleur général consultait de son côté; que les bases pouvaient être différentes; qu'il fallait lui demander ses décisions afin de parvenir à un résultat uniforme.

Résolu que M. le vice-président lui écrirait.

M. de Ruillé a rendu compte d'un mémoire à consulter sur les impositions.

Arrêté que le décret du 28 novembre en était la réponse.

(1) Voir MARION, *ouvr. cité*, t. II, p. 102.

On a rappelé que le mois de la présidence de M. l'archevêque d'Aix était écoulé, que le temps était déjà passé pour le changement d'un secrétaire. Et, sur l'observation de M. le vice-président, il a été délibéré que désormais chaque secrétaire le serait le mois entier.

Ensuite on a procédé à l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Il a été convenu que, dans le scrutin pour les secrétaires, on nommerait l'un des deux plus anciens et le nouveau qu'on voudrait élire, afin de déterminer quel serait celui des anciens qui serait conservé. Le scrutin a donné pour président M. d'Ailly; pour vice-président M. l'archevêque d'Arles; pour secrétaire M. de Rondeville, avec M. Bérenger, l'un des deux plus anciens.

Un membre a exposé qu'il avait été assigné à l'abbaye de Saint-Cyr (1) une somme annuelle de 48.000 livres, en attendant qu'il lui fût réuni pour une somme égale de biens ecclésiastiques; que depuis elle avait obtenu le prieuré de la Saussaie, mais que la somme de 48.000 livres n'avait pas cessé de lui être payée.

Résolu qu'il serait écrit à l'intendant de Saint-Cyr pour avoir des éclaircissements.

Il a été écrit à Messieurs du Comité de commerce pour en obtenir la remise du rapport de M. Gouges-Cartou sur les primes.

La séance a été indiquée à lundi 21 décembre.

Fait en Comité, le 18 décembre 1789.

D'Ailly.

Quarante-septième séance.

21 decembre 1789.

Ce jour 21 décembre, le Comité des finances, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal

(1) Saint-Cyr-l'Ecole, canton Versailles [O.] (Seine-et-Oise). Voir la suite de cette affaire à la 49e séance, 28 décembre 1789.

de la dernière, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Jary a été nommé rapporteur d'un mémoire d'anciens entrepreneurs du bâtiment de l'Ecole militaire, qui réclament contre le règlement de leur ouvrage fait par feu Gabriel, premier architecte du feu Roi, en 1757.

M. le président a fait lecture de la lettre qu'il avait écrite à M. le Contrôleur général relativement aux décisions sur la contribution patriotique.

Arrêté qu'il lui en serait écrit une seconde pour hâter sa réponse. Elle a été écrite sur-le-champ.

M. le président a encore rendu compte de sa conférence avec M. de Saint-Amand, fermier général, et M. de Salverte, administrateur des domaines, et distribué les pièces qui lui ont été remises sur ces deux parties; ce qui était relatif aux domaines, à M. Anson; les pièces de la ferme générale, toutes relatives aux gabelles, à MM. Gaultier, Mathieu de Rondeville, etc.

M. l'abbé Genetet a exposé la nouvelle prétention des propriétaires des salines de l'Avranchin, qui veulent être renvoyés à l'Assemblée des départements de Basse-Normandie.

Résolu qu'il serait proposé à l'Assemblée nationale d'ordonner ce renvoi quand le département serait formé.

Rapport d'une demande formée par des palefreniers des gendarmes de la garde, qui réclament des pensions qu'ils prétendent leur avoir été assignées à la dissolution de ce corps.

Arrêté que cette demande regardait le ministre de la Maison du Roi.

M. de Ruillé a rendu compte de sa conférence avec le ministre de la marine relativement aux indications données par les citoyens de l'Ile-de-France.

Le ministre n'était point préparé et ne pouvait, par conséquent, donner de lumières précises; il a proposé de conférer avec M. Le Brasseur, intendant de la marine. Mais, sur les observations de M. de Ruillé, il s'est déterminé à prendre le mémoire et à se procurer par lui-même les éclaircissements.

M. de Ruillé a donné un extrait d'un projet qui lui avait été distribué à la dernière séance et qui n'a paru mériter aucune attention.

Il a ensuite fait son rapport de la dépense relative à la liquidation des dettes actives et passives de l'ancienne compagnie des Indes (1).

Il en résulte que l'administration dans cette partie est très onéreuse au Trésor Royal; qu'il existe à Paris, dans l'Inde et à l'Ile-de-France, des bureaux dispendieux et assez inutiles. On a pensé qu'il faudrait réunir les bureaux de Paris au département des finances, transiger avec quelque compagnie solide sur les créances de la compagnie, et prendre un moyen pour liquider ses dettes dans l'Inde. Et cependant on a résolu qu'on confèrerait avec M. Necker sur toutes ces vues.

M. Naurissart a rendu compte d'une conversation avec l'auteur d'un mémoire sur les cloches, qui ne lui a fourni aucun moyen.

On a observé, d'ailleurs, que cette ressource mesquine et incertaine serait odieuse au peuple et produirait des insurrections.

Arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. de Lablache a été chargé de préparer le projet d'un décret d'imposition des parcs et maisons de campagne, travail ordonné par l'Assemblée.

Un mémoire sur la disproportion des impositions entre le Béarn et la Navarre et les provinces limitrophes a été distribué à MM. Vernier et Gouttes.

Un mémoire sur la répartition et remplacement des impôts, aux mêmes.

A M. Dupont, de Bigorre, un mémoire sur la taxe des privilégiés.

A M. Naurissart, un projet de fabrication de billon.

A M. Kÿtspotter, un projet de faire verser dans le Trésor public les dépôts forcés.

A M. Le Brun, un travail sur le contrôle.

M. le président a fait lecture d'une lettre dans laquelle étaient contenus des échantillons de papier proposé pour les billets de la Caisse d'Escompte.

Adressé les échantillons aux administrateurs.

(1) On trouve dans Arch. nat., D_{VI}^{5} 35 *bis*, un relevé des décrets relatifs à la liquidation de la Compagnie des Indes.

M. Le Brun a fait le rapport de la demande faite par la municipalité d'Abbeville d'être autorisée à imposer une taxe sur les citoyens pour la subsistance des pauvres.

Résolu que cette demande serait renvoyée à l'Assemblée de département.

M. Gaultier a rendu compte de ce qu'il a fait pour se procurer l'état des traitements du département de la guerre. Les pièces ne se sont pas retrouvées dans les bureaux du Comité.

Résolu qu'il les redemanderait au bureau de la guerre.

M. Anson a rendu compte de deux projets de banque, papier monnaie, etc., tous deux inadmissibles.

On a agité la question de savoir si le Comité des finances pouvait proposer aux ministres les suppressions, réductions et économies qui lui paraîtraient justes, sans prendre l'ordre de l'Assemblée.

Décidé qu'il fallait d'abord conférer avec les ministres, et ensuite rendre compte au Comité et faire prononcer l'Assemblée.

Question encore de savoir comment les curés et autres ecclésiastiques doivent faire leur contribution.

Leur état est incertain, le passé ne peut servir de mesure parce qu'il est consumé; l'avenir est encore inconnu *(sic)* ne pouvait porter que sur l'année commencée au 1er octobre 1789, en finissant au 1er octobre 1790.

Décidé qu'ils devaient faire une déclaration conditionnelle.

M. Gibert, M. Anson, M. Dupont, de Bigorre, ont promis des rapports pour mercredi.

Résolu qu'on rassemblerait les travaux de chaque cabinet.

Il a été ensuite procédé à la nomination d'un commissaire demandé par M. de la Tour du Pin pour examiner l'administration des Invalides.

Le scrutin a donné la pluralité pour M. Le Brun.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Thierry de Ville-d'Avray, qui se plaint de la calomnie, demande à être entendu, développe l'origine et les progrès de sa fortune, les époques, la quotité, et les motifs de ses pensions.

Renvoyé à M. l'archevêque d'Arles.

M. l'abbé Gibert a commencé le rapport des dépenses de la Maison du Roi, qui a été ajourné à mercredi.

La séance indiquée à mercredi prochain.

Fait en Comité, le 21 décembre 1789.

D'Ailly; Le Brun.

Quarante-huitième séance.

23 decembre 1789.

Ce jour, 23 décembre 1789, le Comité des finances, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a dit qu'il avait reçu de M. de la Ferté, intendant des menus plaisirs du Roi, des papiers relatifs aux dépenses de ce département.

M. Le Brun, à la prière d'un député de Valenciennes, a rendu compte d'éclaircissements préliminaires envoyés par un officier de la municipalité de cette ville.

Arrêté qu'avant de prendre une résolution, on attendrait la réponse du Grand Conseil à la lettre de M. le président.

M. Marquis a fait le rapport des frais de justice à la charge du Trésor Royal.

Il en résulte que les frais des prisons d'Etat sont supprimés par le fait que les autres frais doivent être reportés sur les provinces.

Arrêté que ce rapport serait imprimé pour être fait à l'Assemblée.

M. l'abbé Gibert a continué son rapport.

Un membre a fait même quelques réflexions sur l'inutilité d'une partie de ce travail qui touchait à des dépenses dont le Roi seul devait être arbitre.

On lui a observé qu'il n'était pas inutile au moins de vérifier si les fonds assignés à la liste civile étaient suffisants pour soutenir la majesté du trône; que peut-être le Roi lui-même ne serait pas fâché d'être soutenu par l'opinion dudit Comité ou

de l'Assemblée dans des retranchements nécessaires, mais pénibles à opérer.

Résolu que le travail serait suivi, la reprise du rapport ajournée à la prochaine séance.

M. Vernier a rendu compte d'un mémoire du bourg de Vaize-les-Lyon contre les octrois auxquels cette ville est assujettie.

Résolu qu'il serait renvoyé au ministre des finances.

M. de Ruillé a rendu compte de sa conférence avec M. Necker sur les frais de liquidation de l'ancienne compagnie des Indes (1). Le ministre avait paru penser que les économies proposées formaient un objet trop mince pour mériter un décret de l'Assemblée, qu'il suffirait d'en présenter l'idée à l'administration.

M. le comte de Lablache a dit que, conjointement avec M. Vernier, il s'est rendu chez M. Necker et a conféré avec lui sur la mission que le Comité leur avait donnée relativement au Livre rouge.

Le ministre leur a observé que ce livre ne pouvait contenir rien qui pût motiver une inculpation contre aucun ministre; que, si quelqu'un d'eux s'était permis des abus, il aurait eu et les moyens et l'adresse de les cacher; qu'en tout cas il aurait obtenu la garantie du Roi; qu'il en coûterait infiniment à Sa Majesté de livrer à une discussion publique un journal domestique, où seraient peut-être consignés des dons qui rappelleraient les faiblesses du roi son aïeul, etc.

Un membre a observé qu'on ne retrouvait point dans les ouvrages de M. Necker le passage sur lequel M. Pison du Galland (2) avait motivé sa dénonciation.

Résolu que M. Vernier vérifierait ce passage avec M. Pison du Galland, que, du reste, Messieurs du Comité des Douze, à leur travail de demain avec le ministre, lui représenteraient encore cet objet important.

M. Vernier a rendu compte de quelques difficultés proposées par le bureau intermédiaire de Sens relativement aux impositions des privilégiés.

(1) Voir ci-dessus 47e séance, 21 décembre.

(2) Député du tiers du Dauphiné: membre des Cinq-Cents sous le Directoire.

Résolu que cet objet serait renvoyé au ministre des finances.

M. l'abbé Gouttes a fait le rapport d'un mémoire de la ville de Marennes relatif au même objet.

Des princes, des seigneurs possèdent des rentes sur les marais salants. Ces revenus dispersés dans plusieurs paroisses sont perçus par un receveur domicilié à Marennes; c'était à Marennes qu'on imposait, et le rôle de 1789 en est fait.

L'avis du Comité a été que le receveur devait déclarer ce qu'il avait perçu ou percevrait pour 1789 dans chaque paroisse, pour leur tenir compte; que l'imposition de 1790 serait faite aux termes du décret de l'Assemblée du 28 novembre.

La séance a été indiquée à lundi prochain 28 décembre 1789.

Fait en Comité des finances, ce 23 décembre 1789.

D'Ailly.

Quarante-neuvième séance.

28 décembre 1789.

Ce jour 28 décembre 1789, le Comité, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé par Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a distribué à M. Le Brun un mémoire sur le Jardin du Roi et l'enseignement de la médecine.

A M. Anson, des pièces sur les frais à la charge des Domaines.

A M. l'abbé Gouttes, un mémoire de la ville de Laval sur les impositions.

M. l'abbé Gouttes a rendu compte d'une pétition de la ville de Rouen, qui sollicite l'autorisation d'un emprunt pour la subsistance de ses ouvriers.

M. Le Brun, déjà chargé de présenter à l'Assemblée plusieurs pétitions semblables, a été chargé d'y réunir celle-ci.

Il a été donné lecture d'une lettre de la Commission intermédiaire d'Alsace, qui expose que les troubles survenus dans

la ville d'Haguenau [empêchent] les perceptions et rendent les contraintes impossibles.

Résolu que cette lettre serait renvoyée au ministre des finances.

M. le comte de Lablache a proposé ses idées sur le mode d'imposition des maisons de campagne, châteaux et parcs.

Il a observé qu'un château était une habitation nécessaire pour le riche, comme les cabanes pour le pauvre, qu'il serait impolitique de les taxer rigoureusement et en raison de ce qu'ils ont coûté puisqu'on ferait déserter les campagnes aux riches, et que, dès lors, on frapperait sur les pauvres dont leur présence encourage les travaux; que les mêmes raisons d'intérêt public s'élevaient en faveur des simples maisons de campagne.

On a observé que l'imposition actuelle devait être soumise aux règles anciennes;

Que jusqu'ici les maisons des non privilégiés avaient payé en raison de leur valeur locative; que, par conséquent, les châteaux et maisons de campagne des ci-devant privilégiés devaient payer d'après les mêmes principes;

Que quand il s'agirait du nouveau mode d'impositions, les raisons seraient prises et peut-être adoptées.

Quant aux parcs, on a pensé qu'ils ne devaient être imposés que comme les terres de pareille nature qui étaient enfermées.

Arrêté qu'il serait proposé à l'Assemblée de décréter, d'après ces principes, que les maisons de campagne avec exploitation ne seraient point imposées, que celles qui ne tenaient point à une exploitation seraient imposées en raison de leur valeur locative.

Et les parcs comme les terres de même nature enceintes de murs.

Un membre a proposé la question de savoir si un moulin qui avait été construit à la faveur d'un privilège d'exemption de toutes impositions pendant 15 ans, devait jouir du bénéfice accordé aux défrichements.

On a pensé que les constructions et entreprises n'étaient point comprises dans les lois faites pour encourager la culture.

On a observé de plus que, dans l'espèce, il n'y avait eu qu'un

arrêt du Conseil non revêtu de lettres patentes, qui ne pouvait être présenté comme une loi.

Un membre a proposé des questions sur l'imposition des privilégiés. Il voulait que la cote d'exploitation emportât la cote de propriété, que, quand le fermier payait pour l'exploitation, le propriétaire ne fût pas encore taxé pour la propriété.

On lui a rappelé les principes.

M. Burdelot a exposé d'autres difficultés relatives aux propriétaires domiciliés dans les villes tarifées. Ils payaient, par la voie du tarif, pour les propriétés qu'ils possédaient à la campagne.

Le décret du 28 décembre (*sic*) les assujettissait à une nouvelle imposition à raison de cette propriété; de là, le mécontentement et la répugnance à payer la contribution patriotique.

Il a demandé de plus si, quand l'habitant des villes était soumis à payer dans le lieu de la situation de ses biens tous les impôts dont les lieux étaient grevés, l'habitant de la campagne qui avait des propriétés dans les villes ne devait pas y être aussi soumis à la capitation des villes en raison des facultés qu'il y possédait.

Résolu qu'il le devait.

M. Astruc, intendant de la maison de Saint-Cyr, a été introduit et a rendu compte des différentes sommes assignées à cet établissement sur les recettes générales :

1° Une somme de 50.000 livres, réduite aujourd'hui à 20.750 livres.

2° Une somme de 30.000 livres.

Ces sommes étaient un accroissement de dotation. Il ignorait si elles avaient dû cesser quand les biens ecclésiastiques de même valeur seraient réunis à la maison. Quant à l'abbaye de la Saussaie, elle avait été plutôt à charge qu'utile : il avait fallu payer des pensions, etc.

M. le président lui a demandé de préparer tous les renseignements dont le Comité avait besoin sur cet établissement.

M. de Germon a rendu compte d'une pétition de la ville de Poitiers, qui demande à affecter un doublement d'octroi au remboursement de sommes empruntées pour fournir à la subsistance des pauvres.

Cette pétition a été remise à M. Kÿtspotter, chargé de proposer à l'Assemblée un décret sur une demande de pareille nature qui regarde les villes de Lille en Flandre.

M. le duc de Biron a demandé, au nom des officiers des gardes françaises, que l'intérêt de leur finance continue de leur être payé sur le département de la guerre.

On a observé que cette demande pouvait regarder le Comité militaire. On a cependant résolu que M. le duc de Biron proposerait mercredi prochain une lettre sur ce sujet au ministre de la guerre, et une autre pour le Comité militaire.

M. le comte de Lablache a porté les réclamations de plusieurs infortunés qui avaient obtenu des pensions de 500 livres sur un fonds de 173.000 livres de la Loterie royale.

Il a été observé que cette destination avait cessé par le décret du 6 octobre qui établit la contribution patriotique.

M. le marquis de Montesquiou a lu un projet de travail du Comité des finances.

Il a été nommé pour concourir à la rédaction un comité de six membres : MM. de Montesquiou, Anson, d'Harambure, baron d'Allarde, l'abbé Gouttes et Le Brun.

Il a été nommé un autre comité de six membres pour rassembler les résultats des travaux des différents cabinets, savoir : MM. le baron de Cernon, comte de Lablache, Marquis, Dupont (de Bigorre), de Ruillé et Forest.

On a proposé de nommer un membre du Comité pour signer les mandats de décembre.

M. le baron d'Allarde s'en est chargé.

M. le comte de Lablache a proposé de faire rapporter et annuler les mandats qui n'avaient pas été retirés ou qui avaient été rapportés au secrétariat.

MM. Gaultier et Kÿtspotter ont été chargés de se faire remettre les mandats non retirés par les secrétaires des divers bureaux.

Un membre a rendu compte d'un mémoire de la Commission intermédiaire, qui expose qu'elle a fait le département de six élections d'après les principes contenus au décret du

(1) Créé par la Constituante dans ses séances des 1er et 2 octobre 1789 pour préparer la réorganisation de l'armée.

26 septembre, que celui du 28 novembre est venu arrêter les opérations sur la dernière élection.

Le Comité a pensé qu'il fallait opérer d'après le décret du 28 novembre dernier.

La prochaine séance indiquée à mercredi 30 décembre 1789.

Fait en Comité, le 28 décembre 1789.

D'Ailly; Le Brun.

Cinquantième séance.

30 décembre 1789.

Ce jour, 30 décembre 1789, le Comité des finances, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a distribué à M. l'abbé Goutles un mémoire sur la contribution patriotique, qu'il a examiné sur-le-champ, et qui n'a présenté aucune vue admissible.

On a lu une adresse de la ville de Blois relative à l'imposition;

Un autre mémoire, toujours sur le même objet.

Un député d'Anjou a rapporté aussi les réclamations de la Commission intermédiaire de sa province sur la même matière.

Enfin on a représenté encore le mémoire de la Commission intermédiaire du Berry.

Et sur toutes ces réclamations dont on a senti la force, on a pensé qu'il n'y avait rien à faire puisque l'Assemblée avait décidé.

M. le marquis de Montesquiou a lu quelques articles du rapport qu'il devait faire samedi prochain.

Il lui a été fait des observations d'après lesquelles il a encore retouché ce rapport.

M. Vernier a rendu compte d'un projet d'impôt territorial du s[r] Duperreux.

On a pensé que ces idées ne pouvaient pas être adoptées.

Il a rendu compte encore d'un mémoire sur l'inégalité des impositions entre le Béarn, la Navarre, le Bigorre et les provinces limitrophes.

Ce mémoire a paru important, et il a été résolu de le reprendre au moment où on fixerait les impositions.

M. de Lablache a rappelé à l'examen du Comité le projet d'imposition des maisons de campagne (1).

M. Camus, introduit, a fait valoir les intérêts des propriétaires des maisons. On a voulu écarter les privilèges, mais on allait tomber dans un autre excès; la taxe des maisons devenait arbitraire, parce qu'elles n'avaient point de valeur locative déterminée quand elles n'étaient pas occupées, et rarement elles l'étaient; que la maison d'un paysan était susceptible d'être louée à un autre paysan, pouvait d'ailleurs être évaluée par comparaison, mais une maison de campagne n'était pas dans le même cas. Il a proposé de l'imposer au double, au triple même du meilleur terrain, d'imposer à raison des fenêtres, ou enfin comme la maison la plus taxée du village.

Il a proposé encore que les habitants fussent tenus de prendre le bail de la maison au prix qu'ils y auraient mis.

Enfin on a pensé qu'on pouvait proposer que toute maison de campagne qui ne serait point occupée pendant sept mois de l'année serait imposée à raison de la surface qu'elle occupe, et comme le meilleur terrain; que celle qui serait occupée sept mois de l'année serait imposée à raison de sa valeur locative.

M. de Lablache a été chargé de proposer à l'Assemblée le projet de décret rédigé dans cet esprit.

M. l'abbé Surade a exposé que Poitiers jouissait d'un privilège d'exemption de taille, mais payait un droit représentatif de la taille; qu'elle demandait à être déchargée de ce droit, puisque les habitants allaient être imposés dans les lieux de la situation de leurs biens.

M. de Montesquiou a lu un projet de décret sur la liquidation de l'arriéré de la Dette, projet qui doit être soumis à l'Assemblée à la suite du rapport de samedi prochain. On y a fait quelques observations sur lesquelles il a été modifié.

(1) L'Assemblée nationale avait décrété le 12 décembre que le Comité des finances ferait un rapport sur la manière d'imposer les maisons de campagne.

A cette occasion, on a présenté les propositions faites par deux particuliers qui demandent à être chargés de faire rentrer ce qui est dû au Trésor royal, moyennant un droit de remise.

Sans adopter cette proposition, il a été résolu de demander au premier ministre des finances l'état au vrai du Trésor royal, et M. le président lui a écrit en conséquence.

La séance indiquée à lundi prochain 4 janvier.

Fait en Comité, le 31 décembre 1789.

D'Ailly; Le Brun.

Cinquante-unième séance.

8 janvier 1790.

Ce jour, 8 janvier 1790, le Comité des finances, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a rappelé la demande formée par les officiers aux gardes françaises et la résolution du Comité qui autorisait M. le duc de Biron à proposer des lettres pour le ministre de la guerre et le Comité militaire.

On a observé qu'on ne croyait pas que les officiers aux gardes eussent aucun titre de leurs finances.

Résolu que les lettres ne seraient point écrites.

M. le comte de Ruillé a rendu compte des éclaircissements qu'il a obtenus du ministre de la marine sur les économies proposées pour l'Ile-de-France et les créances à recouvrer. L'administration est en grande partie d'accord avec les citoyens de l'Ile-de-France, mais cette affaire tend au commerce et aux règlements à faire pour en assurer la liberté.

Résolu que M. de Ruillé communiquerait son rapport au Comité de commerce [1].

(1) On lit dans les « Procès-verbaux du Comité d'agriculture et de commerce » (éd. Gerbaux et Schmidt, t. Ier, p. 102), à la date du 13 janvier 1790, que le comte de Rully (*sic*) se présente pour faire un rapport sur le privilège exclusif dont jouissent les Compagnies de l'Ile-de-France et de Madagascar, que la discussion est remise au moment où M. Hernoux aura fait le sien sur l'affaire de la Compagnie des Indes. Voir ci-après séance du 14 janvier.

M. le président a donné lecture d'une lettre de M[me] la princesse de Vaudemont, qui réclame contre la dénonciation faite par M. Camus, de payements faits le 3 décembre dernier à M. le prince de Lambesc sur ses appointements de grand écuyer, etc.

La princesse avait joint à sa lettre certificat de M. Randon de la Tour qu'il n'avait rien été payé à M. de Lambesc; un autre de M. Belin, qu'il n'avait rien reçu.

Et d'après les éclaircissements donnés par M. Anson, il résulte que M. de Lambesc a été payé par le trésorier de la guerre seulement de ses appointements comme inspecteur de division. Cependant, attendu que l'Assemblée n'a donné aucune mission sur cet objet au Comité, il a été résolu que M. le président répondrait à la princesse que le Comité ne pouvait faire aucune démarche, ni donner aucun certificat sur cet objet, que d'ailleurs les certificats du s[r] Randon de la Tour et du s[r] Belin devaient remplir les vues.

M. Anson a présenté un projet sur le débit exclusif du sel, qui a été distribué à MM. Gaultier, Mathieu de Rondeville et Surade.

M. Périer a fait son rapport de l'état des indemnités payées par le Trésor royal.

Le Comité a approuvé le rapport.

Résolu qu'il serait imprimé.

M. Couderc a rappelé les difficultés élevées à Lyon de la part des tuteurs qui ne se croyaient pas [obligés] à faire pour leurs mineurs la déclaration du quart de leur revenu.

On a observé que le Comité avait déjà décidé la question.

M. Anson a proposé un projet de décret pour la perception des impositions en l'année 1790 (1),

On a pensé qu'il était peut-être inutile de s'en occuper puisque incessamment le nouvel ordre aurait rompu les anciens rapports des communautés et nécessiterait une imposition nouvelle même pour 1790.

(1) Par décret du 28 janvier 1790, l'Assemblée ordonne spécialement le paiement de tous les droits d'aides et de tous les droits d'octroi, sauf suppression des privilèges personnels.

Par décret du 30, elle maintient, pour l'année 1790, toute l'ancienne administration préposée au recouvrement des impositions directes.

Sur ces décrets et ceux qui les ont suivis, voir MARION, *ouvr. cité*, t. II, p. 67 et suivantes.

Il a été demandé au Comité chargé de rassembler les travaux des différents cabinets où en était son travail. Et sur la réponse qu'il n'y avait rien de fait à cet égard, il a été décidé qu'un des secrétaires du Comité écrirait aux secrétaires des différents cabinets pour réunir le résultat des travaux.

Un membre a observé qu'il serait intéresssant de présenter quelques détails sur les maisons des princes, frères du Roi, qu'on ne pouvait en avoir que par la communication de leurs contrats de mariage et des édits qui fixaient l'état de leurs maisons et le prix des charges qui y étaient attachées.

Résolu que M. le président écrirait en conséquence aux surintendants des deux maisons.

On a rendu compte de la demande faite par un suppléant, aujourd'hui en activité, de ses frais de voyage.

Le Comité a pensé que ces frais devaient être supportés par le député principal qui s'était retiré.

Des suppléants qui suivent la séance de l'Assemblée nationale en vertu d'ordre de leurs commettants réclament aussi des honoraires.

Le Comité a pensé qu'ils ne pouvaient s'adresser qu'à leurs commettants.

Enfin un membre a rendu compte d'un mémoire de divers négociants qui demandent que pour fixer leur contribution patriotique ils soient autorisés à évaluer leurs capitaux sur le pied de 3 %.

Résolu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette demande, que c'était à la conscience d'y répondre.

La prochaine séance a été indiquée à lundi 11 janvier 1790.

Fait en Comité, ce 8 janvier 1790.

D'Ailly; Mathieu de Rondeville; Le Brun.

Cinquante-deuxième séance.

14 janvier 1790.

Ce jour, 14 janvier 1790, le Comité présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la der-

nière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a donné lecture de trois lettres de M. le Contrôleur général sur divers objets qui avaient été renvoyés au pouvoir exécutif.

Il a donné encore lecture d'une lettre de M. Burté, premier commis des finances, qui demande comme récompense de son zèle un témoignage de l'empressement qu'il a montré à seconder le travail du Comité.

Résolu que M. le président, au nom du Comité, lui exprimerait, de la manière la plus honorable, l'opinion unanime de tous les membres et la satisfaction qu'ils éprouvent à lui rendre la justice qui lui est due.

Lecture a été faite encore d'une lettre de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, qui promet l'état des brevets de retenue et des pensions sur les gouvernements et les lieutenances générales et explique la raison du retard.

M. Gaultier a rendu compte d'un mémoire des maîtres de poste de la route de Lyon qui demandent une augmentation de taxe qui les indemnise de la suppression de leurs privilèges.

Arrêté que ce mémoire serait remis à M. le duc de Biron, nommé rapporteur de différents projets sur les postes et messageries.

M. Jary [est] nommé rapporteur d'un mémoire de MM. de Riaucourt, qui réclament d'anciennes créances sur l'Etat.

M. l'abbé de Villaret, nommé rapporteur d'une lettre et d'un mémoire de M. de Varenne contenant un nouveau système de finances (1).

M. Vernier a rendu compte d'une lettre des officiers municipaux de Provins contenant plusieurs questions à résoudre sur les impositions.

Résolu que toutes ces questions seraient renvoyées au pouvoir exécutif, ainsi que les autres affaires de pareille nature.

M. Anson a représenté le projet de décret qui assure aux receveurs actuels la perception des impositions de 1790.

(1) Il s'agit peut-être de la pièce (s. l. n. d.) intitulée « Moyen d'acquitter les dettes de l'Etat dans un temps donné... sans recourir au papier-monnaie..., proposé par Varenne de Feuille [receveur des impositions de la Bresse et de Dombes]. Bibl. nat., Lb39 8139.

Le projet a été discuté dans la plus grande étendue. Partout des inconvénients; d'un côté l'embarras des anticipations qui ont déjà absorbé les revenus de 1790 qui ne peuvent se négocier s'il n'y a pas un domicile certain pour les acquitter, l'incertitude de l'époque où les municipalités seront établies. De l'autre, la crainte que la perception ne languisse dans des mains auxquelles elle va échapper, qui craindront de heurter une administration naissante, ou que la perception ne soit appliquée par les receveurs mêmes au remboursement de leurs offices.

Résolu que M. Anson modifierait encore son projet et le rapporterait à la séance de vendredi prochain.

M. de Ruillé a dit qu'il avait conféré, ainsi qu'il avait été précédemment décidé, avec le Comité du commerce sur le mémoire présenté par les deux habitants de l'Ile-de-France; que le comité avait désiré que celui des finances ne fît rien sur ces objets sans se concerter avec lui.

La séance indiquée à vendredi 15 de ce mois.

Fait en Comité, ce 14 janvier 1790.

Mathieu de Rondeville; le marquis de Montesquiou; Naurissart.

Cinquante-troisième séance.

15 janvier 1790.

Ce jour, 15 janvier 1790, le Comité des finances, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a donné lecture d'une lettre de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, qui adresse au Comité l'état des finances et brevets de retenue de son département.

Il a distribué à M. l'abbé Genetet un mémoire de la compagnie des adjudications de la ferme sur les grains entrant et sortant de la ville de Douai.

M. l'abbé Genetet a rendu compte d'une demande des officiers municipaux de Douai, qui demandent à être autorisés à emprunter, pour le remboursement des capitaux qui leur ont été avancés pour acheter des grains.

Ils proposent encore de suspendre les travaux des fortifications, et de prendre une partie des fonds qui y sont destinés.

Enfin ils réclament l'exécution du décret de l'Assemblée, relativement à la contribution des privilégiés, et demandent que tous les citoyens soient également assujettis aux droits d'entrée.

Sur l'emprunt, il a été résolu qu'il fallait attendre la formation de nouvelles municipalités;

Sur les fonds des fortifications, qu'il fallait renvoyer au pouvoir exécutif;

Sur le troisième objet, qu'il fallait proposer un décret qui supprimât les franchises des droits d'entrée.

M. Garésché a demandé à être autorisé à remettre au nouveau Comité des pensions tous les brevets et pièces relatives à son travail.

Résolu qu'il serait autorisé à faire cette remise.

Il a été procédé à la nomination d'un président, vice-président et secrétaire. M. le marquis de Montesquiou a été nommé président, M. de Rondeville, vice-président, M. Naurissart, secrétaire.

M. Anson a proposé le rapport modifié du projet de décret pour assurer aux receveurs généraux et particuliers le recouvrement des impositions de 1790.

Cet objet a été ajourné à lundi 19 du courant.

M. Couderc a annoncé un rapport sur la clôture de Paris, qui a été aussi ajourné à lundi.

M. de Canteleu a dit que la commune de Paris a fait une députation sur la rareté des espèces [1], que les six corps des marchands avaient présenté une adresse sur le même objet, que d'autres demandaient qu'il fût fait des billets de petite somme, qu'on se plaignait enfin que la Caisse ne payait plus

(1) Voir : « Réflexions sur la rareté du numéraire », dans *Moniteur*, Réimp., t. III, p. 48. On trouve, à ce propos (Arch. nat., série DVI), beaucoup de lettres et de mémoires.

300.000 livres par jour; il a présenté sur cette demande diverses observations.

M. de Rondeville, chargé d'aller redemander au Comité du commerce le rapport sur les primes, a rapporté que le rapport ne pouvait être remis qu'après lundi prochain (1);

Que Messieurs du Comité du commerce priaient Messieurs du Comité des finances de nommer deux commissaires pour s'occuper avec deux commissaires qu'ils nommeraient eux-mêmes de l'adresse des représentants du commerce de Paris concernant le numéraire de la Caisse d'Escompte.

En conséquence, M. l'abbé Gouttes et M. Schwendt ont été nommés.

M. de Rondeville a été chargé d'aller rendre compte de cette nomination à Messieurs du Comité du commerce qui, de leur côté, ont envoyé un instant après annoncer qu'ils avaient nommé MM. Lasnier de Vaussenay et Goudard.

M. l'abbé de Lompré a rendu compte d'une réclamation, formée par MM. de Riaucourt (2), d'une somme de 71.000 livres en un billet de l'Epargne qui date de 140 ans.

On n'a point délibéré sur cette demande.

M. Dupont, de Bigorre, s'est chargé de préparer un projet de décret pour la suppression des haras.

La séance prochaine a été indiquée à lundi 19 janvier.

Fait en Comité, ce 15 janvier 1790.

Approuvé la date du 15 janvier 1790.

Le marquis de Montesquiou; Naurissart; Le Brun; Mathieu de Rondeville.

(1) La question du rapport sur les primes revient à plusieurs reprises dans les procès-verbaux du Comité d'agriculture et de commerce (éd. Gerbaux-Schmidt, t. Ier). Le 23 novembre 1789, observation des députés des manufactures et des communes sur le rapport du Comité des finances concernant les primes à accorder au commerce (il s'agit probablement, disent les éditeurs, du rapport du marquis de Montesquiou, le 18 novembre, imprimé en annexe au *procès-verbal* de l'Assemblée du 16 du même mois); elles sont renvoyées à l'examen de M. de La Jacqueminière (p. 66). Le 21 décembre, sur rapport de celui-ci, l'affaire est renvoyée aux commissaires du comité chargé du travail des traites (p. 90). — Il n'y a pas trace de la délégation donnée par le Comité à Lasnier de Vaussenay et Goudard. Mais le 18 janvier 1790, Gondard donna au Comité de commerce lecture de son rapport, lequel fut envoyé au Comité des finances (p. 109). Le Comité des finances s'occupa de nouveau de la question, sur un rapport de Lebrun, le 19 février (voir ci-après la séance de ce jour).

(2) Voir ci-dessus 52e séance, 14 janvier 1790.

Cinquante-quatrième séance.

18 janvier 1790.

Ce jour, 18 janvier 1790, le Comité, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a fait lecture d'une lettre de M. de la Tour du Pin, ministre de la guerre, qui demande l'opinion du Comité sur le payement des appointements des quatre derniers mois de l'année dernière dus aux officiers des gardes françaises, et pour régler le mode des payements à venir.

Le Comité a décidé que l'on nommerait un commissaire pour faire son rapport sur la demande du ministre.

On a nommé M. Naurissart.

M. l'abbé Papin, député de Paris *extra-muros* (1), a présenté au Comité une supplique en faveur des loueurs de carrosses de remise et de place pour demander la révocation du privilège exclusif qui leur a été ci-devant accordé et qui leur devient onéreux.

On a discuté sur le nouveau décret de l'Assemblée qui ordonne la nomination d'un comité pour les impositions futures, sans rien conclure à cet égard.

M. Couderc a fait un rapport sur la clôture de Paris. Il a paru en résulter qu'il convient de continuer et d'achever cette clôture. Le rapporteur a été prié de fournir, s'il est possible, la note des sommes qui restent dues en raison de cette clôture (2), et de celles qu'il en coûtera pour l'achever. Il a été convenu, en outre, que le rapporteur se concerterait avec M. des Essarts pour savoir le parti le plus convenable à prendre relativement au s^r^ Pérard, architecte, employé dans cette entreprise.

M. Le Brun a rendu compte de l'affaire de la municipalité de Cambrai, dont les officiers sont à titre de finance.

(1) Papin (Léger), curé de Marly-la-Ville; suppléant du clergé; a siégé.

(2) Sur les dépenses relatives aux travaux de clôture de Paris, voir Arch. nat., DVI[14] 132.

Le Comité a décidé que cette affaire serait envoyée à l'Assemblée de département de Cambrai et que M. Le Brun en ferait demain le rapport à l'Assemblée nationale.

On a traité l'article des frais de procédures criminelles, des Enfants Trouvés et des maisons de force. On attendra pour statuer à cet égard le rapport que doit en faire M. Marquis.

M. Dupont a fait un rapport sur la suppression des haras et des traitements ou appointements attachés aux officiers employés à cet établissement, et proposé un décret pour en ordonner la suppression. Il a été convenu que ce rapport serait présenté au Comité après demain pour la seconde fois.

La séance prochaine a été indiquée à mercredi, 20 de ce mois.

Fait en Comité, ce 18 janvier 1790.

Le marquis de Montesquiou; Naurissart; Mathieu de Rondeville; Le Brun.

Cinquante-cinquième séance.

20 janvier 1790.

Ce jour, 20 janvier 1790, le Comité, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de Messieurs les secrétaires.

Un mémoire des loueurs de carrosses et de remise qui demandent la cessation de leur privilège comme onéreux a été distribué à M. Lafargue.

M. le comte de Ruillé a exposé que, dans les campagnes, les possessions étaient enclavées de paroisse à paroisse, que de là résultait une grande difficulté dans l'imposition, qu'une ferme se trouvait morcelée et ses impositions divisées, qu'il fallait les régler les unes vis-à-vis des autres.

M. le baron d'Harambure a été nommé rapporteur.

La demande de M. de Riaucourt a été remise à la discussion, mais sans résultat.

M. Bérenger a rendu compte du vagabondage et de la men-

dicité [1]. Il a proposé d'en changer le régime, et d'en charger chaque département, de diviser les pauvres dans les hôpitaux, où ils seraient employés à un travail qui fournirait à leur subsistance.

M. d'Ailly a fait l'historique de la législation sur la mendicité, et a fini par proposer que chaque département fût chargé de ses pauvres, sans rendre les fonds qui étaient assignés à cet objet.

M. Duval de Grandpré a fait son rapport sur le moins imposé et les remises faites aux provinces sur les impositions.

Le rapport a été approuvé et remis au Comité de rédaction.

M. Dupont a rapporté l'affaire des haras. Il a proposé la suppression du régime prohibitif des haras et de la dépense relative à cette partie; il a lu un projet de décret qui a été modifié et adopté.

M. Anson a relu le projet de décret sur la perception des impositions de 1790.

Le projet de décret a été adopté.

M. Anson a ajouté qu'il était pressé par plusieurs membres de l'Assemblée, et notamment du Comité des domaines et du Comité ecclésiastique, de provoquer la vente décrétée des biens du domaine et des biens ecclésiastiques, et de proposer à l'Assemblée de consacrer le jeudi à la discussion des matières appartenant à ces deux comités.

On a fait plusieurs observations sur cette double proposition, qu'il y avait des maisons du domaine à vendre à Paris, qu'il y avait des rentes foncières soit en argent soit en grains appartenant aux églises ou au domaine.

Enfin on a observé qu'avant que de disposer des biens ecclésiastiques et du domaine, il fallait connaître les uns et les autres, qu'il fallait surtout connaître les engagements qu'on aurait à remplir avec les membres du clergé, que toute vente était donc prématurée.

M. de Canteleu a rendu compte des conférences des administrateurs de la Caisse d'Escompte avec des membres de la

(1) Mentionnons à ce propos les documents relatifs à la destruction du vagabondage et de la mendicité qu'on trouve dans Arch. nat., DVI[14] 132.

commune sur la rareté du numéraire (1) et les moyens de la faire cesser;

Qu'on avait proposé d'ouvrir entre la Caisse d'Escompte et les places de commerce une correspondance telle que des négociants de ces différentes places payassent pour elle une certaine somme tous les jours, dont ils prendraient leur remboursement sur la Caisse d'Escompte et sur les diverses places de l'Europe pour le compte de la Caisse d'Escompte;

Mais que cette marche n'aurait aucun succès si l'Assemblée ne s'occupait pas de l'exécution de son décret du 19 décembre, que c'était par là seulement qu'elle pouvait ménager le placement des assignats qu'elle avait donnés à la Caisse d'Escompte.

On est revenu à discuter la proposition faite de provoquer les deux Comités, ecclésiastique et des domaines; et après diverses observations, il a été résolu qu'on inviterait ces deux comités à se concerter avec le Comité des finances sur les moyens de parvenir à l'exécution du décret du 19 décembre.

M. de Germon a fait le rapport des travaux de charité.

Le rapport a été adopté et remis au Comité de rédaction.

La séance a été indiquée à demain 21 janvier.

Fait en Comité, ce 20 janvier 1790.

Le marquis de Montesquiou, président; Naurissart; Mathieu de Rondeville; Le Brun.

Cinquante-sixième séance.

21 janvier 1790.

Ce jour, 21 janvier 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la

(1) Dans la séance de l'Assemblée du 16 janvier, M. Naurissart, au nom du Comité des finances, avait fait un rapport sur le projet de fabriquer pour 25 millions de monnaie de billon. Le mémoire et le projet du Comité furent ajournés. (*Moniteur*, Réimp., t. III, p. 155.) A la date du 20 janvier 1790, le Comité du commerce entend un rapport de Goudard sur les résultats de la conférence des commissaires des finances, d'agriculture et de commerce, de la Caisse d'escompte, de la commune de Paris, des députés extraordinaires du commerce au sujet des remèdes proposés à la disette du numéraire. (Procès-verbaux, éd. Gerbaux et Schmidt, t. Ier, p. 112.)

lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Le Comité, sur la présentation de l'édit de 1764 concernant la libération des dettes de l'Etat, a arrêté qu'il n'admettait aucune réclamation antérieure à l'époque de cet édit.

M. Garésché a remis le reçu du MM. du Comité des pensions des pièces qu'il a été chargé de leur remettre.

Sur la lecture faite par M. Le Brun de son rapport relatif aux affaires étrangères, le Comité a arrêté le projet de décret suivant.

....

M. Anson a fait lecture d'une lettre du ci-devant receveur général du clergé à M. le président de l'Assemblée nationale, par laquelle il annonce qu'il sera réduit à cesser le payement des rentes du clergé, faute de fonds pour le terme d'avril, attendu qu'on se refuse au payement du dixième.

Cette question a été discutée et ajournée au Comité de demain.

Résolu de faire la motion pour demander qu'il fût accordé un jour par semaine aux travaux du Comité des domaines et du Comité ecclésiastique.

M. Anson a été chargé de rédiger un projet de décret.

Il a représenté encore son projet de décret sur les perceptions; on a rappelé les observations qui avaient déjà eu lieu, et il a été modifié encore et, dans cet état, il a été résolu qu'il serait proposé à l'Assemblée.

La séance a été indiquée à demain 22 janvier.

Fait en Comité, le 21 janvier 1790.

Le marquis de Montesquiou, président; Le Brun; Naurissart; Mathieu de Rondeville.

Cinquante-septième séance.

22 janvier 1790.

Ce jour, 22 janvier 1790, le Comité des finances présidé par M. le marquis de Montesquiou a ouvert sa séance par la lec-

ture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Anson a présenté le projet de décret à proposer demain à l'Assemblée pour donner le jeudi au Comité ecclésiastique et au Comité des domaines.

Un membre a demandé qu'on y joignit encore le Comité féodal, attendu qu'il était essentiel de fixer le taux du rachat des rentes foncières, etc., et des droits seigneuriaux.

Le projet de décret a été adopté.

M. Anson a présenté un autre projet de décret sur le payement des décimes pour les six derniers mois 1789.

Le projet modifié a été adopté.

M. l'abbé Genetet a lu un rapport sur la suppression des franchises réclamées par des officiers civils et militaires dans les villes de Valenciennes et de Douai.

Le projet de décret a été discuté, amendé et adopté.

M. le baron de Cernon a dit que la province de Champagne avait payé exactement les droits d'aides et autres, tandis qu'ailleurs les peuples s'en affranchissaient de leur propre autorité; que de là résultait une inégalité injuste, et que sa province demandait ou à être affranchie ou que toutes payassent.

En conséquence, il a proposé un projet de décret qui, en ordonnant la perception des droits d'aides et autres droits, supprime le droit de gros manquant et les exemptions.

On a observé que l'Assemblée avait autorisé son président à écrire aux municipalités où la perception des droits d'aides était interrompue, pour faire rentrer les choses dans l'ordre, que les privilèges étaient supprimés.

On a proposé la question de savoir si les membres du Comité de liquidation doivent être choisis par l'Assemblée même ou par le Comité.

On a pensé qu'il fallait consulter l'Assemblée, et M. le président a été chargé de le faire demain.

Il a été résolu que M. le président écrirait à tous les membres du Comité pour les inviter à s'y rendre, attendu que l'augmentation de travail demande le concours de tous.

La séance prochaine a été indiquée à lundi prochain.

Fait en Comité, le 22 janvier 1790.

Le marquis de Montesquiou, président; Naurissart; Mathieu de Rondeville; Le Brun.

Cinquante-huitième séance.

25 janvier 1790.

Ce jour, 25 janvier 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, et signé de Monsieur le président et de Messieurs les secrétaires.

M. Mathieu de Rondeville a fait part d'une plainte d'une communauté de Bourgaltraf [1] qui réclame contre la Ferme générale, qui ne veut pas payer les bois appartenant à cette communauté au prix ordinaire, pour les employer aux salines de Dieuze, en vertu d'un arrêt du Conseil qui ordonne que ces bois seront vendus aux fermiers généraux. Ils demandent en conséquence d'être autorisés à vendre leurs bois dans le commerce avec la liberté qu'ont tous les citoyens.

M. Gouges a fait un rapport sur la Balance du commerce. Les frais de bureaux montent à 80.700 l. Cet établissement, a-t-il dit, a été longtemps négligé en France, tandis qu'il a été fort encouragé en Angleterre. Il a pensé qu'il serait essentiel de donner à cet établissement la plus grande activité, puisque c'est un moyen de surveiller les opérations du commerce, surtout pour empêcher l'entrée en France des marchandises d'Angleterre. Il propose une économie de 11.200 l. sur les frais de bureau.

M. le président a proposé d'envoyer le dossier et le rapport au Comité du commerce pour avoir son opinion et la comparer à celle du Comité des finances. Ce qui a été adopté.

M. Gouges a été chargé de faire cette remise.

L'affaire de M. le duc de Grammont a été rapportée par M. l'abbé Gouttes. Le duc de Grammont prétend à des droits considérables pour l'échange de Blaye, pour lequel on lui avait accordé des droits sur la coutume de Bayonne. Comme il n'y avait qu'un mémoire sans aucune pièce au soutien, le rapporteur n'a pas donné de conclusion.

On a prié M. le président de demander à la maison de Gram-

(1) Probablement Burgaltdorf, près Dieuze.

mont la communication des titres sur lesquels elle forme ses demandes, et celui sur lequel ils ont (*sic*) reçu annuellement une somme de 144.000 l.

M. l'abbé de Lompré a rapporté la demande de M. de Riaucourt [1] d'une somme de 71.000 l. due depuis l'année 1745 en deux billets de l'Epargne.

Le rapporteur a proposé d'envoyer cette affaire à M. Necker.

Le Comité a décidé que la demande était rejetée.

Le président a proposé de recevoir au Comité et d'écouter les parties intéressées lorsqu'elles le demanderont. Il a été décidé que l'on nommerait deux commissaires pour assister le rapporteur et écouter les raisons et motifs des parties.

M. d'Harambure a rendu compte d'un projet de décret à proposer à l'Assemblée nationale pour faire cesser des réclamations de quelques paroisses de la province d'Anjou au sujet des impositions sur les propriétés situées sur les finages voisins des lieux où sont situés les héritages qui forment le principal corps de biens.

Sur quoi le Comité a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer, cet objet et autres semblables devant être renvoyés au pouvoir exécutif.

Le président a dit que cinq membres du Comité des finances avaient donné leur démission. Il a été en conséquence autorisé à demander à l'Assemblée nationale le remplacement de ces cinq membres.

M. Dupont a fait le rapport d'un projet sur l'administration des biens en saisie réelle.

Résolu qu'il serait communiqué au Comité de judicature.

Le baron de Cernon a rapporté les difficultés qu'éprouvent (*sic*), dans différentes provinces, la perception des droits d'aides, et les dangers de voir ces difficultés se perpétuer. Il a proposé un décret qui ordonne que tous les citoyens indistinctement payeront les droits ou impositions indirectes jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné [autrement]; il a proposé, en outre, de supprimer le droit de *gros manquant ou trop bu*. On a pensé qu'il n'y a pas lieu à délibérer, attendu que l'Assemblée a déjà prononcé.

(1) Voir ci-dessus 52e et 53e séances.

M. Aubry Dubochet a proposé au Comité de se charger de lui fournir la circonscription des départements, des districts et des cantons, avec la nomenclature des villes, bourgs et villages qui les composent. Le Comité a accepté sa proposition avec reconnaissance.

La séance a été indiquée à mercredi 27 janvier 1790.

Fait en Comité, le 25 janvier 1790.

Le marquis de Montesquiou; Naurissart; Le Brun.

Cinquante-neuvième séance.

27 janvier 1790.

Ce jour, 27 janvier 1790, le Comité des finances présidé par M. le marquis deMontesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès- verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Naurissart a rendu compte d'un mémoire relatif aux officiers du régiment réformé des gardes françaises, sergents, caporaux et soldats qui réclament le payement des intérêts de leurs finances, des traitements et soldes qui paraissent leur avoir été conservés par une ordonnance.

Il a été observé d'abord que les officiers et autres doivent avoir été ou être payés jusqu'au 1er janvier 1790 sur les fonds de la guerre;

2° qu'il paraissait que les finances des officiers étaient constantes, qu'elles ne pouvaient plus être caduques puisque le réglement était réformé, mais qu'il fallait que ces finances fussent liquidées; qu'après la liquidation, les intérêts devraient être payés par le Trésor public;

3° Que quant aux traitements et soldes, c'était au Comité militaire de prononcer.

Après une discussion assez longue, il a été résolu qu'il serait écrit au ministre que le Comité ne pouvait prendre aucune résolution s'il n'était consulté par l'Assemblée nationale.

M. l'abbé Gouttes a rendu compte de plusieurs mémoires relatifs aux impositions.

Résolu qu'ils seraient renvoyés au pouvoir exécutif.

Un membre a dit qu'il avait été présenté au Trésor royal des mandats suspects, qu'il fallait prévenir cet inconvénient. On a proposé de faire recevoir la totalité des mandats par un membre de chaque députation.

Ce parti a été approuvé.

Résolu qu'il serait proposé à l'Assemblée.

M. Anson a lu une rédaction du projet de décret sur la perception des droits d'aides, octrois et autres qui avait été renvoyé au Comité.

La rédaction a été modifiée et approuvée.

M. Anson a observé qu'il serait intéressant de présenter à l'Assemblée l'aperçu des réductions en masse à faire sur les dépenses de l'Etat.

Quelques membres ont pensé qu'avant que de représenter la masse, il fallait présenter les développements particuliers, et à la fin le résultat général.

Résolu que l'aperçu précéderait le premier rapport des finances.

La séance a été indiquée à demain jeudi 28.

Fait en Comité, le 27 janvier 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; Naurissart.

Soixantième séance.

29 janvier 1790.

Ce jour, 29 janvier 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Vernier a observé que lorsque, à l'Assemblée nationale, on avait proposé de donner un cours forcé aux billets de la Caisse d'Escompte dans les provinces, mais que les inconvénients avaient déterminé à rejeter cette proposition [1].

Un boucher de Paris, du district des Cordeliers, remet cette question en activité, et il donne pour motif que c'est indispensa-

(1) La rédaction incorrecte de ce paragraphe est reproduite textuellement. Le sens n'est pas douteux.

blement nécessaire pour l'approvisionnement des bœufs pour Paris.

Le rapporteur a justement remarqué que l'Assemblée nationale ne devait pas avoir égard aux demandes individuelles, ou d'un district de Paris.

Résolu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

D'après la décision prise avant-hier au Comité, le président a rendu compte du préambule et du détail des économies, dont il a fait la lecture ce matin. Il a observé que s'il a fait cette lecture avant que de l'avoir communiquée au Comité, c'est qu'il a été forcé ce matin de satisfaire l'Assemblée nationale à cet égard.

Il a été fait un rapport par M. l'abbé Chatizel sur une demande des commerçants de Lyon relativement à l'abondance du papier sur Paris, qui perd 4 % à vue. Ils soupçonnent que la Caisse d'Escompte ne paye pas par jour en espèces les sommes qu'elle a pris l'engagement de payer. Le rapporteur ne pense pas que toutes les allégations contenues en ce mémoire soient fondées; il pense cependant qu'il serait à propos de faire constater la somme que la Caisse d'Escompte paye chaque jour, afin de calmer les inquiétudes des négociants de Lyon et des citoyens de Paris. M. d'Ailly a judicieusement remarqué que l'appel fait par la Caisse d'Escompte, d'après son dernier arrêté, opérait journellement la rentrée d'une somme considérable de ses billets de Caisse, et que les administrateurs avaient pris des précautions pour faire acquitter les billets dans les provinces; que cependant il n'était pas sans de grandes inquiétudes sur le sort à venir de la place de Paris.

M. Schwendt a dit que le moyen le plus sûr de calmer l'inquiétude générale, c'est de faire décréter à l'Assemblée nationale une vente déterminée des fonds du clergé, afin de donner aux assignats la confiance qu'ils méritent.

M. le président a proposé d'assigner un revenu libre de 20 millions des fonds du clergé pour répondre des intérêts de ces assignats; plusieurs membres ont été d'avis que le remplacement des dîmes était la première opération dont l'Assemblée nationale devait s'occuper. Il a été décidé qu'il fallait attendre le résultat du travail des Comités ecclésiastique et des domaines.

L'affaire de M. le duc de Grammont a été représentée par M. le président; il a dit avoir demandé les titres de la maison de Grammont, qui a promis de les fournir. Il a proposé de nommer deux commissaires pour adjoindre à M. l'abbé Gouttes, rapporteur de cette affaire, afin d'examiner ces titres et écouter la personne chargée des intérêts de la maison de Grammont. On a nommé M. le baron d'Allarde et M. Vernier.

M. d'Allarde a proposé un amendement au projet de décret sur les perceptions (1). Il consiste à ajouter « sous la surveillance des directeurs de départements et de districts ».

Cet amendement a été adopté.

M. de Cernon a lu son rapport sur les gages du Conseil (2).

Ce rapport a été discuté dans toutes ses parties et les réductions arrêtées.

La séance prochaine a été indiquée à lundi 1er février.

Fait en Comité, ce 29 janvier 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; Naurissart; Mathieu de Rondeville.

Soixante-unième séance.

1er février 1790.

Ce jour 1er février 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Gaultier a rendu compte de la prétention de plusieurs députés suppléants d'être payés de leurs frais de voyage et de séjour à la suite de l'Assemblée nationale sur le même pied que les députés directs, se fondant sur ce que leurs bailliages leur ont prescrit le devoir de venir suivre les opérations de l'Assemblée; qu'à supposer qu'ils ne seraient pas remboursés de leurs

(1) Voir décret du 30 janvier sur l'organisation préposée au recouvrement des impositions directes.

(2) On trouvera quelques renseignements relatifs aux gages du Conseil et traitements de la magistrature (au 1er mai 1790) dans Arch. nat., DVI14 132.

frais de la même manière que les autres députés, et que les bailliages qui ont envoyé des suppléants en seraient chargés, il faudrait au moins autoriser ces bailliages à faire sur eux l'imposition des mêmes frais.

Sur quoi, le Comité a pensé qu'il n'y avait lieu à délibérer, les bailliages n'ayant pas eu le droit d'envoyer, aux frais de la Nation, d'autres personnes que celles appelées par les lettres de convocation.

M. de Ruillé a fait rapport de la question de savoir si dans les répartitions d'impositions en pays de taille réelle, les rentes foncières nobles sont dans le cas d'être imposées.

Cette question a été ajournée.

Il a pareillement rendu compte d'une insurrection survenue à Verdun contre les employés à la conservation des droits du Roi (1).

Arrêté que cet objet serait renvoyé au pouvoir exécutif.

M. le président a fait part au Comité d'une lettre de M. le comte de Montmorin, du 29 janvier, par laquelle ce ministre observe que le compte général des revenus et des dépenses fixes au 1er mai 1789, qui vient d'être imprimé, page 133, chapitre des gages du Conseil, porte que M. de Montmorin touche 20.000 l. et que cet objet n'est pas compris dans son traitement de secrétaire d'Etat des affaires étrangères, dont il est payé sur les fonds assignés à ce département, tandis que dans la réalité il ne touche que ses appointements de 300.000 l., sur lesquels il a eu à acquitter, avant toute autre dépense, 20.000 l. par an pour les intérêts de la charge de secrétaire d'Etat, ce qu'il a cru devoir faire remarquer pour prévenir les fausses inductions qu'on pourrait en tirer, priant M. le président de faire part de ces observations au Comité. Ce que M. le président a exécuté en donnant lecture de la lettre.

M. de Canteleu a fait part d'une lettre du district des Pères Nazareth, portant plainte de ce que le Mont de Piété refuse un billet de 300 l. de la Caisse d'Escompte, offert pour retirer les effets contenus dans trois reconnaissances de pareille somme; refus fondé sur ce que le Mont de Piété ne doit pas

(1) Voir à ce propos dans Arch. nat., DVI57 933, une lettre et un procès-verbal de la municipalité de Verdun.

être assujetti au décret de l'Assemblée nationale du 21 décembre dernier, article 1er, qui prononce que les billets de la Caisse d'Escompte continueront d'être reçus dans toutes les caisses publiques et particulières.

Sur quoi, arrêté qu'il sera écrit aux administrateurs du Mont de Piété d'envoyer l'un deux au Comité mercredi prochain pour s'expliquer sur ce point.

M. de Canteleu a pareillement rendu compte d'une lettre du corps municipal et électoral de la commune de Rouen, en date du 26 janvier dernier, contenant le vœu de la commune désiré par l'Assemblée nationale sur la proposition qui lui avait été précédemment faite d'autoriser la levée d'une capitation pour subvenir à la subsistance des pauvres ouvriers sans occupation.

Sur quoi, arrêté que M. l'abbé Gouttes fera à l'Assemblée nationale, au nom du Comité, rapport de la lettre dont il s'agit et du vœu qu'elle contient pour la mettre en état d'accorder son décret définitif.

On a rappelé la question des mandats falsifiés, et il a été résolu qu'on ferait imprimer des mandats avec des talons, que les talons seraient remis au Trésor royal. M. de Canteleu s'est chargé de les faire imprimer;

Que cependant les mandats déjà donnés seraient payés comme par le passé.

Plusieurs mémoires et pétitions relatifs aux impositions ont été distribués à M. Volfius;

Un à M. Gaultier sur les gabelles;

Un à M. Burdelot sur les ponts et chaussées;

Plusieurs mémoires sur les aides, octrois et autres droits à M. Marquis;

D'autres sur la liquidation de la dette à M. Biaille de Germon;

Un sur le contrôle à M. Bérenger, un autre sur les domaines;

Une pétition de la ville de Vannes sur ses subsistances à M. l'abbé Gouttes;

Une autre relative aux maîtrises et communautés, au même;

A lui encore un projet de bienfaisance.

M. de Ruillé a rendu compte de plusieurs mémoires relatifs aux impositions.

Il a été proposé sur les uns de les renvoyer au pouvoir exécutif;

Sur les autres, qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. Anson a rendu compte de quelques difficultés relatives à la perception des décimes.

On a observé que le gouvernement préparait une proclamation sur cet objet où se trouverait la solution des difficultés qui se présentaient.

Il a été proposé de faire payer la vaisselle aux monnaies en argent comptant à un prix inférieur à celui qui est fixé dans le décret de la contribution patriotique, que de là résulterait la circulation du numéraire dans Paris et un plus grand concours à la Monnaie.

Cette question a conduit à de nouvelles observations sur le billon, proposées par M. Naurissart.

La séance prochaine indiquée à mercredi, 3 février.

Fait en Comité, ce 1er février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; Naurissart; Mathieu de Rondeville.

Soixante-deuxième séance.

3 février 1790.

Ce jour, 3 février 1790, le Comité, présidé par M. le marquis de Montesquiou a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de Messieurs les secrétaires.

M. Anson a fait le rapport de la dépense de l'administration générale des finances en 17 sections.

La première renferme les frais de perception de l'impôt ordinaire à la charge du Trésor public; ils s'élevaient ci-devant à 1 sol pour livre en totalité; le rapporteur pense qu'on peut les réduire pour l'avenir à 6 deniers pour livre.

La seconde concerne les fermes générales et les retranchements possibles sur cette branche de dépenses.

Arrêté que, dans le rapport qui sera fait à l'Assemblée nationale, il lui sera proposé de supprimer les fermes générales, ainsi que toutes les dépenses y relatives, sauf à l'Assemblée à

régler en quoi consisteront désormais les impôts indirects et à les faire régir par une compagnie avec laquelle on traitera, et dont les frais seront présentés par aperçu.

M[rs] les administrateurs du Mont de Piété, ayant été annoncés et étant entrés au Comité, se sont expliqués sur la plainte portée par le district des Pères de Nazareth du refus fait de recevoir en payement un billet de 300 l. de la Caisse d'Escompte présenté par un débiteur porteur de trois reconnaissances faisant ensemble pareille somme, et ont dit que tous les prêts au-dessous de 200 l., se faisant en argent, doivent être rendus en pareille espèce, et qu'à l'égard des sommes supérieures, ils ne font aucune difficulté d'en recevoir le remboursement en billets, ce qui a été ainsi autorisé par différentes décisions de la police.

Eux retirés, il a été arrêté que la question est du ressort du Comité municipal de police, auquel conséquemment elle doit être renvoyée.

M. Anson a continué son rapport sur la régie générale des aides, des domaines et bois, et de la ferme des postes, sur l'Imprimerie royale.

Il a été proposé diverses réductions sur ces diverses parties.

La séance prochaine indiquée à vendredi prochain.

Fait en Comité, ce 3 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; Naurissart; Mathieu de Rondeville.

Soixante-troisième séance.

5 février 1790.

Ce jour, 5 février 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le comte de Lablache a rendu compte d'un projet de bienfaisance, qui ne s'élève pour le produit qu'à 500 mille: c'est une loterie qui ne présente ni utilité ni avantage;

D'un projet d'impôt territorial sur le produit net des fonds; il annonce de grands avantages et propose de comprendre dans l'impôt les capitations des négociants, etc.;

Et enfin d'un autre projet sur les impositions, très long et encore plus absurde.

Il a fait lecture d'une représentation de la ville de Loches sur les difficultés de la perception de l'impôt suivant les décrets de l'Assemblée nationale, à cause de l'embarras du changement de la taille personnelle à la taille réelle. Ils demandent une prompte décision de l'Assemblée à cet égard.

Résolu d'envoyer cette demande au pouvoir exécutif.

Les dettes anciennes du clergé ont été présentées par M. le président, avec le détail de l'administration des fonds du clergé et du montant des frais, d'où il résulte que la dette s'élève en principal à la somme de .... 127.651.186 l.

Plus pour d'autres objets........................ 14.200.000 l.

Total de la dette du clergé........................ 141.851.186 l.

M. Gaultier a fait le rapport d'un mémoire de la ville de Chinon relativement à la perception des impositions que les habitants de Chinon ont converties en un impôt sur les entrées, ce qui contrarie les décrets de l'Assemblée nationale qui ordonnent que l'impôt personnel sera mis sur les fonds et non dans les lieux de la résidence des contribuables.

La délibération a été interrompue par M. Dupont, qui a parlé de la nouvelle manière de l'imposition pour 1791, et qui a dit qu'il serait à propos de concerter ce nouveau mode entre les deux Comités des finances et des impositions, et qu'il s'était chargé de faire cette proposition de la part du Comité des impositions.

Le remplacement de la gabelle a fait partie de la discussion, ainsi que les embarras de l'année présente. Le remplacement de la dîme a été attaqué et défendu avec avantage comme étant une des plus grandes ressources pour sauver l'Etat.

Résolu que lundi soir prochain le Comité des finances se réunira avec celui des impositions.

Le Comité a décidé que la demande ci-dessus de la ville de Chinon serait envoyée au pouvoir exécutif.

M. Burdelot a fait le rapport des ponts et chaussées. Il a blâmé l'administration de M. de Trudaine, parce qu'il avait établi la corvée, et en rendant justice à celle de M. de La Millière, il a trouvé qu'il avait trop peu ménagé les fonds du Trésor royal pour ce département, quoique ces grandes dépenses aient mis la presque totalité des grandes routes du royaume dans le meilleur état possible. Les fonds actuellement employés à ce département s'élèvent à près de 26 millions pour la partie du royaume qui est à la charge de la caisse des ponts et chaussées. D'où le rapporteur [conclut] que la totalité du royaume, y compris le pavé de Paris, monterait à 46 millions. Dans ces dépenses sont comprises les dépenses particulières prises sur les provinces. Le rapporteur a proposé un plan d'école et de manutention des ponts et chaussées, dont la discussion a été commencée.

La prochaine séance indiquée à lundi.

Fait en Comité, le 5 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun.

Soixante-quatrième séance.

8 février 1790.

Ce jour, 8 février 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a donné lecture d'un billet de M. le comte de Montmorin, accompagné d'une lettre de M. Dufresne qui atteste que c'est par erreur qu'il l'a porté pour 20.000 l. en qualité de ministre dans l'état des revenus ordinaires et dépenses fixes.

Lecture faite d'une lettre de M. Bouche, qui se plaint qu'on n'a pas voulu lui payer un mandat du Trésor royal, sous prétexte qu'il avait été payé par la province.

Résolu qu'il serait écrit à M. Gislin, du Trésor royal, pour le lui faire payer.

M. de Germon a rendu compte d'une difficulté relative aux impositions.

Un citoyen qui a son domicile dans un département et du bien dans un autre, a été imposé dans le premier pour ses facultés, dans l'autre à raison de sa propriété. Le premier avait fait son département en conséquence du 1er décret de l'Assemblée, et le second, d'après le dernier décret.

L'opinion du Comité est que celui qui se plaint doit se pourvoir en décharge dans le département de son domicile, en justifiant qu'il a été imposé à raison même de la propriété qu'il a dans l'autre département.

Deux députés du Quercy ont exposé que le Quercy et le Rouergue formaient une seule généralité, qu'ils ont été réunis sous une administration provinciale; que la base de la capitation avait été posée, dès l'origine, sous le règne de Louis XIV; que tout récemment cette base avait été altérée par la Commission intermédiaire de Haute-Guyenne; que cette augmentation portée sur le Quercy avait occasionné des plaintes et des soupçons contre la justice de la Commission intermédiaire (1).

MM. du Comité des impositions se sont rendus à la conférence indiquée. et l'un des membres a rendu compte du motif qui avait déterminé la réunion : la nécessité de former une réunion sur le moyen de pourvoir aux besoins de l'année 1790.

Après des discussions sur les limites de la mission des deux comités, on est convenu de travailler séparément, mais de se réunir pour déterminer le mode de remplacement des impôts indirects qu'il sera jugé nécessaire de supprimer.

Un membre a lu un mémoire sur le rachat de la dîme au denier 10.

La séance prochaine a été indiquée à mercredi 10 février.

Fait en Comité. ce 8 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun.

(1) Ainsi, le 14 février 1790, la communauté de Boudon en Quercy se plaint de ce qu'elle était imposée en 1789 pour la somme de 1.565 l. 7 s. 2 d. pour la capitation et qu'elle l'est maintenant pour 2.089 l., ce qui représente un excédent du tiers. (Arch. nat., Dvi 83-296.)

Soixante-cinquième séance.

10 février 1790.

Ce jour, 10 février 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Un membre du Comité des impositions est entré, et a dit que le principe de ce Comité était que les gabelles devaient être supprimés en 1791; que c'était au Comité des finances de prendre des mesures pour proposer le remplacement de la gabelle en 1790, s'il croyait qu'il fallût un remplacement.

On a discuté et sur le principe, et sur le mode et sur la nécessité du remplacement.

Le membre du Comité des impositions s'est retiré, et on s'est proposé de délibérer sur cet objet.

Deux députés du Quercy, introduits, ont repris la question agitée au dernier Comité sur la répartition de la capitation faite par la Commission intermédiaire de la Haute-Guyenne (1).

M. l'abbé de Villaret a répondu aux plaintes du Quercy, et démontré que la Commission intermédiaire n'avait pas agi d'elle-même; que son mouvement avait été déterminé par le pouvoir exécutif, et qu'il résultait d'anciennes mesures, d'anciennes observations, etc., de l'effet même du décret de l'Assemblée nationale qui assujettissait tous les citoyens à payer également, et à payer dans la situation de leurs biens.

Un deputé du Quercy a répliqué en avouant que l'imposition des ci-devant privilégiés avait dû augmenter la masse de l'im-

(1) Voici, à ce sujet, une lettre que Lambert écrivit, le 2 mars 1790, au marquis de Montesquiou :

« D'après les détails, Monsieur, que la Commission intermédiaire de Haute-Guyenne m'a adressés sur la manière dont elle avait procédé à une refonte totale de la répartition de la capitation, et ceux que vous avez bien voulu me transmettre sur les réclamations de plusieurs de MM. les Députés du Quercy et du Rouergue, qui ont été discutées au Comité des finances, j'ai fait connaître à la Commission intermédiaire de Haute-Guyenne que l'intention du Roi, à qui j'ai voulu rendre compte de cette affaire, était qu'il fût procédé à un nouveau département pour la répartition de cette imposition en 1790, et je lui ai donné en même temps toutes les instructions qui devaient la diriger dans cette opération. »

position dans le Quercy, mais que ce n'était pas là ce dont ils se plaignaient: c'était que, la capitation ayant été assise sur une base fixe par tête, cette base avait été changée; que c'était une opération vicieuse de ne faire entrer dans le calcul de l'imposition de la capitation que la base de la population, tandis que, la population étant ou plus riche ou plus pauvre dans les divers cantons, c'était de cette inégalité de richesse qu'on devait partir pour fixer le taux de la capitation; qu'au reste, une chose seule était à considérer, savoir si la nouvelle répartition était ou n'était pas utile au Rouergue; que si elle lui était utile, dès lors la justice en était suspecte; que fût-elle fondée, ce n'était pas au moment d'une séparation des deux provinces que l'augmentation devait avoir lieu; qu'enfin s'il devait y avoir augmentation, c'était sur les lieux où il y avait des ci-devant privilégiés; or ce n'était pas là qu'elle avait été portée. Cette assertion a été appuyée par des états d'imposition.

Après une longue discussion, il a été résolu que l'avis du Comité était que les communautés seraient imposées en 1790 comme elles l'avaient été en 1789; que les privilégiés seraient imposés séparément par les communautés où ils résidaient et qui tiendraient compte de cette imposition. Résolu au reste de renvoyer au pouvoir exécutif.

Remis à M. Anson le mémoire des grands maîtres des eaux et forêts.

M. Gaultier a fait le rapport de la gabelle.

Résolu qu'on appliquerait, autant qu'il serait possible chaque partie de chaque département;

Qu'un autre Comité appliquerait de même chaque partie de la régie à chaque département.

Enfin qu'un autre Comité appliquerait à chaque département sa portion d'impositions directes.

La séance prochaine indiquée à vendredi 12 février 1790.

Fait en Comité, ce 10 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun.

Soixante-sixième séance.

12 février 1790.

Ce jour, 12 février 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a proposé de faire passer à M. le Contrôleur général l'avis du Comité sur l'affaire du Quercy [1]. Cet avis a été adopté.

Résolu que l'avis du Comité sera transmis au Contrôleur général.

Résolu de (la) même chose pour une requête de la communauté de Saint-Symphorin [2], qui réclame une décharge sur ses impositions par la raison que plusieurs des citoyens sont imposés dans des communautés voisines à raison de leurs propriétés.

Résolu pareillement qu'on renverrait au pouvoir exécutif la demande d'un greffier de Villefranche en Beaujolais, qui réclame le remboursement des dépenses qu'il a faites pour la convocation des Etats généraux.

Une députation du district de Saint-Gervais a apporté un mémoire consultatif sur la manière dont doit être exécuté le décret de l'Assemblée nationale relatif à la circulation des billets de la Caisse d'Escompte.

Elle a lu un autre mémoire sur les moyens de procurer du travail aux ouvriers indigents.

Le président a répondu que le Comité s'occuperait des objets portés dans les deux mémoires.

Un membre a rendu compte d'un mémoire sur la forêt de Bitche [3] d'où il résulte qu'on propose une augmentation de produit.

(1) Voir la séance précédente.

(2) Probablement Saint-Symphorien. Les localités de ce nom sont assez nombreuses; le texte ne permet pas de dire même approximativement de laquelle il s'agit.

(3) Ancien chef-lieu de canton du département de la Moselle.

On a procédé à l'élection d'un président et de deux secrétaires.

Le scrutin a donné pour président M. le marquis de Montesquiou, et pour secrétaires, MM. Le Brun et Kÿspotter.

M. Anson a rendu compte d'une réclamation formée par des fournisseurs de Versailles qui ont livré des vivres aux femmes venues à Versailles le 5 octobre dernier, et ce sur l'ordre du président de l'Assemblée.

Résolu que M. Anson se chargerait de négocier avec eux et d'en tirer le meilleur parti possible.

Mémoire du S[r] Malpart, qui réclame l'impression d'un ouvrage sur la gabelle, décrétée par l'Assemblée [1].

Résolu qu'on manderait Baudouin et qu'on lui demanderait pourquoi il n'avait pas terminé cette impression.

M. Vernier a fait un rapport sur les difficultés formées à l'exécution du décret de l'Assemblée nationale sur l'imposition en Normandie, difficultés qui sont nées de l'instruction donnée par la Commission intermédiaire de Caen relativement à l'imposition des ci-devant privilégiés [2].

Résolu que le mémoire serait renvoyé au contrôleur général.

La séance prochaine indiquée à lundi prochain.

Fait en Comité, ce 12 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun.

Soixante-septième séance.

15 février 1790.

Ce jour, 15 février 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

(1) Le 13 janvier 1790, Malpart, officier des chasses de Monsieur, adressait déjà la même demande au Comité d'agriculture et de commerce, se fondant sur ce que l'impression de son mémoire avait été ordonnée par décret du 19 septembre. Voir les Procès-verbaux du Comité (éd. Gerbaux et Schmidt, t. I[er], p. 104).

(2) On trouve à ce propos (Arch. nat., DVI[12] 120) une lettre de Lambert du 8 février 1790, accompagnée d'un état des villes de la province de Normandie, datée du 18 décembre 1789.

M. le président a fait lecture d'une lettre du Contrôleur général des finances, qui témoigne ses alarmes sur le défaut de perception des impositions directes et indirectes dans plusieurs villes du royaume. Il propose de saisir le moment de l'établissement des nouvelles municipalités pour rétablir l'ordre dans la perception à venir, sauf à répartir entre les susdites villes le remplacement des impôts que l'insurrection a empêché de payer. Cette lettre a été envoyée au Comité par le président de l'Assemblée nationale, qui demande incessamment l'avis du Comité.

Résolu que M. Le Brun ferait un projet de lettre pour être écrite par le président de l'Assemblée nationale aux différentes municipalités.

M. Bérenger a fait part d'une difficulté survenue en Dauphiné à cause de l'imposition des ecclésiastiques pour 1790, en payement de laquelle on doit, suivant le décret de l'Assemblée nationale, recevoir pour comptant la moitié du montant de leur quittance des décimes. Il a proposé un décret pour obvier à cet inconvénient.

Décidé qu'il prendra l'avis de M. Necker.

On a chargé M. de La Rade de faire mercredi prochain le rapport d'un mémoire adressé par les communautés du Languedoc sur l'exécution du décret du 26 septembre 1789.

Résolu que M. Kÿspotter sera chargé de demander tous les jours au bureau des procès-verbaux les décrets de l'Assemblée nationale concernant les finances.

Il a été représenté par M. Bérenger qu'il s'élèverait encore des difficultés en Dauphiné pour faire imposer sur un même rôle les ecclésiastiques et les taillables, conformément aux précédents décrets de l'Assemblée nationale.

Il a été autorisé à écrire dans sa province qu'on pourrait prendre les mesures qui paraîtront les plus convenables.

Il a été proposé au Comité de donner un jour à l'examen des différentes affaires de détail qui sont présentées par les membres du Comité; on a assigné le lundi.

Le Sr Turin, greffier du Conseil, a demandé par un mémoire le payement de plusieurs objets qui lui sont dus.

M. le président a écrit à M. le président de l'Assemblée na-

tionale que le Sr Turin pouvait se présenter au Comité de liquidation.

Sa lettre a été adoptée.

Le rapport relatif aux receveurs généraux et particuliers des finances a été fait par M. Le Couteulx de Canteleu. Il a démontré la facilité de supprimer les receveurs généraux, vu les ressources que l'on doit attendre, pour la perception et le versement des impôts au Trésor public, de l'établissement des nouvelles municipalités et des départements.

Le rapporteur a continué la lecture de son travail sur les fermiers généraux, la régie générale et les domaines. Il a observé qu'il était impossible, pour 1790, de rien changer au régime de ces trois compagnies, mais il a proposé de diminuer par la suite le nombre des administrateurs et la somme de leurs intérêts particuliers; il a pensé qu'il serait avantageux de réunir les trois compagnies. Il n'a statué sur rien jusqu'au moment où le Comité des impositions aura fini son opération.

Sur ce qui a été dit que la gabelle n'était pas payée dans plusieurs provinces, on a proposé d'établir incessamment le remplacement de cet impôt indirect, et qu'il fallait se concerter avec le Comité des impositions; on a en conséquence envoyé chercher M. Dupont, qu'on n'a pas trouvé audit Comité.

La suppression des traites de l'intérieur doit aussi être prononcée en même temps que [celle] de la gabelle, a dit un honorable membre.

On a parlé longuement du remplacement de la gabelle et de tous les impôts indirects. La nécessité en a été bien reconnue, ainsi que la difficulté : on n'a rien résolu à cet égard.

M. le président a lu un projet de rapport général extrêmement raccourci, pour présenter à l'Assemblée nationale la somme des députés fixés à venir, en offrant les détails les plus grands sur tous les objets des dépenses. Cette somme, y compris les divers intérêts et même les annuités, ne s'élèvera, dit le rapporteur, qu'à .... millions. Un projet de décret a terminé son rapport.

M. Le Couteulx a annoncé un discours sur les assignats; il l'a prononcé pour la séance prochaine qui a été fixée à mercredi 17 du courant.

Fait en Comité, ce 15 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun.

Soixante-huitième séance.

17 février 1790.

Ce jour, 17 février 1790, le Comité des finances présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Schwendt a observé que les finances de l'Etat étaient ou passaient pour être dans un état si alarmant qu'il en résultait des reproches contre le Comité des finances. D'où il résulte que le Comité doit proposer à l'Assemblée nationale un plan de finance et presser les délibérations sans relâche. Il a encore fait une motion pour demander que tous les rapports fussent imprimés avant d'être portés à l'Assemblée, afin que les délibérations ne fussent pas retardées comme elles le sont.

Le rapport sur l'Ecole vétérinaire d'Alfort a été fait par M. Le Brun. Il a proposé de porter cet établissement à Paris et de supprimer la ferme qui est attachée à cette école; l'acquisition en a été onéreuse, et le produit nul.

Après plusieurs détails, il a été résolu que cette école continuerait d'être entretenue à Alfort, en y faisant toutes les économies possibles; que l'état des dettes sera renvoyé au Comité de liquidation et que la proposition de vendre la ferme sera renvoyée au Comité des domaines, en lui observant que cette ferme est inutile à cet établissement.

Résolu, en outre, de prier le Comité des domaines de vérifier les formalités observées pour cette acquisition.

M. le président a proposé au Comité de faire un état imprimé, par extrait, de tous les rapports qui sont en état d'être présentés à l'Assemblée nationale, afin d'obtenir successivement les décrets qui ordonneront les diverses réductions sur les dépenses, et ainsi de suite pour la dette et pour les recettes.

Cette proposition a été accueillie comme étant propre à accélérer l'ouvrage.

D'après cette résolution, il a été fait diverses observations sur la position critique des finances et sur les moyens d'y

apporter remède. On est convenu qu'il fallait préparer les impositions de 1791 et assurer le service de 1790, en offrant aux assignats une base certaine et une véritable hypothèque.

M. Dupont de Nemours a lu un mémoire sur les impositions.

La séance prochaine indiquée à jeudi 19 février.

Fait en Comité, le 19 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Naurissart; Le Brun.

Soixante-neuvième séance.

18 février 1790.

Ce jour, 18 février 1790, le Comité des finances s'est réuni sous la présidence de M. le marquis de Montesquiou, pour entendre le rapport des affaires particulières, en conséquence de l'arrêté pris au Comité du 17 de ce mois.

Il a été proposé un projet de décret sur la perception des impositions en Dauphiné.

Après une discussion étendue, il a été résolu que le projet de décret ne serait pas adopté.

Un membre a lu un projet de discours sur la situation actuelle des finances et sur la nécessité et les moyens de remplacer la gabelle et de modifier les impôts indirects.

On a fait des observations sur les différentes parties de ce discours, et on est convenu de se réunir pour une nouvelle discussion et pour concerter les moyens d'attacher à cet important objet l'attention de l'Assemblée et de hâter sa détermination.

La séance prochaine indiquée pour les affaires particulières à jeudi.

Fait au Comité, ce 18 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; Naurissart.

Soixante-dixième séance.

19 février 1790.

Ce jour, 19 février 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. d'Ailly a porté des plaintes au comité de la part de Baudouin, imprimeur de l'Assemblée, sur ce qu'il ne trouvait pas d'argent contre des billets de caisse, quelques sacrifices qu'il ait offerts, ce qui l'empêche de payer ses ouvriers, qu'ils l'ont menacé de se porter en foule à la Caisse d'Escompte. Cette rareté d'espèces provient de la nouvelle (dit le s^r^ Baudouin) qu'on débite sur le départ de M. Necker.

Il a été observé que, malgré la délibération prise de tenir séance les jeudis pour les affaires extraordinaires, hier il n'y avait que 5 membres. On a invité à plus d'exactitude.

M. Mathieu de Rondeville a dit avoir écrit de la part du Comité, et avoue avoir reçu réponse de l'avocat général de la Chambre des Comptes de Bar relativement à l'assiette des impositions. Ce magistrat observe que l'on a nommé à Ligny [1], pour collecteurs, 4 officiers ou gentilshommes, tous chevaliers de Saint-Louis. Il demande si ces Messieurs sont exempts de la collecte. L'Assemblée nationale n'ayant encore rien statué à cet égard, il demande l'avis du Comité ou de l'Assemblée, avant de donner ses conclusions dans cette affaire.

Décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le rapport de la Caisse du Commerce a été fait par M. l'abbé Forest de Masmoury. La recette, année commune, peut être évaluée à 600.000 livres en temps de paix; la dépense s'élève compris les frais du bureau de la Balance du Commerce, à 362.160 livres. Le rapporteur a proposé une économie de 144.260 livres. Le Comité du commerce est d'accord dans tous les détails de cette économie. Ce comité a promis incessamment un travail sur cette partie.

(1) Probablement Ligny-en-Barrois, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bar-le-Duc.

M. Le Brun a lu un mémoire présenté au Comité sur la dépense inutile faite à la Caisse du Commerce : la liberté du commerce et des manufactures est la base de ce mémoire. On cite, par exemple, l'Allemagne, l'Angleterre, etc.; on y dit encore que le Comité des finances n'a pas reçu le détail complet de toutes les dépenses de ce département. Il y paraît surtout que la défense des deux inspecteurs généraux du commerce ont (*sic*) été le but de l'auteur de ce mémoire : il y est encore proposé de supprimer la dépense des plombs, qui sont incompatibles avec la liberté si nécessaire au commerce et la suppression des inspecteurs particuliers des provinces.

Résolu que ce mémoire sera communiqué au Comité du commerce pour avoir son avis.

M. Anson a lu un travail fait sur les fonds des divers dons patriotiques, conformément au décret de l'Assemblée nationale. Ce premier travail renferme les dons qui, par leur nature, sont disponibles. Lundi prochain, le relevé général sera présenté au Comité.

M. le président a demandé au Comité s'il pensait qu'avant de parler de ces dons patriotiques, on dût en conférer avec M. Necker pour savoir l'usage qu'il serait le plus convenable de faire de ces dons.

M. d'Ailly a été d'avis d'acheter les effets les plus décriés sur la place et de les faire brûler dans la salle de l'Assemblée nationale à la vue des galeries, et encore mieux de nommer deux commissaires pour procéder à la vérificetion générale de ces effets et en proposer une distinction (*sic*). On a nommé M. d'Ailly et M. Volfius.

Le rapport d'un mémoire en faveur des officiers des eaux et forêts a été fait par M. Anson. Ce mémoire a été renvoyé au Comité des domaines.

Le Contrôleur général a témoigné des craintes sur la modicité de la contribution patriotique, qu'il croit devoir attribuer au second décret de l'Assemblée nationale qui porte que les sommes données seront précédées des noms des contribuables.

M. Le Brun a lu un mémoire du Comité du commerce sur les primes accordées dans cette partie. Il proposerait d'augmenter plutôt que de diminuer le montant de ces primes, mais il faut changer le mode adopté pour la prime accordée à la

traite des noirs, afin de la rendre égale pour tous les armateurs, et à cet effet on indique les moyens de prévenir la fraude et d'empêcher un accord criminel entre nos armateurs et des capitaines de vaisseaux anglais. Les introductions frauduleuses dans nos colonies pour la morue sont encore une dépense considérable. Le Comité de commerce propose encore des moyens de prévenir cet abus dangereux. La prime accordée au sucre raffiné occupe une grande place dans ce mémoire; on y propose de porter le prix de la prime à 6 livres par quintal. L'auteur désirerait qu'il fût accordé une prime de 20 livres par tonneau pour les vaisseaux français qui feraient le voyage du Nord. Il s'étend sur plusieurs autres objets de détail, soit sur les mines de charbon de terre, soit sur la navigation.

M. Chasset (1) a fait part d'une difficulté survenue dans sa ville pour l'imposition de 1790. Les officiers municipaux ont prétendu ne pouvoir pas faire cette assiette sans appeler les trois anciens contribuables les plus cotisés, suivant la proclamation du Roi. Et en conséquence, ils ont nommé les trois contribuables.

Résolu que le Comité ne peut pas lui donner son avis qu'il ne soit d'accord avec ses collègues députés de son département, aux termes du décret de l'Assemblée.

La séance indiquée à lundi prochain 22 février 1790.

Fait en Comité, ce 19 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Naurissart; Le Brun.

Soixante-onzième séance.

22 février 1790.

Ce jour, 22 février 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. d'Ailly a porté une demande faite par les concession-

(1) Chasset était maire de Villefranche-de-Beaujolais et député du tiers de la sénéchaussée.

naires des terrains de Varsoi (?), où le Roi a concédé des fonds à divers particuliers pour y élever des maisons avec promesse d'être exempts d'impôts jusqu'à l'année 1800. Le rapporteur a été d'avis de conserver cette exemption. Résolu de conformité à l'avis du rapporteur.

M. le président a fait lecture d'un état des dépenses générales du Trésor royal, conformément au travail qu'en a fait le ministre des finances, qui a été imprimé et remis aux députés. Il a annoncé que les résultats ne pourraient être absolument vrais que lorsque l'Assemblée nationale aurait définitivement arrêté tous les articles de dépenses. Le défaut de perception de divers impôts porte, a-t-il dit, un grand obstacle au niveau des finances, à la liberté et à la constitution, à quoi il faut ajouter les suppressions de divers droits suivant les décrets de l'Assemblée nationale. Il a conclu par proposer de décréter la reduction des dépenses de 60 millions, et le remplacement de divers impôts indirects, et surtout de pourvoir aux besoins de l'année courante.

M. Naurissart a fait lecture d'un mémoire dressé par les fermiers généraux, qui dénoncent une formule de serment prêté par les officiers municipaux, dans lequel ils se permettent de restreindre leur serment de maintenir la loi constitutionnelle, *hors l'exécution des ordres de l'Assemblée nationale qui pourraient être donnés pour la conservation des droits d'aides, gabelles et des traites*.

Résolu d'écrire à M. le Contrôleur général pour avoir les pièces originales. La copie du mémoire a été remise à M. le comte de Ruillé pour prendre des informations à cet égard.

Il a été observé par M. Schwendt que le Comité de constitution avait proposé, en établissant l'ordre dans le royaume, d'assurer la perception des impôts, et que M. Mirabeau a soustrait ce second membre dans la motion qu'il a faite à l'assemblée, dans laquelle il ne veut pas qu'on emploie la force pour cette perception lorsque le peuple s'y oppose. M. Schwendt a observé qu'il était convenable que le Comité des finances présentât à l'Assemblée, dans cette circonstance, des réflexions à cet égard. M. l'abbé Gouttes s'en est chargé.

M. Dupont a rapporté le résultat d'une conversation qu'il avait eue avec M. Necker sur le remplacement des aides et

gabelles, dans laquelle il est convenu que l'on se concerterait pour établir un mode de remplacement qui fût convenable et pour 1790 et pour l'avenir. On a remarqué qu'il fallait s'en entretenir avec le Comité des impositions.

Résolu que M. le président, M. d'Allarde et M. Dupont se rendraient audit Comité pour lui rapporter l'opinion du Comité des finances.

L'état des dons patriotiques ayant été présenté et lu par M. de Virieu, MM. d'Ailly et Dupont ont été chargés d'en faire l'examen et d'en présenter le plus tôt possible le résultat et un projet d'emploi.

M. de Virieu a témoigné au Comité qu'il désirait être présent à la séance lorsque le comité s'occuperait de cet objet.

M. Dupont de Nemours a été choisi pour remplacer M. l'archevêque d'Arles dans le Comité des Douze.

M. le président s'étant rendu avec MM. Dupont et d'Allarde au Comité des impositions pour conférer relativement aux propositions faites par M. le premier ministre des finances sur un plan d'impositions pour 1791, a dit au Comité que MM. d'Allarde et Dupont lui rendraient compte de ce qu'il statue à cet égard.

La séance a été indiquée à mercredi 24 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; Naurissart; J.-B.-L. de Kÿtspotter.

Soixante-douzième séance.

24 février 1790.

Ce jour, 24 février 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. l'abbé Chatizel a présenté au Comité l'inconvénient qui se renouvelle dans la confection des nouveaux rôles où les contribuables se trouvent imposés en deux endroits pour leur cote personnelle.

Cette proposition a été ci-devant jugée.

M. le baron de Wimphen, commissaire des pensions, a demandé s'il était possible de lui donner une note séparée des pensions affectées aux militaires. On lui a répondu que dans l'état des pensions qui a été remis par le Trésor royal, on n'avait fourni aucune distinction séparée.

M. Le Camus, autre membre du Comité des pensions, a demandé des remboursements et payements à différentes personnes à la charge du département des affaires étrangères. Cet état lui a été remis.

M. Fréteau, président du Comité des lettres de cachet, étant entré au Comité, a demandé remise de la clef de deux appartements à côté du Comité de constitution, qui ont été assignés aux lettres de cachet par M. le président de l'Assemblée nationale et les six commissaires chargés de la distribution du local. Il a été déclaré par le s^r^ Vieillot, un des commis du Comité, mandé à la chambre, que cette clef avait été par lui remise à M. Kÿtspotter, un des membres du Comité chargé de la signature des mandats. M. Kÿtspotter s'étant trouvé absent, le s^r^ Vieillot a été chargé de lui demander la clef et de la remettre à MM. du Comité des lettres de cachet.

M. Genetet, l'un des membres, a fait le rapport d'un projet de réalisation des hypothèques, dont l'auteur prétend trouver dans la finance des charges qui seraient créées pour l'enregistrement des propriétés et des créanciers hypothécaires, ainsi que pour les droits fiscaux à payer, une somme de 800 millions de capitaux dans une seule année, et 40 à 50 millions de produit par an.

Le Comité a jugé que ce projet devait être renvoyé au Comité des impositions.

M. l'abbé Gouttes a rendu compte d'un projet de bienfaisance qui n'a rien offert à la délibération.

M. le baron d'Allarde a demandé si les hôpitaux sans revenu et les maisons des Capucins doivent être sujets à l'impôt territorial. On a objecté la difficulté de forcer au payement des hôpitaux, dont les meubles ne peuvent pas être saisis.

Résolu qu'il n'y aura aucune exception pour l'impôt territorial.

Distribué à M. Anson 3 mémoires sur les difficultés relatives

à l'imposition et un sur la caisse de Poissy pour en demander la suppression.

M. l'abbé Forest a présenté une réclamation pour les curés congruistes et les vicaires qui sont imposés au 20e pour l'année 1790.

Résolu que le Comité [ne] peut décider cette question sans consulter l'Assemblée; on a ajourné la délibération.

La séance prochaine indiquée à jeudi 25 février 1790.

Fait en Comité, ce 24 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; Naurissart; de Kÿtspotter.

Soixante-treizième séance.

25 février 1790.

Ce jour, 25 février 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Mémoire sur les salines de Lorraine, à M. Gaultier.

Distribué à M. Vernier plusieurs mémoires sur les impositions.

MM. les députés du Nivernais sont entrés, et ont exposé que, dans leur province, la Commission intermédiaire avait fixé le département des impositions d'après le décret du 26 décembre; que les décrets du 28 novembre et du 17 décembre prescrivaient une forme nouvelle, mais en même temps statuaient que cette forme n'aurait lieu que pour les lieux où les départements n'étaient pas faits; que la députation pensait que les départements tels qu'ils avaient été fixés par la Commission intermédiaire, devaient subsister.

Sur cet exposé, le Comité des finances a pensé que cette disposition soit (*sic*) conforme aux décrets de l'Assemblée.

Fait en Comité, le 25 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; Naurissart; de Kÿtspotter.

Soixante-quatorzième séance.

27 février 1790.

Ce jour, 27 février 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Il a été distribué à M. l'abbé Gouttes une pétition de la ville d'Orléans, qui sollicite un emprunt.

Remis à M. Naurissart les pièces envoyées par M. Dufresne, relatives à la marque d'or et d'argent.

Le décret du 26 septembre 1789 a été rapporté.

Remis à M. Naurissart une réclamation contre les droits de 5 % perçus à la poste pour le transport des petites sommes que l'on remet au bureau des postes.

Un député d'Anjou a demandé, au nom de la ville de Saumur, d'être admis à remplacer par un impôt principal le droit de tarif auquel cette ville est assujettie, mais à être exempté de payer le remplacement de 10 s. par livre.

Résolu que la ville de Saumur ferait le remplacement du capital et des 10 s. par livre.

M. l'abbé Thornan a proposé au Comité une question relative à l'augmentation de 200 livres accordées aux curés congruistes qui réclament contre la retenue de 50 livres que veulent leur faire éprouver les abbés décimateurs pour les décimes.

Résolu que le décimateur ne doit pas faire cette retenue.

M. Naurissart a proposé au Comité de prononcer définitivement sur la place de contrôleur général des monnaies dont est pourvu le s[r] d'Auty, avec 12.000 livres d'appointements.

Résolu que la place de contrôleur n'étant d'aucune utilité doit être supprimée, et que M. Naurissart finira son travail d'après cette décision.

Les habitants de Morlay (Morlaix) demandent à déroger au décret de l'Assemblée nationale du 12 décembre relativement aux droits dus sur les eaux-de-vie.

Résolu qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le Comité de Caune (Cosne)-sur-Loire) demande la suppression des palaches et des droits y attachés. Ces palaches sont des voitures privilégiées et affectées seulement aux pauvres et aux mariniers.

Convenu que M. Gareschè se concerterait avec les députés de la province avant de prononcer une décision.

M. de Germon a rapporté une saisie de tabac faite par les soldats de la milice nationale de Tourteron [1], qui offrent de le vendre au profit du Trésor public.

Décidé que l'on fera réponse au président de l'Assemblée nationale qui avait fait l'envoi de cette affaire, que l'usage est de brûler le tabac de contrebande.

M. l'abbé de Surade a fait lecture d'une adresse des fermiers des octrois de Poitiers, qui demandent de résilier le bail à cause de la cessation presque totale des entrées des denrées.

Cette demande est renvoyée aux officiers municipaux de Poitiers.

La séance prochaine indiquée à lundi 1er mars.

Fait en Comité, le 27 février 1790.

Le marquis de Montesquiou; Naurissart; de Kytspotter.

Soixante-quinzième séance.

1er mars 1790.

Ce jour, lundi 1er mars 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

MM. les députés du Vivarais ont présenté un mémoire pour décider si les rentes foncières non privilégiées doivent être imposées pour l'année 1789 sur la cote de celui qui les perçoit; le sol, ont-ils dit, paye la totalité de l'impôt; si l'on impose en même temps la rente foncière, ce serait un double emploi, puisque les fonds ne sont pas privilégiés.

(1) Il y a un Tourteron dans les Ardennes, un autre dans le Cher.

Résolu, de concert avec MM. les députés du Vivarais, que la rente n'était point imposable.

MM. les députés d'Anjou ont demandé une décision du Comité sur le désir qu'a la Commission intermédiaire d'imposer les propriétaires des fonds à une cote personnelle de 2 d. du capital: ils observent que cette commission est d'ancienne création.

Reconnu que la Commission a le droit d'établir cet impôt.

Ils ont encore présenté cette question, savoir comment peut faire un particulier qui possède des biens dans plusieurs paroisses où il est imposé à la taille pour la valeur de ses fonds dans chaque paroisse pour être déchargé de la partie des impositions qui doivent être payées par les vendeurs des biens qui ont conservé des créances sur lesdits biens fonds, ce qui diminue d'autant le revenu du possesseur des fonds qui désirent être autorisés à faire sur leurs créanciers une retenue relative.

Résolu qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Nicodème a demandé si un particulier qui a fait un don patriotique, peut appliquer le montant de ce don au payement du quart de son revenu.

Décidé que les dons faits avant le décret de l'impôt du quart du revenu doit être admis à appliquer son don patriotique au payement du quart, et non celui qui a fait le don après ce décret.

M. d'Harambure a proposé des notes sur l'impôt territorial en général pour remplacer la gabelle, les aides, etc., et même des impositions directes. Son principe est d'imposer le cinquième du revenu net de tous les biens: il indique un moyen qui lui paraît facile. Il est d'avis de conserver la compagnie chargée du transport du sel. Il propose un timbre sur tous les effets de commerce et de banque de demi pour % et un droit de cinq pour % sur toutes les marchandises autres que celles qui servent à la nourriture, etc., etc.

M. Anson a fait une proposition relative à l'imposition des contribuables dans les villes, à cause de leurs propriétés dans les campagnes. La ville de Bailleul [1] a imposé la même somme

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Hazebrouck (Nord).

de taille qu'avant le décret de l'Assemblée, qui ordonne que la cote personnelle sera faite dans les lieux où sont situés les fonds.

Cette demande a été envoyée au pouvoir exécutif.

Il a été distribué à M. de Grandpré divers mémoires sur les impositions;

A M. le comte de Lablache, un mémoire sur le rachat de la dîme; un autre sur les rentes du Dauphiné, et sur le contrôle des actes; un sur les biens des religionnaires fugitifs.

M. de Kÿtspotter a remis au Comité des finances l'extrait du décret de l'Assemblée nationale du vendredi 26 février, portant que le Comité des finances sera tenu de présenter sous huitaine le projet de remplacement de la gabelle pour la présente année.

Remis à M. Burdelot un mémoire de la Champagne.

La première séance indiquée à mercredi prochain 3 mars 1790.

Fait en Comité, ce 1er mars 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; Naurissart.

Soixante-seizième séance.

3 mars 1790.

Ce jour, mercredi 3 mars 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Un professeur de l'Université demande à faire une déclaration conditionnelle pour sa contribution patriotique, qu'on ne veut pas admettre.

Le Comité a pensé qu'il fallait se prêter aux circonstances et que M. le président en écrirait à M. le Contrôleur général.

M. Vernier a rapporté une demande de la ville de Montargis, qui prétend qu'il y a contradiction entre le décret de l'Assemblée nationale pour l'imposition de 1790 à l'égard de

l'impôt personnel sur les lieux de la situation des fonds, ou sur ceux de l'habitation du contribuable.

Résolu qu'ils s'en tiendraient à la lettre des décrets.

M. de la Jacqueminière, député de Joigny à l'Assemblée nationale [1], chargé de faire de la part de la ville d'un don patriotique de 3.000 livres, à prendre sur l'imposition des six derniers mois de 1789, propose, soit pour sa ville, soit pour celles qui sont dans la même intention, vu surtout l'inégalité de la distribution des fonds privilégiés entre les provinces et même les paroisses, d'employer cette contribution en non valeur, moins imposé, abandon des arrérages dont les cotes n'excéderont pas 4 livres, et enfin au payement des ateliers de charité. Il a en conséquence, lu un projet de décret relatif.

MM. les députés de Sedan ont représenté pour la ville de Mouzon [2] la nécessité de recourir à un emprunt de 10.000 livres, à cause de la disette. L'emprunt peut être fait chez les moines de Belleval [3], et le prieur de cette communauté offre de faire un don patriotique à la nation de cette somme.

Le Comité a répondu qu'il y avait un décret de l'Assemblée nationale rendu en pareil cas, et a remis les mémoires de la ville de Mouzon à MM. Kÿtspotter et à l'abbé Gouttes.

M. Dupont de Nemours a présenté des projets de remplacement de la gabelle et les deux droits d'aides. Il fait une légère esquisse de divers décrets qui ont été adressés au Comité.

Il propose d'établir dans les provinces de gabelles un impôt égal à la somme principale et première du prix du sel, exempte des droits additionnels tels que 10 s. par livre, etc. Ce qui porte cet impôt à environ 40 millions au lieu de 80 millions brut que payaient les contribuables; ce nouvel impôt doit être,

(1) Gillet de La Jacqueminière (Louis-Charles), procureur-syndic du département de Joigny, député du tiers du bailliage de Montargis.

(2) La demande, datée du 9 février 1790, porte l'avis du Comité que voici :

« Le Comité, après avoir entendu le rapport, a décidé qu'il serait écrit au département dont dépend la ville de Mouzon, pour avoir son avis sur la demande de cette ville. »

A Paris, le 10 mars 1790. Signé : NAURISSART. »

(Arch. nat., DVI21 262.)

Mouzon, chef-lieu de canton, arrondissement de Sedan (Ardennes).

(3) Belval, canton de Buzancy, arrondissement de Vouziers (Ardennes).

dit le rapporteur, fait sur les individus au marc la livre de l'imposition actuelle, afin qu'il soit payé par la richesse et non par tète.

Les droits d'entrée dans les villes doivent être modérés pour éviter la fraude, il faut donc charger les municipalités de proposer le mode qui leur paraîtra le plus convenable. Il propose la suppression de la marque des cuirs, avec le remplacement par un droit d'entrée sur les villes; de là il passe aux droits attachés sur les poudres et les amidons qu'il soumet au même régime. Il annonce avec douleur (*sic*) la suppression des loteries comme un besoin indispensable à la fin de l'année, étant un impôt immoral et vicieux. Mais en attendant, il propose d'imposer un dixième sur les lots gagnants.

M. Anson a fait part d'une demande de la somme de 5.400 l. pour des frais d'impression ordonnée par le président du Comité ecclésiastique. Le s[r] Baudouin est porteur, pour ces frais, d'une ordonnance signée du président actuel du Comité ecclésiastique, de son prédécesseur et du président de l'Assemblée nationale.

Le Comité a décidé que M. Anson pouvait en autoriser le payement.

Une autre ressource se présente en détruisant l'abus du contre-seing des postes et le port des livres, en détruisant toute espèce de privilège exclusif.

Point de séance demain, et la prochaine indiquée à vendredi 5 de ce mois.

Fait en Comité, ce 3 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou; Naurissart; Le Brun.

Soixante-dix-septième séance.

5 mars 1790.

Ce jour, 5 mars 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Nicodème a lu une lettre de Saint-Amand [1], en Flandre, où l'on témoigne de l'incertitude sur les visites domiciliaires prohibées par les décrets de l'Assemblée nationale relativement à la perception des droits des fermes que l'on veut interdire également sur les droits d'octrois des villes.

Convenu que l'Assemblée nationale n'avait rien innové sur les octrois des villes.

Remis à M. le comte de Lablache un plan de finance, par le s[r] Ney, de Marseille.

M. le comte de Lablache a rapporté une question sur la régie des biens des religionnaires fugitifs confisqués. Cette question est ajournée à l'Assemblée nationale.

Il a annoncé des plaintes sur l'excessif abus des droits de contrôle des actes, et une demande en restitution de 43 l. 8 s.

Renvoyé au pouvoir exécutif.

Un notaire de Vienne a renvoyé un mémoire sur les droits féodaux rachetables, dont M. de Lablache a rendu compte. Ce mémoire a été renvoyé au Comité féodal.

L'emploi du montant des dons patriotiques a été discuté. M. de Lablache a proposé de la remettre au Trésor royal, dont les besoins sont urgents. M. d'Ailly est d'avis d'en faire usage en achetant les effets les plus onéreux à l'Etat et les brûler dans la salle aux yeux des spectateurs.

L'opinion de M. d'Ailly a été adoptée.

Un député d'Alais a exposé une question de cette ville pour demander une décision du Comité relativement aux fonds du château et fortifications, dont le revenu est d'environ 2.400 à 3.000 livres, pour déterminer si les officiers municipaux doivent asseoir une imposition sur lesdits fonds.

Convenu que tous fonds productifs doivent être imposés.

Les communautés qui se sont rachetées de l'impôt doivent-elles être imposées aux nouveaux rôles ?

Répondu comme ci-dessus.

M. Dubois de Crancé a annoncé la manière dont plusieurs privilégiés de sa paroisse font les déclarations de leurs revenus pour la contribution du quart fort au-dessous de la vérité.

Cette affaire a été ajournée à lundi prochain.

(1) Saint-Amand-les-Eaux, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Valenciennes (Nord).

Le rapport des postes a été fait par M. le duc de Biron. Dans ce rapport sont analysés tous les mémoires présentés soit par des compagnies, soit par des particuliers, qui y comprennent les messageries et diligences.

Le rapporteur n'a pas conclu, ni proposé de décret.

M. Alary, un des prétendants, a été reçu. Il a demandé des commissaires pour établir devant eux les moyens qui peuvent garantir l'exécution de son plan (1).

M. de Saint-Victour, autre prétendant, a de même été écouté. On a également proposé de nommer des commissaires adjoints de M. le duc de Biron, rapporteur, MM. le comte de Lablache et Volfius.

M. le président a fait lecture d'une lettre de M. Dufresne, qui n'a pas cru devoir faire payer au Premier président et au Procureur général de la Chambre des Comptes et autres, le chauffage qui leur était ci-devant accordé, parce qu'il regarde cet usage comme un droit d'étrennes que l'Assemblée nationale a supprimé.

Convenu que M. le président répondra à M. Dufresne que le Comité a eu du doute qui ne lui a pas permis de décider cette question, mais que sans doute ce droit est établi par quelque titre auquel il faut recourir pour en constater la nature.

Distribué à M. Marquis plusieurs pièces conformément à la note suivante, savoir : sur la Caisse d'Escompte, pour une

(1) On peut voir à la Bibliothèque nationale les brochures suivantes :

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale. Précis du plan de la réunion des postes aux chevaux aux messageries, présenté à l'Assemblée nationale par M. Alary, au nom d'une compagnie, et maintenant au rapport du Comité des finances (Lf92 27).

Cette brochure ayant provoqué une polémique (voir *ibid.*, Lf92 28, 29 et 30), Alary répondit par celle-ci :

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale. Réponses aux observations faites par les maîtres de poste des environs de Paris sur un précis présenté à l'Assemblée nationale, par M. Alary (Lf92 31).

Du même :

Réponse au rapport fait au Comité des finances (le 8 juillet 1790) par M. de Biron, rapporteur, et MM. de Lablache et Volfius, commissaires adjoints, sur le plan de réunion de la poste aux chevaux, de la poste aux lettres et des messageries présenté par M. Alary (Lf92 50).

Aperçu des avantages qui résulteront du projet de la réunion des postes aux chevaux, de la poste aux lettres et des messageries présenté à l'Assemblée nationale (Lf92 51).

Sur Fenis de Saint-Victour et ses brochures, voir ci-dessus la séance du 30 novembre 1789.

création de tontine, sur les impositions, sur un emprunt sollicité par la commune de Cernay [1], sur la contribution patriotique, sur la répartition proportionnelle d'une offre d'un don patriotique, d'une créance sur la ville de Marseille, etc.

La séance prochaine indiquée à lundi 8 de ce mois.

Fait en Comité, ce 5 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou, président; Naurissart.

Soixante-dix-huitième séance.

8 mars 1790.

Ce jour, 8 mars, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou a ouvert se séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

On a rendu compte d'un mémoire de la communauté [de] l'Etoile [2], qui se plaint d'avoir été surchargée en impositions en remplacement de la corvée.

Le Comité a pensé, d'après l'exposé qui lui a été fait, que la plainte était mal fondée, et M. Bérenger a été chargé de répondre en conformité.

M. Nicodème a donné lecture d'une lettre dans laquelle on demande si on admettra dans les contributions patriotiques les effets tombés en remboursement, mais suspendus?

Le Comité a prononcé que non.

M. le comte de Dieuzic a rendu compte d'une délibération de la ville de Bourgueil [3], en Touraine, qui se propose d'adopter un nouveau mode de répartition.

Résolu qu'on ne pouvait pas empêcher l'estimation, mais qu'il fallait suivre le taux commun de la province.

M. le président a dit que le Comité était chargé de faire le rapport du mémoire [4] de M. le premier ministre des finances

(1) S'agit-il de Cernay, chef-lieu de canton du Haut-Rhin?

(2) L'Etoile, chef-lieu de canton, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura) ou commune de Picquigny, arrondissement d'Amiens (Somme).

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

(4) Ce mémoire de Necker, lu à l'Assemblée nationale le 6 mars, est reproduit dans *Moniteur*, réimpr., II, p. 554.

vendredi prochain, qu'il fallait ou nommer un rapporteur, ou un comité de trois personnes pour faire ce travail.

Le Comité a décidé qu'il serait nommé trois commissaires.

Il a été proposé de nommer les mêmes commissaires pour diriger les travaux du Comité et lui proposer les objets qui devaient occuper l'assemblée les jours destinés aux travaux.

Le scrutin a donné pour commissaires du mémoire du premier ministre, Messieurs de Montesquiou, Dupont et de Canteleu.

M. Dupont a observé qu'il était chargé du travail sur le remplacement de la gabelle, qu'il n'avait pas le temps de se livrer à d'autres objets.

M. Le Brun, qui avait eu le plus de voix après, a pris sa place.

M. Dubois de Crancé a demandé d'être entendu sur la contribution patriotique. Sa demande a été ajournée à mercredi.

M. Dupont a fait la lecture de son travail sur le remplacement de la gabelle.

M. Dupont a fait, pour la deuxième fois, lecture de son projet de remplacement de la gabelle; il annonce que le Comité espère pouvoir égaler pour 1790 les recettes à la dépense, et même y donner un excédent. Il propose en conséquence six projets de décrets.

Convenu que le rapport du remplacement de la gabelle sera fait vendredi à l'Assemblée nationale.

La prochaine séance indiquée à mercredi 10 mars 1790.

Fait en Comité, ce 8 mars 1790.

D'Ailly, président, pour l'absence de M. de Montesquiou; Le Brun; Naurissart.

Soixante-dix-neuvième séance.

10 mars 1790.

Ce jour, 10 mars 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de

Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a annoncé que le rapport du mémoire [1] du premier ministre des finances, dont il est chargé, ne lui laisse pas le temps de présider aujourd'hui, et qu'en conséquence, il désire que M. d'Ailly préside la première séance, et que demain il y ait un comité pour entendre la lecture de son rapport pour le discuter avant de le porter à l'Assemblée nationale.

Remis à M. Kÿtspotter une adresse de la ville de Lille, pour un emprunt de 500.000 livres.

M. Vernier a rapporté le projet d'imposition dont il avait été ci-devant chargé; il a été renvoyé au Comité d'impositions.

M. Bérenger a également rapporté une demande relative aux maraïs desséchés.

L'affaire a été renvoyée au Comité des domaines.

M. l'abbé Gouttes, en faisant le rapport d'une demande de la ville de Mouzon pour un emprunt, a proposé de délibérer que ce que le comité allait décider à cet égard serait décidé pour toutes les demandes de ce genre.

Résolu qu'il fallait attendre l'avis de l'assemblée de département [2].

M. l'abbé Du Plaquet a annoncé que la ville de Saint-Quentin est embarrassée pour le don patriotique, parce que cette ville de commerce est abondamment pourvue de lettres de change sur Paris, et même de billets de la Caisse d'Escompte, et que le receveur ne veut pas recevoir ces effets en payement.

Résolu que les lettres de change ne peuvent être admises que de gré à gré entre le contribuable et le receveur.

M. l'abbé Gouttes a rapporté une adresse de la nouvelle municipalité de Gray, dans laquelle elle se plaint de ce que l'ancienne municipalité n'a laissé aucuns fonds pour subvenir à l'entretien à venir et aux dépenses arriérées. En conséquence, elle demande d'être autorisée à faire un emprunt de 20.000 l. pour payer l'arriéré dont l'ancienne municipalité ne veut pas fournir de compte.

(1) A propos de ce mémoire et de la critique qu'en fit le Comité par l'organe de Montesquiou, voir MARION, *ouvr. cité*, II, p. 108. Voir aussi à ce sujet *Moniteur*, réimpr., II, p. 593.

(2) Voir ci-dessus 76e séance, 3 mars 1790

Résolu qu'il fallait renvoyer à l'Assemblée de département.

M. le comte de Ruillé ayant rendu compte des différentes requêtes adressées à l'Assemblée nationale par les membres de la municipalité de Bourgueil relativement au rôle de répartition de la taille de ladite paroisse pour l'année 1790, le Comité a adopté l'avis proposé par la députation d'Anjou, et chargé son président d'écrire une lettre à ladite municipalité (1).

M. de Canteleu a proposé de nommer des commissaires pour examiner l'adresse de la commune de Paris et son plan sur les fonds ecclésiastiques de son département.

Délibéré qu'on nommerait trois commissaires.

Le scrutin a nommé MM. Le Couteulx, de Lablache, Couderc et Castellane.

M. Dubois de Crancé a fait lecture de son opinion sur le don patriotique. Il a exposé que les pauvres, pour se conformer aux intentions de l'Assemblée nationale, se sont épuisés, tandis que les riches se sont infiniment ménagés. Il pense, d'après la déclaration de la Champagne, que ce don ne s'élèvera pas au quart de ce qu'il aurait dû produire; il fait entrevoir qu'il n'y a que des moyens coactifs qui puissent porter cette évaluation à son taux légitime, en évitant tout ce qui serait inquisitorial. Il propose un nouveau décret pour arriver à ce but.

M. de Castellane a combattu cette opinion.

M. Vernier a proposé de donner un nouveau délai pour l'estimation, et de se réserver par le décret d'aviser aux moyens de porter l'évaluation le plus près possible de la vérité.

M. Burdelot a appuyé la motion de M. Dubois de Crancé, sauf la dénonciation; il y a substitué un moyen plus doux et provisoire.

M. Anson a observé que l'impression des noms à côté des sommes de la contribution a déterminé plusieurs particuliers à ne pas faire de déclaration et à attendre que l'on fasse payer d'une manière coactive par une taxe même plus forte que n'eût été leur déclaration, parce que la taxe ne peut pas servir avec le même fondement de preuve de leur fortune.

M. Lejeans a dit que dans les villes de commerce les fortunes

(1) Voir 78e séance, 8 mars.

étaient si masquées, que tel passe pour riche qui n'a rien, tandis que d'autres, que l'on croit médiocrement favorisés de la fortune, le sont infiniment. Il a été de l'avis de M. Vernier, ou de régler cette contribution sur le loyer des maisons.

M. Gouges Cartou a voulu proposer un quatrième moyen, c'est de décréter que les municipalités feront des déclarations pour ceux qui n'en auront pas fait d'après un nouveau délai.

La question préalable a été demandée et combattue. On a proposé pour amendement les mots : *quant à présent*, ou d'ajourner la question jusqu'après la publication des déclarations.

L'ajournement a été adopté.

M. Dupont a proposé 8 décrets pour le remplacement des gabelles.

Remis à M. Dupont, de Bigorre, une lettre du maire de Revel [1], département de Toulouse, relative aux impositions des biens des ci-devant privilégiés.

La séance prochaine indiquée à demain (*sic*) 12 mars 1790.

Fait en Comité, ce 10 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; Naurissart; de Kÿtspotter.

Quatre-vingtième séance.

12 mars 1790.

Ce jour, vendredi 12 mars 1790, le Comité des finances présidé par M. le marquis de Montesquiou a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. l'abbé Chatizel, chargé par le Comité des finances de communiquer à MM. les députés du Maine deux lettres de M. le Contrôleur général, relatives à l'imposition des forêts

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Villefranche-de-Lauragnais (Haute-Garonne).

de Monsieur, situées dans le Maine, a remis leur avis au comité signé d'un commissaire par eux nommé à cet effet.

Il a été remis un mémoire et pièces jointes sur la situation de la Caisse d'Escompte et la rareté du numéraire.

Ce mémoire a été renvoyé à MM. les commissaires nommés pour examiner le plan de la commune de Paris sur les fonds ecclésiastiques.

M. d'Harambure a proposé différents projets de décrets relatifs à plusieurs impôts extraordinaires.

Il a été remis à M. le duc de Biron un mémoire de M. d'Ablusy, concernant les messageries.

Résolu que le Comité des finances s'assemblerait dimanche 14 de ce mois, à 7 heures du soir, pour entendre MM. de la municipalité de Paris sur le plan concernant les fonds ecclésiastiques de ce département (1).

M. l'abbé Gouttes a été chargé de faire un rapport à l'Assemblée nationale relativement à une imposition particulière demandée par la ville de Poitiers.

M. le président ayant donné part au Comité du décret rendu ce matin par l'Assemblée nationale, qui [le] charge de l'examen des moyens propres à faire porter la contribution patriotique à sa plus haute valeur, le Comité a nommé MM. Dubois de Crancé, Naurissart et Garesché pour en rendre compte et présenter un projet de décret.

Remis à M. Kÿtspotter une adresse de la municipalité de la ville de Vic (2), relative à un emprunt.

M. Naurissart a été chargé d'un mémoire pour empêcher la falsification de toute espèce d'effets.

Les citoyens de la ville de Lyon ont fait remettre un mémoire concernant les billets de la Caisse d'Escompte, qui a été renvoyé à M. de Lablache pour en rendre compte au Comité.

M. Naurissart a été chargé de prier M. le président de l'Assemblée nationale d'expédier une ordonnance de payement du montant du prix des médailles des huissiers.

(1) Le 10 mars, Bailly proposa à l'Assemblée, au nom de la municipalité, la vente à la ville et aux municipalités qui le désireraient 400 millions de biens ecclésiastiques.

(2) Probablement Vic-sur-Seilles, chef-lieu de canton, arrondissement de Château-Salins.

M. le président a annoncé au Comité qu'il avait à s'occuper de la nomination d'un président et d'un secrétaire.

Le Comité ayant procédé à ce scrutin, M. le marquis de Montesquiou a été nommé président et M. Garésché, secrétaire.

La prochaine séance indiquée à dimanche 14 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou; de Kytspotter; Garésché.

Quatre-vingt-unième séance.

14 mars 1790.

Ce jour, 14 mars 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Lecture ayant d'abord été faite du plan proposé par la municipalité de Paris concernant les fonds ecclésiastiques, plusieurs membres ont demandé à le discuter.

M. de Lablache, l'un des commissaires nommés pour examiner ce plan et en faire rapport au Comité, a rendu compte des vues et des observations de la commission. Il a fait lecture ensuite du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, approuvant les bases du projet » qui lui a été présenté par la municipalité de Paris, décrète :

» 1° Que les 400 millions des biens domaniaux et ecclé» siastiques dont elle a précédemment ordonné la vente par » son décret du 19 décembre, seront incessamment vendus » et aliénés à la municipalité de Paris et aux principales muni» cipalités du royaume auxquelles il pourrait convenir d'en » faire l'acquisition;

» 2° Qu'il sera nommé à cet effet par l'Assemblée nationale, » quatre commissaires, savoir : un dans le Comité des » domaines, un dans le Comité ecclésiastique, et deux dans » le Comité des finances, pour procéder, contradictoirement » avec les membres élus par la municipalité de Paris, au » choix et à l'estimation desdits biens jusqu'à la concurrence » de 200.000.000 livres;

» 3° Qu'il en sera rendu compte préalablement par les » commissaires de l'Assemblée nationale du résultat de leur » travail et de leur estimation dans le moindre délai possible.

» 4° L'aliénation définitive des biens sera faite aux charges, » clauses et conditions accordées dans le plan présenté par » ladite municipalité de Paris, et, en outre, à celles offertes par » elle de vendre au susdit prix de l'estimation telle portion » desdits biens qui pourraient convenir aux autres munici- » palités principales, aux mêmes clauses et conditions accor- » dées à la capitale.

» 5° Les commissaires, nonobstant le terme de quinze » années porté dans le plan de la municipalité de Paris, s'oc- » cupant des moyens de rapprocher le plus possible les » échéances de remboursement de la liquidation générale, » et pour y parvenir plus efficacement, ils seront tenus de » stipuler l'obligation qu'à chaque présentation d'acquéreur » pour une portion desdits biens qui en offriraient un prix » égal à celui de l'estimation. Les municipalités seront tenues » de les mettre en vente pour être adjugés aux plus offrants » et derniers enchérisseurs dans les délais présents. »

La discussion s'est ouverte, un des membres a présenté un autre projet de décret. Il a été combattu par d'autres; plusieurs l'ont approuvé; un autre enfin a invoqué le décret du 2 novembre 1789, qui subordonne la disposition desdits biens ecclésiastiques à la surveillance et aux instructions des provinces.

M. le président ayant ensuite consulté le Comité, il a été arrêté d'adopter le projet de décret proposé par M. le comte de Lablache, et il a été chargé de le présenter demain, au nom du Comité de l'Assemblée nationale (*sic*) (1).

La séance prochaine indiquée à lundi 15 mars 1790.

Fait en Comité, ce 14 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; de Kÿtspotter; P.-J. Garésché.

(1) Un décret du 17 mars autorisa l'aliénation à la municipalité de Paris et aux autres de 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux.

Quatre-vingt-deuxième séance.

15 mars 1790.

Ce jour, 15 mars 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Vernier, membre du Comité, a fait les rapports suivants :

1° Des ci-devant privilégiés de l'élection de Montargis, qui, croyant voir de la contradiction entre les décrets de l'Assemblée nationale des 26 septembre et 17 décembre derniers et celui du mois d'août précédent, supposent mal à propos que les non privilégiés continueront comme ci-devant à être imposés pour leur taille au lieu de leur domicile.

Le Comité a décidé que, les privilégiés de l'élection de Montargis devant se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, il fallait renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif.

2° Sur une lettre du s[r] Priberc, syndic adjoint du diocèse d'Alet (1), datée de Limoux, en Languedoc, contenant 16 articles d'instructions relatifs au décret de l'Assemblée nationale du 26 septembre dernier.

Il a été arrêté par le Comité qu'il fallait renvoyer cette instruction au Comité des impositions.

3° Sur requête et lettre du Comité de Fontevrault (2) du 10 janvier dernier, désavouant le don patriotique de six mois de supplément, fait sans ordre par le s[r] Serin de la Vallière,

Il a été décidé que ces lettre et requête seraient renvoyées au trésorier des dons patriotiques.

4° Sur une demande des bas officiers et soldats invalides de la ville de Saint-Lô, relative à une jouissance de privilèges sur leurs consommations, requérant que si lesdits privilèges cessent, ils en soient dédommagés par quelque indemnité,

Le Comité a décidé qu'il leur serait répondu que l'Assemblée

(1) Commune du canton et de l'arrondissement de Limoux (Aude).
(2) Canton et arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire).

nationale s'occuperait de leurs intérêts, comme elle s'était occupée de ceux des autres troupes.

5° La plus considérable partie des habitants de Montjean, en Gascogne (?), ayant, par délibération des 26 et 27 décembre dernier, empêché de renouveler le bail des octrois sur les vins et boucheries, sous prétexte qu'il n'y avait plus de privilégiés,

Le Comité a arrêté que cette affaire serait renvoyée au pouvoir exécutif.

6° Sur la demande des habitants de Saint Cloud (1) pour la suppression des droits sur les vins et autres marchandises, sur l'interdiction du commerce aux étrangers attachés aux maisons royales, sur l'augmentation de leur don gratuit porté de 900 livres à 10.000 livres, et enfin sur leur assujettissement au droit de 11 l. 3 s. par pièce de vin,

Le Comité a décidé, qu'attendu la cessation de toute espèce de privilèges, ces demandes et plaintes des habitants de Saint-Cloud seraient renvoyées au pouvoir exécutif.

Il a été remis à M. l'abbé Gouttes une pétition de la ville de Toulouse pour faire au Comité le rapport des objets dont elle traite.

M. le baron d'Elbhecq (2) ayant fait au Comité deux questions sur les recherches domiciliaires et sur la suppression des franchises, il lui a été répondu par écrit, par le Comité, qu'aucune recherche domiciliaire ne devait avoir lieu et que tous privilèges quelconques étaient cessés.

L'on a ensuite, à la demande de plusieurs membres, repris la discussion sur le projet présenté à l'Assemblée nationale par la municipalité de Paris. Les opinions pour ou contre ce projet ont été entendues, ainsi qu'un nouveau plan proposé par un membre, mais contre lequel se sont élevées plusieurs réclamations.

La séance prochaine indiquée à mercredi 17 mars.

Fait en Comité, le 15 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; Naurissart; de Kÿtspotter; P.-J. Garésché.

(1) Canton de Sèvres, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

(2) Elbhecq (Pierre-Joseph du Chambge, baron d'), maréchal de camp, député de la noblesse de Lille (suppléant; a siégé).

Quatre-vingt-troisième séance.

17 mars 1790.

Ce jour, 17 mars 1790, le Comité des finances présidé par M. le marquis de Montesquiou a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Naurissart a rendu compte d'une demande formée par l'ancienne municipalité de Limoges, relative à un emprunt de 200.000 livres.

Il a été résolu qu'on attendrait de la part de la nouvelle municipalité une nouvelle demande, dont M. Naurissart a promis de lui faire sentir la nécessité.

Il a été remis à M. Bérenger un mémoire sur les impositions de la Touraine.

M. l'abbé Genetet ayant dit que la commune de la ville de Montech [1], diocèse du Bas-Montauban, demandait à être autorisée à emprunter 6.000 livres pour subvenir aux frais d'un atelier de charité,

Le Comité a arrêté que cette demande serait confiée à M. l'abbé Gouttes pour obtenir de l'Assemblée nationale l'autorisation requise.

Quatre députés extraordinaires de la province d'Anjou, introduits au milieu du Comité, se sont plaints des difficultés et des retards que les décrets de l'Assemblée nationale des 25 septembre, 28 novembre et 17 décembre derniers, apportaient dans leur province à la confection des rôles de la taille; sur ce qu'ils ont proposé de s'écarter, pour cette année, de la forme prescrite par les susdits décrets, et de suivre celle de l'année 1789,

Le Comité s'est contenté de leur observer que leur demande était contraire aux décrets de l'Assemblée nationale.

Il a été distribué à M. Bérenger un mémoire sur les impositions;

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

A M. Mathieu de Rondeville, un autre mémoire de Pont-à-Mousson (1) sur les impositions;

Et à M. de Grandpré, un mémoire envoyé par M. le garde des sceaux, relatif aux dépenses des assemblées bailliagères lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Sur la demande d'un député de la province d'Auvergne, si c'est à la nouvelle municipalité à faire le rôle des impositions de cette année, il a été répondu par le Comité que ce travail lui appartenait exclusivement (2).

Une députation extraordinaire du bourg nommé Saint-Esprit (3), séparé de Bayonne par la rivière de l'Adour, a présenté relativement à un droit d'octroi auquel est soumis le bourg en faveur de la ville de Bayonne, un mémoire qui a été remis à M. l'abbé Gouttes pour en faire le rapport au Comité.

M. Anson a produit une lettre de Messieurs les fermiers généraux des messageries à M. le premier ministre des finances, par laquelle ils le préviennent qu'un ordre de la municipalité de La Rochelle s'oppose à l'extraction des espèces et à leur transport à Paris par la voie des messageries, jusqu'à nouvel ordre de la municipalité.

Le Comité a pensé qu'il ne fallait pas déférer cette affaire à l'Assemblée nationale, mais s'en rapporter à M. le premier ministre des finances pour écrire à la municipalité de La Rochelle et faire lever la prohibition qu'elle a cru mal à propos devoir opposer à la sortie des espèces.

La séance prochaine indiquée à vendredi 19 mars.

Fait en Comité, ce 17 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou; P.-J. Garésché; de Kÿstpotter.

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

(2) Sur les embarras causés par la confection des rôles aux officiers municipaux, voir MARION, *ouvr. cité*, II, p 72. Le 24 mars, Lambert écrivait (Arch. nat., DVI[12] 126) à l'Assemblée nationale : « L'organisation des nouvelles municipalités a été aussi un motif du retard que la confection des rôles a éprouvé; mais ce motif n'existe plus, et il y a lieu de croire et d'espérer que les nouvelles municipalités, aujourd'hui presque généralement organisées, regarderont comme un de leurs premiers devoirs de hâter la formation des rôles sans lesquels il ne peut y avoir de perception ».

(3) 20 mars 1790 (soir), le rapport sur l'affaire du Bourg-Saint-Esprit-lès-Bayonne est présenté. L'Assemblée décrète le renvoi de la demande, pour avis, aux départements des Basses-Pyrénées et des Landes.

Quatre-vingt-quatrième séance.

19 mars 1790.

Ce jour, 19 mars 1790, le Comité des finances présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal du 17 dudit mois. Il a été approuvé, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Gaultier a rendu compte d'une difficulté relative à la garde bourgeoise de Saint-Quentin (1) qui supplée, depuis le mois de septembre dernier, par une garde soldée, [qui] a nécessité pour son payement l'établissement d'une contribution de la somme de 9.363 livres, et pour la répartition de cette somme un rôle que M. l'Intendant a rendu exécutoire.

Plusieurs réclamants de cette ville ont voulu s'opposer à cette contribution, leurs raisons entendues, ainsi que celles qui en avaient déterminé l'assiette.

Le Comité a été d'avis que les citoyens réclamants ne peuvent se pourvoir contre l'ordonnance qui a rendu exécutoire le rôle dont il s'agit que par les voies de droit; que cependant ce rôle, qui n'a été autorisé que provisoirement, et dont le recouvrement est nécessaire pour un service qui s'est fait et qui se continue, doit être aussi provisoirement exécuté, et les choses rester dans l'état où elles ont été mises, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décrété l'organisation des milices citoyennes.

Il a été remis à M. Garésché un mémoire de M. Boquillon (2), relatif à des poursuites contre M. le marquis de Maupeou, de la part des administrateurs des domaines.

Un membre a proposé de demander à M. le premier ministre des finances :

1° L'état de toutes les recettes et de toutes les dépenses faites depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er janvier 1790.

(1) Voir, à ce sujet, Arch. nat., DVI 20 230. La plainte des habitants, du 14 janvier 1790, porte la signature de Lartigue. C'est peut-être celui dont il est question page 92.

(2) On lit (Arch. nat., DVI 22 271) dans l'extrait des pièces du département de l'Aube : Mémoire pour le sieur Bocquillon, marguillier en charge de la fabrique de Villeneuve-sur-Bellot; s'agit-il du sieur Boquillon dont parle le procès-verbal ?

2° L'état des capitaux exigibles au 1er janvier 1790, soit que les remboursements en aient été suspendus ou ne l'aient pas été.

3e L'état des époques où étaient restés les payements de tout genre d'intérêt de dettes au 1er janvier 1790.

4° L'état de la dépense, tant ordinaire qu'extraordinaire, à faire dans l'année 1790, en n'y faisant entrer aucun objet arriéré, attendu qu'ils doivent être compris dans une liquidation particulière décrétée par l'Assemblée nationale.

5° L'état de toutes les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'année 1790.

Le Comité a accueilli la demande de ces cinq articles, et M. le président a été chargé d'écrire à M. le premier ministre des finances pour le prier d'y satisfaire.

L'on a repris la discussion du nouveau projet de décret relatif à la contribution patriotique. Après quelques opinions entendues, le Comité a été d'avis qu'il fallait différer de quelques jours le rapport de ce projet à l'Assemblée nationale.

La séance prochaine indiquée à lundi 22 mars 1790.

Fait en Comité, ce 19 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou; de Kÿstpotter; P.-J. Garésché; Le Brun.

Quatre-vingt-cinquième séance.

22 mars 1790.

Ce jour, 22 mars 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal du 19 dudit mois. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Il a été remis à M. l'abbé Forest quelques pièces relatives à des pâturages et autres objets.

Emprunt pour Orléans. — M. Salomon, député d'Orléans (1), a soumis au Comité deux questions : la première concernant

(1) Salomon de la Saugerie (Guillaume-Anne), avocat au Parlement et aux sièges présidial et Chatelet d'Orléans, docteur-régent de l'Université d'Orléans, député du tiers du bailliage d'Orléans.

un emprunt de 300.000 l. auquel a été autorisée la ville d'Orléans, et qu'elle ne peut réaliser qu'à 5 %, quitte de toutes impositions. Mais comme les notaires se refusent à passer l'acte sous ces conditions, on demande si leur refus est fondé.

Le Comité a été d'avis que les ordonnances existantes prononcent en faveur du refus des notaires.

La deuxième était de savoir si les secrétaires du Roi et autres officiers doivent être imposés dans le lieu de leur domicile, ou dans celui où ils exercent leurs charges.

Le Comité a renvoyé au pouvoir exécutif la réponse à cette demande.

Un citoyen de la ville de Montoire [1], ayant soumis au Comité une contestation élevée dans la municipalité de cette ville et relative à l'adoption d'une nouvelle méthode pour l'assiette de la taille de l'année 1790,

Le Comité a été d'avis que c'est essentiellement à la municipalité, aidée du conseil des notables, à fixer le mode de répartition qu'elle jugera le plus convenable après avoir balancé et pesé les inconvénients de toute innovation dans la circonstance actuelle; qu'au surplus, si des réclamations générales de la commune s'élevaient contre le nouveau mode, ce serait au directoire de département à statuer définitivement sur ces contestations.

Sur ce que M. l'abbé Forest a dit que la communauté de Camejean (?), près de Bordeaux, unie jusqu'à présent par un même rôle à celle de Montjean, demandait à avoir un rôle séparé et particulier, et s'était inutilement adressée à M. l'Intendant de la province pour en obtenir cette réparation,

Le Comité a arrêté de renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif.

M. le maire de Bourbon l'Archambault [2] ayant demandé si les biens ecclésiastiques devaient payer la taille de propriété et celle d'exploitation,

Le Comité a répondu que les décrets de l'Assemblée nationale avaient prononcé en faveur de l'une et l'autre imposition.

Sur l'offre et la demande des députés de la ville d'Elbeuf [3],

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).
(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Moulins (Allier).
(3) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure).

de convertir leurs sols pour livre en une addition de taxe, équivalente au produit desdits sols pour livre,

Le Comité a été d'avis que l'acceptation ou refus de cette offre appartenait au pouvoir exécutif et devait lui être renvoyée.

M. Le Couteulx ayant exposé au Comité que le sort des porteurs des billets de la Caisse d'Escompte méritait de la part de l'Assemblée nationale toute considération, que sous le rapport de leur intérêt et de la justice, il conviendrait que les douze commissaires, nommés par l'assemblée pour assister à l'évaluation des biens vendus à la municipalité de Paris, fussent autorisés à choisir quatre d'entre eux tant pour conférer avec les administrateurs de la Caisse d'Escompte que pour concilier la sûreté due au remboursement desdits billets de Caisse avec les conditions à obtenir de la municipalité de Paris pour la vente qui lui a été faite,

Le Comité a arrêté que l'Assemblée serait invitée à charger ses douze commissaires des deux opérations.

Le Comité, instruit que la Chambre des comptes de Bar maintient quelques privilégiés dans la jouissance de plusieurs exemptions supprimées par les décrets de l'Assemblée nationale, croit qu'avant de se décider, il convient de charger son président d'écrire au Procureur général de la Chambre des Comptes pour lui témoigner l'étonnement du Comité et lui demander les motifs des deux arrêts de ladite Chambre.

L'Assemblée nationale ayant chargé le Comité de lui présenter un projet de décret [1] pour rendre plus active la contribution patriotique [2], M. Dubois de Crancé, chargé de ce

(1) Il figure dans le *Procès-verbal*, t. XV, à la suite de la séance du 24 mars 1790.

(2) Le 22 mars, Necker annonce au Comité des finances l'envoi d'un *Tableau de l'état de situation de la contribution patriotique dans tout le royaume*, à l'époque du 8 mars 1790. Il dit :

« Il (le Comité) y verra le peu d'avancement de cette contribution dans plusieurs provinces du royaume, les motifs de ce retard qu'elles présentent. Quelques-unes n'ont même annoncé aucune disposition pour l'exécution des décrets de l'Assemblée relatifs à cet objet. Le gouvernement a fait néanmoins les démarches nécessaires pour donner à cette opération l'activité qu'elle doit avoir; mais il est des parties du royaume où ses efforts deviennent impuissants.

» Les circonstances exigent, Monsieur, que tous les pouvoirs concourent à rendre abondantes les sources qui doivent alimenter le Trésor public. Le terme du délai pour faire les déclarations vient d'expirer, et il n'est pas étonnant que les résultats de la contribution patriotique soient encore inconnus; mais il est impossible de

travail avec deux autres membres, a lu un rapport à la suite duquel se trouve le projet de décret ci-après :

ART. 1er.

Il sera accordé un délai de quinze jours, à dater de la formation des corps administratifs, pour que tous les contribuables puissent faire leurs déclarations ou ajouter à celles qu'ils auraient précédemment faites, et qu'ils jugeraient insuffisantes d'après les principes, et sur les bases établies dans le décret sur la contribution patriotique en date du 6 octobre dernier, sanctionné par le Roi.

ART. 2.

Ceux dont les revenus ou partie des revenus, consistent en redevances, en grains ou autres fruits, seront tenus d'évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix deniers.

ART. 3.

Tous bénéfices, traitements annuels, pensions ou appointements, excepté la solde des troupes; tous gages et revenus d'office qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont 400 livres de revenu net, seront sujets à déclaration, comme les produits territoriaux ou industriels, sous la réserve de dimi-

ne pas voir avec peine le découragement qui retient le zèle des citoyens d'une grande partie du royaume, le refroidissement du patriotisme dans plusieurs provinces dont les richesses faisaient espérer un secours important. Le décret que l'Assemblée nationale vient de prendre sur les colonies va sans doute réveiller le courage presque éteint de toutes les places de commerce, mais je croirais important que le Comité des finances engageât MM. les députés des différentes provinces qui sont en retard de répondre, ou qui opposent des motifs de lenteur dans cette opération, à exciter le patriotisme de leurs commettants et à les engager à faire tous leurs efforts pour mesurer le produit de leur contribution sur les sentiments qui doivent animer tous les Français dans ce moment ci et leur faire envisager le rétablissement des finances comme le terme des maux qui balancent encore dans leur esprit les avantages de la Révolution.

» Peut-être, Monsieur, le Comité des finances jugera-t-il avantageux de proposer à l'Assemblée nationale un décret qui ait pour but de ranimer le zèle de tous les citoyens en général pour une contribution dont le résultat devait être beaucoup plus considérable, et dont le produit modique, en raison des espérances, donnerait à l'Europe une bien faible idée des ressources que la France peut offrir. » (Arch. nat., DVI 12 121).

nuer sur les payements à faire la contribution sur ces objets, dans la proportion de la perte ou diminution des traitements, pensions, appointements ou revenus quelconques, qui pourrait avoir lieu par les économies que l'Assemblée nationale se propose, ou par suite de ses décrets.

Art. 4.

Tout individu qui aura perdu une pension, un emploi ou une partie quelconque de son aisance ne pourra, pour cette raison, se croire dispensé de déclarer le quart du revenu qui lui restera, et de contribuer dans cette proportion conformément au décret du 6 octobre.

Art. 5.

Tout fermier ou colon partiaire sera tenu à déclaration pour raison de ses produits industriels.

Art. 6.

Les tuteurs, curateurs, et autres administrateurs seront tenus de faire les déclarations pour les mineurs et interdits et pour les établissements dont ils ont l'administration, et la contribution qui en résultera leur sera allouée lors de la reddition de leur compte.

Art. 7.

L'Assemblée supprime l'impression et la publication des listes, mais le délai de quinze jours fixé par l'article 1er du présent décret étant expiré, il est enjoint aux officiers municipaux de vérifier en corps, et en présence des notables, toutes les déclarations pour approuver et signer celles qui leur paraîtront conformes à la vérité, comme aussi pour rectifier, sur l'avis de la majorité du corps municipal et des notables, les déclarations qui leur paraîtront évidemment infidèles.

Art. 8.

Le corps municipal taxera, suivant les mêmes principes, la contribution de tous les domiciliés qui auraient négligé de

faire leurs déclarations; il taxera également ceux qui, n'étant pas actuellement en France, et n'auraient pas fait leur déclaration, n'ont pas moins que tous les Français [droit] à la conservation de leur propriété.

ART. 9.

Le corps municipal fera signer, dans le plus court délai, aux parties intéressées la taxation à laquelle il les aura assujetties.

ART. 10.

Tout citoyen qui, dans quinzaine, n'aura pas répondu à la signification faite par lesdits officiers, sera censé avoir accepté sans réclamation la nouvelle cotisation faite par lesdits officiers, et cette cotisation sera inscrite au rôle de la contribution patriotique de la commune pour être mise en recouvrement dans les termes fixés par le décret du 6 octobre dernier; à l'exception que le premier terme ne sera exigible qu'au 1er juillet prochain.

ART. 11.

Dans le cas de réclamation, le Directoire du district prendra connaissance de l'affaire, et la renverra dans huitaine avec son avis au Directoire du département qui jugera en définitif.

ART. 12.

L'Assemblée nationale exhorte les municipalités ainsi que les districts et directoires de département, à ne suivre, dans les opérations qu'exigent (*sic*) ici leur ministère, [pour] les pressants besoins de l'Etat, que les principes de justice et de modération qui doivent être la première loi de tous les bons citoyens.

La séance prochaine indiquée à mercredi 24 mars.

Fait en Comité, ce 22 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; de Kÿtspotter; P.-J. Garésché.

Quatre-vingt-sixième séance.

24 mars 1790.

Ce jour, 24 mars 1790, le Comité des finances présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de celle du 22. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Naurisssart ayant rapporté que MM. de Nicolaï et de Montholon, premier président et procureur général de la Chambre des Comptes, réclamaient, comme faisant partie de leurs émoluments, le droit de chauffage attaché à leurs offices, fixé d'abord à cent cordes de bois par an et converti depuis pour l'un d'eux, en argent, par ordonnance du Roi du 28 juin 1715. M. Dufresne se refusait à leur en tenir compte, et s'appuyait sur ce que ce chauffage devait être classé parmi les étrennes supprimées par l'Assemblée nationale (1),

Le Comité, après avoir vu l'ordonnance susdite concernant le Premier président de la Chambre des Comptes, estime que le prix répété pour chauffage est légitimement dû.

A ce rapport a succédé celui de M. de Rondeville. Il consiste en diverses questions soumises par M. Lambert au Comité des finances (2).

1° Doit-on accepter en don ou contribution patriotique les deniers libres provenant des ventes de bois, offerts par les gens de main-morte ?

(1) On trouve (Arch. nat., Dvi[5] 35) les « lettres patentes du roi qui accordent à M. Nicolaï et à ses successeurs la somme de 3.000 l. en remplacement de 100 cordes de bois pour son chauffage ».

(2) « Il s'agirait plus précisément, dit Lambert, d'établir, sous forme de décret :

1° Qu'un don patriotique est fort différent de la contribution patriotique, qui doit toujours rester individuelle et soumise aux formes qui ont été déterminées pour les déclarations;

2° Qu'un don patriotique, fait par une communauté sur le produit de ses bois, ne peut dispenser ses habitants de leurs déclaration et contribution individuelles, s'ils sont dans le cas d'en faire, aux termes du décret;

3° Que les destinations d'utilité publique qui ont déterminé la vente et la coupe d'un quart de réserve doivent être remplies préalablement, les dépenses qui en résultent entièrement soldées, ou leur montant réservé,

4° Que ces dons ne peuvent être faits qu'en vertu de délibération régulière prise en assemblée générale (Lettre du 16 mars 1790, Arch. nat., Dvi[12] 121).

Plusieurs mémoires accompagnent cette lettre.

2° Un don de cette nature peut-il dispenser les habitants des déclarations et contributions individuelles que leur fortune particulière leur permet de faire ?

3° Les communautés doivent-elles contribuer comme corps et acquitter leur quart avec les propriétés ci-dessus ?

4° Les deniers libres des gens de main-morte peuvent-ils servir à des approvisionnements de grains nécessaires et à payer totalité ou partie de leurs impositions ?

5° Les communautés peuvent-elles se servir des mêmes deniers libres pour adoucir les ravages d'une grêle, d'une inondation, ou de tout autre fléau, ou même pour se soustraire à la rigueur des poursuites collectorales ?

6° Peuvent-elles disposer du montant des rôles de supplément des ci-devant privilégiés pour les 6 derniers mois 1789, et les appliquer à des dons ou contributions patriotiques ? [1].

Le Comité estime, sur les 5 premières questions :

1° Que l'on peut accepter les deniers libres provenant des ventes de bois, mais sans préjudicier aux déclarations et contributions individuelles.

2° Que les communautés peuvent donner comme corps, et qu'alors leur don sera considéré comme un effort patriotique de la part de ceux qui sont affligés de moins de 400 livres de rente, mais toujours sans nuire aux déclarations individuelles de ceux qui ont davantage.

3° Que la propriété reconnue des communautés suit la liberté d'en disposer surtout pour satisfaire à des besoins de première nécessité qui seront vérifiés par les administrateurs.

Sur la sixième demande, le Comité répond que l'Assemblée nationale a décidé, le 7 de ce mois, que ces sortes de dons doivent être acceptés.

M. l'abbé Forest a dit que la ville de Martel-en-Quercy [2] avait établi depuis quelque temps un atelier de charité aux frais duquel avaient suffi d'abord les contributions volontaires,

(1) « Un assez grand nombre de paroisses, dit Lambert, annoncent le dessein de disposer ainsi du produit du rôle des privilégiés; cette circonstance déterminera peut-être le Comité des finances à proposer à cet égard un décret; je le regarderais, en mon particulier, comme fort essentiel pour lever les difficultés qui se présentent journellement et pour pouvoir régler promptement sur cet objet la comptabilité des receveurs des provinces. » (Lettre du 12 mars 1790, *Ibid.*)

(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gourdon (Lot).

mais que, cette ressource s'étant épuisée, il devenait indispensable de la suppléer par un doublement de capitation sur les cotes au-dessus de trois livres.

En conséquence, la municipalité de Martel demande à être autorisée à faire cette imposition.

Le Comité a décidé que cette demande serait présentée à l'Assemblée nationale pour en obtenir son autorisation.

M. Naurissart a rapporté au Comité que la municipalité de Bussière-Galant [1], département de Limoges, désirant prévenir la mendicité et l'émigration des pauvres, avait pris une délibération suivant laquelle elle avait fait une répartition de pauvres entre toutes les personnes de son arrondissement; quelques-unes les ayant accueillis, d'autres les ayant refusés, elle désirerait pouvoir employer contre ceux-ci un moyen coactif propre à faire exécuter la délibération.

Le Comité a pensé que le moyen coactif ne devait pas être employé, et que la charité ne pouvait être qu'un acte de bienfaisance d'autant plus louable qu'il est parfaitement libre.

M. Vernier a annoncé que la Commission intermédiaire du Mans ayant divisé les impositions en 20 mandements [2] qui se portaient sur 20 paroisses, il en résultait, même de son aveu, une sorte d'injustice qui disparaîtrait par la réunion des 20 mandements en un seul, mais elle ne se croit pas en droit de les changer.

Le Comité a pensé que cette affaire était du ressort du pouvoir exécutif.

M. l'abbé Gouttes a rapporté que M. le duc de Grammont, désirant obtenir un jugement définitif sur l'indemnité qu'il réclame en échange des droits qu'il avait à Bayonne et dont il a fait la cession, demandait que ses papiers fussent renvoyés au Conseil d'Etat du Roi.

Le Comité a adhéré à cette demande.

Il a été remis à M. Vernier une requête de la ville de Saint-Germain-en-Laye [3], relative à un droit qu'exigent les directeurs du bureau des messageries.

(1) Canton de Chalus, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).
(2) Voir Arch. nat., Dvi[12] doss. 121.
(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Fait en Comité, le 24 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; de Kÿtspotter; P.-J. Garésché.

Quatre-vingt-septième séance.

25 mars 1790.

Ce jour, 25 mars 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture de celui du 24. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. l'abbé Villaret a écrit, le 23 de ce mois, à M. le président, pour lui demander sa démission du Comité des finances, aux travaux duquel le dérangement de sa santé ne lui permet pas de se livrer.

Le Comité a vu avec peine une démission qui le privait d'un membre estimable sous tous les rapports.

M. Dupont a lu sur les dîmes un mémoire à la suite duquel était le décret ci-après.

« L'Assemblée nationale, expliquant, autant que de besoin serait, les décrets des 4 et 10 août 1789, concernant les dîmes, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. 1er.

« Les dîmes de charnage, celle des laines et celle des prairies artificielles, de jardinage, de pommes de terre et autres légumes, comme aussi celle de toute espèce dont la perception exigeait l'entrée dans les jardins attenant les maisons, sont abolies sans rachat.

ART. 2.

Les autres dîmes seront rachetables jusque dans leurs plus petites parties, savoir :

Dans le cours de la présente année, sur le pied du denier dix-huit;

Dans celui de l'année 1791, sur le pied du denier vingt;

Dans celui de l'année 1792, sur le pied du denier vingt-deux et demi;

Dans celui de l'année 1793, sur le pied du denier vingt-cinq;

Dans celui de l'année 1794, sur le pied du denier vingt-sept et demi;

Et passé l'année 1794, sur le pied du denier trente du produit moyen des neuf années précédentes.

Art. 3.

Les propriétaires qui voudront racheter la dîme d'une ou de plusieurs pièces de terre s'adresseront au directoire de leur district, etc., désigneront exactement lesdites pièces de terre par emplacement, aspect au soleil, tenants et aboutissants. Le directoire du district nommera des commissaires pour vérifier lesdites pièces et la valeur moyenne de leurs dîmes contradictoirement avec la municipalité du lieu, et acte de vérification sera inscrit tant ès registres de la municipalité que dans ceux du district.

Le capital du rachat sera payé au receveur de district et par lui versé dans la Caisse de l'Extraordinaire.

Art. 4.

Jusques et compris l'année 1794, il sera loisible à tout particulier d'acheter les dîmes d'une paroisse entière, ou d'une partie de paroisse, à la charge de ne pouvoir refuser à aucun propriétaire de sol de lui revendre la portion de dîmes affectée sur son héritage d'après le taux réglé selon les époques par l'article 2.

Art. 5.

Jusqu'à ce que le rachat des dîmes soit effectué, elles seront affermées chaque année, par les municipalités, en saison convenable, au plus offrant et dernier enchérisseur, après trois criées et trois affiches consécutives, pendant trois dimanches, à la porte de l'église, à l'issue de la grand'messe et sous l'ins-

pection du directoire du district, à qui devra être adressé le procès-verbal d'adjudication énonciatif de la quantité, disposition, et nature des arpents de terre dont la dîme aura été adjugée et de l'exception de ceux dont elle aura été rachetée.

Art. 6.

Les baux actuellement faits de quelques parties de dîmes auront leur plein et entier effet, à la charge de payer le bail à la caisse du district et sauf l'indemnité due aux fermiers pour les dîmes qui se trouvent supprimées par l'article premier et pour celles qui pourraient être rachetées pendant le cours de leurs baux en raison de l'article deux.

Les dîmes comprises auxdits baux ne pourront être adjugées qu'après leur expiration.

Art. 7.

La dîme du vin et celle du livre (*sic*, pour cidre) pourront être perçues au cellier après la récolte, et en ce cas, il sera fait remise d'un dixième aux redevables sur ladite dîme.

Art. 8.

Il sera loisible à tout particulier qui ne voudrait pas racheter la dîme de son héritage de l'abonner pour une rente en grains, et lesdits abonnements seront favorisés par la remise d'un dixième sur l'évaluation moyenne desdites dîmes d'après le produit des neuf années précédentes.

Art. 9.

Lesdits abonnements seront rachetables comme les dîmes elles-mêmes, et aux mêmes conditions. »

Après lecture de ce décret, la discussion s'ouvrit sur les divers articles dont il était composé. Plusieurs opinions furent proposées, combattues pour réfuter, conserver, modifier ou amender partie de ces articles, et du sein de ces diverses

opinions sortit la question suivante que M. le président mit aux voix :

La dîme sera-t-elle remplacée par le rachat?

Les voix prises par assis et levés, cette question a [été résolue par] l'affirmative.

Fait en Comité, le 25 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; de Kÿtspotter; P.-J. Garésché.

Quatre-vingt-huitième séance.

27 mars 1790.

Ce jour, 27 mars 1790, le Comité des finances présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de celle du 26. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a proposé de soumettre à l'examen de trois membres du Comité l'extrait raisonné du rapport général fait par M. le premier ministre des finances. Cette proposition agréée, on a procédé au choix par voie de scrutin, et son dépouillement a indiqué que MM. Anson, Naurissart et Garésché avaient réuni le plus de voix.

Pareille demande ayant été faite pour le remplacement de M. l'abbé Villaret au Comité des Douze, le scrutin consulté a désigné M. le baron d'Allarde pour occuper la place vacante audit Comité.

M. le président a proposé de tirer du Comité général des finances un comité particulier composé de sept membres, et destiné spécialement à s'occuper de toutes les affaires particulières adressées au Comité général. Cette demande a été accueillie, et le nouveau Comité s'est formé de MM. l'abbé de Lompré, l'abbé Genetet, Bérenger, Vernier, Gaultier, Anson, et l'abbé Forest, qui, tous, ont eu la bonté de s'offrir volontairement [1].

(1) On trouve, à ce sujet (Arch. nat., DVI^{56}, doss. 923), un registre des *Décisions de la section du Comité des finances chargée du contentieux.* D'après ce registre,

M. le curé de Saint-Pierre, paroisse de Besançon, ayant demandé que cette ville fût autorisée à emprunter 150.000 l. pour subvenir aux besoins de ses pauvres,

Le Comité a décidé que cette pétition serait remise à M. Vernier pour être présentée à l'Assemblée nationale, et en obtenir son autorisation.

Même demande a été faite par M. Vernier à l'Assemblée nationale pour en obtenir l'emprunt de 120.000 l., auquel veut être autorisée la ville de Valenciennes.

L'Assemblée nationale y a consenti.

M. Vernier ayant fait le rapport d'une affaire de la province de Béarn relative aux impositions,

Le Comité l'a autorisé à en parler demain à l'Assemblée nationale.

M. de Lablache ayant fait sentir au Comité la nécessité de se concilier avec le Comité ecclésiastique pour toute opération concernant les dîmes, et ayant en conséquence proposé que quatre commissaires fussent chargés de cette conciliation, le Comité a agréé cette demande et déféré le choix desdits commissaires à M. le président, qui a nommé MM. Dupont, de Lablache, l'archevêque d'Aix, et le baron d'Allarde.

La prochaine séance indiquée à lundi 29 du courant.

Fait en Comité, le 27 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou, président du Comité des finances; P.-J. Garésché, secrétaire; Le Brun; de Kÿtspotter, secrétaire.

la section tint séance le 27 mars 1790, jour même de sa formation. On y lit en première page : « Le 27 mars 1790, la section du Comité des finances, chargée de l'examen des affaires particulières, s'est assemblée dans la salle des séances du Comité général ». Le registre est clos le 29 septembre 1791.

« Le 30 mars 1790, le Comité a arrêté d'élire au scrutin un président et un secrétaire. La pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de M. Vernier pour président et M. Gaultier pour secrétaire. Arrêté que le Comité s'assemblera tous les jours à dix heures du matin, qu'on y rapportera par préférence les affaires relatives aux impositions, et lorsqu'il y aura lieu de référer d'une affaire au Comité général ou à l'Assemblée nationale, le rapport sera fait par celui qui en aura été originairement chargé ».

Quatre-vingt-neuvième séance.

29 mars 1790.

Ce jour, 29 mars 1790, le Comité des finances présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de celle du 27. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Naurissart ayant communiqué au Comité la demande de quelques négociants de la ville de Souillac [1], en Quercy, qui sollicitent le remboursement ou l'affranchissement du droit de traite de Charente qu'ils ont payé, ou se sont soumis à payer sur les sels qu'ils ont achetés dans les salines et fait transporter dans leur ville,

Le Comité a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette demande.

M. le président, croyant devoir répondre aux observations imprimées que M. le premier ministre des finances a faites sur le rapport lu le 12 de ce mois à l'Assemblée nationale, a demandé au Comité que cette réponse parût sous son nom particulier, ne croyant pas qu'il convînt au Comité que ce fût sous le sien. Il a dit que sa réponse était faite, qu'il l'avait apportée pour en faire l'hommage au Comité, pour la lui soumettre même s'il l'ordonnait; mais qu'il pensait que le Comité devait lui laisser le soin de se défendre comme il le jugeait à propos; que si la réponse était bonne, elle servirait au Comité; que si elle était mauvaise, elle ne ferait tort qu'à son auteur. Il a conclu à ce que le Comité n'ordonnât pas la lecture de sa réponse.

Le Comité a adhéré à la demande de M. le président.

En exécution du décret de l'Assemblée nationale du 27 de ce mois, le Comité a nommé par voie de scrutin MM. Dubois de Crancé, de Lablache, du Pont de Nemours et Dupont de Bigorre, pour se concerter avec le Comité ecclésiastique dans tout ce qui aurait quelque rapport aux finances.

M. le président a soumis au Comité les questions suivantes :

1° L'Assemblée nationale peut-elle différer davantage à

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Gourdon (Lot).

autoriser l'émission d'un numéraire fictif qui serait digne de toute la confiance publique ?

2° Doit-on mettre des assignats en émission dès à présent et avant la désignation des fonds ecclésiastiques et domaniaux ?

3° Les assignats auront-ils en France cours de monnaie, ou ne l'auront-ils pas ?

4° Ces assignats porteront-ils intérêt ou non ?

Après une longue discussion sur chacun de ces articles et un examen réfléchi des inconvénients ou avantages attachés à la diversité des opinions qui furent manifestées,

Le Comité arrêta, sur la première question, que l'Assemblée nationale ne pouvait différer davantage l'émission d'un numéraire fictif;

Sur la seconde, que cette émission devait avoir lieu dès à présent;

Sur la troisième, que les assignats devaient avoir cours de monnaie dans toute la France;

Sur la quatrième enfin, qu'il devait être attribué un intérêt à ces assignats.

M. de Croix, par sa lettre du 24 de ce mois à M. le président, ayant donné sa démission du Comité des finances, le Comité a vu avec regret une démission qui le prive d'un membre estimable.

La séance prochaine indiquée à mercredi 31 mars 1790.

Fait en Comité, le 29 mars 1790.

Le marquis de Montesquiou; P.-J. Garésché; de Kÿtspotter; Le Brun.

Quatre-vingt-dixième séance.

31 mars 1790.

Ce jour, 31 mars, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de celle du 29. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. de Cernon ayant obtenu de lire un mémoire relatif à la nécessité et à la circulation du papier-monnaie, cette lecture fut suspendue par l'arrivée de MM. les députés extraordinaires des villes de commerce et de manufactures. M. le président leur a dit qu'il les avait invités, de la part du Comité, à se rendre ici pour avoir avec eux une nouvelle conférence sur le taux de l'intérêt à attribuer aux assignats ou papier-monnaie, que la diversité des opinions qui s'étaient élevées sur la nécessité de cette mesure et sur sa fixation rendant précieux le sentiment de MM. les députés, le Comité les priait de lui en faire part.

Un de Messieurs les députés du commerce répondit que leur assemblée n'avait de ses commettants aucun mandat spécial pour s'occuper de cette question; que cependant son importance ayant déterminé MM. les députés à l'examiner, il croyait pouvoir assurer que l'opinion dominante parmi eux avait été d'allouer cinq pour cent d'intérêt aux assignats ou papier monnaie, sans craindre pour le commerce le danger de cette fixation, parce que si ce taux parvenait à élever celui ordinaire du commerce, ce serait sur la consommation que retomberait cet accroissement, par l'enchérissement proportionné qu'il verserait sur chaque article de consommation; que cependant parmi MM. les députés du commerce, quelques-uns avaient cru, surtout après l'expérience de ce qui se passait actuellement en Espagne, devoir proposer de restreindre l'intérêt sur les assignats à 4 ou 4 1/2 % au plus, pour laisser au papier du commerce plus de jeu à une négociation prompte et facile.

Plusieurs membres du Comité des finances obtinrent successivement la parole et développèrent des opinions différentes, soit pour n'attribuer aucun intérêt aux assignats, soit pour leur en fixer un à des taux différents; chacune de ces opinions fut étayée de tout ce qui parut le plus propre à la faire adopter. Plusieurs heures s'étant écoulées dans cette discussion, M. le président demanda à MM. les députés du commerce si ce qu'ils venaient d'entendre changeait l'opinion qu'ils avaient manifestée en arrivant au Comité sur le taux de l'intérêt. Ils répondirent que non, et s'étant retirés, la séance fut levée.

La prochaine indiquée à vendredi 2 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou; Le Brun; de Kÿtspotter; P.-J. Garésché.

Quatre-vingt-onzième séance.

2 avril 1790.

Ce jour, 2 avril 1790, le Comité des finances, présidé par par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal du 31 mars. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. de Cernon a repris et achevé la lecture de son mémoire sur les assignats, suspendue la séance dernière. L'étendue de ce mémoire, l'utilité de quelques-uns des moyens qu'il indique, le besoin néanmoins de leur examen, la privation du temps nécessaire à cet examen, ont été autant de motifs qui ont déterminé le Comité à autoriser M. de Cernon à faire imprimer ledit mémoire.

M. le président a proposé au Comité d'autoriser les trois membres chargés de présenter à l'Assemblée nationale un projet de décret relatif aux assignats, à voir demain MM. les commissaires nommés pour assister à l'évaluation des biens ecclésiastiques, et à se concerter avec eux sur tout ce qui peut intéresser le susdit décret.

Le Comité a adhéré à cette proposition.

La séance prochaine indiquée à samedi 3 avril 1790.

Fait en Comité, ce 2 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou; P.-J. Garésché; de Kÿtspotter; Le Brun.

Quatre-vingt-douzième séance.

3 avril 1790.

Ce jour, 3 avril 1790, le Comité des finances présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la

lecture du procès-verbal du 2 de ce mois. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Bérenger a rapporté que les nouveaux administrateurs de la ville de Crest [1], en Dauphiné, ayant vérifié que cette ville devait une somme de 12.000 livres, demandaient à être autorisés à y imposer, pendant quatre ans consécutifs, une somme annuelle de 3.000 livres, destinée à l'acquit de celle de 12.000 livres.

Le Comité a autorisé M. Bérenger à présenter à l'Assemblée nationale la demande des nouveaux administrateurs de la ville de Crest.

Le même membre a lu une lettre de M. Lambert, contrôleur général, adressée à M. le président du Comité; elle est relative aux craintes qu'a ce ministre qu'il ne soit donné trop d'extension au décret de l'Assemblée nationale du 18 janvier dernier, qui prononce que tous actes, délibérations et autres opérations appartenant aux corps administratifs seront exempts de tout droit de contrôle et de timbre.

Le Comité a adopté le projet de décret qui restreint l'affranchissement des droits de contrôle et de timbre aux seuls actes. délibérations et opérations appartenant aux corps administratifs, ou à ceux concernant la pure administration intérieure, et a autorisé M. le rapporteur à présenter ce projet de décret à l'Assemblée nationale pour en être confirmé.

M. Vernier a présenté au Comité les demandes suivantes :

L'une de la municipalité de la ville de (Montech), diocèse de Montauban, relative à un emprunt de 6.000 livres destinées à subvenir aux besoins de ses pauvres;

Une seconde de la ville de Colomiès en Brie (?), pour un emprunt nécessaire à l'achat de 6.000 boisseaux de blé;

La troisième, de la ville de Revel [2] qui sollicite sur les cotes de 4 et au-dessus un doublement de capitation indispensable pour secourir ses pauvres;

La quatrième, de la ville de Caraman [2], pour un emprunt de 3.000 livres pour mêmes motifs et destination;

La cinquième enfin, de la ville de Castelsarrasin dans le

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Die (Drôme).
(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche-de-Lamagnais.

Haut Languedoc, qui se plaint de ce que deux dispositions en sa faveur, émanées des arrêts du Conseil des 1er mars 1788 et 22 avril 1789, sont restées sans effet par l'opposition, jusqu'à ce jour, de MM. les commissaires de la province.

Le Comité a autorisé M. Vernier à présenter ces cinq demandes à l'Assemblée nationale.

M. l'abbé Forest ayant sollicité de la part de l'Ile-de-Bouin, en Poitou (1), la permission d'emprunter 20.000 livres pour les employer en grains, et en aider les habitants de cette île, a aussi été autorisé par le Comité à présenter cette demande à l'Assemblée nationale (2).

M. Anson a rapporté une lettre de M. le Contrôleur général à M. le président, relative aux bases à prendre pour les rôles de capitation de la ville de Paris, et a proposé que désormais ces bases fussent les loyers des maisons, le nombre de domestiques et l'espèce des voitures.

Le Comité a cru devoir suspendre son avis sur cette question jusqu'à ce qu'il eût entendu MM. les députés de la Ville de Paris.

M. de Cernon ayant examiné une contestation élevée dans l'élection de Pithiviers, sur ce que cette ville a fait son rôle sans procéder à un nouveau département (3),

Estime que le décret de l'Assemblée nationale ayant soumis à un nouveau département les paroisses où les rôles n'étaient pas encore faits lors de la publicité dudit décret, Pithiviers n'aurait pas dû se soustraire à cette loi;

Mais que ces rôles étant faits aujourd'hui et leur réfection devant consumer un temps précieux perdu pour les recouvrements, il fallait employer une partie de l'imposition des

(1) Nous ne trouvons que Bouin, canton de Beauvoir-sur-Mer, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée).

(2) On lit dans le registre des *Décisions de la section du Comité des finances chargée du contentieux*, p. 9 (Arch. nat., DVI56, doss. 923) :

« Le Comité a été d'avis que la demande devait être accordée à condition : 1° que cet emprunt sera ratifié avant tout par la commune assemblée; 2° que le remboursement sera fait des premiers deniers de la vente des grains dont il sera rendu compte en la forme ordinaire; et à l'égard des intérêts et du déficit qu'il pourrait y avoir, il y sera pourvu d'abord sur les revenus de la commune et s'ils sont insuffisants, il y sera pourvu d'après l'avis du directoire du district. »

(3) Voir, à ce propos, la lettre de Lambert au marquis de Montesquiou, du 31 mars 1790, accompagnée d'une lettre de la Commission intermédiaire provinciale de l'Orléanais. (Arch. nat., DVI13 122.)

ci-devant privilégiés en modérations sur les paroisses grevées, laquelle modération, au désir du décret, attendrait les anciens contribuables, ou au moment de leurs plaintes, ou avant qu'ils eussent fini de payer la totalité de leurs cotes.

M. de Cernon a été autorisé à présenter son avis à l'Assemblée nationale.

La séance prochaine indiquée à lundi 5 avril 1790.

Fait en Comité, ce 3 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou; P.-J. Garésché; de Kÿtspotter; Le Brun.

Quatre-vingt-treizième séance.

5 avril 1790.

Ce jour, 5 avril 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de celle du 3 de ce mois. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

MM. de Lablache, Chasset et Dupont de Bigorre, députés du Comité des finances (*sic*) (1), sont venus prévenir celui des finances (*sic*), que, suivant l'opinion de leur Comité, les dîmes n'étaient point rachetables, mais qu'elles devaient être remplacées par une imposition générale embrassant toutes les dépenses relatives au culte, portant dans une égale proportion sur l'universalité des citoyens, et laissant conséquemment à l'entière disposition de la Nation toute la masse foncière des biens du clergé tant en capital qu'en produit.

Ces Messieurs ont ensuite invité le Comité des finances à prononcer si le rapport sur les dîmes devait suivre ou précéder celui que les finances se proposaient de faire vendredi prochain sur les assignats.

Cette demande a donné ouverture à quelques discussions qui se sont terminées par la question suivante, mise aux voix par M. le président :

(1) Lire : Comité des dîmes.

Le Comité des finances proposera-t-il à l'Assemblée d'entendre le rapport du Comité des dîmes (1), avant celui du Comité des finances sur les assignats ?.

Les voix recueillies par assis et levés (*sic*), la proposition a été agréée.

A cette décision a succédé la lecture du projet de décret de M. Anson sur les assignats. Quelques membres ayant demandé que chacun des articles, repris séparément, fût livré à la discussion, les trois premiers articles ont été successivement lus et adoptés, après quelques légers amendements. Le 4e article. relatif à la circulation forcée des assignats, a excité plusieurs réclamations tendantes à rassembler extraordinairement le Comité pour avoir l'avis de tous les membres sur ce cours de monnaie dans toute la France attribué aux assignats. Ce rassemblement du plus grand nombre possible des membres du Comité a paru juste à tout le monde, mais il n'en a pas été de même de la question de savoir si les assignats auront en France cours de monnaie ou non. Comme elle a été décidée en Comité le 29 du passé, le retour en a été jugé inutile par plusieurs de Messieurs. Cependant, comme l'on a insisté sur sa reproduction lorsque le Comité serait plus nombreux, M. le président a mis aux voix si cette question devait être reproduite ou non.

Le Comité, interrogé par assis et levés, a décidé pour la négative.

M. Naurissart a prévenu M. le président que des affaires importantes le forçaient de s'absenter pour quinze jours, et que, ce délai expiré, il viendrait se livrer à des travaux que lui prescriraient également son devoir et son dévouement à la chose publique.

La séance prochaine indiquée à mercredi sept de ce mois, avec invitation à tous les membres de s'y trouver.

Fait en Comité, ce 5 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou; P.-J. Garésché; de Kÿtspotter; Le Brun.

(1) Le 9 avril, Chasset, au nom du Comité des dîmes, proposa à l'Assemblée la suppression de la dîme ecclésiastique à partir du 1er janvier 1791 et son remplacement. Voir à ce sujet MARION, *ouvr. cité*, t. II, p. 113 et suiv.

Quatre-vingt-quatorzième séance.

7 avril 1790.

Ce jour, 7 avril 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de celle du 5 de ce mois. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. l'abbé Genetet a rapporté une lettre adressée à M. le président par M. le Contrôleur général, qui se plaint des dommages et pertes que souffre journellement la ferme du tabac par la fraude qui s'en fait presque ouvertement (1). Il demande en conséquence à l'Assemblée nationale de prendre les mesures les plus efficaces pour faire cesser la fraude et restituer à cette branche des revenus publics toute la sûreté de vente qui lui est absolument nécessaire.

Ce rapport a été suivi du projet du décret ci-après.

ART. 1er.

« La vente exclusive du tabac, aux prix fixés par les ordonnances, continuera d'avoir lieu comme par le passé, par les employés des fermes, dans toutes les villes, bourgs et paroisses où elle est établie.

ART. 2.

» Les employés placés sur les frontières pour s'opposer à l'introduction du faux tabac y reprendront sans délai l'exercice de leurs fonctions; les municipalités des paroisses dans lesquelles ils résidaient précédemment pourvoiront à ce que leurs anciens logements leur soient rendus, elles feront en même temps usage de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour les garantir de tous troubles et actes de violence, et le Roi sera supplié de donner tous les ordres nécessaires pour le maintien de la perception de l'impôt du tabac.

(1) Voir à ce sujet MARION, *ouvr. cité*, II, pp. 89 et suiv., et dans Arch. nat., DVI12 121, le mémoire de Lambert à l'Assemblée nationale (23 mars).

ART. 3.

» Les employés des fermes sont autorisés à faire comme par le passé les visites nécessaires dans tous magasins et maisons quelconques, et seront tenus de requérir l'assistance d'un des officiers municipaux des lieux qui ne pourront la refuser à peiné de répondre en leur propre et privé nom, et dans le cas où il serait nécessaire de dresser procès-verbal, il sera signé par cet officier municipal, conjointement avec lesdits employés, lequel ne pourra également refuser sa signature sous la même peines. »

Le Comité a autorisé M. le rapporteur à présenter ce projet de décret à l'Assemblée nationale pour en obtenir la confirmation.

M. le président a été chargé d'écrire le 6 de ce mois à M. Necker pour l'informer du refus de payement fait par le Trésor royal aux porteurs de reconnaissances provenant d'argenterie versée dans les monnaies il y a six mois, l'inviter à donner à cet égard des ordres conformes aux décrets de l'Assemblée nationale, et à le mettre à même de transmettre promptement sa réponse sur les dispositions qu'il aura prises relativement à cet objet.

M. le président a proposé de reprendre l'examen du projet de décret sur les assignats [1], lu la séance dernière par M. Anson, et auquel il a été fait depuis cette première lecture quelques légers changements; préalablement à la discussion de chacun des articles dont il est composé. M. le président a donné connaissance d'une lettre que lui ont écrite MM. les Députés extraordinaires des villes de commerce et de manufacture, suivant laquelle ils confirment leur opinion sur la nécessité de donner aux assignats un cours de monnaie général dans le royaume, et leur allouer cinq pour cent d'intérêt. Tous les articles du décret furent ensuite repris l'un après l'autre,

(1) C'est le 9 avril que M. Anson, au nom du Comité des finances, proposa à l'Assemblée l'émission, directement par l'Etat, de 400 millions d'assignats-monnaie, à cours forcé, pour couvrir l'arriéré, les anticipations, le déficit de 1790, assignats qui retenaient au Trésor en paiement des 400 millions d'immeubles dont la vente avait été décrétée. Voir à ce propos MARION, *ouvr. cité*, t. II, p. 113 et suiv.

livrés successivement à la discussion et adoptés dans l'ordre et la forme qu'ils suivent.

Art. 1er.

« A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales : le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

» La Nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'Etat tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes assignés sur lui. Elle leur affecte et hypothèque en conséquence toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes.

Art. 2.

» Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette générale du clergé, dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

Art. 3.

» Il sera pourvu très incessamment au remplacement des dîmes, et à toutes les dispositions nécessaires pour assurer au plus tôt, de la manière la plus juste et la plus solennelle, les frais du culte, l'entretien des ministres, les pensions des religieux ou religieuses et les droits des titulaires actuels des biens du clergé. Ce sera l'objet de plusieurs décrets particuliers.

Art. 4.

» Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789 auront cours de monnaie dans tout le royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.

ART. 5.

» Au lieu de 5 pour 100 d'intérêt pour chaque année qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que 4 et 1/2 pour cent à compter du 15 avril de l'année présente, et les remboursements, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les payements avaient été faits en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

ART. 6.

» Les assignats seront depuis 1.000 livres jusqu'à 200 livres, l'intérêt se comptera par jour; l'assignat de 1000 livres vaudra 2 sols 6 deniers par chacun jour; celui de 300 livres, 9 deniers; celui de 200 livres, 6 deniers, chaque mois comptera pour 30 jours.

ART. 7.

» L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier acquéreur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

ART. 8.

» Pour éviter toute discussion dans les payements, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

ART. 9.

» Les assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la

manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné par l'Assemblée nationale.

ART. 10.

» En attendant que la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés sans délai dans la Caisse de l'Extraordinaire, pour être employés d'autant, et déduction faite des charges, au payement des intérêts des assignats; les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposées également et à mesure des rentrées des deniers par les ventes que feront lesdites municipalités des susdits biens. Ces derniers seront versés sans retard et sans exception, leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire d'après les engagements qu'elles auront pris avec l'Assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts desdits assignats et à leur remboursement.

ART. 11.

» Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilège et délégation spéciale tant sur le revenu que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achètera des municipalités aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son payement sert à diminuer d'autant les obligations municipales et à rembourser une somme égale d'assignats. A cet effet, les payements seront versés à la Caisse de l'Extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle municipalité.

ART. 12.

» Les 400 millions d'assignats seront employés : premièrement à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la Nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au Trésor public en vertu des décrets de l'Asssemblée nationale. Le surplus sera versé successivement au Trésor public, tant pour éteindre les anti-

cipations à leur échéance que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

ART. 13.

» Tous les porteurs des billets de la Caisse d'Escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme à la Caisse de l'Extraordinaire, avant le 15 juin prochain, et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle; l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril. Mais s'ils le présentaient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait le décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril jusqu'au jour où ils se présenteront.

ART. 14.

» L'intérêt attribué à la Caisse d'Escompte sur la totalité des assignats qui doivent lui être délivrés cessera à compter de ladite époque du 15 avril, et l'Etat se libérera totalement avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

ART. 15.

» Les assignats à 5 pour 100 que la Caisse d'Escompte justifiera avoir négociés avant la date du présent décret n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la Caisse d'Escompte, ils seront remis à la Caisse de l'Extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'Assemblée nationale.

ART. 16.

» Le renouvellement des anticipations sur les revenus extraordinaires cessera entièrement du jour où les assignats leur seront substitués, et ceux-ci seront donnés en payement aux porteurs desdites anticipations, à leur échéance.

ART. 17.

» Il sera présenté incessamment à l'Assemblée nationale, par le Comité des finances, un plan de régime et d'administration de la caisse de l'Extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret.

ART. 18.

» L'Assemblée nationale s'occupera aussi des moyens de satisfaire à ce qui est dû pour l'arriéré des départements, pour le remboursement des effets publics, des traitements suspendus, et autres objets d'une égale considération, en écoutant à cet effet, les diverses propositions qui pourront lui être faites par son Comité. »

La séance prochaine indiquée à vendredi 9 avril 1790.

Fait en Comité, le 7 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou; P.-J. Garésché; de Kÿtspotter; Le Brun.

Quatre-vingt-quinzième séance.

9 avril 1790.

Ce jour, 9 avril 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de celle du 7 de ce mois. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Sur la plainte dénoncée par M. Kÿtspotter d'une visite faite à Lille chez M. le comte de Lannoy par ordre de la municipalité de ladite ville, le comité a cru devoir suspendre son avis jusqu'à ce qu'il ait été informé des raisons de ladite municipalité, et en conséquence il a chargé son président de lui écrire et de les lui demander.

M. l'abbé Forest ayant demandé, de la part de la Commission intermédiaire de l'Ile de France, à être autorisée (*sic*) à dis-

traire de l'impôt des ci-devant privilégiés pour les 6 derniers mois de 1789 quelque portion de cet impôt, et à l'appliquer à l'entretien des ateliers de charité,

Le Comité a pensé que la Commission intermédiaire de l'Ile de France peut prendre sur l'impôt susdit telle portion qu'elle jugera convenable, et à (*sic*) l'appliquer au soulagement de ses pauvres et à l'entretien de ses ateliers de charité, pourvu que ce soit dans les paroisses qui n'ont point offert cette taxe de soulagement en don patriotique.

Sur la proposition de M. Schwendt de présenter à l'Assemblée nationale le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sortira plus de fonds à l'avenir du Trésor royal qu'en vertu des ordres du Roi, contresignés du ministre des finances, lequel, étant chargé en cette qualité de veiller avec une égale attention au recouvrement des contributions votées par l'Assemblée nationale pour l'acquit des dépenses publiques et à la distribution des fonds, conformément à la destination qu'elle leur aura prescrite, sera responsable envers Sa Majesté et envers la Nation de l'exactitude du recouvrement de la distribution des fonds à faire aux différents départements et de l'emploi de ceux du Trésor public. Ledit ministre des finances sera tenu de faire connaître à l'Assemblée nationale et aux législatures suivantes, toutes les fois qu'elles le désireront, la situation du Trésor public tant en recette qu'en dépense, de manière que la nation ne puisse rien ignorer de ce qui est relatif à un objet aussi intéressant pour le salut et la prospérité de l'Etat »,

Le Comité a adopté ce projet de décret et autorisé M. Schwendt à le présenter à l'Assemblée nationale, après avoir préalablement chargé son Comité des Douze d'en prévenir M. Necker.

M. le président a proposé au Comité de nommer six de ses membres et de leur donner la mission spéciale :

1° De se procurer les états de recette et de dépense du Trésor Royal, mois par mois, depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er avril 1790;

2° De faire, après le résultat de chaque mois, un état dressé par matière qui réunisse les objets appartenant aux différents départements;

3° De se faire représenter par les payeurs de rentes et autres, mois par mois, depuis le 1er mai 1789, les états de recette et de dépense de chaque département;

4° De rendre compte au Comité les lundi de chaque semaine, des progrès de leur travail. Cette proposition ayant été agréée, on a procédé de suite, par la voie du scrutin, à la nomination des six membres destinés à ce travail, et le résultat a indiqué que MM. Jary, Volfius, de Cernon, Dupont de Bigorre, Biaille de Germon et de Lablache avaient réuni le plus de voix.

M. l'abbé Gouttes ayant demandé au Comité si un particulier jouissant de 9.000 livres de pension, mais n'en touchant que 3.000 l., jusqu'à nouvel ordre depuis le décret de l'Assemblée nationale, peut imputer l'acquit de sa contribution patriotique sur l'excédent desdites 3.000 livres.

Le Comité a suspendu sa réponse jusqu'à ce qu'il en eût conféré avec celui des pensions, auquel MM. de Lablache et l'abbé Gouttes ont été chargés d'en parler.

M. D'Ogny [1], surintendant des postes, ayant écrit le 6 de ce mois à M. le président pour se plaindre de la lenteur et des difficultés qu'apportait la municipalité de Lavaur dans l'acquit de ses ports de lettres, et demander ce qu'il devait faire vis-à-vis de cette municipalité, ou des autres qui prétendaient aux mêmes crédits,

Le Comité a autorisé son président à lui répondre que toutes les municipalités devaient payer de suite leurs ports de lettres et que cette obligation de leur part était conforme aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. Dupont de Nemours a lu, relativement à quelque partie de la gabelle, le projet de décret ci-joint.

La séance prochaine indiquée à samedi 10 avril 1790.

Fait en Comité, ce 9 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou; de Kÿstpotter; Le Brun; P. J. Garésché.

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

(1) Rigoley, baron d'Ogny, intendant général des courriers, postes, relais et messageries de France depuis 1787.

Art. 1er.

» Conformément à la stipulation portée par l'article XV du bail général des fermes, passé à Jean-Baptiste Mager, le 19 mars 1786, laquelle a prévu le cas de la distraction dudit bail des parties de perception qu'il serait jugé convenable d'en retirer les grandes gabelles et les petites gabelles locales seront distraites dudit bail, à compter du premier janvier 1789, et seront tenus ledit adjudicataire et les cautions de compter de clerc à maître, comme pour les objets dont ils ne sont que régisseurs, de toutes les recettes et dépenses qu'ils auront faites relativement aux gabelles depuis cette époque.

» En conséquence de ladite résiliation, la Nation rentre en jouissance de tous les greniers, magasins, bateaux, pataches, meubles, ustensiles de mesurage et autres objets qui servaient à l'exploitation desdites gabelles, ainsi que de l'universalité des sels que ledit Mager avait à sa disposition le 1er avril.

» Les cautions dudit Mager, chargées par le décret du 20 mars de faire pour le compte de la Nation, au cours fixé par la concurrence du commerce, et sans pouvoir excéder en aucun lieu le prix de trois sols par livre, la vente de tous les sels existants au premier avril dans les dépôts, magasins et greniers de la Nation, même de ceux achetés pour le compte de l'Etat antérieurement au décret du 20 mars, compteront tous les mois des produits de ladite vente à l'administrateur général des finances, et en verseront, de mois en mois, les deniers au Trésor national jusqu'à parfaire la somme de douze millions destinée aux dépenses de l'Etat.

» Il sera tenu ensuite compte audit adjudicataire et à ses cautions, sur le produit desdites ventes, de la valeur des sels et autres effets suivant les règles établies pour leur évaluation et comme il se pratiquait à l'expiration de chaque bail lorsque l'adjudicataire sortant transmettait à tous successeurs les sels et effets dont celui-ci lui remboursait ce prix. Et le surplus du produit de la vente desdits sels continuera d'être appliqué d'autant au remboursement des fonds et avances desdites cautions de Mager, conformément à l'article V du décret du 20 mars dernier.

Art. 2.

» Tous les juges et officiers des gabelles en titre d'office quelconque tant dans les greniers que dans les dépôts, salorges, salines et autres établissements qui tenaient à la manutention et au régime des gabelles dans les provinces de grandes et de petites gabelles, de gabelles locales, pays de quart-bouillon, dépôts situés aux frontières des pays exempts et redimés de cet impôt, seront supprimés et cesseront toutes fonctions desdits offices à compter de la date du présent décret.

» Il sera procédé à la liquidation de leurs offices en la forme qui sera incessamment réglée, leurs gages seront acquittés jusqu'au jour de leur suppression, et il sera pourvu, à compter dudit jour, au payement des intérêts de leur finance jusqu'à leur remboursement.

Art. 3.

» Les quantités de sel appartenant à la Nation et qui existaient au 1er avril 1790 tant dans les greniers, magasins, dépôts et salorges que sur les marais salants, seront constatées par les officiers municipaux des lieux : savoir dans les dépôts et magasins, d'après les registres et les procès-verbaux tant des officiers juridictionnels et porte-clefs que des préposés de la ferme générale, et lesdits registres et procès-verbaux seront clos et arrêtés par lesdits officiers municipaux, à la suite de quoi les officiers porte-clefs aux préposés de la ferme qui leur en donneront reconnaissance avec décharge de la responsabilité et garantie des masses, dont lesdits préposés continueront seuls d'être tenus sous l'inspection des municipalités et des directions de districts et de départements.

» Quant aux sels achetés pour le compte de la Nation avant le 1er avril et non encore enlevés des marais salants, leur quantité sera justifiée par la représentation des polices d'achats et des livres de compte des commissionnaires, lesquels livres et polices seront représentés aux officiers municipaux des lieux pour être par eux visés et arrêtés.

Art. 4.

» Le droit que l'adjudicataire des fermes générales exerçait pour la Nation sur les sels des salins de Peccais, Hyères, Berre, Badou (?), Peyriac et Sigean [1] ne pourra être étendu au delà de ceux qui sont actuellement fabriqués, la Nation renonce pour l'avenir à tout privilège sur lesdits sels, la prochaine récolte et toutes les suivantes seront à la libre disposition des propriétaires.

Art. 5.

» Pour assurer la comptabilité et la rentrée des recouvrements faits et à faire par les receveurs généraux et particuliers des gabelles, ils seront tenus de laisser au Trésor public les cautionnements qu'ils y ont consignés, et dont les intérêts continueront de leur être payés comme par le passé jusqu'au remboursement, sans que, dans aucun cas et sans aucun prétexte, ils puissent retenir et faire compensation des recouvrements provenant de la vente des sels avec le montant de leurs cautionnements, à peine d'être poursuivis comme pour divertissement des deniers de l'Etat. Cette disposition aura effet retroactif contre ceux desdits receveurs et comptables qui n'auraient pas vidé leurs mains et remis toutes les sommes qu'ils ont touchées pour le compte de l'Etat.

Art. 6.

» L'entrée du sel étranger, déjà prohibée par l'ordonnance de 1680, le sera dans toute l'étendue du royaume. Le poisson qui serait salé avec du sel fossile sera réputé poisson de pêche étrangère, et le transport et cabotage du sel français destiné à la consommation du royaume ne pourront être faits que par vaisseaux et bâtiments français.

(1) Peccais, canton d'Aigues-Mortes, arrondissement de Nîmes (Gard). Hyères, chef-lieu de canton, arrondissement de Toulon (Var). Berre, chef-lieu de canton, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône). Peyriac-de-Mer, canton)de Sigean, arrondissement de Narbonne (Aude).

Art. 7.

» Les négociants de Bordeaux, Libourne, Angoulême, Limoges, Formeries (?), Gontaud, Jarnac, Chateauneuf [1], Cognac, St-Léon, Domme, Souillac [2], et de toutes les autres villes dont le commerce habituel est l'approvisionnement en sel des provinces exemptes et redîmées des gabelles, seront admis à faire constater par les municipalités des lieux la quantité de sel qui se trouvera dans leurs magasins le jour de la publication du présent décret; il sera pris des mesures pour leur restituer la valeur des droits de traite qu'ils auront acquittés sur lesdits sels, défalcation faite de l'augmentation qu'aurait pu subir le prix du sel sur les marais salants depuis le temps de leur approvisionnement, dont il sera fait une estimation moyenne. Quant à ceux pour lesquels ils ont simplement fait, par eux ou par leurs fournisseurs, soumissions d'acquitter lesdits droits, ils seront, ainsi que leurs fournisseurs, déchargés desdites soumissions.

» Et quant aux marchés pour fournir du sel à prix convenu dans un temps donné, les parties se feront réciproquement raison et jusqu'à la consommation desdits marchés de la valeur des droits qui auront cessé d'être payés.

Quatre-vingt-seizième séance.

10 avril 1790.

Ce jour, 10 avril 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de celle du 9 de ce mois. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

(1) Gontaud, canton et arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne). Jarnac, Châteauneuf-sur-Charente, chef-lieu de canton, arrondissement de Cognac (Charente).

(2) Saint-Léon, canton de Montignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne). Domme, chef-lieu de canton, arrondissement de Sarlat. Souillac, chef-lieu de canton, arrondissement de Gourdon (Lot).

L'Assemblée nationale ayant renvoyé au Comité des finances la lettre que lui a écrite le 9 de ce mois M. Necker, pour en obtenir, à la fin de la semaine prochaine, un secours de vingt millions [1] nécessaire au service du reste de ce mois et à une partie de celui de mai, le Comité a cru que le moyen le plus sûr et le plus prompt de s'éclairer sur la nécessité de ce secours était de se faire remettre sur-le-champ les états de dépense et de recette appartenant aux 8 derniers mois de l'année 1789 et aux 3 premiers de cette année et un aperçu des dépenses et recettes du présent mois d'avril et de mai. M. Dufresne, appelé au Comité par suite de cette délibération, ayant promis de remettre les 12 et 13 de ce mois tous ces états distincts et dans la meilleure règle, le Comité a suspendu son rapport à l'Assemblée nationale, jusqu'à l'examen des susdits états.

M. le président a fait part à M. Dufresne de la plainte portée par le commerce de La Rochelle à la municipalité de ladite ville, et transmise par celle-ci à M. le président [du Comité] des finances. Cette plainte est relative à la disette des espèces, qu'ils attribuent au nouvel ordre de faire verser chaque caisse de recette particulière dans celle du trésorier de la guerre, d'où résulte pour le commerce une privation de circulation qui peut le livrer aux plus grands maux. M. Dufresne a répondu que cet amas d'argent dans la caisse du trésorier de la guerre n'était ordonné que pour faire face aux dépenses de la marine à Rochefort et à celles du département de La Rochelle, auxquelles jusqu'à ce jour il a fallu subvenir par des espèces envoyées de Bordeaux et de Poitiers.

La séance prochaine indiquée à lundi 12 de ce mois.

Fait en Comité, le 10 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou ; Le Brun ; P.-J. Garésché ; J-B. L. de Kÿtspotter, secrétaire.

(1) Voir à ce sujet **Marion**, *ouvr. cité*, t. II, p. 122.

Quatre-vingt-dix-septième séance.

12 avril 1790.

Ce jour, 12 avril 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de celle du 10 de ce mois. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président, ayant averti le Comité que c'était aujourd'hui que devait se faire le choix d'un président et de deux secrétaires, on a procédé de suite à leur nomination par la voie du scrutin. Leur résultat à indiqué que M. de Montesquiou avait réuni le plus de voix pour la présidence, et MM. Vernier et Schwendt pour les deux places de secrétaires vacantes par la retraite de MM. Le Brun et Kÿtspotter.

Le Comité a été informé par M. l'abbé Gibert qu'un des faubourgs de la ville de Noyon (1) venait d'essuyer un incendie dont on évaluait la perte à 200.000 livres, que la municipalité de cette ville, touchée du sort de trois cent seize citoyens que cette perte réduisait à la mendicité, demandait à pouvoir distraire de la contribution patriotique une somme d'environ soixante mille livres, et à l'appliquer au soulagement des malheureux,

Le Comité a autorisé M. le rapporteur à présenter à l'Assemblée nationale la demande de la municipalité de Noyon.

L'Assemblée nationale ayant ordonné à son Comité des finances de nommer six de ses membres pour travailler, conjointement avec un pareil nombre de MM. du Comité de commerce, à l'examen du plan proposé par M. Petion de Villenenve (2),

Le Comité a invité M. le président à désigner six commissaires, et il a nommé MM. Kÿtspotter, Lejeans, l'abbé Gibert, Burdelot, Gouges Cartou et Nicodème.

M. Dufresne est venu ce jour au Comité, et y a remis un

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Compiègne (Oise).

(2) Projet d'établissement de caisses territoriales, présenté à la séance de l'Assemblée du 7 mars. Voir le texte dans *Procès-verbal*. t. XVI, et Bibl. nat., Le[29] 531.

aperçu des dépenses et recettes appartenant au mois d'avril et mai de la présente année; il résulte de cet état que la somme des dépenses de ces deux mois excède de 46.000.000 l. celle de leurs recettes.

La séance prochaine indiquée à mercredi 14 de ce mois.

Fait en Comité, ce 12 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou ; P.-J. Garésché ; Vernier ; Schwendt.

Quatre-vingt-dix-huitième séance.

14 avril 1790.

Ce jour, 14 avril 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière séance. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. l'abbé Genetet a fait rapport que la ville d'Avranches, qui payait 16.000 l. et les 10 sols pour livre, ce qui faisait 24.000 l., demandait d'être déchargée des 10 sols pour livre.

Le Comité a décidé que, quel que soit le mode d'impositions adopté par cette ville en la présente année, elle ne pourrait en aucune manière diminuer la masse de son imposition.

M. Bérenger a fait rapport que les officiers municipaux de la ville de Montélimar demandaient à imposer la somme de 6.000 l. pour prix de logement des officiers en garnison dans ladite ville ces deux années; mais comme ils prétendaient imposer ladite somme au marc la livre de la taille, ce qui aurait compris les non résidents possédant biens dans le territoire de ladite ville, tandis que c'est ici une imposition personnelle qui ne concerne que les habitants,

Il a été décidé qu'en autorisant les officiers municipaux à imposer ladite somme, cette imposition ne pourrait être faite qu'au marc la livre de la capitation; que M. Bérenger, ou à son défaut M. Vernier, en ferait le rapport à l'Assemblée.

Après avoir ouï MM. les députés de Saumur et à vue de leur

lettre du 7 avril 1790, le Comité des finances a décidé que MM. les officiers municipaux de ladite ville étaient autorisés à rétablir l'imposition de la taille et accessoires par un rôle d'imposition directe sur les habitants, et la continuité de la perception des 10 sols par livre par le receveur des aides, ainsi qu'il les percevait ci-devant.

M. le duc de Biron a fait un rapport concernant les pertes et l'indemnité réclamée par les maîtres de poste, à raison de la suppression de leurs privilèges. Il a lu le décret projeté à cet égard, qui porte :

Que les maîtres de poste doivent continuer à être chargés du service des malles à raison de 10 sols par poste et par cheval, de celui des courriers du cabinet à raison de 15 sols, de celui des estafettes, à raison de 40 sols par poste, savoir : 12 sols pour le cheval et 15 sols pour le postillon;

Que la dépense des voyages extraordinaires de la Cour demeurera supprimée, et que le prix des chevaux de poste demeurera fixé à 25 sols par poste et par cheval.

Le projet de décret porte, en outre, qu'en indemnité des privilèges supprimés, il sera accordé une gratification annuelle de 30 livres par cheval entretenu pour le service de la poste, d'après le nombre des chevaux fixé tous les ans par chaque relai, la vérification et inspection faite à cet effet. M. de Biron a été autorisé à faire son rapport et à présenter le projet de décret.

La séance prochaine indiquée à vendredi 16 du courant.

Fait en Comité, le 14 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou; Schwendt, secrétaire; Vernier; Garésché.

Quatre-vingt-dix-neuvième séance.

16 avril 1790.

Ce jour, 16 avril 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il a été

approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. l'abbé Papin a présenté au Comité un projet de règlement en 12 articles sur le roulage des voitures de la ville de Paris et ses faubourgs.

Le Comité a arrêté que M. l'abbé Papin le remettrait à M. de Lafargue, rapporteur, qui en conférera avec la municipalité de la ville de Paris.

M. d'Ailly a proposé la question de savoir si un étranger qui possède des biens en France doit, à raison de ses revenus, être assujetti à la contribution patriotique.

Le Comité a opiné unanimement pour l'affirmative.

M. le président a dit que le sieur Duperron, imprimeur du Roi, chargé par le ministre des finances de la fabrication de celui [du papier] des assignats, lui avait représenté les conditions que le ministre avait agréées, en s'en rapportant à l'avis du Comité des finances sur les mots à insérer dans l'intérieur de la texture du papier.

Le Comité a été d'avis que les mots : *La Loi et le Roi* seraient portés à deux extrémités, 3 fleurs de lys aux deux autres extrémités, et que les mots : *Domaines nationaux* seraient portés dans le milieu de la feuille. Le sieur Duperron a demandé qu'il fût nommé un commissaire pour veiller à la fabrication, et proposé de remettre ensuite les formes à qui le Comité le jugerait à propos.

Le Comité a trouvé la proposition sage et a jugé que les formes devaient être remises aux archives de l'Assemblée nationale.

Arrêté qu'à la suite de la décision sur le projet de décret sur les assignats, M. le président du Comité des finances proposera à l'Assemblée nationale de décréter, sur la demande du ministre, qu'il sera remis sur-le-champ au Trésor public 20 millions de billets de la Caisse d'Escompte pour le service d'avril.

La séance prochaine indiquée à lundi 19 avril 1790.

Fait en Comité, le 16 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou; Garésché; Schwendt.

Centième séance.

19 avril 1790.

Ce jour, 19 avril 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de celle du 16 de ce mois. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. l'abbé Genetet ayant rapporté au Comité que la ville de Montesquieu-Volvestre, en Languedoc, demandait la permission de faire un emprunt de 3.000 l. qu'elle destinait à l'achat d'un terrain plein de précipices et à l'entretien d'un atelier de charité [1],

Le Comité a autorisé M. Vernier à présenter à l'Assemblée nationale la pétition de la susdite ville.

La discussion s'étant ouverte sur la question suivante proposée par M. Gaultier : les bois futaie non aménagés sont-ils imposables en 1790 ou non ?

Le Comité a pensé que les bois futaie non aménagés en 1790 ne devaient être imposés que l'année où ils seraient en coupe.

M. Le Coulteux du Moley, trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, étant venu prévenir le Comité que l'article du décret sur les assignats relatifs aux endossements des billets de caisse à envoyer dans les provinces l'exposait à beaucoup de demandes qu'il avait écartées jusqu'à ce moment, en alléguant l'absence des 4 commissaires qui, suivant le même décret, devaient surveiller lesdits endossements,

Le Comité a approuvé la réponse de M. Le Couteulx. M. le président a fait les propositions suivantes :

1° D'inviter l'Assemblée à nommer de suite les quatre commissaires chargés de surveiller ou inspecter les endossements du trésorier de la caisse de l'Extraordinaire;

1) On lit, à ce propos, dans *Décisions de la section du Comité des finances chargée du contentieux*, p. 21 (Arch. nat., Dvi[56], doss. 923) :

« Le Comité a été d'avis d'en référer au Comité général, ainsi que de toute autre demande de cette nature. »

Montesquieu-Volvestre, chef-lieu de canton, arrondissement de Muret (Haute-Garonne).

2° D'envoyer dans les provinces une instruction relative à l'émission des assignats, soit pour leur mériter de plus en plus la juste confiance des peuples, soit pour les munir contre l'extrême différence qui se trouve entre l'ancien papier monnaie et les assignats actuels, qui ne sont que de véritables délégations sur des fonds désignés, remboursables dans la même progression et à l'époque de la vente des susdits fonds, et enfin garnis d'un intérêt qui, sans les rendre trop sédentaires, dédommage suffisamment ceux qui seront obligés, ou croiront devoir les garder;

3° D'établir dans chaque ville un vérificateur d'assignats propre à leur concilier de plus en plus la confiance, en prévenant la fraude, et en appelant la sécurité des peuples sur ceux qui circuleront.

Le Comité a autorisé M. Vernier à présenter ces trois demandes à l'Assemblée nationale.

M. Burdelot ayant indiqué pour nouveau moyen d'augmenter la confiance en les assignats de stipuler que tous les porteurs de ces effets pourraient forcer la vente de telle partie des biens du Domaine ou du Clergé qui leur conviendraient, en déclarant qu'ils veulent acheter cette portion et déposant en assignats le montant de son évaluation,

Le Comité n'a pas cru devoir statuer sur cette demande pour le moment.

Deux députés du [Comité des] domaines étant venus avertir celui des finances que la plupart des communautés dans le ressort desquelles se trouvent des biens domaniaux veulent soumettre lesdits biens aux impositions décrétées pour les six derniers mois de 1789,

Le Comité des finances a pensé, comme MM. du Comité des domaines, qu'il convenait que le président de celui-ci écrivît à ces communautés que, suivant l'opinion des deux comités, il n'y avait lieu à aucune imposition des fonds domaniaux pour les 6 derniers mois de 1789.

Sur la demande faite par M. Nicodème si les officiers de l'état-major des ville et citadelle de Valenciennes devaient continuer à jouir de l'exemption des droits d'octrois sur les boissons, comme faisant partie de leurs émoluments,

Le Comité a pensé que l'exemption de tous droits d'octroi devait cesser [1].

M. de Lablache ayant requis l'opinion du Comité sur le refus que l'on faisait de prendre en acquit de la contribution patriotique les quittances de gages de charges,

Le Comité a été d'avis que, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1789, les quittances de gages de charges doivent être reçues en payement de la contribution patriotique, après avoir préalablement soumis lesdites quittances aux formalités prescrites par le susdit décret, art. 11.

La séance prochaine indiquée au 21 de ce mois.

Fait en Comité, ce 19 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou; Garésché; Vernier.

Cent-unième séance.

21 avril 1790.

Ce jour, 21 avril 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a fait part au Comité d'une lettre de M. le Contrôleur général qui annonce qu'il a envoyé M. de Ponnier dans différents départements à l'effet d'assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale sur le recouvrement des impôts directs et indirects, mais que, pour donner plus de crédit à la mission de cet envoyé et mieux assurer le succès de ses opérations, il désirait qu'il fût autorisé par un écrit (dont le modèle a été présenté) à correspondre avec le Comité des finances.

Après une ample discussion, il a été décidé qu'il en serait

(1) On trouve, dans *Décisions de la section du Comité des finances chargée du contentieux*, p. 11 (Arch. nat., D_{VI}^{56}, doss. 923), un refus du Comité au sujet d'une demande d'exemption de médecins de l'armée et des hôpitaux de Valenciennes. La décision est datée du 6 avril 1790.

référé à l'Assemblée nationale, et M. Le Couteulx de Canteleu a été chargé de faire ce rapport.

Un membre a lu une lettre datée de Calais, signée *la Vérité*, par laquelle on informait les représentants de la Nation que M. de Saint était débiteur envers l'Etat d'une somme de 80.000 l. Mais à raison de la signature anonyme et de défaut de pièces probantes, le Comité n'a pas jugé à propos de prendre aucune résolution sur cette lettre, sauf à en faire mention pour *mémoire* et à vérifier ce fait quand on s'occupera du recouvrement à faire sur les débiteurs de la Nation.

M. Vernier a fait rapport, d'après l'avis de la section, d'une adresse de la municipalité de Nevers, qui a pour objet de prolonger les octrois qui lui ont été accordés en augmentation de ses revenus, et dont la perception va cesser au 1er novembre. M. le président de l'Assemblée nationale l'ayant informé de cette adresse à la séance du 16 du courant, et l'examen en a[yant] été renvoyé au Comité des finances pour en rendre compte,

La demande a paru juste au Comité, et M. Vernier a été chargé d'en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

M. Vernier a aussi fait rapport d'une demande formée pour la ville de Limoges relativement à un emprunt de deux cent mille livres, laquelle demande avait déjà été ci-devant présentée par M. Naurissart, membre du Comité, et renvoyée le 17 mars, à l'avis de la nouvelle municipalité. Cette nouvelle municipalité et le Conseil général ayant confirmé les délibérations précédentes pour (*sic*) celle du 25 mars,

Le Comité a été d'avis que l'emprunt devait être autorisé, et M. Vernier a été autorisé à en faire le rapport à l'Assemblée.

Le Comité informé qu'à raison d'une équivoque intervenue dans le décret des assignats, il s'élevait dans le public des doutes sur le point de savoir si les vingt millions de billets de la Caisse d'Escompte, destinés à tenir lieu d'assignats jusqu'à leur émission, porteraient intérêt dès le 15 avril, comme les assignats,

Il a été délibéré de faire rendre un nouveau décret pour dissiper tous les doutes à cet égard, et M. Le Couteulx de Canteleu a été chargé de présenter le décret à l'Assemblée.

On a agité la question de savoir quel serait le mode le plus

convenable pour assurer la responsabilité des ministres décrétée par l'Assemblée. Il a été décidé qu'il n'y avait nulle détermination à prendre pour le moment, vu que cet objet serait fixé par l'Assemblée nationale en réglant la forme générale d'administration.

Un membre a proposé de pourvoir au mode d'assurer la circulation des assignats par les postes, et après quelques discussions où l'on a rappelé différents projets, il a été dit que cette circulation concernant principalement le commerce, il s'occuperait conjointement avec MM. les directeurs des postes à trouver les moyens les plus sûrs et les moins dispendieux pour favoriser cette circulation; c'est pourquoi on a suspendu la délibération à prendre sur cet objet.

M. le président ayant proposé d'élire les quatre commissaires sous la surveillance desquels le receveur extraordinaire est autorisé (jusqu'à la délivrance des assignats) à endosser les billets de la Caisse d'Escompte destinés à être envoyés dans les provinces, on a procédé par la voie du scrutin, et les membres élus sont : MM. Jary, Duval de Grandpré, M. de Lablache, M. l'abbé de la-Salcette.

La séance prochaine indiquée à vendredi 23 avril.

Fait en Comité, ce 21 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou ; P.-J. Garésché ; Vernier ; Schwendt.

Cent-deuxième séance.

23 avril 1790.

Ce jour, 23 avril 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière, qui a été approuvé et signé par M. le président et MM. les secrétaires.

M. Vernier a fait le rapport de l'affaire du sieur Sébastien-Marc Corbel, marchand tanneur à Caen, qui demande si le décret qui supprime le droit sur les cuirs éteint tout procès sans frais a seulement pour objet les procès intentés par le

régisseur pour fraudes ou contraventions, ou s'applique également aux demandes en restitution et indemnités qu'auraient pu former les redevables.

Le Comité a pensé que l'Assemblée nationale pouvait seule prononcer sur cette question, qu'il a en conséquence renvoyée au Comité des rapports.

M. l'abbé Gouttes a fait le rapport de la demande de la ville d'Orléans qui, ayant été autorisée à un emprunt, et n'ayant pu trouver des deniers, sollicite de pouvoir prendre sa charge de restitution dans la caisse du trésorier préposé pour recevoir les 16.000 l. en don annuel accordé par le Roi pour la réparation de l'église d'Orléans, dans laquelle caisse il se trouve en dépôt plus de 300.000 l.

Le Comité a arrêté que M. le rapporteur en conférera préalablement avec M. Necker.

Un député suppléant du Dauphiné s'étant présenté pour faire décider s'il devait toucher les frais de voyage dus au suppléant qui remplace M. Dolomieu, décédé,

Le Comité a répondu que celui qui remplace M. Dolomieu pourrait toucher les frais de voyage, mais que c'est au Comité de vérification des pouvoirs à décider quel était celui des députés suppléants du Dauphiné qui remplace M. Dolomieu.

M. Nicodème a fait rapport d'une adresse présentée par le sieur Delfort, entrepreneur des lits militaires dans les provinces d'Artois, Flandre, Hainaut et autres.

Le Comité a pensé que cette affaire devait être renvoyée au Comité de liquidation.

Les quatre commissaires nommés pour surveiller l'endossement des billets de la Caisse d'Escompte, qui doit être fait par le caissier de l'Extraordinaire, ne s'étant pas conciliés sur le mode de leurs fonctions, il a été arrêté que MM. les commissaires seraient présents à la signature desdits billets.

Les administrateurs de la Caisse d'Escompte demandent que le Comité fasse rapport à l'Assemblée nationale des inconvénients résultant du décret qui oblige les porteurs des billets de la Caisse d'Escompte destinés à être renvoyés dans les provinces à les faire endosser par le caissier de l'Extraordinaire.

Il a été arrêté que, le décret étant formel à cet égard, il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. d'Ailly a proposé de nommer quatre commissaires, lesquels seront chargés de rédiger un plan de régime et d'administration de la Caisse de l'Extraordinaire.

Cette proposition a été accueillie. Il a été procédé au choix, et la pluralité s'est réunie sur MM. de Laborde, Anson, Rœderer, Le Brun.

Différentes réclamations ayant été faites sur les difficultés survenues au Trésor royal pour recevoir en déduction de la contribution patriotique le montant des pensions échues, et un particulier à qui il était dû sur une pension de 6.000 l. les 6 derniers mois 1789, ayant voulu imputer sur la contribution les 3.000 l. qu'il a à répéter, il lui a été objecté que le décret du 14 janvier n'autorisant le Trésor royal à payer les pensions que jusqu'à concurrence de 3.000 l., on ne pouvait pour six mois tenir compte que de la somme de 1.500 l. Il a été arrêté que M. l'abbé Gouttes, rapporteur, en conférerait préalablement avec le Comité des pensions.

L'Assemblée ayant renvoyé au Comité la motion faite d'établir une caisse qui réalisât par jour en argent pour 300.000 l. d'assignats, cette question a été agitée; il a été convenu que M. de Canteleu inviterait les administrateurs de la Caisse d'Escompte à continuer leurs payements journaliers en n'acquittant que les billets qui ne seront pas endossés par le Caissier de l'Extraordinaire.

La séance prochaine indiquée à lundi 26 avril.

Fait en Comité, ce 23 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou; Garésché; Schwendt; Vernier.

Cent-troisième séance.

26 avril 1790.

Ce jour, 26 avril, le Comité des finances, présidé par M. le président de Montesquiou, a fait l'ouverture de sa séance par la lecture du procès-verbal de la précédente. Ce procès-

verbal a été approuvé et signé par M. le président et MM. les secrétaires.

M. Vernier a fait rapport d'une adresse présentée par les procureurs syndics du département d'Amiens sur les obstacles qui avaient empêché jusqu'ici que les rôles ne fussent rendus exécutoires.

Il a été décidé que le rapporteur présenterait un décret à l'Assemblée nationale pour lever les obstacles et accélérer le recouvrement des rôles.

Le même membre a aussi fait rapport d'une demande faite par la communauté de Finchant pour être autorisée à toucher la somme de 12.000 l. sur celles qu'elle a en dépôt entre les mains du sieur Dispagne, receveur des tailles de Castelsarrasin,

Le rapporteur a été également autorisé à présenter un décret pour procurer cette autorisation.

La communauté de Catalens (?), en Languedoc, ayant présenté une adresse pour être autorisée à emprunter la somme de 500 l., vu les grêles qu'elle a essuyées toute l'année dernière que l'année présente,

Il a été décidé que cette affaire serait renvoyée aux district et département.

Les officiers municipaux de la ville de Mollans en Dauphiné [1] ont présenté une adresse à l'effet d'être autorisés à un emprunt de douze mille livres pour continuer la construction de leur église paroissiale.

Il a été décidé que l'affaire serait renvoyée aux district et département pour y avoir égard à raison de l'urgence des besoins.

M. le président a fait lecture d'une lettre de M. de La Tour du Pin, relative aux appointements des officiers d'état-major [2].

Il a été décidé qu'il serait fait réponse que l'Assemblée avait décrété ce qui avait rapport aux officiers d'état-major, qu'ainsi il ne pouvait rien être ajouté aux dispositions faites à cet égard.

(1) Commune du canton de Le Buis-les-Baronnies, arrondissement de Nyons (Drôme).

(2) Le 21 avril, le ministre fut autorisé à « faire payer par quartier les appointements de 1790, des officiers généraux gouverneurs et autres formant l'état des garnisons ordinaires ». (Voir lettre de La Tour du Pin au Comité des finances, du 2 mai 1790, dans Arch. nat., Dvi12 122.)

Les fermiers des grandes galiottes ou coches d'eau de Poissy à Robbéboire (*sic*, pour Rolleboise) et de Bonnière[s] à Roulle (?) se sont plaints [1] de ce qu'au mépris de leur privilège exclusif, plusieurs particuliers, abusant des circonstances, se permettaient de voiturer les voyageurs dans leurs batelets, ce qui rend leur ferme nulle et les constitue en perte du prix, qui est de 18.000 l., lequel bail se trouve réuni à celui des messageries.

Il a été décidé que cette affaire serait renvoyée au pouvoir exécutif.

Sur des propositions faites par M. Anson, on a agité la question de savoir s'il était intéressant de proposer à l'Assemblée nationale de décréter :

1° Que l'on ne vendrait, quant à présent, que pour 400 millions des biens ecclésiastiques et du domaine;

2° Que dans aucun temps l'émission des assignats ne s'élèverait au-dessus de 400 millions.

Après de longues discussions, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'un et l'autre objet, *quant à présent*.

M. l'abbé Gouttes et M. de Lablache, qui avaient été chargés de se rendre au Comité des pensions pour régler, conjointement avec les membres de ce Comité, si l'on devait recevoir en acquit de la contribution patriotique les pensions et les traitements échus quoiqu'ils excéderaient mille écus, et qu'il ait été décrété que ces traitements et pensions ne seraient payés pour le présent qu'à concurrence de cette somme;

Ces commissaires ont fait rapport que, quoique les arriérés des pensions et traitements ne soient pas payables en entier, il avait été néanmoins décidé que lesdits arriérés seraient reçus en payement de la contribution patriotique, vu que le décret qui restreint le payement à mille écus ne doit pas avoir un effet rétroactif.

Le Comité des finances, adhérant à cette résolution, a décidé qu'on écrirait à M. le Contrôleur général pour lui faire part de la décision commune des deux Comités.

La séance prochaine indiquée à mercredi 28 avril.

Le marquis de Montesquiou; Garésché; Vernier.

(1) Poissy, chef-lieu de canton, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). — Rolleboise, canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

Cent-quatrième séance.

28 avril 1790.

Ce jour, 28 avril 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la précédente. Il a été approuvé de Messieurs signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Au moment où le Comité, instruit par le rapport de M. l'abbé de Lompré, se disposait à délibérer sur diverses plaintes de communautés relatives à ce qu'elles n'éprouvent aucune réduction à leur taux de taille, pendant que l'appel et association des ci-devant privilégiés à la même imposition leur en donnait l'assurance positive, et qu'elles n'ont pu en être privées que par les erreurs des commissions intermédiaires, on a communiqué au Comité une lettre de ce jour de M. le Contrôleur général qui invite le Comité à suspendre pendant quinze jours tous rapports sur le retard ou les difficultés qu'essuie la confection des rôles, en lui annonçant que la totalité de ceux à vérifier s'élevait à 25.040 l.; que sur cette masse 2.518 étaient vérifiés le 24 mars dernier; que ce nombre étant aujourd'hui porté à 6996, il en résultait qu'il en restait encore 18.044 à vérifier, mais que tout concourait à l'assurer que ce nombre diminuait sensiblement tous les jours, et qu'il ferait exactement part au Comité des progrès de cette diminution (1).

Le Comité a arrêté de suspendre toute décision sur cette affaire jusqu'à nouvelles informations de la part de M. le Contrôleur général, M. Vernier a observé qu'un décret de l'Assemblée nationale du 8 avril dernier, confirmatif d'une ordonnance de Sa Majesté, avait ordonné en faveur des officiers et bas officiers du régiment des gardes françaises le payement

(1) Lambert prie, en outre, M. de Grandpré de lui retourner l'état qu'il lui a adressé. « Ainsi, dit-il, le Comité des finances serait à portée de suivre par lui-même le progrès de l'opération et de prendre, dans quelque temps, une détermination plus précise et plus assortie à la position particulière de chaque province » (Lettre du 28 avril 1790, Arch. nat., DVI[12] 121).

Dans une lettre du 24 mars à l'Assemblée nationale, Lambert dit que « le retard des recouvrements ne provient point précisément de la non-expédition des mandements, mais de la lenteur des villes et communautés à se conformer aux mandements qui leur ont été délivrés ». (*Ibid.*)

des quatre derniers mois de 1789. Mais comme ce décret ne comprenait textuellement que les officiers et bas officiers, Il s'est élevé des doutes, et il en suit la question, si le décret prive de son bénéfice les personnes attachées audit régiment, telles que l'aumônier, les chirurgiens et autres.

Le Comité a été d'avis que les personnes susdites étaient comprises dans le bénéfice de l'ordonnance et du décret.

M. le président, chargé par le Comité de faire, sur l'émission des assignats, l'adresse aux provinces décrétée par l'Assemblée nationale le 20 de ce mois, a fait au Comité la lecture de ladite adresse: elle a été approuvée, et M. le président a été autorisé à la lire à l'Assemblée nationale.

Sur la demande du premier ministre des finances d'insérer dans les assignats l'expression *Obligations nationales*, au lieu de *Domaines nationaux*, adoptée par le Comité des finances. ledit Comité interrogé quelle expression devait être préférée. a décidé par assis et levés que ce serait celle de *Domaines nationaux*, et M. Anson a été autorisé à émettre à l'Assemblée nationale ce vœu du Comité et à en obtenir son approbation.

M. le président a fait part au Comité d'une lettre de MM. Clavière et Brissot de Warville qui le préviennent qu'un Américain, nouvellement arrivé de l'insurgie (*sic*) et porteur d'un secret presque inimitable pour empêcher la contrefaçon des assignats, offre d'en donner une connaissance conditionnelle à trois membres choisis par le Comité. L'utilité de ce secret a déterminé le Comité à nommer pour en conférer avec celui qui en est propriétaire MM. de Montesquiou et de Rœderer, qui inviteront M. de Lavoisier à se joindre à eux.

La séance prochaine indiquée à vendredi 30 du courant.

Fait en Comité, ce 28 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou; Garésché; Vernier.

Cent-cinquième séance.

30 avril 1790.

Ce jour, 30 avril 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture

du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Jary a fait rapport de l'affaire des sieurs Ducamp, Faves et compagnie, entrepreneurs d'ouvrages de maçonnerie de l'Ecole royale militaire, qui demandent 90.000 l. d'indemnité et 36.000 l. de frais de révision d'ouvrage.

Sur ce rapport, il a été arrêté qu'il ne peut être alloué à ces entrepreneurs qu'une somme de 9.708 l. 3 s. 8 d. qui leur a été souvent offerte par l'administration, sauf à eux à prouver que postérieurement à l'arrêté de compte, il leur a été accordé par M. de Marigny (1) une somme de 40.000 l. à titre d'indemnité. M. Jary a remis au secrétariat les pièces de cette affaire.

M. Gaultier a invité le Comité à proposer à l'Assemblée un décret par lequel elle déclarera que les notaires et huissiers des greniers à sel ne sont point compris dans les dispositions de l'article 2 du décret du 23 de ce mois; en conséquence, que ces officiers continueront comme par le passé les fonctions qu'ils exerçaient en concurrence avec les autres notaires et huissiers et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Le Comité a adopté le projet du décret et chargé M. Gaultier d'en faire le rapport à l'Assemblée.

M. Bérenger a fait rapport que la communauté de St-Paul Trois-Châteaux (2) demande à être autorisée à faire répartition d'une somme de 15.000 l., savoir : 462 l. 13 s. 6 d. pour remboursement de frais dans les derniers troubles, et 1.037 l. 6 s. 6 d. pour remplacer le déficit sur les vins achetés.

Le Comité a pensé que cette autorisation peut être accordée, que la répartition devra être faite, savoir : de la première somme sur la taille, et de la deuxième sur la capitation. M. Vernier a été chargé du rapport à faire à l'Assemblée.

M. Vernier a fait rapport de la demande de la ville d'Angers pour être autorisée à emprunter une somme de 150 mille livres pour venir au secours des pauvres et des ouvriers.

Le Comité a été d'avis de renvoyer cette demande aux assemblées du département et de district.

(1) Directeur des bâtiments du Roi.

(2) On trouvera à ce sujet (Arch. nat., Dvi21 263) plusieurs extraits du registre des délibérations de la communauté de Saint-Paul-Trois-Châteaux, chef-lieu de canton, arrondissement de Montélimar (Drôme).

M. l'abbé Genetel a rapporté la demande de la ville de Bourges [1] pour être autorisée à faire un rôle de contribution d'une somme de 60.000 l. sur le pied de la capitation, pour former des ateliers de charité.

Le Comité a été d'avis d'accorder la demande, et a chargé M. Vernier du rapport.

M. Anson a proposé un projet de décret sur les receveurs des deniers publics, relativement à la nature des effets ou deniers qui leur seront remis.

Le Comité a remis à délibérer sur cet objet à une autre séance.

M. Vernier a fait rapport d'un mémoire des sieur et demoiselle Bellet et demoiselle Guyart, qui se plaignent d'être imposés pour raison d'une rente viagère dans le lieu où les biens sur lesquels est assise la rente viagère sont situés, tandis qu'elles sont avec raison imposées dans le lieu de leur domicile.

Il a été décidé qu'il serait proposé à l'Assemblée un décret général pour empêcher cet abus et pourvoir à l'indemnité de ceux qui auront été imposés.

M. Vernier a fait rapport d'une demande formée par la municipalité de bourg et paroisse d'Oudeville [2], pour être autorisée à un emprunt de 4.000 l.

Il a été décidé que l'affaire serait renvoyée aux assemblées de district et de département.

M. Vernier a fait rapport d'une adresse du bureau d'administration de la commune de Landrecies [3], par laquelle il demande si l'on peut assujettir les vins et liqueurs qui se trouvaient dans les caves des officiers de l'Etat-Major et de l'artillerie à une retrouve ou payement de droit.

Le Comité a décidé qu'il n'y avait point de retrouve ou recherches à faire pour les vins ou liqueurs qui étaient dans les caves de l'époque où les privilèges et exemptions ont cessé.

M. Vernier a fait rapport d'une demande formée par le maître des commis et ouvriers des forges des *Ardentes* [4] ou

(1) Voir à ce sujet Arch. nat., D_{VI}^{25} 337.

(2) Peut-être Ondreville, canton de Puiseaux, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Avesnes (Nord).

(4) Chef-lieu de canton, arrondissement de Châteauroux (Indre).

Charrières, département de l'Indre, district de Châteauroux, pour la continuation de leurs privilèges en non impositions quant aux commis et ouvriers.

Le Comité a décidé que la demande n'était pas fondée, vu que tous les privilèges avaient été abolis.

M. Vernier a fait rapport d'une demande formée par MM. les lieutenants du Roi, major, aide-major de Montreuil-sur-Mer, pour toucher 590 l. de gratification échue fin décembre, laquelle leur était payée ci-devant par la Régie générale des traites et aides, qui refusait aujourd'hui de faire ce payement, ou que (*sic*) le décret du 1er décembre 1789.

Le Comité a décidé que la loi était générale, que l'exception portée en faveur des troupes du Roi pour ne pas déroger aux usages qui concernent leur consommation, ne pouvait être appliquée aux Etats-majors.

Sur une demande faite par la municipalité d'Aiguefonds [1], diocèse de Lavaur, pour être autorisée à un emprunt de 400 l..

Il a été décidé que l'affaire serait renvoyée aux assemblées de district et de département.

M. Vernier a fait rapport d'une question qui s'est élevée entre la municipalité de la ville de La Rochelle et le procureur du Roi de l'élection. La municipalité prétendait que, conformément à l'article 23 du règlement concernant leurs octrois, les bois que les citoyens faisaient couper sur leurs domaines pour leur chauffage seulement, étaient affranchis de l'octroi, vu qu'on devait moins considérer ce non payement comme un privilège que comme un octroi qui ne comprenait pas et n'avait jamais compris cette espèce de denrée. Le procureur de la commune soutenait, au contraire, que c'était ici un vrai privilège attaché à la qualité de citoyen, que, les autres bois étant dans le cas de payer, ceux des citoyens, quoique coupés sur leur domaine, et pour leur chauffage seulement, devaient être assujettis au même droit que tous les autres bois.

Le Comité l'a décidé ainsi.

M. Vernier a communiqué un plan présenté par Lallemand, maître perruquier de l'Arsenal à Paris.

(1) Canton de Mazamet, arrondissement de Castres (Tarn).

Le Comité a décidé que ce plan concernant les impositions futures devait être renvoyé au Comité d'imposition.

Le sieur Gouzie, attaché à la bibliothèque du Roi, a présenté au Comité un mémoire dans lequel il expose *ses longs services*, les injustices qu'il dit avoir essuyées, et qu'il retrace dans le plus grand détail, et termine par demander : 1° une augmentation d'appointements tels que ceux de ses confrères ; 2° 600 l. par chacune des cinq premières années de service, vu que pendant cet intervalle de temps il n'a touché que 350 l., à raison de ce que les fonds de caisse de la Bibliothèque avaient été distraits, mais que comme il reste encore 18.000 l. dans ladite caisse, il y a possibilité de réparer les injustices dont il se plaint.

Le Comité a décidé qu'il n'était pas dans le cas de prononcer sur cette affaire, qu'elle devait être renvoyée au pouvoir exécutif.

M. Vernier a fait rapport d'une adresse de la communauté de Deaune Capelle (?), qui sollicite des secours pour un incendie essuyé par Jean-Joseph Aretet, laboureur, le 1er avril de l'an courant.

Il a été décidé que cette affaire serait renvoyée aux district et département.

M. Vernier a fait rapport de dix adresses présentées par différentes municipalités voisines de celles du bourg de Crevecœur (1), pour obtenir des secours en faveur des habitants de ce lieu, à raison d'un incendie arrivé dans la nuit du 23 au 24 avril, qui a dévoré 496 maisons. Toutes se réunissent à solliciter principalement les corps de réserves et bois de la commanderie de Sommereux (2), de l'abbaye de Beaupré ou du chapitre d'Amiens.

Le Comité a décidé qu'il serait nommé un commissaire pour en conférer avec MM. les Comités ecclésiastique, des domaines, de constitution et voir quelle espèce de secours il conviendrait leur accorder.

La séance prochaine indiquée à lundi 3 mai.

Fait en Comité, ce 30 avril 1790.

Le marquis de Montesquiou; Garésché; Vernier; Schwendt.

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Clermont (Oise).
(2) Canton de Granvilliers, arrondissement de Beauvais (Oise).

Cent-sixième séance.

3 mai 1790.

Ce jour, 3 mai, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Dupont de Bigorre a fait rapport que les rôles de ce département n'étaient point encore rendus exécutoires. Il a proposé de faire rendre un décret sur cet objet pour accélérer les recouvrements, comme on en a usé pour Comminge, Nebouzan, etc.

Le projet a été approuvé, et M. le rapporteur a été chargé de le présenter à l'Assemblée.

Le sieur Auguste, orfèvre, a fait présenter un mémoire contenant les moyens propres à rendre le plus utile possible à l'Etat la fonte des cloches. Il a été dit qu'avant d'examiner à fond ce projet et de nommer des commissaires, on attendait un autre projet que M. Le Couteulx de Canteleu était, dit-on, chargé de présenter.

M. Dauchy a proposé au Comité de lui donner son opinion sur la question de savoir si des anciens privilégiés pouvaient à ce titre se refuser de remplir les fonctions de collecteur.

Le Comité a pensé, comme déjà il l'a fait dans un cas semblable relatif à la Lorraine, que les anciens privilégiés ne pouvaient aujourd'hui sous aucun prétexte réclamer cette exemption.

On a agité la question de savoir comment devait être exécutée la loi qui oblige le débiteur à faire l'appoint dans les payements en assignats.

Après une ample discussion, M. Anson a été chargé de présenter un projet de décret pour fixer avec précision le mode qui serait adopté.

Un membre du Comité ecclésiastique est venu communiquer au Comité des finances un projet de décret sur la vente des 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques, ledit

décret contenant trois titres composés chacun de nombre d'articles.

L'avis du Comité a été de donner son adhésion à ce projet de décret.

MM. Parent de Chassy et de Visme (1), président et membre du Comité des domaines, sont venus y présenter un projet de décret tendant à faire accorder sur le Trésor public, ou les tailles de Bourgogne, une somme de six cent mille livres à l'effet de continuer le canal du Charolais. Ils ont exposé les inconvénients qui naîtraient de l'interruption des ouvrages, soit par la privation de jouissance d'un objet auquel on a déjà sacrifié des sommes immenses, soit par la fériation de 1.500 ouvriers employés au canal, d'un pareil nombre aux forges de Montcenis (2), soit enfin par l'encombrement et dégradation des travaux. A l'appui de ces moyens, ils ont observé qu'ils avaient déjà l'adhésion des Comités de commerce et d'agriculture.

Le Comité des finances a approuvé le projet de décret, mais avec cet amendement spécial que ladite somme ne serait accordée que provisoirement, sans préjudice de la question de savoir à la charge de qui devrait tomber cette somme, et l'amendement a été accepté.

M. Anson a présenté un projet de décret concernant les collecteurs et receveurs à l'effet d'assurer le versement au Trésor public des sommes en deniers qu'ils seront dans le cas de recevoir.

Le projet de décret a été approuvé, et le rapporteur a été chargé de le présenter à l'Assemblée nationale.

M. Bérenger a proposé un projet de décret tendant à autoriser les officiers municipaux de la ville de Romans (3), à la vente d'une maison inutile et en ruines.

Le Comité a décidé que cette affaire serait renvoyée aux district et département.

(1) Parent [de Chassy] (Louis), avocat aux Conseils du roi, député du tiers du bailliage de Nivernois et Donziois. — Visme (Jacques-François-Laurent de), avocat et procureur-syndic de l'assemblée intermédiaire de l'élection de Laon, député du tiers du bailliage de Vermandois à Laon.

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Valence (Drôme).

M. l'abbé de Lompré a fait rapport que les villes de Vezelise [1] et Vaudrecourt [1], en Lorraine, s'étaient plaintes :

1° De ce qu'on les imposait pour des frais de casernement de la ville de ......

2° De ce que la répartition jetée sur eux était trop forte.

Le rapporteur a observé que, cette affaire ayant d'abord été portée au Comité des rapports, ce comité avait accordé un sursis, et demandé à la Commission intermédiaire des renseignements sur cet objet d'après l'avis du rapporteur.

Il a été décidé que les plaintes n'étaient pas fondées, et le Comité des finances a accordé la main-levée du sursis.

La séance prochaine indiquée à mercredi 5 mai.

Fait en Comité, ce 3 mai 1790.

Le marquis de Montesquiou; Vernier; Schwendt; Garésché.

Cent-septième séance.

5 mai 1790.

Ce jour, 5 mai 1790, le Comité des finances, présidé par M. d'Ailly, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la séance dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Le Brun a commencé la lecture de son ouvrage intitulé : « Extrait raisonné du rapport du Comité des finances ».

A l'article du traitement annuel de 700 mille livres alloué aux princes enfants de Monseigneur le comte d'Artois, on a observé que cette somme était trop forte. Cette réflexion a amené quel- et, les voix prises par assis et levés, le résultat en a été que partager entre les sommes de 700 et 500 mille livres par an, et les voix prises par assis et levés, le résultat en a été que neuf ont opiné pour 700 mille livres, et pareil nombre pour 500 mille livres.

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Peut-être Vaubécourt, chef-lieu de canton, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse). Il y a un Vaudrecourt, canton de Bourmont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne).

A l'article des ponts et chaussées, M. Burdelot a proposé d'entendre la lecture d'un projet de décret qu'il avait fait sur cet objet. Cette lecture a été suivie d'une assez longue discussion sur l'utilité de conserver une école; sur le nombre de sujets que l'on doit y admettre, sur la ville où il convient le mieux de placer cet établissement, et enfin sur les frais dont il est susceptible.

Le Comité, consulté sur l'option à donner à l'extrait de M. Le Brun [1].

M. Aubry Dubochet ayant demandé au Comité de fixer le jour où il voudrait entendre la lecture de son travail sur les nouveaux départements du royaume, le Comité a indiqué celui de lundi prochain 10 de ce mois.

Sur le rapport de M. de Lablache, que le Comité préposé pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques voulait lire à l'Assemblée nationale un projet de vente aux municipalités du royaume, dont l'adoption, suivant son opinion, tendrait à discréditer les assignats et nuire aux vues de libération générale du royaume,

Le Comité a arrêté que M. de Lameth engagerait M. le duc de la Rochefoucauld, président de celui des aliénations, à faire différer le rapport sur le projet de vente, et que ce Comité serait invité à se réunir demain à celui des finances pour que les deux Comités, après avoir ensemble conféré sur ledit projet, pussent porter à l'Assemblée un avis uniforme et éclairé.

La séance prochaine indiquée à lundi six du courant.

Fait en Comité, le 5 mai 1790.

D'Ailly; P.-J. Garesché; Vernier.

Cent-huitième séance.

7 mai 1790.

Ce jour, 7 mai 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la séance dernière. Il a été

(1) La phrase est inachevée.

approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Le Brun a soumis aux réflexions du Comité le projet de décret relatif aux dettes de l'Etat, inséré dans le second volume de l'ouvrage intitulé : *Extrait raisonné des rapports du Comité des finances*.

A la lecture du préambule, on a observé que l'économie pour l'Etat, résultant du payement à Paris de toutes les rentes, grevait le propriétaire français d'une commission de menus frais qu'il éviterait en recevant ses rentes dans sa province. Cette observation a été écartée parce qu'elle n'a pas semblé au Comité devoir balancer l'avantage de 15 à 16.000 livres économisées annuellement par l'acquit à Paris de toutes les rentes.

Sur la proposition de convertir en contrats tous les effets exigibles, on a objecté que ce moyen détériorait la condition des prêteurs, changeait les engagements pris avec eux, et portait atteinte aux principes de loyauté et de justice décrétés par l'Assemblée nationale en faveur des créanciers de l'Etat.

En conséquence, le Comité a été unanimement d'avis qu'il fallait conserver aux effets à terme l'exigibilité qui leur appartient.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ont été adoptés en entier, sauf aux 7e, 8e et 10e quelques légères additions, uniquement propres à en éclaircir le sens.

Sur le rapport de M. Le Brun, que M. de Briancourt, administrateur de la loterie royale, se plaignait de ce que l'on distribuait ouvertement à Paris des billets de loterie étrangère,

Le Comité, après quelques discussions, a arrêté de renvoyer cette plainte à M. le Contrôleur général, et M. le président a été chargé de la lui dénoncer [1].

MM. les députés d'Albi, porteurs d'une délibération du conseil municipal de leur ville, ont demandé d'être autorisés à faire un emprunt de cent mille francs destinés à être convertis en grains et à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur territoire, assurant que jamais cet emprunt ne pourra devenir une surchage pour leur ville, soit par l'espoir qu'ils ont d'ob-

(1) Voir, à propos du commerce ouvert et public des loteries étrangères, la lettre de Bailly au marquis de Montesquiou (10 mai), dans Arch. nat., D_{VI}^{13} 122.

tenir à la revente de ce grain le même prix qu'ils auront déboursé à son achat, soit par les moyens qu'a la ville d'Albi de couvrir la perte qui pourrait survenir dans le replacement de ce grain.

M. Vernier a été chargé par le Comité de présenter cette demande à l'Assemblée, et d'en obtenir son autorisation à l'emprunt susdit.

La séance prochaine indiquée à lundi 10 du courant.

Fait en Comité, le 7 mai 1790.

Le marquis de Montesquiou; Garesché; Vernier.

Cent-neuvième séance.

10 mai 1790.

Ce jour, 10 mai 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. l'abbé de Lompré a fait rapport d'une lettre de M. le Contrôleur général du 9 de ce mois et d'un projet de décret que ce ministre propose et qui présente des mesures pour l'accélération des rôles et recouvrements (1).

(1) Lambert communique à M. Lompré l'état, ci-dessous, de situation des rôles vérifiés, dont le total s'élevait à 8.713. Il signale le peu de zèle de quelques procureurs du Roi des élections. (Lettre du 9 mai 1790, Arch. nat., Dvi[12] 129).

RÔLES DE 1790 :

Paris		1.041	*Report*	3.568
Soissons		194	Lyon	43
Amiens		120	Riom	264
Châlons		1.587	Poitiers	418
Orléans		58	Limoges	854
Tours : Touraine	15		Bordeaux	»
Tours : Anjou	129	186	La Rochelle	»
Tours : Maine	42		Montauban	893
Bourges		»	Auch	1.076
Bourbonnais		354	Rouen	576
Nivernois		28	Caen	375
			Alençon	646
A reporter		3.568	TOTAL	8.713

Le 12 juin, le nombre des rôles vérifiés s'élevait à 13.024; le 19 juin, à 13.845 (Lettre

Ce projet a été adopté pour le rapport en être fait par lui à l'Assemblée nationale.

Le même a communiqué une lettre d'un membre du Comité ecclésiastique, qui fait part au Comité des finances d'un arrêté que le Comité ecclésiastique a pris, portant que les curés à portion congrue et ceux dont la dotation ne monte pas à 1.200 livres recevront les 1.200 livres à compter du 1er janvier 1790, le traitement du reste du clergé datant de cette époque.

Le Comité des finances a arrêté que, sensible à la communication qui leur est faite, il ne peut, quant à présent, fixer aucune opinion sur cette question, n'ayant encore aucune connaissance de l'organisation civile du clergé.

M. Aubry Dubochet a présenté une carte de France divisée en départements et districts, conformément aux décrets; il y ajoute une division en régions et contrées, et a annoncé son projet de travail ultérieur à cet égard, pour l'exécution duquel il a demandé le rétablissement de la section des provinces, afin de pouvoir y puiser les renseignements nécessaires.

Le Comité, en lui témoignant sa sensibilité sur la distribution qu'il a faite à chaque membre d'un exemplaire de sa carte, a applaudi au zèle de l'auteur, en l'invitant à continuer son travail.

M. Vernier a fait rapport de la demande de la ville de Marseille aux fins d'un emprunt de deux millions (1).

Il a été arrêté que M. Vernier en présentera la demande à l'Assemblée.

M. le président a fait lecture d'une lettre de M. Le Camus (*sic*), du 4 de ce mois au sujet de la garde et direction des Archives pour faire nommer 4 commissaires en conformité du décret de l'assemblée du 18 février dernier. Le Comité a procédé par scrutin à la nomination de ces 4 commissaires;

de Lambert à Lompré, du 12 juin 1790, Arch. nat., Dvi12 122); le 7 août, à 18.141 (Lettre du même, du 7 août, Dvi12 129).

Sur le retard des rôles, consulter MARION, *ouvr. cité*, t. II, p. 71 et suiv.

Voir ci-dessus séance du 28 avril.

(1) On trouve, à ce sujet (Arch. nat., Dvi23 305), la délibération du Conseil général de la commune de Marseille. Elle renferme la clause expresse que l'emprunt « serait remboursé successivement dans huit années à raison d'un huitième chaque année ».

Le 17 avril 1790, le Conseil général fixe à 5 % l'intérêt de cet emprunt.

les voix se sont réunies sur MM. Du Pont de Nemours, d'Allarde, Le Brun, Schwendt.

M. de Beaumez a fait lecture d'une lettre de la Commission intermédiaire d'Artois sur une réclamation du pays Delaleu (*sic* pour de l'Aleu) pour être maintenus dans leurs exemptions d'impositions.

Il a été arrêté que, toute imposition étant abolie et tout privilège supprimé, il serait écrit à la Commission intermédiaire qu'il ne peut exister aucune différence de contribution ni aucun privilège ou exemption en faveur du pays Delaleu.

M. le président a fait lecture d'une lettre de M. Necker, de ce jour, aux fins qu'il lui soit remis par la Caisse d'Escompte un acompte de 10 millions sur les 20 millions décrétés par l'Assemblée.

Il a été arrêté que M. Du Pont de Nemours en fera rapport à l'Assemblée.

M. Vernier a fait rapport d'un mémoire présenté par M. l'Intendant de Dijon, qui contenait différentes questions relatives tant *aux dons qu'aux contributions patriotiques* et qui avait pour objet de savoir :

1° Si les communautés peuvent donner le prix des quarts de réserve dont elles ont obtenu ou sollicitent la vente, ou le prix des coupes ordinaires, en payement de don et contribution patriotique à l'acquit des individus, ou s'en servir pour achat de grains;

2° Si les communautés qui ont des bois ou d'autres propriétés doivent contribuer comme corps au quart des revenus;

3° Si on peut permettre à ces communautés d'employer les deniers libres provenant desdites ventes ou achats de grains, en acquit d'imposition.

Le Comité a décidé qu'il serait sursis de prononcer sur cette question jusqu'à la formation des districts et départements.

La prochaine séance renvoyée au 12 de ce mois.

Fait en Comité, le 10 mai 1790.

Le marquis de Montesquiou; Garésché; Schwendt; Vernier.

Cent-dixième séance.

12 mai 1790.

Ce jour, 12 mai 1790, le Comité des finances, présidé par M. le marquis de Montesquiou, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et MM. les secrétaires.

M. l'abbé Forest a fait rapport d'une réclamation de MM. les officiers de l'élection de Tulle qui demandent d'être payés de leurs gages.

Le Comité a décidé que M. le président écrirait au ministre des finances pour lui demander les motifs du non payement, vu que les gages de ces offices ne sont pas compris dans le décret qui a sursis au payement de l'arriéré.

M. Anson a fait rapport que le Bureau des subsistances de Paris avait reçu du Bureau de ladite ville un faux billet de caisse de la somme de 10.000 livres. Il s'agissait de savoir qui devait en supporter la perte, ou du Bureau des subsistances, ou du receveur ou des administrateurs de la Caisse d'Escompte.

Il a été décidé qu'il serait fait réponse que le Comité des finances n'avait aucune mission pour décider des contestations de cette nature.

M. l'abbé Forest a fait rapport d'un objet renvoyé à l'examen du Comité pour les secours à donner aux incendiés [1].

L'affaire a été ajournée à vendredi, jusqu'après le rapport à faire à l'Assemblée par M. l'abbé Lompré sur la manière de répartir le supplément des 6 derniers mois 1789.

On a de nouveau agité la question de savoir si, aux termes du décret de l'Assemblée, l'appoint serait toujours fait par le débiteur lorsqu'il payerait les (*sic*) assignats.

Il a été décidé que le créancier ne serait jamais tenu à rendre aucun appoint sinon pour la portion des intérêts excédant le montant de sa créance, lequel appoint à donner n'excéderait jamais la somme de 30 livres. M. Le Couteulx de Canteleu a été chargé de rédiger et présenter le décret.

(1) Sur les secours aux incendiés, voir Arch. nat., D_{VI}^{14} 132.

M. Vernier a fait rapport d'une contestation survenue à Dunkerque au sujet des assignats refusés par les capitaines de 100 bâtiments bretons chargés de sel, tous arrivés dans le même temps. Ce refus a eu pour prétexte le besoin d'espèces pour payer les ouvriers et les matelots.

Il a été décidé que les assignats ne pouvaient pas plus être refusés que la monnaie, que les négociants de Dunkerque ayant reçu des assignats étaient autorisés à les faire circuler.

Le même membre a fait rapport d'une adresse présentée par la ville de Sarreguemines, en Lorraine, pour la construction d'un pont provisoire de bateaux sur la rivière de Sarre, lequel pont est détruit et devient cependant nécessaire pour entretenir une communication respective de nos provinces à l'étranger.

Il a été décidé, vu le rapport fait par le sous-ingénieur des ponts et chaussées de Dieuze [1], le 30 avril dernier, à la participation du syndic et d'un membre de la Commission intermédiaire, que l'on construirait incessamment un pont de bateaux, en suite de deux affiches et enchères et autres formalités nécessaires, que le montant du prix serait fourni par le receveur des tailles du département, sans entendre préjuger les questions de savoir à la charge de qui tomberont définitivement lesdits frais de constructions.

Le même a fait rapport d'une demande des habitants de Caudrot [2] pour être autorisés à imposer 1.420 livres pour leurs charges locales, comme ils l'avaient été chaque année.

Le Comité a décidé que l'autorisation ne serait accordée que pour 1.210, qu'on en retrancherait les 210 livres ajoutées pour les nouvelles écharpes.

Le même a fait rapport de la demande des habitants de Saint-Nicolas-de-la-Grave [3] pour être autorisés à une imposition de 3.000 livres pour le soulagement de leurs pauvres.

Cette demande a été accueillie.

Le même a fait rapport d'une demande de la ville d'Amiens pour un emprunt de 60.000 livres, le surplus renvoyé aux district et département pour donner leur avis sur l'excédent

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Château-Salins (Moselle).
(2) Canton de Saint-Macaire, arrondissement de La Réole (Gironde).
(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

et adopter le mode le plus convenable de pourvoir au remboursement, dans 3 ou 5 ans, tant de la somme ci-dessus que de celle qui pourra être accordée.

Le même a fait rapport d'une demande de la ville d'Enjou (?) pour imposer 800 livres en sus de sa capitation et venir au secours des pauvres.

La demande a été accordée à condition que l'imposition ne serait jetée que sur ceux qui payent au-dessus de 2 livres de capitation.

La communauté de Segonzac [1], en Agenois, a été autorisée à imposer sur les contribuables la somme de 2.400 livres, en exceptant ceux qui ne payent que 3 livres d'impositions principales, et le rapporteur a été chargé de rédiger et présenter les décrets relatifs à tous ces objets.

M. le président a proposé de procéder à l'élection d'un président et d'un secrétaire pour remplacer le plus ancien. On a pris les voix au scrutin. M. Le Brun a été élu président; à l'égard des secrétaires les opinions se sont réunies en nombre égal sur MM. Gaultier et Bérenger. Il a été dit entre les deux élus que M. Gaultier, le plus âgé, remplirait les fonctions.

La séance prochaine indiquée au 14 mai 1790.

Fait en Comité, ce 12 mai 1790.

Le marquis de Montesquiou; Garésché; Vernier; Schwendt.

Cent-onzième séance.

14 mai 1790.

Ce jour, 14 mai 1790, le Comité des finances, présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a fait lecture d'une lettre de ce jour de M. le

(1) Il y a un Segonzac, canton de Montagrier, arrondissement de Ribérac (Dordogne); — un autre, canton d'Ayen, arrondissement de Brive (Corrèze); — un troisième, chef-lieu de canton, arrondissement de Cognac (Charente).

premier ministre des finances [1], qui recommande à l'attention du Comité le mémoire des administrateurs de la Caisse d'Escompte pour obtenir une indemnité à raison des sacrifices qu'ils ont faits pour fournir plus de 5 millions par mois pour les besoins de Paris pendant le temps de la plus grande rareté du numéraire, et il a été qu'il serait nommé des commissaires pour l'examiner. Les commissaires nommés au scrutin sont MM. Volfius, Dupont de Bigorre, de Gouy d'Arsy et d'Allarde [2].

Les officiers municipaux de la ville d'Evreux ont demandé d'être autorisés à un emprunt de 6.000 livres.

Cette demande a été agréée, et M. Vernier chargé du rapport.

M. Vernier a fait rapport d'une demande formée par M. Jean-Baptiste Sagol, de Nantua, en Bugey, contrôleur au grenier à sel, sur le refus qu'on lui fait, d'après le lettre de MM. les fermiers généraux, de continuer à lui payer 2 sols par minot.

Le Comité a décidé que c'était ici une augmentation de gages qui entrera dans la liquidation de l'office, mais qui ne doit pas être payée quant à présent.

Il a été fait lecture d'une lettre des juges et consuls d'Abbeville, du 11 de ce mois, qui se plaignent de ce que les billets de caisse ne parviennent pas par la poste à leur destination.

Elle a été remise à M. Anson pour en faire rapport au Comité.

M. Kÿtspotter a fait lecture d'un mémoire contenant la demande de MM. Milet de Mureau [3], député suppléant de M. de La Poype-Vertrieux, député de Toulon, afin d'être payé de ses frais de voyage.

Le Comité a arrêté qu'il ne pouvait pas s'écarter de sa précédente opinion sur pareil fait.

(1) M. Necker dit: « Leur mémoire fait connaître tous les droits qu'ils peuvent avoir à une indemnité et il me semble que s'ils ne pouvaient répartir un intérêt de 2 1/2 pour cent à leurs actionnaires, ils auraient trop à souffrir des sacrifices qu'ils ont faits pour fournir plus de 5 millions par mois pour les besoins de Paris pendant le temps de la plus grande rareté de numéraire. » (Lettre du 14 mai 1790, Arch. nat., DVI[12] 122.)

(2) Voir ci-dessous séance du 28 mai.

(3) Destouffe de Milet de Mureau (Louis-Marie-Antoine), capitaine du génie, député électeur de la sénéchaussée de Toulon, suppléant de la noblesse de cette sénéchaussée (a siégé).

Le Comité a nommé trois commissaires pour se concerter avec les Comités des domaines et de la marine sur la vente des bois domaniaux et ecclésiastiques. MM. de Beaumez, de Rondeville et Garésché ont réuni au scrutin la pluralité des suffrages.

M. Anson a fait rapport d'une lettre du 2 mai du ministre de la guerre, qui demande si, conformément au décret du 22 janvier, article 1er, il peut donner des ordres pour faire payer les trois mois arriérés, et les faire payer successivement par quartier aux officiers généraux, lieutenants de Roi de provinces, gouverneurs particuliers et autres qui forment l'état des garnisons ordinaires.

Il a été arrêté que M. le président répondrait au ministre que le Comité n'y voyait aucune difficulté, et que cela lui paraissait juste.

M. Le Couteulx de Canteleu a présenté un projet de décret à proposer à l'Assemblée pour régler que, dans le cas où à raison de l'intérêt des assignats cumulés avec leur principal, il se trouvait que la somme offerte par le débiteur excédât la somme qui sera due, le créancier sera tenu de rendre l'excédent jusqu'à concurrence de l'intérêt seulement, et tant que ces intérêts ne passeront pas la somme de 30 livres.

Le Comité l'a adopté, et a chargé M. de Canteleu d'en faire rapport à l'Assemblée.

La séance prochaine indiquée à lundi 17 mai.

Fait en Comité, ce 14 mai 1790.

Le Brun; Vernier; Gaultier.

Cent-douzième séance.

17 mai 1790.

Ce jour, 17 mai, le Comité des finances, présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de M. les secrétaires.

M. le président a fait part au Comité d'une lettre de M. le

Contrôleur général, en réponse à celle qu'il lui avait écrite relativement aux recettes ouvertes et publiques sur les loteries étrangères [1].

M. Vernier a été chargé de l'examen de cette lettre et des pièces y jointes.

D'une lettre de M. le président du Comité de mendicité qui demande une conférence avec celui des finances sur les fonds à faire pour les ateliers de charité.

Le Comité a arrêté de nommer quatre commissaires.

M. de La Jacqueminière a fait part au Comité de la demande de la municipalité de Joigny tendante à être autorisée à prendre sur les fonds provenant de l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois 1789, une somme de 8.000 livres pour subvenir au soulagement des pauvres, avec offre de remplacer cette somme, ou ce dont elle pourrait excéder, sa part afférente dans le produit de cette imposition;

2° A vendre une coupe de 40 arpents de bois pour pareil emploi, sous l'autorité des district et département.

Le Comité a agréé que M. de la Jacqueminière fasse cette proposition à l'Assemblée nationale, et a été d'avis qu'elle devait être adoptée.

M. Malouet a fait rapport d'une lettre de deux négociants de Marseille, qui représentent que les droits qu'on y perçoit sur les savons doivent être supprimés.

Le Comité des finances en a fait le renvoi au Comité de commerce et d'agriculture.

M .... député extraordinaire de Cherbourg ayant été introduit au Comité, a représenté que la commune de cette ville n'avait pour unique ressource que le droit de vendre le sel pour la provision de ses habitants, qui se trouve anéanti par la liberté du commerce de cette denrée, et demande l'établissement d'un droit pour subvenir à ses charges.

Le Comité a sursis à délibérer jusqu'au rapport de la délibération prise à ce sujet par le Conseil général de la commune.

(1) Lambert, dans cette lettre datée du 15 mai, dit qu'il va prendre toutes mesures de répression utiles. Il joint à sa lettre un projet d'arrêt où il est fait allusion aux arrêts du Conseil d'Etat du Roi des 9 avril 1752, 20 septembre 1776 et 30 juin 1776 (Arch. nat., DVI[12] 122). Voir à ce sujet, plus haut, la séance du 7 mai.

M. le président de l'Assemblée nationale ayant fait prévenir le Comité qu'il s'y traitait, la séance a été levée à huit heures trois quarts et indiquée à mercredi 19 du courant.

Fait en Comité, ce 17 mai 1790.

Le Brun; Gaultier.

Cent-treizième séance.

19 mai 1790.

Ce jour, 19 mai, le Comité des finances, présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par la lecture du proces-verbal de la précédente. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Vernier a fait rapport d'une fausse interprètation donnée aux décrets concernant les impositions par les habitants des villages de Franche-Comté; ils ont supposé que les propriétaires devaient être imposés, et, en les imposant, ils refusent de donner aux fermiers qui étaient ci-devant compris dans les rôles la partie des bois communaux qui était distribuée au marc la livre de l'imposition.

Il a été décidé que le décret relatif aux impositions ne devait rien changer à ce qui était observé sur la distribution des bois, et M. Vernier a été chargé d'en faire le rapport.

M. de la Millière a communiqué au Comité des observations relatives à l'Ecole des ponts et chaussées et autres objets. Il a été invité à rendre ses observations publiques par la voie de l'impression.

On a remis à M. de la Millière des requêtes présentées par quatre communautés : Feroles, Lesigni, Attillé, et Chenier en Brie[1], pour la confection d'un chemin commencé sous M. le maréchal d'Ancre, et sollicité aujourd'hui par lesdites communautés à M. le duc de Penthièvre. M. de la Millière a bien voulu promettre de donner son avis par écrit.

(1) Ferrolles-Attilly et Lésigny sont dans le canton de Brie-Comté-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). Chenier est peut être mis pour Chevry, commune voisine des précédentes.

On a procédé par voie de scrutin à l'élection de quatre commissaires pour conférer avec MM. du Comité de mendicité sur la somme à fournir en chaque département pour les pauvres; le choix est tombé sur MM. l'abbé Gouttes, Naurissart, Jary et Bérenger (1).

La ville de Cambrai a présenté une adresse tendante à faire rejeter la prétention d'une partie d'habitants qui prétendaient diminuer les octrois.

Il a été décidé que les octrois seraient perçus pour cette année au même taux, sauf à les faire régler pour l'avenir et à répartir l'excédent qui sera donné par l'imposition des privilégiés. Et M. Vernier a été chargé de présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret.

M. le comte de Lablache a proposé des questions relatives aux assignats.

Le Comité a pensé qu'elles devaient donner lieu à un décret, et M. le marquis de Montesquiou a été chargé d'en rédiger le projet.

M. le baron d'Allarde a fait le rapport dont il avait été chargé avec d'autres commissaires sur l'indemnité demandée par les administrateurs de la Caisse d'Escompte (2), mais comme il restait des objets à vérifier par MM. les commissaires, l'examen ultérieur a été renvoyé à une autre séance.

Le Comité de mendicité a fait demander au Comité des finances s'il pouvait lui donner une espérance probable d'une imposition de 30.000 livres par département pour servir de base au plan qu'il doit présenter relativement à la mendicité. Il a été dit que l'on ferait réponse que M. Necker ayant annoncé qu'il y avait 4 millions destinés à la mendicité sur le compte de 1790, si l'Assemblée se décide à faire prendre sur cette somme celle de 2 millions et même 500.000 livres en sus, cela n'aurait rien de contraire aux opérations du Comité des finances.

(1) Le jour même, La Rochefoucauld-Liancourt, au nom du Comité de mendicité en séance, demanda aux quatre membres députés par le Comité des finances, « une ressource de 30.000 l. pour chaque département à l'effet d'occuper les mendiants et autres personnes sans travail ». (C. BLOCH et A. TUETEY, *Procès-verbaux et Rapports du Comité de mendicité de la Constituante*, 1790-1791, p. 49). Il est fait allusion à cette demande dans la suite du procès-verbal de la présente séance.

Voir ci-après la décision du Comité des finances, séance du 24 mai.

(2) Voir ci-après la séance du 28 mai.

M. Le Couteulx de Canteleu a été chargé de faire, le plus tôt possible, un rapport sur la fonte des cloches, et la monnaie de cuivre ou de billon (1), relativement aux projets présentés par des artistes anglais et par M. Auguste, orfèvre du Roi.

MM. les commissaires payeurs des rentes du clergé ont présenté un mémoire qui a deux objets : le premier pour être employé aux payements de ces rentes devenues celles de la Nation; le second pour rappeler au Comité que les payements étaient faits exactement au 1er juillet, et voir s'il veut aviser au moyen de satisfaire au même terme.

Il a été dit qu'à la prochaine séance il serait nommé deux commissaires.

M. l'abbé Forest a fait de nouveau rapport de l'incendie arrivée à Crevecœur et Raon-l'Etape (2), en Lorraine. Ce rapport a eu pour objet les moyens à adopter pour venir au secours des incendiés.

Il a été décidé qu'avant de statuer, l'affaire serait renvoyée au département pour donner son avis et indiquer la manière la plus convenable pour répartir les secours à accorder sur le département. Il a été dit aussi qu'on en userait de même pour les autres demandes de ce genre.

La séance prochaine indiquée à vendredi, 21 du courant.

Fait en Comité, ce 19 mai 1790.

Le Brun; Vernier.

Cent-quatorzième séance.

21 mai 1790.

Ce jour, 21 mai 1790, le Comité des finances, présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Vernier a fait rapport [du mémoire] des habitants de

(1) Déjà, le 16 janvier, Necker avait présenté à ce sujet un projet de décret, que l'Assemblée avait ajourné. Voir *Moniteur*, réimpr., t. III, p. 155.

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Dié (Vosges).

Charleville qui se plaignent d'être imposés à titre de privilégiés pour les 6 derniers mois de 1789, dans les lieux où ils possèdent des biens hors leur domicile (1).

Le Comité a renvoyé cette affaire au pouvoir exécutif.

M. le baron d'Allarde a fait le rapport énoncé dans la séance précédente concernant l'indemnité réclamée par les administrateurs de la Caisse d'Escompte (2).

Le Comité a décidé qu'on autoriserait le premier ministre des finances à recevoir desdits administrateurs le compte de clerc à maître des frais que peuvent lui avoir occasionné le service d'argent qu'elle a fait, en sorte qu'elle soit légitimement indemnisée des frais et pertes, ainsi que de ceux qu'elle pourra faire jusqu'au jour où elle le continuera.

La ville de Domfront, dans la fausse idée que ce qui était perçu sur ses habitants pour droits d'aide n'entraient pas au Trésor Royal, a demandé, de concert avec les régisseurs desdits droits, d'en compter.

Elle y a été autorisée.

La ville de Caen a demandé à être autorisée à un emprunt de 50.000 livres (3).

Le Comité a décidé que l'autorisation serait restreinte à 40.000 livres, à condition d'un prompt remboursement sur ses revenus ou par voie d'imposition, et que l'emprunt serait approuvé par les district et département.

La ville d'Albi a demandé à être autorisée à une imposition de 6.000 livres. Elle y a été autorisée.

La commune de Réalmont (4), qui demandait un emprunt n'a été autorisée qu'à une imposition de 3.000 livres, et M. Vernier a été chargé de rédiger les projets de décrets et de les présenter à l'assemblée.

En exécution de l'arrêté pris la séance précédente, concernant les demandes faites par les payeurs des rentes du clergé, on a nommé pour commissaires M. le baron d'Allarde et

(1) Ce mémoire, signé Martinet de Montferrat, se trouve dans Arch. nat., Dvi21 260.

(2) Voir ci-après la séance du 28 mai.

(3) On trouve, à ce sujet (Arch. nat., Dvi24 320) : 1° Un extrait du registre des délibérations de la municipalité de Caen, daté du 12 mai 1790; 2° Une lettre des députés appuyant la demande de la municipalité, datée du 20 mai 1790.

(4) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Albi (Tarn).

M. Anson, qui ont été chargés d'en faire le rapport le plus tôt possible.

La fabrication des assignats, à raison des différents objets qui entrent dans leurs impression et composition, n'ayant pu être achevée au temps fixé et prévu, il a été délibéré de faire rendre un décret de prolongation jusqu'au 15 août pour l'échange qui doit en être fait.

La séance prochaine a été renvoyée à lundi 24 mai.

Fait en Comité, ce 21 mai 1790.

Le Brun; Vernier.

Cent-quinzième séance.

24 mai 1790.

Ce jour, 24 mai 1790, le Comité des finances, présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Vernier a fait rapport d'une demande des officiers de l'élection de La Rochelle, relative aux impositions de 1789 et 1790 (1).

Le Comité a pensé qu'elle était dans le cas d'être renvoyée au pouvoir exécutif, et il a pris l'arrêté en conséquence.

M. le duc de Liancourt et M. de Cretot, membres du Comité de mendicité, sont venus au Comité pour conférer sur les moyens provisoires de pourvoir aux ateliers de charité dans les différents départements auxquels on enverra les mendiants des différents lieux du royaume, qui sont actuellement à Paris (2).

Le Comité leur a répondu que, dans les états de dépenses de 1790, il avait été compris une somme de 3 millions, qu'ainsi le Comité de mendicité pouvait compter sur un fonds de 2.400.000 livres au moins, mais qu'il conviendrait pour plus

(1) Voir Arch. nat., DVI^{34} 325.

(2) Voir ci-dessus la séance du 19 mai.

de certitude d'en conférer avec le premier ministre des finances.

Il a été arrêté qu'il serait proposé à l'Assemblée de rendre un décret qui ordonne que les frais de voyage des suppléants seront prélevés sur le traitement du dernier mois des députés qui quitteront.

M. Vernier a fait rapport d'une demande de la municipalité de Cholet pour obtenir des secours pour les ateliers de charité du lieu.

Il a été arrêté que l'affaire sera renvoyée au département, si mieux n'aime la municipalité s'imposer particulièrement au prorata des besoins.

M. l'abbé de Lompré a présenté la rédaction du décret relatif à la répartition des impositions de 1790, que l'Assemblée a adopté, mais renvoyé au Comité pour en rédiger les dispositions. Le Comité l'a adopté.

M. Vernier a rapporté l'affaire du district des Minimes, qui demande qu'il soit donné des ordres précis aux personnes préposées pour recevoir les déclarations de délivrer aux citoyens qui auront fait la leur, l'extrait qui contiendra leurs noms, la date et la simple mention de leurs déclarations.

Le Comité a pensé que cette demande se trouvant absolument opposée aux décrets sur la contribution patriotique, elle ne pouvait être agréée.

MM. les députés de Montpellier ont présenté une demande des officiers municipaux de cette ville aux fins d'être autorisés à remplacer des droits d'octroi sur les consommations par une addition de 54.000 livres à la capitation sur tous ceux qui payent 3 livres de capitation et au-dessus.

Le Comité a arrêté que ces Messieurs rapporteront préalablement le consentement des fermiers de l'équivalent.

M. le président a remis un état général de toutes les matières d'or et d'argent portées dans les différentes monnaies du royaume, du prix qu'elles ont coûté et de ce qu'elles ont rendu, et enfin un état comparatif de l'opération de 1789 avec celle de 1759.

La séance prochaine indiquée à mercredi 26 mai.

Fait en Comité, ce 24 mai 1790.

Le Brun; Vernier; Gaultier.

Cent-seizième séance.

26 mai 1790.

Ce jour, 26 mai 1790, le Comité des finances, présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Vernier a fait rapport d'une demande formée par MM. les officiers municipaux de la ville de Dunkerque, par laquelle ils exposent qu'ils se sont empressés à convertir des billets de caisse en assignats, mais que, quoiqu'ils aient eu attention de demander des échanges en billets de 200 livres et 300 livres, on ne leur avait presque donné que des billets de 1.000 livres; que le trésorier refuse de recevoir ces billets de 1.000 livres de ceux qui doivent une contribution de 600 livres, quoiqu'ils se soumettent à reprendre l'excédent en billets de 200 et 300 livres; que ce même trésorier refuse de recevoir le payement de plusieurs dons patriotiques réunis et montant ensemble à 3.000 livres.

Le Comité a décidé que le trésorier serait invité à donner toutes les facilités possibles dans les payements, notamment de la contribution patriotique, soit en formant les appoints par des billets de 200 livres et 300 livres, soit en permettant la réunion des payements dans cette circonstance.

M. l'abbé de Lompré a fait rapport d'une demande du Bureau intermédiaire de Neufchateau.

L'affaire a été renvoyée au pouvoir exécutif, et le rapporteur chargé d'écrire à M. Amelot.

Le même a fait rapport d'une demande faite par le Conseil général de la commune de Mallemort, près Lambesc (1), d'être autorisé à faire un emprunt de 4.000 livres pour payer les ouvriers qui ont travaillé à la construction d'un édifice public commencé en suite d'adjudication.

Cette demande a été accordée.

Le même a fait rapport de la demande faite par la commune

(1) Mallemort, canton d'Eyguières, arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône).

de la ville du Mas-Saintes-Puelles [1], d'être autorisée à l'emprunt d'une somme de 1.000 livres pour soulager les pauvres de cette communauté.

Cette demande a été aussi accordée.

Le même a fait rapport d'une demande formée par la municipalité d'Eyguières en Provence [2], d'être exempte d'imposition pendant plusieurs années, et qu'il lui soit accordé des secours proportionnés aux pertes qu'elle a faites par la gelée des oliviers.

Cette demande a été renvoyée au département.

M. le baron d'Allarde a fait rapport d'une lettre de la municipalité de .... sur la contribution patriotique.

Il a été dit qu'il la présenterait à l'Assemblée.

M. Lompré a fait rapport de l'exposé fait par la municipalité de Cherbourg des diligences qu'elle a faites pour empêcher le versement de la contrebande de tabac venant des îles anglaises, en établissant la croisière de deux pataches armées dans ces parages.

Cette précaution, indiquée par la municipalité, a été renvoyée au pouvoir exécutif.

Le même fait rapport de la demande formée par Lambert, curé de Sinville (?), par M. l'abbé Montet, d'Andelys [3], en Normandie, de décider précisément sur quelle année de jouissance l'impôt et les décimes doivent être perçus, ou sur la récolte faite ou sur la récolte à faire.

Le Comité a estimé que la perception devait être assise sur la jouissance de l'année courante.

M. Dupont, de Bigorre, a fait rapport d'une demande formée par les bureaux de la guerre pour savoir si les arriérés de 1787, 1788, 1789 seraient reçus en payement de la contribution patriotique.

Il a été décidé que ces arriérés seraient reçus comme tous les autres, et qu'extrait de la présente décision serait renvoyée aux bureaux de la guerre.

M. Bérenger a fait rapport au Comité de la lettre en réponse écrite par M. Germain sur des droits de liqueurs perçus en

(1) Canton de Castelnaudary [sud] (Aude).

(2) Voir à ce propos Arch. nat., D_{VI}^{23} 304 et D_{VI}^{56} 923.

(3) Les Andelys.

brut vis-à-vis les marchands du Dauphiné, qui, ci-devant n'avaient payé que sur la liqueur seule, et non sur la caisse et l'emballage. La réponse porte qu'en percevant sur le brut, on s'est conformé à l'usage suivi au bureau de la Verpillière [1].

Il a été arrêté que M. Berenger serait chargé d'en conférer avec MM. les régisseurs.

M. Garésché, de la part des négociants de Rochefort, a exposé que les marchands de cette ville étaient dans l'usage de fournir les marchandises nécessaires aux vaisseaux, dont les payements leur étaient faits pour l'ordinaire à 1, 4, 8 ou 12 mois; depuis 19 mois, ils ne sont pas payés, sous prétexte que le décret du 22 janvier classe dans les dépenses arriérées celles antérieures à 1790.

L'objet a été renvoyé au Comité de liquidation.

M. Volfius a fait rapport d'une plainte de la communauté de Eu (?), en Bourgogne, sur ce qu'on ne la laissait pas encore jouir de l'effet du décret pour l'application de l'impôt des six derniers mois des privilégiés.

Le rapporteur a été chargé d'écrire que ce bénéfice devait être divisé entre les contribuables du département.

M. Malouet a proposé une nomination de commissaires pour se réunir aux Comités ecclésiastique, des domaines, du commerce et d'agriculture, à l'effet de savoir si on déciderait ou non la vente des bois domaniaux ou ecclésiastiques, et quelles seraient les conditions conservatoires que l'on devrait apposer pour le maintien des bois.

MM. de Rondeville, Malouet et de Cernon ont été nommés au scrutin.

M. le président a été autorisé à signer une lettre concernant les états demandés aux receveurs.

M. le président a fait rapport d'une demande formée par les payeurs des rentes sur l'intérêt des assignats, savoir : s'il serait fait ou non retenue de cet intérêt.

Il a été décidé que, comme il y aurait trop d'inconvénient et de dépense pour se procurer de l'argent, il serait préférable d'abandonner aux créanciers les intérêts des assignats qui leur

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Vienne (Isère).

seraient remis. Quant aux retenues à faire aux rentiers, elles doivent avoir lieu comme du passé.

M. le baron d'Allarde a lu le projet de décret qui, pour l'indemnité des administrateurs de la Caisse d'Escompte, autorise le ministre des finances à en compter de clerc à maître, sauf le dit compte ainsi que les pièces justificatives être rapportés au Comité des finances pour être remis aux archives, et au moyen dudit compte il n'y aura plus d'intérêts à payer.

M. Vernier a fait rapport des nouvelles observations faites par M. Fos de Laborde sur l'autorisation à l'emprunt de 24.000 livres demandée par la ville de Gaillac d'Albigeois, qui déjà avait été agitée à la précédente séance.

Le Comité a décidé que M. Fos de Laborde serait autorisé à présenter cette demande à l'Assemblée.

On a nommé au scrutin trois commissaires pour suivre avec M. Amelot le progrès de la contribution patriotique. Les voix ont porté sur MM. Le Couteulx de Canteleu, Naurissart et Anson.

Le Brun, président; Vernier, secrétaire; Gaultier, secrétaire.

Cent-dix-septième séance.

28 mai 1790.

Ce jour, 28 mai 1790, le Comité des finances, présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Les syndics des payeurs des rentes de l'hôtel de ville ont été admis au Comité, et ont représenté qu'étant souvent obligés par le défaut de numéraire, et pour maintenir l'exactitude dans le service, de donner des billets de caisse en payement pour des sommes moins fortes que celles à recevoir par les rentiers, ceux-ci se refusaient à la déduction des intérêts, en exigeant d'être payés des sommes au-dessous de 200 livres en argent. En conséquence, ils ont proposé de faire décréter par l'Assemblée nationale :

1° Que les billets de caisse ou assignats leur seront délivrés sans avoir égard aux intérêts;

2° Qu'ils pourront payer les sommes au-dessous de 200 livres et les appoints en assignats sans déduire les intérêts;

3° Qu'ils déduiront les intérêts sur les sommes au-dessus de 200 livres, en feront écriture sur leurs livres, et en tiendront compte mois par mois au Trésor public, et ils ont laissé sur le bureau leur mémoire et un projet de décret.

MM. du Comité de marine sont entrés au Comité pour se concerter sur le parti à prendre relativement aux fonds demandés par le ministre des finances pour l'armement de 14 vaisseaux et autres bâtiments.

Il a été convenu que MM. du Comité de la marine feraient d'abord leur travail, qui serait vu ensuite avec le Comité des finances.

MM. du Comité de mendicité ont demandé une conférence.

Le Comité a arrêté de les recevoir aujourd'hui.

M. d'Allarde a présenté un projet de décret concernant la Caisse d'Escompte, auquel il a été proposé d'ajouter un article relatif à la pétition des payeurs des rentes. Le Comité a adopté la rédaction ci-après pour être présentée à l'Assemblée nationale [1] :

« D'après l'examen et le rapport du Comité des finances, l'Assemblée nationale décrète qu'elle autorise le premier ministre des finances à recevoir de la Caisse d'Escompte son compte de clerc à maître depuis le 1er janvier 1790, en sorte qu'elle soit légitimement indemnisée des dépenses et pertes qu'elle a pu ou pourra faire pour la distribution du numéraire jusqu'au 1er juillet prochain, époque à laquelle ce service cessera, attendu que les billets de Caisse d'Escompte seront en grande partie échangés contre des assignats, duquel compte.

« Un double sera remis au Comité des finances pour être ensuite déposé aux archives de l'Assemblée nationale.

« Le premier ministre des finances est également autorisé à prendre les mesures les plus économiques pour satisfaire au payement des appoints du service public (?) ».

Les syndics des payeurs des rentes étant rentrés, M. le

(1) Sur ce rapport, voir MARION, *ouvr. cité*, t. II, p. 122 et suiv.

président leur a dit que le Comité devait proposer à l'Assemblée un décret relatif à leur demande.

M. Vernier a fait rapport d'une lettre du procureur de la commune de Doué [1], en Anjou, concernant la perception des impositions.

Le Comité l'a renvoyée au pouvoir exécutif.

M. l'abbé Du Plaquet, entré au Comité, a réclamé pour le chapitre de Saint-Quentin contre l'imposition qu'on exige de lui.

Le Comité a été d'avis que le chapitre de Saint-Quentin ne doit point les impositions pour les biens qu'il n'exploite pas en 1790.

M. le président a fait part au Comité de deux lettres, l'une du receveur général du clergé, contenant envoi de plusieurs états que M. Anson a été chargé d'examiner pour en rendre compte;

La seconde, de M. l'abbé de Montesquiou, qui recommande plusieurs employés dans l'ancienne administration du clergé.

Le Comité a arrêté que M. le président répondra à M. l'abbé de Montesquiou que le Comité prendra ses demandes en considération, et les soumettra à l'Assemblée nationale.

MM. du Comité de mendicité sont entrés, et ont demandé qu'il fût avisé aux moyens de procurer 30.000 livres par département, pour être employées à des travaux et à détruire la mendicité. Il a été convenu que MM. du Comité de mendicité se concerteraient préalablement avec le premier ministre des finances.

M. le président a rendu compte d'une lettre de la municipalité de Pont-Beauvoisin [2], qui annonce la remise faite à Madame de Montesson [3] de l'argenterie et argent qu'on avait arrêtés à son passage, et qui demande la conduite qu'elle doit tenir en pareille circonstance.

M. d'Allarde a fait rapport d'une adresse de la municipalité de Bernet, élection d'Urtasal (*sic* [4]), sur laquelle, le Comité, ordonné que les villes et communautés emportent tout le territoire, tous les hameaux, maisons isolées, a été d'avis que, dans

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire).
(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de La Tour-du-Pin (Isère).
(3) Marquise de Montesson, veuve du duc d'Orléans.
(4) Pays, comté, élection d'Astarac, dont le chef-lieu était Mirande.

le cas où l'an (*sic*) de maison aurait jusqu'ici fait partie du territoire de Castelnau de Magnac [1] du département de .... ce parçon doit être imposé pour l'année 1790 et 6 derniers mois 1789 au rôle de ladite municipalité, sauf à présenter pour l'avenir ses réclamations à l'assemblée de département.

M. Anson a fait rapport d'une réclamation de M. Espie, qui se plaint d'avoir été trompé dans l'acquisition d'une bague à lui adressée lors de la vente des dons patriotiques, qu'il a achetée 66 livres comme fixe, et qui se trouve fausse.

Le Comité a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Vernier a fait rapport d'une adresse de la municipalité de Montbrison concernant un emprunt de 8.000 livres.

Le Comité a autorisé M. le rapporteur à le proposer à l'Assemblée nationale.

2° D'une adresse de la municipalité d'Amiens pour un supplément d'emprunt.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

La séance levée à dix heures, et la prochaine indiquée à lundi 31 de ce mois.

Fait en Comité, ce 28 mai 1790.

(Signé) Le Brun; Vernier; Schwendt; Gaultier.

Cent-dix-huitième séance.

31 mai 1790.

A l'Assemblée tenue le samedi matin 31 mai, sous la présidence de M. Le Brun, ont été arrêtés les objets suivants :

M. Le Couteulx de Canteleu a fait rapport de la nécessité où le retardement des assignats mettait l'Assemblée nationale de fournir 10 millions en billets de caisse au ministre des finances pour suppléer au défaut des assignats, sans que ladite somme puisse augmenter celles ci-devant accordées.

M. de Cernon a été chargé de présenter à l'Assemblée le projet de décret.

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

M. Vernier a fait rapport d'une demande en indemnité et le resiliement de bail présentée par le fermier du canal de Cornillon (1).

Il a été décidé qu'on écrirait à M. Deforges, intendant des finances dans la partie des domaines, pour communiquer les réponses et les observations.

Le sr de Rasas, négociant à Bordeaux (2), a présenté une adresse pour réclamer une prime principale et additionnelle montant à 26.180 livres.

Cette affaire a été renvoyée à M. Lambert, contrôleur général.

(Signé) Le Brun; Gaultier; Vernier; Schwendt.

Cent-dix-neuvième séance.

31 mai 1790.

Ce jour, 31 mai 1790, le Comité des finances présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Vernier a fait rapport d'un mémoire présenté par M. Sainte-Berthe, habitant de Clermont en Beauvaisis, tendant à revenir contre (*sic*) une décision de la section du Comité, rendue sur les seules observations des officiers municipaux de Clermont, laquelle décision porte que les ex-privilégiés sont tenus de faire la collecte des impositions, que le sr de Sainte-Berthe était bien véritablement nommé collecteur, et que son âge de 69 ans accomplis, sa qualité de membre d'assemblée d'élection, et les fonctions qu'il avait volontairement acceptées ne pouvaient le dispenser de cette fonction.

M. de Sainte-Berthe demande la réformation de cette déci-

(1) S'agit-il de Cornillon, canton de Salon, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône) ?

(2) Voir dans GERBAUX et SCHMIDT, *ouvr. cité*, p. 309, la mention d'une réclamation pour dommages subis « par le fait du roi » que présente le sieur de Rataz, négociant à Bordeaux (28 mai 1790).

sion ou le renvoi par devant les juges qui en devaient connaître.

Le Comité des finances a pensé :

1° Que cette affaire n'était pas de nature à occuper les moments de l'Assembée nationale;

2° Qu'il faut distinguer la cessation ou extinction des privilèges d'avec l'incompatibilité ou l'impuissance de remplir les fonctions de collecteur, que l'âge est regardé comme une impuissance de remplir les fonctions, mais qu'alors il faut avoir complété sa 70e année. En conséquence, il a adhéré à la décision de la section; cependant, pour ne point priver M. de Sainte-Berthe de la discussion par devant les juges ordinaires, le Comité a déclaré qu'il n'empêchait que cette affaire y fût portée.

Le même fait rapport d'une demande présentée par le sr Nicolas Barret, conseiller au bailliage de Darney [1], en Lorraine, qui a pour objet de faire approuver, et confirmer au besoin, un arrêt sur requête de la Chambre des Comptes de Nancy, qui le décharge des fonctions de collecteur pour la présente année.

Le Comité a décidé qu'un juge actuellement en exercice, tel que le sr Barret, ne pouvait être appelé aux fonctions de collecteur, non pas à titre de privilège, mais d'incomptabilité pendant l'exercice, de telle sorte que les juges qui seront nommés pour l'avenir ne pourront être appelés aux dites fonctions de collecteur, tandis seulement qu'ils exerceront, sauf ensuite à remplir cette charge publique.

Le sr Taillard, concierge, sous-garde au Cabinet de minéralogie, a présenté une adresse pour demander le payement de 250 livres pour les trois derniers mois de 1789.

Cette affaire a été renvoyée à M. le Contrôleur général, pour être pourvu au payement s'il y a lieu.

M. le marquis de Montesquiou a rendu compte de ce qui a été fait par les commissaires nommés pour surveiller les assignats, la nature du papier, son .... l'impression, les gravures, caractères, leur nombre.

Le Comité a approuvé le soin desdits commissaires et le

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mirecourt (Vosges).

rapport, et a chargé M. le rapporteur d'en rendre compte à l'Assemblée.

Par un décret du 7 avril, les ministres de la guerre et de la marine ont été autorisés à faire payer comme dépenses courantes aux entrepreneurs du génie et de l'artillerie les sommes qui leur sont dues pour les ouvrages commandés en 1787, 1788, 1789, et qui n'ont été achevés ou reçus qu'en 1790.

On élevait un doute sur ces derniers termes, en les regardant comme limitatifs aux ouvrages qui n'avaient été achevés ou reçus qu'en 1790.

Le Comité a décidé que ce décret n'avait pas besoin d'interprétation, que les termes dont on faisait naître le doute étaient équivalents à ceux-ci, quoiqu'ils n'auraient été achevés ou reçus qu'en 1790, ou à ceux-ci mêmes.

M. le président a pris lecture d'une lettre de M. le garde des sceaux, sous la date du 31 mai, pour laquelle ce ministre fait part au Comité des plaintes sans nombre qu'il reçoit concernant le payement :

1° Des dépenses des assemblées [1] tenues l'année dernière en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789;

2° Des ouvriers employés aux réparations et imprimeurs; il rappelle le mémoire déjà adressé à cet effet dans le mois de mars dernier, et à l'appui des faits;

3° Le payement des députés aux assemblées pour ceux qui demanderont taxe.

A cette même lettre sont jointes les adresses des villes d'Arras, Bailleul, Blois et autres;

Règlement fait par le Roi le 30 avril 1789 à raison des dites dépenses, et un aperçu de celles occasionnées dans les bailliages et sénéchaussées pour l'élection de MM. les députés à l'Assemblée nationale.

Sur le vu desdites pièces, le Comité a décidé que les ouvriers employés à réparer les lieux destinés à recevoir les électeurs des bailliages pour la convocation des Etats généraux seront payés provisoirement par les villes où les assemblées ont été tenues, ainsi que les fournitures faites pour ces assemblées et sur les fonds.

(1) Il s'agit des assemblées pour les élections aux Etats Généraux.

Quant aux questions de savoir par qui ces dépenses devront être définitivement supportées, ainsi que les autres frais accessoires, ceux de voyage, séjour et retour des députés et(ès) dit[e]s assemblées, le Comité a décidé que le tout devait être renvoyé a l'avis des district et département.

M. du Pont de Nemours a fait rapport d'une demande formée par les marchands de sel de Barjols [1], à raison des droits par eux payés.

Il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer, vu les décrets de l'Assemblée nationale.

Il a été fait rapport d'un mémoire de MM. de la Commission intermédiaire de Bretagne au sujet des précautions à prendre pour la recette de M. Baujeard, poursuivi en interdiction par devant le juge royal. Avant de statuer, on a nommé pour commissaire M. Jary à l'effet d'en conférer avec la députation de ladite province.

M. Vernier a fait rapport d'un mémoire adressé au Comité par M. le Contrôleur général, le 16 mars, contenant plusieurs questions relatives aux bois des communautés. Le rapporteur a observé que M. l'Intendant de Dijon ayant présenté un mémoire contenant à peu près les mêmes questions, il fut décidé, à la séance du 10 mai, qu'il serait sursis d'y statuer jusqu'à la formation des districts et départements [2]; mais comme ils sont déjà en partie formés, et qu'il convient de régler d'une manière uniforme l'administration, le Comité a cru devoir manifester un vœu sur les principales questions.

Sur la première, le Comité a pensé qu'à l'égard des deniers libres provenant des bois en usance appartenant aux communautés, on pouvait leur en permettre l'application à des usages utiles : dons, contribution patriotique, achats de grains et autres. L'Assemblée nationale a déjà rendu plusieurs décrets sur cet objet.

Sur la deuxième qui concerne le prix provenant de la vente des quarts de réserve, si la destination n'en a pas été faite par l'arrêt qui a permis la coupe, ou si cette destination est remplie, le Comité a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à per-

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brignoles (Var).
(2) Voir 109e séance, 10 mai 1790.

mettre aux communautés de le toucher pour l'employer à des usages utiles.

Mais à l'égard de la permission de couper lesdits quarts de réserve, on doit être très réservé et très circonspect à l'accorder, même sous prétexte de dons ou de contributions patriotiques. Les districts et départements sont plus à portée de voir si la coupe doit être permise, et quel est l'emploi le plus convenable du prix. L'ordonnance des eaux et forêts est sage en ce qu'elle veut un emploi durable pour un bien qui était en réserve. Cependant le Comité pense avec M. le Contrôleur général que ladite ordonnance ne devrait pas être prise à la rigueur sur ce point, et qu'il est des besoins, quoique passagers, qui ne sont pas moins favorables que la construction d'un pont, d'une maison curiale et autres semblables : telles seraient les dettes contractées à raison d'une disette ou d'une perte totale et multipliée des récoltes d'un territoire.

Sur la troisième, le Comité a décidé que l'emploi du prix des bois ne devait pas être fait à l'acquit de la contribution patriotique des membres de la communauté, à moins que tous les intéressés individuellement n'y consentent; tel a droit à une contribution considérable dans le prix des bois, qui peut ne devoir qu'une très faible contribution patriotique à raison des dettes dont il est autorisé à faire la déduction.

Sur la quatrième, le Comité a pensé que les communautés, comme les particuliers, doivent une contribution patriotique et devenaient sujettes à la même loi, en observant cependant que cette contribution des communautés sera d'un très faible produit parce que, dans la plupart des communautés, les charges d'administration, qui sont pour elles de vraies dettes, égalent les revenus, et que la contribution n'a lieu que toutes dettes défalquées.

L'Assemblée prochaine a été fixée à mercredi 2 juin.

Fait en Comité, ce 31 mai 1790.

(Signé) Le Brun, président; Vernier, secrétaire; Schwendt.

Cent-vingtième séance.

2 juin 1790.

Ce jour, 2 juin 1790, le Comité des finances, présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Vernier a fait rapport d'une demande du conseil général de la ville de Calais à raison des doutes élevés par certains particuliers pour les octrois qu'elle perçoit sur les vins, bières, eaux-de-vie, etc. Quelques citoyens, à raison des termes du décret sans distinction de privilèges en particulier, prétendent que les droits établis sur ceux qui vendent en détail devaient être supportés par tous les consommateurs sans exception, ni distinction.

Le Comité a décidé que ce doute ne présentait qu'une fausse interprétation du décret, parce qu'en le lisant attentivement, on voit que ces droits doivent être perçus dans la même forme et sous le même régime précédemment établi, c'est-à-dire tels qu'ils ont été créés, tels qu'ils ont existé; les termes qui suivent : sans aucun privilège, exception, ni distinction personnelle quelconque, ne s'appliquent qu'à la circonstance où un droit serait généralement établi avec exception pour les nobles, les ecclésiastiques, les officiers de justice et autres. Tels sont les privilèges personnels qu'on a supprimés; mais les droits doivent subsister tels qu'ils ont été établis sans aucune extension; au surplus, la ville en assemblée générale pourra à la suite régler les modes de perception qu'elle trouvera les plus justes, mais il faut attendre que l'Assemblée ait réglé la manière dont les villes paieraient leurs contributions ou s'imposeraient pour les charges.

Le Comité adopte l'avis de M. Vernier.

M. l'abbé Lompré a fait rapport de la demande de la ville de Champlitte [1] que le receveur des domaines et bois de la province soit tenu de compter à celui de la ville la somme restante en dépôt dans la caisse et provenant de la dernière vente

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gray (Haute-Saône).

de son bois de chauffage, et d'être autorisée à employer partie de cette somme à payer les grains qu'elle a fournis aux habitants, sauf à en recouvrer le prix sur ceux qui ne seraient pas insolvables, et que le surplus de cette somme et les recouvrements des avances faites aux particuliers seront aussi employés conformément à l'arrêt du Conseil, sous la réserve expresse d'en justifier par devant les directoires de district et de département. Le Comité a adopté l'avis conforme à cette demande, et chargé M. le rapporteur de présenter le projet de décret de l'Assemblée.

Le même a rapporté une demande du s[r] Roy tendante à faire décréter que les impositions dont les ci-devant privilégiés étaient exempts seront supportés par eux et non par leurs fermiers, nonobstant toutes clauses portées par les baux faits avant la suppression des privilèges, à moins que le cas de cette suppression n'ait été expressément prévu.

Le Comité a été d'avis de renvoyer la demande au tribunal compétent, après avoir présenté néanmoins à l'Assemblée un projet de loi pour les pays de taille personnelle, que la section des Sept, à l'adjonction de M. d'Ailly, a été chargée de rédiger.

M. Le Couteulx a dit que M. Amelot a communiqué l'état actuel de la contribution patriotique et des détails sur les dispositions faites par lui pour l'exécution des décrets qui y sont relatifs, et il a proposé le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale décrète qu'en attendant la formation des départements, le Comité des finances travaillera de concert avec des députés des lieux à aplanir les difficultés qui pourront s'élever à l'occasion de la contribution patriotique et veilleront à tout ce qui pourra en faciliter ou en accélérer le recouvrement. »

Le Comité a adopté ce projet et chargé M. Le Couteulx d'en faire rapport à l'Assemblée.

M. Naurissart a rapporté la demande de la municipalité de Rennes pour savoir s'il est dans l'intention de l'Assemblée qu'une somme de 40.000 livres provenant de la contribution patriotique soit versée dans la caisse du trésorier des troupes pour pouvoir leur délivrer le prêt pour le mois de juin, conformément aux ordres donnés par M. le premier ministre des finances. Il a été arrêté qu'il serait répondu à la députation de Bretagne que les commissaires du Comité des finances

déclarent avoir connaissance des ordres donnés par le premier ministre des finances à divers receveurs des contributions patriotiques de verser aux mains des trésoriers des troupes, sur leurs récépissés, le montant de leurs recettes, et que ces récépissés seront remis au Trésor public par les receveurs.

M. de Montesquiou a observé que les états de dépenses fournis par le ministre des finances annoncent une dépense de 24 millions pour achat de grains, et qu'il paraît important de demander un compte en règle de cet objet; il a été arrêté que ce compte serait demandé au ministre, et que l'on conférera avec le Comité d'agriculture et de commerce pour la suppression des primes en faveur du commerce des grains.

La municipalité de Brioude demande à être autorisée de faire un emprunt de 6.000 livres pour soulager les pauvres, et offre d'en faire le remboursement par les premiers fonds qui rentreront.

La demande a été adoptée, et M. Vernier chargé d'en faire rapport à l'Assemblée.

Les administrateurs de l'hôpital général de Saint-Jacques de la ville de Figeac-en-Quercy demandent que la somme de 13.341 livres leur soit acquittée par le Trésor royal, conformément aux ordres donnés par le premier ministre des finances pour les dépenses de cette maison pour 1789. Il a été arrêté qu'y ayant un ordre du premier ministre des finances, il suffira de l'avertir qu'il n'y a pas été encore satisfait et que cette somme devait être acquittée.

Les Comités de l'élection de Domfront en Normandie demandent :

1° Que les privilégiés et les non privilégiés ayant été imposés les uns au seul lieu du domicile, et les autres dans les différents lieux où les biens sont situés, d'où il résulte une grande disproportion dans l'imposition, il soit fait un redressement de leurs rôles devant l'Assemblée du département;

2° Que Monsieur, frère du Roi, soit imposé à raison des lods et ventes qu'il perçoit au sixième, et d'une forêt dont le produit annuel est d'environ 80.000 livres;

3° Que M. le duc d'Orléans soit imposé à raison des rentes seigneuriales et des sergenteries qu'il y possède.

Le Comité a trouvé ces demandes justes.

Les villes ci-après ont été autorisées à imposer les sommes suivantes pour approvisionnement des grains, ateliers de charité et dettes urgentes.

Savoir :

Grenoble	130.000 l.
Mur-de-Barrez [1]	2.000 l.
Catalance (?)	500 l.
Chevreuse [2]	400 l.
Chalvraind [3]	6.000 l.
Nontron	2.400 l.

Les 4 comités d'Ingrand, Saint-Michel, Saint-Patrice [4], les Essarts ont été autorisés à imposer chacun leur part afférante de la somme de 5.000 livres pour subvenir aux frais de leur procès.

La séance prochaine indiquée à vendredi 4 juin 1790.

Fait en Comité ce 2 juin 1790.

Cent-vingt-unième séance.

4 juin 1790.

Ce jour 4 juin 1790, le Comité des finances, présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a rendu compte au Comité d'une lettre de MM. du Comité ecclésiastique contenant invitation de nommer deux commissaires pour travailler à l'instruction relative aux objets d'administration confiés aux assemblées de district et de département ordonnée par le décret de l'Assemblée natio-

(1) Chef lieu de canton de l'arrondissement d'Espalion (Aveyron).

(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

(3) Peut-être Chalvraines, canton de Saint-Blin, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne).

(4) Ces trois localités paraissent être dans le canton de Langeais, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

nale du 1er de ce mois. Le Comité a nommé au scrutin MM. d'Ailly et Grandpré.

M. de Baudreuille [1] a communiqué au Comité une lettre de la municipalité de Saint-Pierre-le-Moutier, qui se plaint que les officiers de l'élection refusent de vérifier leur rôle.

Le Comité a renvoyé au pouvoir exécutif.

M. Vernier a proposé au Comité la question de savoir si les cens, rentes, dîmes et champarts doivent être imposés dans le lieu de leur situation.

Le Comité a été d'avis que tous ces objets doivent y être imposés.

M. Vernier a fait rapport d'une adresse de la municipalité de Nîmes tendant à être autorisée à former un établissement comme celui qui l'a été à Marseille et Bordeaux pour l'échange des assignats contre de l'argent [2], et, en conséquence, à emprunter une somme de 130.000 livres. Le Comité, après en avoir conféré avec MM. les députés de Nîmes, a chargé M. le président d'écrire à la municipalité de Nîmes que cet établissement ne lui paraît pas présenter des avantages assez étendus pour pouvoir l'adopter.

Le Comité des finances, après avoir entendu le commissaire du Comité de commerce et d'agriculture sur la réclamation faite par les Nantukois établis à Dunkerque [3] pour obtenir le payement des primes que l'administration s'est engagée de leur payer en raison de leurs armements pour la pêche de la baleine, considérant que cet encouragement qui a particulièrement décidé la translation en France de ces insulaires, devenus des citoyens précieux pour l'accroissement de la pêche française et multiplier la meilleure espèce de matelots, est d'avis qu'après que le Comité de liquidation aura vérifié que les primes, dont il est question, sont en effet légitimement dues aux Nantukois, cette dette doit être retirée de l'arriéré pour être comprise dans les dépenses courantes.

(1) Vyan de Baudreuille, député du tiers de Saint-Pierre-le-Moutier, chef-lieu de canton, arrondissement de Nevers (Nièvre).

(2) Voir à ce sujet Arch. nat., DVI23 311.

(3) Peut-être s'agit-il d'habitants de l'île de Nantucket, sur la côte du Massachussets (Etats-Unis), renommée comme centre de la pêche à la baleine. Voir sur cette affaire GERBAUX et SCHMIDT, *ouvr. cité*, p. 267.

M. d'Allarde a fait rapport d'une adresse de la municipalité de Combon [1] qui se plaint de sentence de l'élection de Conches. Le Comité a été d'avis d'en référer à l'Assemblée nationale et a chargé M. d'Allarde de projeter un décret conforme aux conclusions de l'adresse.

MM. de Montesquiou et d'Ailly ont rendu compte au Comité de leur conférence avec celui du commerce et d'agriculture concernant les primes pour l'importation des grains [2]. Le Comité a pensé :

1° Que c'est irrégulièrement que, le 5 novembre 1789, un arrêt du Conseil a prolongé les primes jusqu'au 1er juillet 1790, sans l'intervention de l'Assemblée nationale.

2° Que l'on doit, au nom des deux Comités, demander que l'usage des primes ne soit pas prolongé au delà du 1er juillet.

M. de Montesquiou a demandé l'avis du Comité sur la question suivante : le fils du receveur particulier de Nogent est chargé par son père de verser les fonds de sa recette à M. de Marigny, receveur général; il a reçu à Paris de l'argent des rentes de son père, qu'il a porté à M. de Marigny, et lui a demandé une rescription de la somme qu'il lui remettait. M. de Marigny ne veut pas qu'il retienne l'intérêt échu, et lui refuse sa rescription. Et le Comité a ajourné la question.

La prochaine séance a été indiquée à lundi 7 de ce mois, heure ordinaire.

Le Brun; Vernier; Gaultier.

Cent-vingt-deuxième séance.

7 juin 1790.

Ce jour 7 juin, le Comité des finances, présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

(1) Canton de Beaumont-le-Roger, arrondissement de Bernay (Eure).

(2) Voir le compte rendu de cette visite dans GERBAUX et SCHMIDT, p. 321. Sur le montant des primes à l'importation, consulter Arch. nat., DVI14 132.

M. Vernier a fait rapport de la demande du Conseil général de Nantes tendant d'une part à faire approuver la suppression ou non perception des droits d'octroi, et à obtenir trois foires de plus.

Le Comité a décidé que cette affaire, par sa nature, par toutes les circonstances de fait, de lieux, devait être envoyée aux district et département.

M. Le Couteulx de Canteleu a fait rapport des différents mémoires de M. Auguste François, orfèvre du Roi, et de MM. Mirs [Mears], artistes anglais, sur le parti à tirer des cloches des maisons ecclésiastiques supprimées, soit par une régie, soit par une vente à forfait ou à prix fixe. Ces différents mémoires balancés, il a été décidé que le rapport serait imprimé pour établir et annoncer une concurrence entre les différents artistes.

La décision a été ajournée à deux mois.

M. Malouet a fait rapport du tableau de dépense présenté par le ministre de la marine sur l'armement de 14 vaisseaux, 14 frégates, 14 bâtiments, dont l'examen avait été renvoyé au Comité de la marine et à celui des finances.

Il a présenté un projet de décret, et, pour l'examen, il a été dit qu'on nommerait trois commissaires. On y a procédé au scrutin, et le choix est tombé sur MM. Jary, de Montesquiou, de Laborde.

M. Naurissart a fait rapport de plusieurs questions relatives à la contribution patriotique, entre autres de savoir comment les héritiers des déclarants décédés pourraient être contraints au payement. Le Comité a décidé que le pouvoir exécutif avait droit de les contraindre comme pour toute autre imposition, sans qu'il soit besoin d'autres décrets de l'Assemblée, vu que le premier suffit.

M. l'abbé de Lompré a fait lecture et rapport d'un décret concernant les impositions à supporter par les fermiers, qui avait été renvoyé au Comité des finances pour une nouvelle rédaction. L'objet a été renvoyé à la section pour en référer au Comité.

Sur la question de savoir si ceux qui n'ont pas fait leurs déclarations telles qu'ils auraient dû la faire pour lors et payé le 1er tiers comme ils auraient dû le faire en 1789, il a été

décidé que la question serait portée à l'Assemblée d'une manière favorable au clergé, vu que la proclamation du Roi sur le don patriotique avait précédé les suppressions faites sur les revenus du clergé.

La séance prochaine indiquée à mercredi 9 juin 1790.

Fait en Comité ce 7 juin 1790.

Le Brun; Vernier.

Cent-vingt-troisième séance.

9 juin 1790.

Ce jour 9 juin 1790, le Comité des finances, présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Sur les observations des fermiers à raison des diminutions considérables qu'éprouve la ferme du tabac, M. le baron d'Allarde a été chargé de présenter à l'Assemblée un projet de décret pour remédier à cet abus.

M. l'abbé Lompré a fait rapport du projet de décret concernant les impôts que doivent supporter les fermiers chargés par leurs baux de toutes les impositions.

Il a été dit qu'on en conférerait avec le Comité des impositions.

Le même a fait rapport d'une demande de la ville de Vézelay (1) sur une somme de 2.000 livres qui est en stagnation dans la caisse de leur ville, laquelle somme a été destinée à la confection des chemins. Ils sollicitent une autorisation pour la main-levée de cette somme, à charge de la remplacer; on a accordé leur demande.

Le même a fait rapport d'une demande de 36 à 40 individus attachés au régiment des ci-devant gardes françaises pour être payés de 4 mois restant de leurs appointements. Il a été dit qu'on en communiquerait avec le Comité militaire.

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Avallon (Yonne).

M. Le Brun, président, a fait rapport de la diminution qu'éprouvait la loterie royale et des conséquences qui donnaient lieu à cette diminution, entre autres de la fraude des receveurs qui favorisent, contre les règlements, le jeu des loteries étrangères contre lesquelles on ne sévissait pas. L'examen a été renvoyé à un autre temps.

M. le duc de Biron a fait le rapport dont il était chargé avec M. de Lablache sur la poste aux chevaux, la poste aux lettres et les messageries. On a discuté successivement les mémoires de M. de Saint-Victour, Alary, des anciens fermiers, et parlé de plusieurs autres mémoires dont les auteurs n'ont pas été nommés, qui offrent des suppressions du droit de permis et proposé d'ajouter aux prix du service; et enfin on a présenté un projet de décret sous 26 articles, qui tendent en substance à pourvoir avant l'expiration des baux pour que le service ne férie point, et sur le mode par lui proposé, il a été dit que M. le rapporteur enverrait douze exemplaires du projet de décret, et que la discussion serait continuée à vendredi prochain.

La prochaine séance indiquée à vendredi 11 juin.

Fait en Comité ce 9 juin 1790.

Le Brun; Vernier; Gaultier.

Cent-vingt-quatrième séance.

11 juin 1790.

Ce jour 11 juin 1790, le Comité des finances présidé par M. Le Brun a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Salicetti, député de Corse, a proposé un projet de décret pour faire continuer la perception des impôts en nature jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué un autre mode de perception dans cette île.

Le Comité a adopté le projet de décret, qui a été présenté sur cet objet.

M. Defermon, député de Bretagne, a fait part au Comité de l'avis de la députation de Bretagne sur la situation du s[r] Baujeard, trésorier de cette province, et il a proposé un projet de décret que le Comité a adopté, et M. Defermon a été chargé de le présenter à l'Assemblée.

MM. de Richier, Garésché [1] ont présenté un mémoire des négociants de Marennes tendant à n'être pas tenus à recevoir en assignats le prix du sel vendu à la ferme générale; ils proposent que, pour cette année, la ferme soit tenue de leur délivrer les deux tiers en argent.

Le Comité a pensé que cette demande n'est pas admissible, par le principe que l'assignat ne peut pas plus être refusé que la monnaie qu'il représente, et que la circulation doit être la même, pareille décision ayant déjà été portée sur plusieurs réclamations du même genre.

La ville de Laon demande a remplacer l'impôt des droits d'aides par une imposition sur les citoyens calculée sur le produit des seize dernières années. Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Un commissaire du Comité ecclésiastique a représenté que les ecclésiastiques se jouissant plus de l'administration de leurs biens à compter du 1[er] janvier sont cependant poursuivis pour acquitter la taille pour 1790, et demande que le Comité prenne cet objet en considération.

Cette question a été renvoyée à la section des Sept.

M. l'abbé de Lompré a représenté, pour le département de Gray que le comté de Valois [2], manquant de grains, demande que, pour pouvoir en faire des achats, il lui soit permis de prendre sur le prix de son quart de réserve dans la caisse des domaines une somme de 2.000 livres. Le Comité a adopté cette demande, et autorisé M. de Lompré de la proposer à l'Assemblée.

M. de Cazalez a rendu compte de la demande faite par le département de Saône-et-Loire pour être autorisé à nommer un dépositaire des fonds destinés à la confection du canal de

(1) Députés de la noblesse et du tiers de Saintes.

(2) Peut-être pour Valay, canton de Pesmes, arrondissement de Gray (Haute-Saône).

Charolais. Le Comité, après en avoir communiqué au Comité des domaines, a acquiescé à la demande.

M. Malouet a fait rapport de l'examen de l'état des dépenses de l'armement des 14 vaisseaux, et a dit qu'il ne pouvait vérifier tous les détails déjà reconnus justes par le Comité de la marine, et que, ne pouvant connaître les éléments de ces dépenses, il convenait de s'en rapporter aux données du Comité de la marine.

Le Comité a pensé qu'il ne pouvait que s'en rapporter à l'état du ministre, vérifié par le Comité de la marine, et il a adopté le projet de décret proposé par M. Malouet, qu'il a chargé de le présenter à l'Assemblée.

Le Comité a arrêté de nommer trois commissaires pour l'organisation des recettes; MM. d'Ailly, Anson et Le Brun ont réuni au scrutin la pluralité des suffrages.

MM. les fermiers des messageries ont été admis au Comité et ont été entendus.

Il a été procédé par le scrutin à la nomination d'un président et d'un secrétaire. M. Naurissart a réuni le plus de voix pour la présidence, et M. Lompré pour secrétaire.

La séance indiquée à lundi 14 juin 1790.

Fait en Comité, ce 11 juin 1790.

Le Brun, Vernier, Gaultier.

Cent-vingt-cinquième séance.

14 juin 1790.

Ce jour, 14 juin 1790, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière, il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Un membre du Comité des finances a fait rapport d'une adresse de la municipalité de la ville de Lyon, dans laquelle se trouve le tableau affligeant de la situation des finances de cette ville. Sa dette, par un concours de causes qui ont porté

atteinte aux perceptions et à la régularité des payements, s'est élevée à 32.000 000 l. Les officiers municipaux, dans le besoin pressant qu'ils éprouvent, et qui peut entraîner les événements les plus fâcheux tels que la cessation des payements et la banqueroute des créanciers de la ville, sollicitent de l'Assemblée un secours de 5.500.000 l. Immédiatement après ce rapport, les députés de la ville de Lyon ont été introduits au Comité pour être présents à la discussion des moyens qu'on pourrait employer pour venir au secours de la ville.

L'un de ces MM. a confirmé, par un récit détaillé, le rapport qui avait été fait sur l'organisation progressive de la dette de la ville, et a proposé au Comité de solliciter à l'Assemblée le remboursement d'un capital de 3.600.000 l. sur le trésor public, qui ne produit que 109.000 l. d'intérêt. Cette proposition discutée et ayant été mise aux voix, elle a été rejetée à la très grande pluralité. Une seconde proposition a été faite, savoir : qu'il soit pris sur le trésor royal une somme de 2.000.000 l. pour subvenir aux payements indispensables qui échoient dans le cours de ce mois, et sans laquelle la ville de Lyon ne peut remplir ses engagements et se trouve forcée d'arrêter ses payements.

Sur cette seconde proposition, le Comité a pensé qu'il ne pouvait proposer à l'Assemblée nationale d'accorder cette demande, mais qu'il verra avec plaisir que la commune de Lyon lui présentât d'autres moyens de la secourir.

M. de Beaumez a fait la motion que la demande formée par la ville de Lyon soit portée à l'Assemblée nationale, et qu'on ne puisse pas imputer au Comité d'avoir jugé et rejeté une affaire de cette importance sans avoir consulté le vœu de l'Assemblée.

La proposition examinée, on a trouvé beaucoup d'inconvénients à donner trop de publicité à l'embarras qu'éprouve la ville de Lyon par l'urgence des payements et de la dette dont dont elle est chargée, et les députés de cette ville ont exprimé le désir qu'on [n'] augmentât pas le discrédit par cette publicité.

Le Comité n'a rien statué positivement à cet égard.

M. de Canteleu a lu une adresse du Conseil général de la commune de Rouen, par laquelle il demande à l'Assemblée nationale qu'elle prenne en considération les besoins de l'hô-

pital de cette ville, en l'autorisant à continuer la perception du droit appelé demi-doublement de pied fourché et autres droits d'octroi, à commencer du 1er juillet prochain, au profit de cet hôpital, jusqu'à ce que, sur l'avis du département, l'Assemblée ait pourvu aux secours nécessaires à cette maison de charité. Ce projet examiné, le Comité a été d'avis que le projet de décret proposé par M. Le Couteulx soit présenté à l'Assemblée nationale.

M. Demeunier (1) membre du Comité de constitution, est entré et a proposé au Comité des finances :

1° L'établissement d'un tribunal d'administration chargé de juger toutes les contestations relatives à l'impôt, auquel on conférerait l'attribution de décider souverainement toutes les questions qui y seraient portées sur l'impôt indirect. Il a ajouté que le Comité de constitution désirait savoir de celui des finances s'il approuverait cet établissement comme suffisant pour assurer la perception des contributions.

2° De placer aux frontières un tribunal des traites, chargé d'examiner et de juger les perceptions de douane et autres de cette nature, ou de conserver aux tribunaux d'administration, qui seraient dans l'intérieur, la connaissance de ces droits.

Le Comité a ajourné à mercredi prochain l'examen de ces deux propositions.

M. Schwendt a rendu compte d'une pétition faite par la veuve du sr du Bail, avocat au conseil souverain d'Alsace. Cette veuve a fait exploiter une forêt à elle appartenant, sise dans le comté de Montjoye (Haute-Alsace), et a fait flotter le bois provenant de la dite forêt à Besançon en Franche-Comté. Le flottage a eu lieu avant le décret de l'Assemblée nationale. On ne peut se refuser à acquitter les droits d'usage.

Le sr Bourdeaux de la Lande ayant répété différents mémoires énoncés dans une adresse, qui ont été successivement présentés de sa part au Comité des finances, il a été dit que les mémoires énoncés dans l'adresse avaient été effectivement présentés, puis remis à différents membres sans aucune charge, en sorte qu'on ne pouvait que lui déclarer qu'il était occupé avec zèle de la chose publique, notamment des assi-

(1) Député du tiers de la ville de Paris, censeur royal.

gnats, sur lesquels il avait présenté différents projets qui se concilient avec ceux qui ont été adoptés (1).

La séance prochaine indiquée à mercredi le 16 juin.

Fait en Comité, ce 14 juin 1790.

Naurissart président, Lompré, Gaultier Sres.

Cent-vingt-sixième séance.

16 juin 1790.

Ce jour, 16 juin 1790, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière; il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a communiqué au Comité un projet de lettre que le premier ministre des finances se propose d'écrire à l'Assemblée nationale pour obtenir l'émission de promesses d'assignats pour faire face aux dépenses du trésor public. Le Comité a décidé que la demande du ministre serait portée à l'Assemblée nationale.

Sur la proposition faite par plusieurs membres relativement au retard qu'éprouve le décret de l'Assemblée nationale qui porte que le premier ministre des finances présentera le compte effectif des recettes et dépenses du 1er mai 1789 au 1er mai 1790, le Comité a chargé M. le président d'écrire à M. Necker la lettre dont la teneur suit.

« Le Comité des finances, pressé par l'Assemblée nationale comme elle l'est même par ses devoirs envers la nation de publier sans délai le compte général détaillé des dépenses et recettes effectives de l'état du 1er mai 1789 au 1er mai 1790, ne peut se dispenser de faire connaître, dans la séance de vendredi ou samedi, pour quelle époque précise vous pouvez produire ce compte demandé depuis longtemps, et si cette époque devait être encore éloignée, quelles sont les difficultés qui la retardent.

(1) On trouve (Arch. nat., DVI5 35) un mémoire de Pierre Bourdeaux, « présentant un obstacle puissant et un moyen facile pour prévenir la contrefaçon des papiers-monnaies ».

Nous vous prions, Monsieur, de nous donner des instructions par écrit sur ces objets, afin que nous puissions les communiquer à l'Assemblée ».

Un député des communes des Sables-d'Olonne a présenté au Comité les besoins urgents qu'éprouvent cette commune par la disette de grains et la nécessité de venir à leur secours par un emprunt qui serait employé en achat de grain. Après la discussion sur les moyens que peut offrir cette commune pour rembourser, il a été décidé au Comité que le recouvrement du prix du grain qui serait distribué aux habitants serait premièrement employé à une partie du remboursement, et qu'on imposerait sur les habitants la somme restante pour parvenir à l'acquittement entier.

M. de Cernon a proposé de délibérer sur le traitement des régisseurs généraux (1), qui avait d'abord été réglé par un décret dont l'Assemblée nationale a ordonné le rapport.

Le Comité a chargé Mr Le Brun, qui avait fait le 1er rapport, de présenter à l'Assemblée nationale le développement des motifs qui auraient déterminé le Comité à lui proposer le premier décret dans lequel il persiste.

Un autre membre a proposé de demander le rapport du décret concernant les administrateurs des domaines.

Le Comité a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à faire cette proposition à l'Assemblée nationale.

M. le président a rendu compte d'une lettre de M. le président du Comité d'aliénation, par laquelle il demande que le Comité nomme des commissaires pour conférer demain à neuf heures sur les articles proposés dimanche dernier par M. l'évêque d'Autun (2). Le Comité a arrêté de nommer quatre commissaires.

M. le président ayant été chargé de les choisir, il a nommé MM. Alexandre de Lameth, Cazalez, l'abbé Maury et Baumetz.

L'affaire des postes et messageries a été ajournée à vendredi prochain au commencement de la séance.

M. Rœderer a été chargé de faire vendredi prochain le rap-

(1) Sur les traitements des receveurs, fermiers et régisseurs généraux, voir Arch. nat., DVI⁴ 132 (bordereaux à l'appui du compte de M. Necker.

(2) Voir « Opinion de M. l'Evêque d'Autun [Talleyrand] sur la vente des biens nationaux. Du 13 juin 1790 », dans *Procès-verbal*, t. XXII.

port des propositions faites dans la dernière séance par le Comité de constitution.

La séance prochaine indiquée à vendredi 18 juin.

Fait en Comité, ce 16 juin 1790.

Naurissart président, Gaultier secrétaire, Schwendt, Lompré secrétaire[s].

Cent-vingt-septième séance.

18 juin 1790.

Ce jour, 18 juin 1790, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière; il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le duc de Biron a fait le rapport de l'affaire des messageries et postes. M. l'abbé Maury a lu un mémoire qui lui a été adressé par les fermiers actuels des messageries, qui demandent à être entendus en présence des fermiers anciens. Le Comité ayant adopté cette demande, les uns et les autres furent introduits.

Après les avoir entendus, il a remis la discussion du projet de décret à lundi, dix heures étant sonnées et ce projet exigeant du temps pour son examen.

M. Necker a répondu à la lettre qui lui a été adressée par M. le président le 16, et il lui a envoyé une lettre de M. Dufresne qui promet le compte demandé vers le 15 du mois prochain.

La séance prochaine indiquée à lundi 21 juin.

Fait en Comité, le 18 juin 1790.

Naurissart président, Schwendt, Gaultier, Lompré secrétaires.

Cent-vingt-huitième séance.

19 juin 1790.

Ce jour, 19 juin 1790, le Comité des finances, présidé par M. Le Brun, vice-président, s'est assemblé extraordinairement pour examiner la motion proposée aujourd'hui à l'Assemblée nationale par M. Camus et renvoyée au Comité pour faire rapport lundi prochain de la dite motion relative à des comptes et éclaircissements à demander au premier ministre des finances. M. Anson en ayant fait rapport, le Comité a adopté un projet de décret qu'il a chargé M. Anson de proposer à l'Assemblée et qui a pour objet de faire ordonner que le premier ministre des finances remettra au 15 juillet prochain au plus tard le compte détaillé des recettes et dépenses du 1er mai 1789 au 1er mai 1970; 2° qu'il remettra dans huitaine état détaillé et précis des dépenses auxquelles sont destinés les 30 millions accordés par le décret de ce jour, et les revenus provenant des autres recettes, et, dans le cours du mois prochain, l'état détaillé de l'emploi des sommes;

3° Qu'il en sera usé de même de mois en mois jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déterminé un nouvel ordre de comptabilité, et que, lorsqu'il sera fait des demandes de fonds, l'état de leur destination y sera annexé;

4° Qu'il sera remis au Comité des finances tous les mois un relevé, article par article, du registre des ordonnances expédiées chaque semaine et du registre-journal du grand comptant;

5° Que le Comité des finances fera imprimer le rapport sommaire des états qui auront été fournis à ses commissaires et des vérifications qu'ils auront faites, pour être distribués chaque mois aux membres de l'Assemblée nationale.

Le Brun. Schwendt, Lompré, Gaultier secrétaires.

Cent-vingt-neuvième séance.

21 juin 1790.

Cejourd'hui, 21 juin 1790, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière; il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a donné lecture d'un état de dépense proposé par le Comité de constitution pour fixer le traitement des administrateurs de départements et de districts ainsi qu'il suit :

Pour un département.

8 membres composant le directoire à 1.500 l., ci	12.000 l.	30.000 l.
1 procureur-syndic à	6.000 l.	
1 secrétaire-greffier	2.000 l.	
Frais de bureaux et commis	3.000 l.	

Pour un district.

4 membres composant le directoire à 1.000 l., ci	4.000 l.	10.000 l.
1 procureur-syndic	2.000 l.	
1 secrétaire-greffier	1.000 l.	
Frais de bureaux et commis	3.000 l.	

Pour 83 départements à 30.000 l. ci	2.490.000 l.
Pour 547 districts à 10.000 l.	5.470.000 l.
Total général.	7.960.000 l.

M. le président a proposé de nommer des commissaires pour l'examen de cet état de dépense, et, après y avoir procédé au scrutin, MM. Beaumez, Dupont de Bigorre, Vernier et d'Ailly ont réuni la pluralité des suffrages et ont été proclamés commissaires pour cet examen.

M. le président a proposé ensuite de nommer quatre autres commissaires pour se concerter avec pareil nombre de

commissaires choisis dans les Comités des impositions et des domaines pour examiner la question des apanages et en rendre compte ensuite. Cette proposition a été adoptée, et, ayant procédé de suite au scrutin, MM. Bérenger, Schwendt, de Beaumez et Montesquiou ont réuni la pluralité et ont été proclamés pour travailler de concert avec les commissaires des Comités d'imposition [et] des domaines.

A peine avait-on repris la discussion du projet de décret relatif aux messageries, des députés extraordinaires du commerce ont été introduits au Comité; un de MM. a lu une lettre des négociants d'Orléans, qui se plaignent de ce que les billets de caisse endossés comme promesses d'assignats ont été perdus ou égarés dans les bureaux des postes et ne sont point parvenus à leur destination.

2° Les mêmes députés ont rendu compte que le caissier de la Caisse de l'Extraordinaire a refusé de recevoir l'opposition faite à l'acquittement de quelques promesses d'assignats endossés par les négociants qui les avaient fait circuler par la poste, jusqu'à ce que ces promesses fussent réclamées par les véritables endosseurs. M. le président a répondu à MM. les députés que le Comité prendrait en considération leurs observations et leurs plaintes.

Des députés de la ville d'Angers ont été introduits.

M. Duval de Grandpré portant la parole a exposé les besoins qu'éprouve la ville d'Angers, qui a alimenté plus de 4.000 ouvriers aux carrières d'ardoises et qu'elle pouvait avoir (*sic*); qu'il est très instant que cette ville soit autorisée à faire un emprunt de 60.000 l. pour continuer cette acte de bienfaisance, et que cet emprunt serait remboursé dans l'espace de douze années avec les sommes qui seraient prélevées chaque année sur ses revenus et, au besoin, par voie d'imposition.

Sur cette proposition, le Comité a décidé qu'il serait sollicité un décret portant autorisation d'emprunter une somme de 40.000 l.

Un membre a demandé pour la ville de Cherbourg la perception d'un droit d'octroi en remplacement de celui qu'elle percevait ci-devant sur les sels.

Il a été décidé que cette autorisation serait appuyée par le vœu du Comité.

La séance a été levée à neuf heures et demie.

Fait en Comité, le 21 juin 1790.

Naurissart président, Schwendt, Lompré secrétaires.

Cent-trentième séance.

23 juin 1790.

Ce jourd'hui, 23 juin 1790, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, a ouvert la séance par la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. de Lablache a fait le rapport de la situation actuelle de la ville de Lyon et de la demande qu'elle forme actuellement d'être autorisée à faire sur elle-même un emprunt de 2.000.000. MM. les députés de Lyon et un député extraordinaire de Lyon ont été introduits et entendus. Le Comité a chargé M. d'Allarde de proposer cet emprunt à l'Assemblée nationale.

M. Duport du Tertre, lieutenant de maire au département de la police de Paris, a remis au Comité une expédition d'une délibération du Conseil municipal relatif aux voitures de place de Paris.

Le Comité, sur la proposition de M. d'Allarde, a arrêté qu'il serait proposé à l'Assemblée nationale un projet de décret pour faire rendre par M. Quinson les comptes de la recette générale du clergé, dont il était ci-devant chargé jusqu'au 1er octobre prochain.

M. de Biron a fait lecture du projet de décret concernant les postes et messageries. Sur quelques discussions qui se sont élevées, le Comité a arrêté de proposer : 1° un mode d'administration qui s'étendra au delà de 1791 ; 2° que la régie soumise à l'inspection de trois directeurs ne sera point intéressée ; 3° que les directeurs ne seront tenus à aucuns cautionnements ; 4° que le traitement des directeurs sera de 20.000 l. chacun.

La discussion a été continuée à la prochaine séance.

MM. du Comité des domaines ont prévenu que les commissaires nommés pour examiner les questions relatives aux apanages se réuniront demain à dix heures. Les commissaires

du Comité des finances ont été invités à se trouver à cette conférence.

M.Schwendt a observé que, la ville de Strasbourg s'étant chargée de faire payer à ses députés à l'Assemblée nationale leurs traitements par son agent à Paris, elle est dans le cas d'employer les mandats qu'ils ont reçus de l'Assemblée à compte de sa contribution patriotique; il demande en conséquence à être autorisé à les remettre à la caisse de la contribution patriotique à compte de la contribution de cette ville.

Le Comité a pensé que les fonds provenant de la contribution patriotique devant être remis aux receveurs des finances des lieux, aux termes du décret de l'Assemblée nationale, la ville de Strasbourg est autorisée à employer les mandats à compte de sa contribution patriotique et à les remettre au receveur des finances en exercice qui ne peut les refuser.

MM. Le Brun et Vernier ont été nommés commissaires à l'effet d'examiner le projet sur la contrebande qui se fait à Paris; les plaintes formées par les habitants de la banlieue renfermés dans la nouvelle enceinte au sujet des droits d'entrées; les réclamations des ouvriers sculpteurs de l'église de S[te] Geneviève (1) et un plan de finance ou nouveau moyen de liquider la dette publique par M. Coquelin.

La séance levée à dix heures.

La prochaine séance à vendredi heure ordinaire.

Naurissart président; Schwendt, Lompré secrétaires.

Cent-trente-unième séance.

25 juin 1790.

Ce jour, 25 juin 1790, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, a ouvert sa séance par la lecture du procès

(1) Voir la lettre de M. Necker à M. Vernier, du 24 juillet 1790, au sujet de la demande des ouvriers sculpteurs de Sainte-Geneviève d'une somme de 14.400 l. pour les travaux qu'ils ont faits. On lit, de la main de Necker, après sa signature : « Je tâcherai, de manière ou d'autre, de venir au secours de ces malheureux ouvriers ».

verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a donné lecture au Comité d'une lettre écrite par le président du département de la Seine et de l'Oise, par laquelle ils annoncent (*sic*) une instance et des sollicitations de la part des administrateurs de la Caisse d'Escompte, pour obtenir un décret de l'Assemblée nationale qui les déchargerait du payement des billets de la Caisse d'Escompte qui seraient reconnus faux, ou que la Nation en supporterait la perte.

Le Comité a nommé des commissaires pour l'examen et faire le rapport de cette question délicate qui intéresse le crédit des assignats, et a décidé qu'il serait fait une réponse à M. le président de Seine-et-Oise.

Les commissaires nommés au scrutin sont MM. d'Allarde, de Cernon et Dupont de Bigorre.

Le s^r Lompré a fait rapport des besoins qu'éprouve actuellement la ville de Fécamp par la suppression de l'abbaye, qui alimentait une partie des pauvres de la ville, et celle du droit de franc-salé qui se percevait sur les habitants; l'impossibilité où elle est de subvenir à ses autres besoins, si elle n'est autorisée à faire une répartition au marc la livre de la somme de 3.000 l. sur les contribuables qui payent au delà de 3 l. d'imposition.

Le Comité, assuré que le département ne devant être assemblé qu'à une distance qui pourrait aggraver la situation de cette ville par l'éloignement des secours qu'elle désire se procurer, a décidé qu'il serait présenté un décret à l'Assemblée pour autoriser la répartition au marc la livre de la somme de 3.000 l. sur les contribuables qui payent au delà de 3 l. d'imposition.

On a continué [la lecture] du projet de décret sur les messageries et les postes.

Sur la question, proposée par M. Vernier, de savoir si les maîtres de postes en fonction doivent être exempts de celle de collecteur d'imposition dans les municipalités où ils se trouveront placés, il a été décidé que les maîtres de poste n'avaient aucune raison solide d'exemption.

Dans le cours de la discussion des articles du rapport sur les postes, le rapporteur a proposé qu'il soit accordé au trésorier

général un traitement de 20.000 l.; d'autres membres ont proposé 12.000 l., et d'autres 16.000 l. On a fait remarquer que ce traitement devait augmenter en raison des frais de bureaux, ou s'il en resterait chargé. Sur quoi on a proposé : 1° si le traitement du trésorier serait fixé indépendamment des frais de bureaux, ou s'il en resterait chargé. Un membre a demandé l'ajournement de la seconde partie de la proposition, par la raison que le Comité ne peut fixer les frais de bureaux qu'après avoir acquis une connaissance exacte de la somme à laquelle ils peuvent s'élever. L'ajournement ayant été mis aux voix, la pluralité a voté pour l'ajournement.

La première partie qui allait être mise aux voix, la pluralité a voté pour l'ajournement (*sic*).

Un membre a demandé l'ajournement de cette première partie, attendu que la somme qu'il doit recevoir doit être proportionnée à l'étendue de la correspondance et au nombre de commis qu'il doit employer pour son travail.

L'ajournement mis aux voix a été également décidé à la pluralité (1).

M. Le Brun a dit qu'il avait été accordé une gratification à la fabrique du cuir anglais de Pont-Audemer, de 150.000 l., sur laquelle il reste depuis deux ans à payer une somme de 10.000 l. Cette question proposée au Comité de liquidation, il est intervenu une décision de ce comité portant que cette somme devait être payée, et qu'étant due depuis deux ans, elle ne devait pas être classée dans l'arriéré.

La proposition mise aux voix, l'opinion du Comité de liquidation a été adoptée.

La séance a été levée à neuf heures et demie.

Fait en Comité, ce 25 juin 1790.

Naurissart, président du Comité des finances; Gaultier, secrétaire; Lompré, secrétaire.

(1) Il est superflu de faire remarquer les défauts de la rédaction de cette partie du procès-verbal.

Cent-trente-deuxième séance.

28 juin 1790.

Ce jourd'hui, 28 juin 1790, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Schwendt a présenté une requête de la dame Briqueler, qui demande à être libérée de la soumission faite envers la ferme d'acquitter un droit pour raison du flottage du bois coupé dans sa possession située dans le comté de Vaufrey [1] et passant en Franche-Comté, sous le motif que le comté ayant été réuni à la Franche-Comté, il ne peut plus y avoir lieu à aucun droit de transit.

Le Comité a pensé que cette requête devait être communiquée à MM. les fermiers généraux pour connaître la nature de ce droit.

M. Le Couteulx a proposé le projet de décret suivant relativement aux assignats égarés et aux oppositions faites ou qui pourraient l'être entre les mains du caissier de l'Extraordinaire.

« L'Assemblée nationale décrète que les oppositions qui seront ou auront été faites aux mains du trésorier de l'Extraordinaire ou en celles de tout autre qu'il appartiendra à l'échange contre des assignats des billets de caisse transmis dans les provinces et pour lesquels les formalités ordonnées par le 16e article du décret des 16 et 17 avril auront été remplies, dont les numéros et les endossements auront été indiqués, produiront l'effet d'en empêcher l'échange jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par les tribunaux qui devront en connaître ».

Le Comité a adopté ce projet, et l'a chargé de le présenter à l'Assemblée nationale.

M. Schwendt a proposé de nommer des commissaires qui seront chargés de présenter un plan d'ordre de comptabilité générale pour toutes les parties d'administration des finances.

(1) Canton de Saint-Hippolyte, arrondissement de Montbéliard (Doubs).

Le Comité a arrêté de nommer pour cet objet quatre commissaires au scrutin. La majorité est tombée sur MM. Anson, Le Couteulx, Le Brun et Montesquiou.

On a repris la discussion du projet de décret sur l'administration des postes.

Le Comité a arrêté que, relativement aux frais de bureau du trésorier des postes, les commissaires examineront les états fournis, et les combineront économiquement avec les administrateurs.

L'article 9 a été adopté, l'article 10, *idem*. Sur l'article 11, M. de Kÿtspotter a dit qu'il était formellement chargé de réclamer contre le tarif des lettres. Il lui a été répondu qu'il était impossible de le changer avant l'expiration du bail actuel, que cependant il n'est que provisoire. Cet article, ainsi que les 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, ont été adoptés. On a renvoyé l'article 9 à une nouvelle rédaction, en l'étendant et le divisant en deux. L'article 20 a été adopté en déterminant que le serment des directeurs généraux sera prêté entre les mains du Roi. L'article 21 a été de même adopté, ainsi que le 22e.

Le reste du rapport sera continué à mercredi 30 juin.

Fait en Comité, ce lundi 28 juin.

Naurissart, président du Comité des finances; Schwendt, Gaultier, secrétaire[s]; Lompré, secrétaire.

Cent-trente-troisième séance.

30 juin 1790.

Ce jourd'hui, 30 juin 1790, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. d'Ailly a rapporté au Comité que le nomme Pirron, sous-fermier des messageries, sollicitait l'exécution du bail qui lui a été passé au mois de mars 1783. Mais au moment d'obtenir un jugement de MM. les commissaires, ceux-ci ont refusé de prononcer, alléguant que le décret de l'Assemblée nationale

du 19 juin dernier ne leur permettait pas de connaître de cette affaire. Dans cette circonstance, il a cru devoir recourir à la justice du Comité des finances. Et celui-ci, ayant pris connaissance de cette discussion et entendu le rapport dudit sieur d'Ailly, a arrêté que le pouvoir exécutif serait chargé de faire rendre au suppliant la justice qui lui est due.

M. Richard, député du Dauphiné (1), a rapporté une décision du Comité de vérification portant que comme premier suppléant nommé, il doit remplacer M. l'abbé Dolomieu, décédé à Versailles. En conséquence, il a demandé d'être payé des frais de voyage, que M. Delay d'Agier (1) a touchés comme étant arrivé avant lui.

Le Comité a arrêté d'entendre M. Delay d'Agier avant de prendre aucun parti.

Il a été procédé par la voie du scrutin à la nomination de quatre commissaires pour conférer avec ceux des Comités d'impositions et des domaines pour un tarif provisoire de contrôle et insinuation. La pluralité des suffrages s'est réunie sur MM. Bérenger, Vernier, Gaultier et d'Ailly.

M. de La Blache a proposé de nommer des commissaires pour examiner ce qui est dû au Trésor public.

Le Comité a adopté la proposition, et a ajourné le scrutin à la prochaine séance.

MM. Bailly, La Fayette et Charron (?) sont entrés au Comité pour lui proposer d'examiner la question de savoir, si, la fête de la fédération indiquée au 14 juillet prochain étant considérée comme nationale, les frais ne doivent pas être faits par le Trésor public, et non par la ville de Paris.

Le Comité, après avoir discuté cette proposition, a chargé MM. de Lablache et Malouet de se rendre avec MM. Bailly, La Fayette et Charron au Comité de constitution et y porter le vœu du Comité, qui regarde cette fête comme nationale.

M. Volfius a été chargé de faire l'examen et le rapport de mémoires présentés par les administrations des départements

(1) Richard (Antoine-Joseph), maire de Crest, suppléant du tiers en Dauphiné. — Delay d'Agier (Claude-Pierre de), ancien officier du régiment Mestre-de-Camp-Général-Cavalerie, maire de Romans, suppléant de la noblesse. Ils ont siégé tous les deux.

de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or relatifs à l'ancienne administration des élus de Bourgogne.

M. de Canteleu a proposé de conserver aux volontaires de la Bastille l'habit et le sabre qui leur avaient été accordés en s'incorporant dans la garde nationale, observant qu'ils n'ont renoncé qu'aux distinctions honorifiques.

Le Comité a été d'avis que cette affaire regardait le Comité des pensions, qui a proposé le premier décret.

M. du Pont de Nemours a proposé un projet de décret pour le fournissement des sels à l'étranger, d'après les traités.

Le projet de décret a été adopté par le Comité, et M. du Pont a été chargé de le présenter à l'Assemblée nationale.

M. du Pont a rendu compte d'une lettre de M. le Contrôleur concernant le transport des poudres, que le Comité a adopté et chargé M. du Pont de le proposer à l'Assemblée nationale.

M. du Pont a rendu compte d'une lettre de M. le Contrôleur général concernant les obstacles apportés par la municipalité de Boullois [1] dans la vente du sel national.

Le Comité a chargé son président d'écrire à la municipalité du Boullois qu'elle doit faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale et qu'elle doit protéger la liberté qu'ont les préposés de la ferme de vendre le sel qui appartient à la Nation.

Sur les propositions faites par M. du Pont de Nemours, le Comité a arrêté que M. le président écrirait à M. le Contrôleur général que MM. Lublin et compagnie, raffineurs de sucre à la Ciotat [2], doivent jouir de l'exemption des droits de circulation intérieure pour les sucres destinés à la foire de Beaucaire de la même manière que les années précédentes.

M. d'Harambure a été chargé de l'examen et du rapport d'un mémoire de M. du Châtelet, ancien colonel des gardes-françaises.

MM. Malouet et La Blache ont rendu compte de leur conférence avec le Comité de constitution. M. Malouet a été chargé de faire un rapport plus étendu au prochain Comité, qui a été indiqué à demain midi.

(1) Le Boulois, canton de Maiche, arrondissement de Montbéliard (Doubs).
(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).

La séance levée à dix heures.

Naurissart, président du Comité des finances; Gaultier. secrétaire; Lompré, secrétaire.

Cent-trente-quatrième séance.

2 juillet 1790.

Ce jour, 2 juillet 1790, le Comité des finances, présidé par par M. Naurissart, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a chargé M. le Brun, un des membres, de l'examen des pièces dont l'objet est :

1° Un mémoire des surnuméraires des fermes;

2° Un modèle de compte à rendre aux commis des fermes de Paris.

3° Deux mémoires présentés à l'Assemblée nationale par les commis des fermes du département de Paris.

M. le président a présenté une supplique de M. de Vioménil, gouverneur de la Martinique. Cette supplique contenait le détail des pertes que ce gouverneur a essuyées pendant les dix mois qu'il a rempli ses fonctions dans son gouvernement, et l'état de ruine dans lequel il est revenu, ayant été forcé à de très grands sacrifices pour calmer l'insurrection qui agitait la colonie et pour fournir aux dépenses d'une représentation convenable à la dignité de sa mission. Il pense que le mauvais état de sa fortune doit lui obtenir de la Nation une indemnité pour ses pertes et des secours pour sa famille et pour lui.

Le Comité a décidé que M. de Vioménil devait adresser sa supplique à l'Assemblée nationale, et que ce ne serait qu'après le renvoi qui en serait fait au Comité des finances qu'il serait suffisamment autorisé à s'occuper de cet objet.

On a continué la discussion du projet de décret proposé par M. de Biron, sur les messageries et les postes.

A propos de l'article 5, qui porte qu'il serait donné 15.000 l. à chacun des directeurs des postes, un membre a proposé

qu'au lieu de ces sommes partielles, il fût proposé d'employer une somme de 45.000 l.

L'article 6 a été adopté.

Art. 7. — A dater du 1er janvier, les recettes des postes seront comptées à un caissier général qui fournirait un cautionnement de 600.000 l. en immeubles, et qui aurait 16.000 l. de traitement et rendrait ses comptes dans la forme qui sera prescrite par l'Assemblée nationale.

Cet article a été adopté.

L'article 23 du projet de décret a été lu.

M. Vernier a été chargé de présenter à l'Assemblée le projet de décret relatif aux secours demandés par les villes de Cambrai et Sedan.

M. le président a donné lecture d'une lettre du premier ministre des finances, qui contient l'état de dépenses faites par le Trésor public pendant les mois de mai et juin, et l'épuisement où il est actuellement. Elle présente le besoin d'une somme de 45 millions [1].

La discussion s'est établie sur l'objet de cette lettre, et il a été décidé qu'un même rapporteur serait chargé de présenter dans un rapport qui sera fait à l'Assemblée l'état général de la dépense pour cette année, d'après l'aperçu du premier ministre, et de motiver de cette manière la demande de 45 millions qui sont actuellement nécessaires au service public.

M. de Montesquiou a été pressé de faire ce rapport à l'Assemblée nationale, et M. de Baumetz s'en est chargé.

M. de Canteleu a lu un mémoire contenant des considérations pressantes sur la nécessité d'obtenir de M. le premier ministre des finances qu'il présentât au Comité chargé de surveiller la fabrication des assignats, l'état des payements qui sont exigés pour fournitures et frais déjà faits, tant pour le papier, l'impression des caractères et vignettes, gravures de taille douce et des coins, et néanmoins que le premier ministre ordonnerait

(1) Voir cette lettre de Necker, datée du 2 juillet, dans Arch. nat., DVI12 123.

Dans une autre, non datée, on lit : « Le Comité des finances demandera demain, à l'Assemblée nationale l'autorité nécessaire pour faire verser au Trésor public un nouveau secours en billets de la Caisse d'Escompte, portant promesse de fournir en remplacement des assignats. »

Le 4 juillet, l'avance de 45 millions fut accordée.

le payement des acomptes à mesure que la fabrication sera avancée.

Le Comité a approuvé cette mesure.

On a ensuite procédé au scrutin à la nomination de quatre commissaires pour examiner l'état de la dette active au Trésor public, et d'en suivre le recouvrement. MM. Le Brun, l'archevêque d'Aix, d'Allarde et Malouet ont été proclamés commissaires.

MM. du Comité d'agriculture et de commerce ont été introduits et ont fait lecture d'un mémoire tendant à prouver la nécessité d'établir dans les grandes villes du royaume des bureaux pour l'échange des assignats.

M. de Lablache a été nommé pour faire l'examen de ce mémoire et en faire le rapport.

M. l'évêque d'Oléron (*sic*, pour Oloron) s'étant adressé à l'Assemblée nationale à l'effet d'obtenir des secours à raison d'un orage et d'une grêle qui ont détruit le 26 mai toutes les récoltes de ces contrées, la demande fut renvoyée à l'examen du Comité des finances.

Au moment où l'on a fait le rapport de cette affaire, sont survenues des adresses de la ville de Tarbes, des syndics généraux de Vauciens (1), Etats de Bigorre, qui font l'énumération de trente villages ou communautés qui ont essuyé ce fléau.

L'exposé de ces pertes occasionnées par la même cause a été fait en particulier pour celle d'Ossun (2), comprise dans l'état des syndics, celle de la ville de Saint-Gaudens, dans le Comminges, et celle de la commune de Lescar (3), département des Basses-Pyrénées.

On a agité la question de savoir si on suspendrait le payement de la contribution patriotique et des impositions, quels secours on fournirait, et sur quels fonds ils seraient pris.

Il a été décidé, en thèse générale, qu'on ne devait jamais suspendre les impositions, sauf au pouvoir exécutif à donner avis aux différents receveurs de modérer les recouvrements vis à vis ceux qui ne sont pas en état de payer.

(1) Texte incompréhensible. Peut-être faut-il lire : des anciens Etats de Bigorre.
(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées).
(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées).

Sur le fond, et avant de se décider sur l'étendue des secours et sur la question de savoir où les fonds en seraient pris, il a été décidé que les demandes ci-dessus et autres semblables seront renvoyées aux districts et départements pour donner leur avis.

M. Malouet, nommé commissaire avec un autre membre pour accompagner M. de La Fayette et M. le maire au Comité de constitution pour le consulter sur des questions relatives à la fédération générale et à la fête nationale qui doivent avoir lieu le 14 juillet, a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les dispositions relatives à la fédération générale du (*sic*) citoyen français décrétée pour le 14 juillet, nécessitent des dépenses auxquelles il doit être pourvu par le Trésor public, a arrêté qu'il sera rendu compte à son Comité des finances des plans, devis et marchés passés par les officiers municipaux de Paris pour les préparatifs de la fête fédérale; que son Comité des finances sera autorisé à en limiter la dépense à cent mille écus, dont il sera rendu compte; que ladite dépense sera dirigée par le maire, six officiers municipaux et six commissaires de la commune, et que le Roi sera supplié de donner ses ordres au maire et au commandant général de la garde nationale de Paris pour maintenir la police la plus exacte parmi les ouvriers, et prévenir toute espèce de confusion et de désordre dans l'affluence d'étrangers qui se trouvent à Paris pour cette solennité. »

Ce projet de décret a été adopté par le Comité.

Fait en Comité, ce 2 juillet 1790.

Naurissart, président du Comité des finances; Gaultier; Lompré, prêtre.

Cent-trente-cinquième séance.

5 juillet 1790.

Ce jourd'hui, 5 juillet 1790, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. de Cernon a fait rapport d'un mémoire sur la question de savoir si les dettes montantes de 48.000 l. contractées par l'administration du clergé et de la noblesse de la Flandre Wallonne doivent être considérées comme dettes communes de la province.

Le Comité a chargé M. de Cernon de prendre des renseignements plus détaillés sur cette affaire.

M. de Biron a continué la lecture du projet de décret sur les messageries. L'article 23 a été adopté, sauf les amendements que les paquets seraient de 50 livres au lieu de 25 livres, et que le transport de l'argent aurait lieu pour toutes les caisses, et ne serait pas borné aux caisses publiques; l'article 24, concernant la résiliation du bail actuel et à la révision des indemnités accordées pendant le bail précédent.

Le Comité a rejeté la résiliation, et ajourné la question sur les indemnités.

Le Comité a arrêté que le rapport sur les postes serait imprimé.

M. Vernier a été autorisé à proposer à l'Assemblée nationale un projet de décret concernant la ville de Sedan.

Le Comité a arrêté de tenir une séance extraordinaire demain à 11 heures pour écouter un rapport de M. de Montesquiou.

La séance a été levée à dix heures.

Fait en Comité, ce 5 juillet 1790.

Naurissart, président du Comité des finances; Gaultier, secrétaire.

Cent-trente-sixième séance.

6 juillet 1790.

Ce jourd'hui, 6 juillet 1790, le Comité des finances, assemblé extraordinairement à 11 heures du matin et présidé par M. Le Brun, a ouvert sa séance par un rapport qu'a fait M. Lompré d'une demande de la municipalité de Bergues[1], dont l'objet

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Dunkerque (Nord).

est la continuation d'ouvrages publics déjà adjugés, puis suspendus, et devenus tellement nécessaires, que s'ils n'étaient pas continués, il en résulterait une perte immense dans le commerce, une interruption dans la navigation intérieure, et des inondations désastreuses dans une partie de la Flandre.

Ces ouvrages consistant :

1° dans la reconstruction d'une écluse principale;

2° à l'ouverture et élargissement de deux autres écluses;

3° de former un bâtardeau dans l'ancien canall de Mardick;

4° enfin de fournir provisoirement les deniers nécessaires pour lesdits ouvrages à fur et mesure qu'ils avanceront jusqu'à concurrence de 60 mille livres, sauf à statuer par qui la dépense devra être supportée, soit par l'Etat, soit par le département du Nord.

Le Comité a pensé que cette requête devait être renvoyée à la municipalité pour qu'elle s'informât : 1° de l'adjudication des ouvrages; 2° des conditions auxquelles ils doivent être faits; 3° des fonds destinés à les payer. Après avoir pris ces instructions, les officiers municipaux s'adresseront ou au directoire du département, s'il est formé, ou à l'ancienne administration pour solliciter l'exécution des ouvrages qui font l'objet de cette requête.

Délibéré au Comité des finances, le 6 juillet 1790. Signé Vernier, président de la section.

M. de Montesquiou a donné lecture d'un plan de liquidation de la dette publique divisée en créances exigibles et non exigibles.

La discussion s'est établie sur ce plan, et la continuation en a été indiquée à demain à onze heures et demie.

Fait en Comité, ce 6 juillet 1790.

Naurissart, président du Comité des finances; Gaultier, secrétaire.

Cent-trente-septième séance.

7 juillet 1790 (1re séance).

Ce jourd'hui, 7 juillet 1790, 1re séance à midi, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, s'est assemblé extraordinairement, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Le Brun a exposé une demande faite par les huissiers priseurs, tendante à faire prononcer l'Assemblée sur ces offices, parce que de cette décision dépend pour quelques pourvus le prix de leurs offices.

Le Comité a été chargé de rédiger un projet de décret dont l'objet serait de prononcer la suppression de ces charges et de décider que le remboursement en serait fait en annuités.

M. le président a rendu compte des recettes et des dépenses faites par le Trésor public pendant le mois de juin 1790.

Le total de la recette est de la somme de ...... 61.117.347 l.

Le total de la dépense est de...................... 65.003.088 l.

Le restant en caisse tant en comptant qu'en effets, est de .... 90.426.864 l.

M. de Lablache a été chargé de faire l'état de l'échange des assignats dans la province.

Le même a été chargé de faire l'examen d'un mémoire en réclamation présenté par les manutionnaires des vivres et d'en faire le rapport au Comité.

On a continué la discussion du plan de liquidation lu hier par M. de Montesquiou.

Fait en Comité, le 7 juillet 1790.

Naurissart, président du Comité des finances; Gaultier, secrétaire.

7 juillet 1790.

Cejourd'hui, 7 juillet 1790, le Comité des finances a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. de Beaumez a consulté le Comité sur la question de savoir si la municipalité d'Arras peut renouveler la ferme de ses octrois pour trois ans.

Le Comité a été d'avis que la municipalité d'Arras peut affermer un droit qu'elle pourrait faire agir elle-même.

Un membre du Comité a fait rapport d'un mémoire des marchands de vins forains, et d'un procès-verbal y joint concernant le refus que les employés à la perception des droits à la halle aux vins font de tenir compte de l'intérêt des assignats au jour du payement et leur prétention de ne les bonifier que jusqu'au jour où les droits auraient dû être payés.

Le Comité a chargé M. le président d'écrire aux fermiers généraux que la prétention des employés est contraire à la lettre et à l'esprit des décrets, et que les assignats doivent être reçus pour leur valeur y compris l'intérêt au jour du payement.

M. d'Harambure a fait rapport d'une demande de M. de Vioménil, gouverneur de la Martinique, tendante à indemnité des pertes qu'il a éprouvées.

Le Comité a chargé son président de demander au ministre de la marine (1) son opinion sur cette demande qui lui paraît juste.

Fait en Comité, ce 7 juillet 1790.

Naurissart, président du Comité des finances; Gaultier, secrétaire.

Cent-trente-huitième séance.

9 juillet 1790 (1re séance).

Ce jourd'hui, 9 juillet 1790, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Duval de Grandpré a été chargé par M. le président de faire l'examen et le rapport d'un état envoyé par M. le ministre

(1) La Luzerne.

de la guerre, dont l'objet est de constater l'arriéré de son département pendant les années 1788 et 1789.

M. le président a proposé de nommer des commissaires avec le Comité ecclésiastique pour examiner quelle sera la dépense du culte dans chaque district et pourvoir ensuite au payement des ministres.

Fait en Comité, le 9 juillet.

Naurissart, président du Comité des finances; Gaultier. secrétaire.

Cent-trente-neuvième séance.

9 juillet 1790.

Cejourd'hui, 9 juillet 1790, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. de Lablache a communiqué au Comité une plainte portée par les postillons contre M. d'Ogny, intendant des postes, auquel ils demandent compte d'une somme de 66.300 l. provenant de partie d'une retenue faite sur eux du tiers des petites guides applicables à l'acquit de quatorze retraites de 150 l. chacune; mais comme, suivant eux, cette retenue s'élève annuellement à six mille livres, et que les quatorze retraites ne forment qu'une somme annuelle de 2.100 l., il en résulte chaque année une différence de 3.900 l. qui, accumulée pendant 17 ans, offre un total de 66.300 l., objet de leur réclamation.

Sur ce rapport, le Comité ayant observé que cette plainte avait été portée à M. le rapporteur par les postillons, il a arrêté qu'il ne devait s'occuper de son examen que lorsqu'elle lui aurait été renvoyée par l'Assemblée nationale.

M. Malouet ayant fait part au Comité d'une discussion survenue entre Madame de Cramayet et M. de Laborde, son frère, fermier général, auquel cette dame a prêté sur sa charge un million à l'intérêt annuel de six pour cent, que celui-ci voudrait aujourd'hui réduire à cinq, en s'appuyant du décret de l'Assemblée nationale qui supprime les croupes,

Le Comité a été d'avis que, d'après l'exposé de madame de Cramayet, l'excédent de l'intérêt de cinq pour cent sur son prêt d'un million n'avait aucun caractère de croupes et ne devait être considéré que comme un arrangement particulier qui n'était pas de sa compétence.

A ce rapport a succédé celui de M. Anson qui a fait observer au Comité que, quelques districts s'occupant de nommer des receveurs particuliers pour toucher les fonds provenant des biens nationaux, il en résulterait, d'une part, confusion et embarras dans les perceptions, d'autre part, un défaut d'uniformité et peut-être de sûreté dans la comptabilité de 1790, et il a, en conséquence, demandé que, conformément au décret du 30 janvier dernier [1], les fonds venant des domaines nationaux fussent, pendant l'année 1790, versés comme les impôts directs dans les caisses des receveurs en activité.

Le Comité a autorisé M. le rapporteur à se concerter avec le Comité de constitution pour présenter à l'Assemblée nationale un projet de décret qui, en confirmant celui du 30 janvier dernier, pût empêcher les inconvénients attachés à son inexécution.

Sur le rapport de M. Volfius, qu'il s'était élevé entre les administrateurs du département de Saône-et-Loire et celui de la Côte-d'Or d'une part, et les ci-devant élus généraux du duché de Bourgogne d'autre part, des difficultés relatives aux divers travaux entrepris dans ledit duché, et notamment ceux du parachèvement du canal du Charolais,

Le Comité a autorisé ledit sieur Volfius à présenter à l'Assemblée nationale un décret divisé en quatre articles, qui, tous, se rapportent à faire remettre aux commissaires des deux susdits départements par MM. les élus, l'argent, titres, papiers et comptes de leur administration.

M. Anson ayant présenté au Comité la nécessité de fixer aux divers receveurs du clergé un terme auquel cesseraient de leur part tous payements, et commencerait la reddition de leurs comptes, le Comité a autorisé ledit sieur Anson à proposer à l'Assemblée nationale un projet de décret qui fixe au 1er septembre prochain toute cessation de payement par les receveurs

(1) Décret sur le payement des impositions et leur versement au Trésor public.

des décimes dans les provinces, et au premier d'octobre suivant celle du receveur général du clergé.

Ce rapport a été suivi de celui par M. de Beaumez relatif à une lettre de M. le Contrôleur général qui avertit ce Comité que toutes les fermes du département du Pas-de-Calais, ci-devant d'Artois, excepté celle des droits sur l'eau-de-vie, expirant le 31 de ce mois, il conviendrait que les députés généraux fussent autorisés, comme ils le demandent, à réaffermer ou faire régir pour un an toutes les susdites fermes [1].

Le Comité a décidé que la proposition du ministre d'autoriser les députés d'Artois à passer pour un an un traité de régie intéressée des impositions relatées dans sa lettre, était sans inconvénient, le département n'étant pas encore formé.

Fait en Comité, ce 9 juillet 1790.

Naurissart, président du Comité des finances; Gaultier, secrétaire; Lompré, prêtre.

Cent-quarantième séance.

13 juillet 1790.

Ce jourd'hui, 13 juillet 1790, le Comité des finances, présidé par M. Naurissart, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a rendu compte au Comité d'une lettre de M. de La Millière contenant un plan de M. Charreton pour un canal de jonction de la Garonne à l'Adour.

Le Comité a arrêté que le renvoi en sera fait aux départements que le canal doit traverser pour donner leurs avis, sur lesquels il sera statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

M. d'Ailly a proposé un projet de décret concernant l'ordre à établir dans le recouvrement des impositions pour surveiller les percepteurs.

(1) Voir à ce sujet (Arch. nat., D_{VI}^{12} 123) la lettre de Lambert et le mémoire des députés de l'Artois qui évalue le produit des fermes en question à 726.080 l.

Le Comité a adopté et a arrêté d'y ajouter une disposition pour faire rendre les rôles de la contribution patriotique exécutoires de la même manière que les rôles des autres impositions.

M. le président a proposé plusieurs questions relatives à l'action que le Trésor public a contre les héritiers de ceux qui sont décédés depuis le décret concernant la contribution patriotique.

Le Comité en a ajourné l'examen à la prochaine séance.

M. d'Allarde a proposé un projet d'emprunt à Gênes de 70 millions, un quart en argent et trois quarts en effets nationaux échus.

Le Comité a arrêté qu'il serait rendu compte du projet à l'Assemblée nationale, en déclarant que le Comité n'est pas d'avis de l'accepter.

Le Comité a nommé quatre commissaires pour conférer avec le Comité ecclésiastique sur les moyens de pourvoir au payement des pensions ecclésiastiques. Par le résultat du scrutin, MM. Garésché, Lompré, Vernier et Gaultier ont réuni la pluralité des suffrages.

Le Comité a aussi procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire pour remplacer M. Schwendt qui a fini son exercice. Le scrutin ouvert, M. Vernier a été proclamé président et M. Dupont de Bigorre, secrétaire.

M. de Montesquiou a rendu compte de différentes indemnités, que le Comité a été d'avis de supprimer, sans quelques articles renvoyés au Comité des pensions.

Fait en Comité, ce 13 juillet 1790.

Naurissart, président du Comité des finances; Gaultier, secrétaire; Lompré, secrétaire.

Cent-quarante-unième séance.

16 juillet 1790.

Ce jourd'hui, 16 juillet 1790, le Comité des finances, présidé par M. Vernier, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. de Montesquiou a ouvert sa séance (*sic*) par un rapport en trois chapitres sur la manière de présenter à l'Assemblée nationale l'état de la dette. Il a demandé lui-même que le Comité nommât des censeurs pour l'examen de son plan avant qu'il soit livré à l'impression et présenté à la discussion. Sur sa proposition, MM. Vernier, président, et Le Brun, ont été chargés de prendre connaissance de ce plan et d'y faire leurs observations au Comité.

M. Le Brun a fait un rapport sur les jurés priseurs des provinces et l'excès des droits divers qui leur avaient été attribués. Après avoir proposé les notaires et les huissiers royaux pour donner le prix aux mandataires et faire les ventes, avoir parlé des droits à déterminer pour leurs vacations, et de la manière de pourvoir au soulagement des gens pauvres de la campagne, il a annoncé au Comité que le produit de quatre deniers pour livre sur ce produit de toutes les ventes était suffisant, suivant l'avis des régisseurs du Domaine, pour compenser les droits qui étaient versés au Trésor royal par les jurés priseurs.

M. l'abbé Maury a demandé que le Comité statuât sur les jurés priseurs de Paris comme sur ceux des provinces, et après avoir diffusément parlé sur les notaires de Paris et sur leur exception de contrôle, le Comité est allé aux voix sur le projet de M. Le Brun, et il a été adopté pour être porté à l'Assemblée.

M. le président ayant voulu parler d'une affaire de la ville de Lyon, M. l'abbé Maury a pris la parole pour en faire le rapport. Il a dit qu'il était porteur d'une lettre de confiance où tous les troubles de cette ville étaient détachés (1); que, pour assurer le Comité de la vérité des faits contenus dans cette lettre, il en nommerait l'auteur en invitant tous les membres de garder un secret inviolable sans lequel la sureté de cet honnête citoyen serait absolument compromise.

Le Comité a dit que la personne demeurerait inconnue.

M. l'abbé de la Salcette, ayant obtenu la parole, a dit que les députés extraordinaires de la ville de Lyon étaient dans ce moment au Comité des rapports; que ce Comité étant nanti de cette affaire, il n'y avait lieu à ce que celui des finances s'en occupât. M. l'abbé Maury s'est offert de passer au Comité des

(1) Probablement pour : détaillés.

rapports pour s'assurer d'un fait aussi important et en rendre compte au Comité, et il est sorti sans retour.

L'Assemblée nationale, par un décret, ayant ordonné que le projet sur la nouvelle administration des postes serait communiqué et combiné avec les Comités de commerce et d'agriculture, celui des finances a nommé pour commissaires MM. de Lablache, Anson et Volfius.

M. Anson a proposé un projet de décret pour contraindre les percepteurs des deniers publics à verser dans les caisses des trésoriers les mêmes espèces qu'ils avaient eux-mêmes reçues des contribuables. Ce projet a paru peu convenable dans la circonstance, et il a été ajourné.

M. de Lablache a demandé que le terme de rigueur pour l'échange des billets de caisse en assignats fût prolongé indéfiniment au delà du 15 août. Sur sa proposition. M. Le Couteulx s'est chargé d'en faire le rapport à l'Assemblée.

M. de Lablache s'est rendu au Comité des rapports pour s'assurer si ce Comité était nanti de l'affaire de Lyon. A son retour, il a dit que le Comité des rapports devant en rendre compte incessamment à l'Assemblée nationale, il n'y avait pas lieu à ce que celui des finances s'en occupât plus longtemps.

Vernier; Lompré, secrétaire; Dupont de Bigorre, secrétaire; Gaultier, secrétaire.

Cent-quarante-deuxième séance.

19 juillet 1790.

Ce jourd'hui, 19 juillet 1790, le Comité des finances, présidé par M. Vernier, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal du Comité de la dernière séance. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. Gallot se prétendant créancier du s[r] Le Normand en vertu des titres souscrits par le commis de ce dernier, obtint sentence qui lui adjugea les 219.000 livres formant le montant de sa créance. M. Le Normand en a interjecté (*sic*) appel, et la Régie générale, créancière à son tour de M. Gallot, est inter-

venue dans l'appellation pour faire confirmer l'adjugé de la sentence et toucher les sommes. Sur ce, arrêt provisoire qui condamne Le Normand à payer 25.000 livres par mois jusqu'à extinction de la somme totale, et ce moyennant caution. Le cautionnement de la Régie a été refusée, et l'appellation s'instruit au fond. M. Gallot demande que l'on oblige son débiteur à nantir, moyennant le versement des deniers au Trésor public; quoi faisant, il demeurerait déchargé du cautionnement.

Le Comité, après discussion, a renvoyé cette affaire à MM. Turpin et Bailly, contrôleurs des bons de caisse et d'Etat. M. Turpin a demandé au Comité des finances, par l'organe de M. de Lablache, d'y être entendu pour y donner connaissance des créances actives du Trésor royal, ainsi que des poursuites qu'il a faites pour les recouvrements. Sur ce qu'il a été observé que l'Assemblée nationale avait renvoyé cet objet au Comité de liquidation,

Il a été arrêté que ce dernier Comité serait prié de donner connaissance au Comité des finances de l'actif du Trésor royal.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Colmar, renvoyée par l'Assemblée nationale au Comité des finances, sur une (*un blanc*) (1) prétendue faite par le ministre des finances d'une somme de 600.000.000 livres et plus. Cette lettre ne donnant aucun éclaircissement sur cet objet, MM. de Montesquiou, Le Brun et Jary ont été nommés commissaires pour entendre M. Colmar et faire leur rapport au Comité.

L'Assemblée nationale, ayant renvoyé, le cinq du courant, au Comité des finances, le soin de présenter le détail de la composition des bureaux dans les différents départements, pour ensuite être porté à l'Assemblée, M. Le Brun a été chargé de ce travail.

M. de Lablache a fait un rapport sur les employés des vivres, entrepreneurs de fournitures de farine, pain, etc., jusqu'au 1er juin 1788, époque à laquelle le Conseil de la guerre mit cette entreprise en régie, quoiqu'il fût dû aux entrepreneurs une somme de 2.019.000 livres. M. de Lablache a demandé, au

(1) Probablement : omission. Voir à ce sujet MARION, *ouvr. cité*, t. II, p. 124.

nom de ces entrepreneurs, que cette créance fût retirée de l'arriéré et regardée comme exigible; que cependant il fût nommé des commissaires pour faire l'examen de cette demande.

Le Comité, en autorisant M. de Lablache à conférer avec le ministre de la guerre, a renvoyé cette affaire au Comité de liquidation.

M. Nicodème a été chargé du rapport d'un mémoire présenté par les députés ordinaires des Etats de Hainaut, relativement aux droits de deux liards au pot.

L'Assemblée nationale ayant chargé le Comité des finances de lui présenter des moyens coactifs pour la contribution patriotique. MM. Le Couteulx, Naurissart et Anson, commissaires nommés ci-devant pour cet objet, ont été chargés de présenter dans le délai fixé par l'Assemblée des dispositions relatives à la contrainte (1).

L'Assemblée ayant pareillement désiré qu'il lui fût fait un rapport sur le terme fixe de l'émission et des échanges des assignats, MM. de Montesquiou, de Lablache, Naurissart et Anson, commissaires nommés pour la fabrication, ont été chargés de remplir à cet égard les vues de l'Assemblée.

Sur le rapport fait au Comité d'une adresse des bouchers de la ville d'Amboise, qui demandent la résiliation de leur abonnement avec la Régie générale des droits réservés et d'inspecteurs aux boucheries, sur le motif des obstacles qu'ils ont éprouvés depuis le commencement de juillet 1789 dans la perception de ces droits, et offrent de compter de clerc à maître jusqu'au 1er de ce mois sur leur livre d'abat avec les tanneurs; ensemble de la réponse des régisseurs généraux,

Le Comité a été d'avis que l'abonnement dont il s'agit doit être exécuté, que la municipalité d'Amboise et la garde nationale doivent employer tous les moyens qui sont dans leur pouvoir et disposition pour assurer, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale [sur] la perception des droits et impôts. Sur le surplus de l'adresse des bouchers d'Amboise et

(1) Sur les lenteurs de la confection des rôles de la contribution patriotique, voir les chiffres donnés par MARION, *ouvr. cité*, t. II, p. 30.

Le 23 juillet 1790, le sieur Rouyer, membre du directoire du district de Moulins, écrit qu'en général les citoyens les plus pauvres sont ceux qui ont fait les plus grands sacrifices. (Arch. nat., DVI20 249.)

la réponse des régisseurs généraux, renvoi à l'administration des finances.

Le Contrôleur général a dénoncé le maire de Vilarat (?) en Alsace, lequel a exigé un salaire, tant pour lui que pour la garde nationale, d'une somme de 45 livres pour avoir, sur la réquisition de M. Lheureux, régisseur, prêté des secours aux employés pour la perception de l'impôt.

Le Comité a pensé que le ministre ne devait porter de semblables réclamations qu'autant qu'il éprouverait des oppositions directes de la part des municipalités ou autres assemblées administratives, et qu'il doit prendre les voies convenables pour faire restituer les sommes induement perçues par ce maire, et a chargé son président de donner connaissance de cette décision au ministre.

M. l'abbé Lompré a fait rapport d'une adresse de la commune de Montpellier, dans laquelle elle expose que la ville, abondamment pourvue de grains par le secours d'une société patriotique, a éprouvé la plus grande gêne relativement à la viande de boucherie, les droits de province, de ville, d'hôpitaux, en avaient élevé le prix à 3 s. au delà du prix commun.

Le Conseil général de la commune a cru pouvoir se redimer de ce droit et empêcher la contrebande par une taxe personnelle ajoutée en marge, au rôle de la capitation, à laquelle les indigents ne seraient pas soumis.

Le Comité a décidé qu'on écrirait aux régisseurs pour savoir de lui quelle somme revenait au fisc sur les octrois, et que si le remplacement ne blessait pas cet intérêt public, on proposerait à l'Assemblée la confirmation de la délibération de la commune de Montpellier.

Fait en Comité, ce 19 juillet 1790.

Vernier; Lompré; Dupont de Bigorre, secrétaire; Gaultier.

Cent-quarante-troisième séance.

21 juillet 1790.

Cejourd'hui 21 juillet 1790, le Comité des finances, présidé par M. Vernier, et présents MM. Berenger, Gaultier, Gouttes,

Couderc, Lompré, Le Couteulx, La Rade, Jary, Volfius, Lafargue, Anson, de Rondeville, Le Brun, Garésché, Naurissart, Surade, Lablache, Montesquiou, d'Allarde, Maury, Cazalez, l'archevêque d'Aix, d'Harambure, Kÿtspotter, Mayet, Vernon *(sic)*, La Borde, Cernon, Lameth, Gouy d'Arsy, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Lecture a été faite d'un mémoire adressé au Comité par MM. Vernon et Frileuse, fermiers généraux, relativement à une somme de 3.000 livres que chacun d'eux ont été obligés de payer annuellement à M. et Mme de Monvillain, condition que l'archevêque de Sens avait apposée pour l'obtention de deux places de fermiers généraux occupées par MM. Vernon et Frileuse. Ces croupes ont été supprimées par l'Assemblée nationale. Malgré cette suppression, M. et Mme de Montvillain demandent la continuation du payement. MM. Vernon et Frileuse s'y refusent, entendant profiter des décrets de l'Assemblée.

Le Comité des finances a pensé que M. et Mme de Montvillain seraient entendus.

M. l'abbé Lompré a fait rapport d'une affaire de la municipalité de Lyon, relative à la confection des rôles qui se trouve très retardée. A la suite de ce rapport, M. Couderc a fait lecture d'une lettre écrite par la municipalité, et renvoyée par l'Assemblée nationale au Comité des finances. Il en résulte que cette municipalité paraît ne s'être émue que par acte à elle fait au nom du procureur du Roi de l'élection qui rend ladite municipalité responsable de sa négligence à remplir un devoir aussi pressant; l'erreur de la municipalité vient de la fausse interprétation qu'elle a donnée aux décrets de l'Assemblée nationale, d'après laquelle elle veut rejeter sur le district le soin de la confection des rôles, à laquelle elle se reconnaît, dit-elle, absolument impropre, n'ayant aucune pièce ni document.

Le Comité a pensé que la confection des rôles était une des charges les plus intéressantes des municipalités; que celle de Lyon devait s'en occuper avec la plus grande activité, et que le président du Comité des finances se retirerait devers le ministre pour prier de faire suspendre les poursuites pendant

un délai convenable pour donner à la municipalité de Lyon le temps de procéder à cette répartition en prenant les aides et secours qui leur (*sic*) paraîtront les plus convenables à ces opérations.

Un membre du Comité des finances, comme commissaire de la fabrication des assignats, a demandé que le président du Comité fût autorisé à écrire au trésorier de l'extraordinaire pour l'inviter à prendre sans délai livraison des assignats qui sont en état de passer dans les bureaux et auxquels il ne manque, pour être mis en émission, que d'être revêtus des signatures ordonnées et frappés du timbre sec, sauf à ce qu'il n'en soit mis aucun dans le public avant qu'il n'en soit ultérieurement délibéré par l'Assemblée.

Le Comité a adopté la proposition de M. de Canteleu.

M. d'Allarde, ayant demandé et obtenu la parole, a dit que les rapports faits par M. Le Brun à l'Assemblée nationale n'ayant point été discutés au Comité des finances, mal à propos il les propose comme le résultat des opinions du Comité. Il a donné pour exemple le rapport relatif aux payeurs des rentes de l'ancien clergé; que cette question, ajournée par l'Assemblée, ne pouvait être discutée sans qu'il s'y opposât de toutes ses forces, n'étant pas naturel que les payeurs du clergé plus anciens et avec moins de salaires soient exclus et supprimés. Il a conclu à ce que plusieurs charges étant vacantes, trois d'icelles leur soient dévolues. L'on a observé que les payeurs des rentes de l'ancien clergé ont des débets extraordinaires; que, depuis 20 ans, ils n'ont pas rendu de comptes de leurs recettes et dépenses (1); que même la Chambre des Comptes s'occupe avec beaucoup de zèle pour régler cette comptabilité,

(1) L'Assemblée nationale décréta, le 15 août 1790, que les trésoriers et payeurs des rentes de l'ancien et nouveau clergé remettraient au payeur de l'Hôtel de Ville l'état des débets et parties non réclamées, et qu'ils en verseraient le montant au Trésor public, nonobstant toutes saisies et opposition.

Il résulte des observations faites par les payeurs, conformément à ce décret, que leurs débets étaient au nombre de trois, s'élevant :

Le premier, à	182.627. » 4
Le deuxième, à	157.958. 11. 6
Le troisième, à	163.000
TOTAL	503.585. 11.10

Voir lettre de Dufresne à Vernier, du 17 mars 1791, Arch. nat., DVI18 212.

et que les quarante payeurs dont la finance est beaucoup plus forte ne sont ni en retard ni en débet.

Sur ces observations, l'avis du Comité a été que les trois payeurs des rentes de l'ancien clergé seront conservés et ajoutés au nombre de quarante, moyennant qu'ils mettront leur finance au niveau de ceux-ci, qu'ils auront rendu compte de leur débet et que les trois premières places vacantes par mort ou démission seront supprimées.

M. Maury ayant demandé la parole sur la dette nationale. le Comité a invité tous les membres à se trouver vendredi au Comité, et arrêté que la séance entière serait destinée à discuter et éclaircir les opinions de M. Maury.

On a fait lecture de la lettre écrite par M. Colmar au Comité des finances, en réponse à celle du Comité qui lui annonçait que le Comité des finances avait nommé des commissaires qui étaient autorisés à conférer avec lui relativement à la réticence prétendue de 600.000.000 livres (1). Le Comité ayant cru apercevoir que le but principal de M. Colmar était qu'il fût créé un Comité étranger à l'Assemblée pour la vérification de la dette et qu'il en fût un des principaux membres, a pensé que le président écrirait à M. Colmar qu'il pourrait conférer avec les commissaires qui lui avaient été nommés, en amenant avec lui les personnes qu'il jugerait à propos pour soutenir ou éclairer ses opinions.

M. de Vioménil, par l'organe de M. d'Harambure a dit que son transport à la Martinique, en qualité de commandant, lui avait occasionné une perte considérable, qu'il espérait qu'un terme de cinq années qu'il comptait passer dans cette colonie le dédommagerait, mais que son rappel au bout d'une année lui avat fait perdre toute espérance de réparer les brèches faites à sa fortune. Il a observé que l'importance et la longueur de ses services mériteraient des récompenses, quand même ses pertes n'exigeraient pas des indemnités, et a conclu à ce qu'il lui fût adjugé une somme de 57.000 livres à titre d'indemnité, suivant l'état par lui remis.

Le Comité des finances a renvoyé sa demande au Comité des pensions.

(1) Voir ci-dessous séance du 19 juillet 1790.

Les officiers des ci-devant gardes françaises ayant demandé que leurs honoraires continuent de leur être payés, le Comité, conformément à l'avis du Comité militaire a pensé que le ministre pouvait les payer jusqu'au 1er juillet, après lequel terme ils devaient être payés sur la liste civile.

M. du Châtelet, pourvu de la commission de colonel des gardes françaises, par brevet du 29 octobre 1788, s'est démis, en 1789. Le régiment est supprimé du mois d'août 1789, mais les officiers ont conservé leurs appointements. Par arrêt du conseil, la liquidation de la charge de colonel des gardes françaises a été portée à 500.000 l. en capital et 25.000 l. d'intérêts annuels, payables de six mois en six mois.

Le Comité des finances a pensé que M. du Chatelet n'avait aucun droit aux appointements et que, pour ce qui concerne les intérêts de la finance, c'était au Comité de liquidation d'en connaître.

Fait en Comité, ce 21 juillet 1790.

Vernier; Dupont de Bigorre, secrétaire.

Cent-quarante-quatrième séance.

23 juillet 1790.

Cejourd'hui 23 juillet 1790, le Comité des finances, présidé par M. Vernier, présents : MM. Montesquiou, Bérenger, Gaultier, Gouttes, Couderc, Lompré, Le Couteulx, La Rade, Jary, Volfius, Lafargue, Anson, Rondeville, Le Brun, Garesché, Naurissart, Surade, Lablache, d'Allarde, Maury, Cazalez, d'Harambure, Kytspotter, Mayet, La Borde, Cernon, Lameth, de Gouy, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Quoique la séance eût été entièrement destinée à la discussion des opinions de M. Maury sur le montant de la dette publique, cependant la séance a été ouverte par un court rapport fait par M. le Couteulx sur les assignats, afin d'en hâter l'émission et l'échange; il a proposé que la Caisse d'Escompte continuât de fournir de ses billets au Trésor public,

afin de conserver les assignats pour retirer les billets de caisse des mains des particuliers qui en étaient les porteurs; par ce moyen, l'émission pourrait s'en faire sans danger au 10 août prochain.

M. Maury a proposé au contraire de rembourser la Caisse d'Escompte en assignats, en lui laissant le soin de retirer ses propres billets.

M. Montesquiou a observé que la chose était jugée par l'Assemblée nationale, dont un des décrets porte en substance : que les assignats seront employés à retirer des mains des porteurs les billets que la Caisse d'Escompte a mis en émission pour le compte du gouvernement, ce qui simplifie infiniment la comptabilité.

M. Naurissart a dit que les assignats passant par plusieurs bureaux avant que de recevoir les signatures et le timbre sec, il serait à propos de surveiller le papier dans l'intervalle où il pourrait se faire des falsifications.

MM. les commissaires pour la fabrication des assignats ont dit que cette opération était à leur charge et que le premier ministre, de concert avec eux, y donnait la plus grande attention et que les moyens qu'ils avaient pris pour la livraison et la décharge dans chaque bureau, doivent tranquilliser le Comité.

Sur l'observation de M. Nicodème, rapporteur d'une affaire relative à la ferme des deux liards au pot et de celles des jurés brasseurs et égards gouverneurs (*sic*),

Le Comité des finances l'a autorisé à demander aux députés ordinaires de ces Etats (1) des copies collationnées des titres constitutifs des droits et des instructions sur la destination et l'emploi du produit de la ferme dont il s'agit.

Le compte de M. Necker (2) ayant été renvoyé au Comité des finances pour en faire l'examen conformément au décret de l'Assemblée nationale, l'on a proposé de nommer des commissaires, et étant allés au scrutin, le dépouillement fait, il

(1) Probablement les Etats du Hainaut.

(2) Le 21 juillet, conformément au décret du 21 juin, Necker avait présenté un compte général des recettes et dépenses de l'Etat, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790. Voir sa lettre du même jour (Arch. nat., DVI 12 130).

On trouvera (Arch. nat., DVI 14 132) plusieurs états formant supplément du compte ci-dessus, et une lettre de Dufresne, en date du 30 juillet, annonçant à Cernon l'envoi de ces pièces justificatives.

en a résulté que MM. de Beaumez, l'archevêque d'Aix, Montesquiou, Le Brun, Anson et Cazalez sont nommés commissaires.

M. l'abbé Maury a ensuite pris la parole avec la confiance et l'espoir de prouver avec évidence que la dette nationale montait au delà de sept milliards; il a fait son rapport ainsi qu'il suit :

Rentes constituées en capital....................	2.600.000.000
Rentes viagères au taux modéré de 8 %......	1.260.000.000
Assignats créés..	400.000.000
Dettes du clergé...	150.000.000
Emprunt national, moitié en argent, moitié en papier	30.000.000
Payeurs et contrôleurs des rentes.............	32.000.000
Brevets de retenues pour objets non suspendus	2.000.000
Receveurs généraux et particuliers............	75.000.000
Fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines	160.000.000
Terres et maisons acquises par le Roi, sans y comprendre Lorient et Rambouillet, etc.	6.000.000
Les prêts faits au Trésor royal.................	24.000.000
Avances des receveurs et fermiers généraux.	20.000.000
Annuités de la Caisse d'Escompte et notaires.	77.000.000
Effets sur la place circulant......................	440.000.000
Charges de la magistrature sur une liquidation à faire, suivant l'édit de 1771.........	700.000.000
Anciennes dettes liquidées.........................	53.000.000
Emprunts dans l'étranger..........................	18.000.000
Emprunts sur les pays d'Etats..................	130.000.000
Arriéré des départements........................	150.000.000
Dettes des diocèses, chapîtres, monastères, congrégations	150.000.000
Dîmes inféodées à rembourser..................	250.000.000
Les charges de la maison du Roi et de la Reine	50.000.000
Emprunts militaires, commissaires, états-majors, etc.	40.000.000

Ancienne compagnie des Indes..................	81.000.000
Avance des fermiers de Sceaux et Poissy......	1.200.000
Forges royales	2.000.000

« Ne vous fatiguez pas, Messieurs, a-t-il ajouté, j'ai encore plus d'un milliard à vous proposer, et vous serez convaincus que je n'ai rien avancé que de la plus exacte vérité, quand j'ai dit que la dette nationale était au moins de sept milliards. »

M. Maury a continué ses calculs ainsi qu'il suit :

Cautionnement de la Compagnie des finances, Des Fermiers des postes, Des Messageries, Des Affinages, Des Employés, Des Receveurs généraux et particuliers, Des Loteries,	40.000.000	Mémoire.
Semestre de l'arriéré des rentes, gages, mémoires et pensions...	120.000.000	Mémoire.
Jurandes de tout le royaume...	130.000.000	Mémoire.
Dettes particulières des pays d'Etats, Dettes des gouvernements créés en 1768,	....	Mémoire
Dettes particulières des tribunaux, Dettes particulières des princes, Dettes des Bâtiments du Roi, Dettes de l'Hôtel de ville de Paris,	....	Mémoire.

M. Maury, développant ses opinions, a dit, sur les rentes constituées : « Vous devez aux propriétaires de ces rentes, le capital que vous en avez reçu, et quand un ministre, abusant de son autorité, a réduit l'intérêt de ces contrats, c'est une horreur que la Nation ne doit pas canoniser par ses décrets. Vous devez donc pour vos rentes constituées, deux milliards six cents millions, et vous ne pouvez les rembourser d'une

manière digne d'une nation généreuse, qu'en payant aux porteurs de ces effets le prix stipulé par leurs contrats. »

On lui a répondu que cette manière de calculer était érronée, qu'un débiteur ne doit rien à son créancier quand il paye les intérêts d'un capital constitué; qu'en conséquence, la nation ne devait rien à ses capitalistes en leur payant avec exactitude les soixante-six millions faisant le montant des intérêts effectifs de leurs capitaux.

On a ajouté qu'on ne ferait aucune injustice aux créanciers en les remboursant au denier vingt, que peu s'y refuseraient si on leur en faisait la proposition; qu'au surplus, si l'Etat se trouvait dans la position favorable pour le faire, on mettrait le créancier dans l'alternative d'accepter ces remboursements à ces conditions, ou la continuation du payement des intérêts; d'où il résulterait que la dette ne serait que d'un intérêt correspondant à un capital effectif d'un milliard trois cents millions.

M. Maury a répliqué : « Le raisonnement serait vrai s'il ne s'agissait que de calculer vos charges, mais c'est la dette que vous calculez, et sous ce rapport vous ne pouvez la compter que sur le capital stipulé dans les contrats, puisque vous ne pouviez forcer votre créancier à accepter son remboursement que sur le taux du contrat primitif. Il y a, dit-il, une grande différence entre un contrat réduit et un qui ne l'est pas, et dans le choix, le premier mérite la préférence. Celui qui a souffert une réduction ne craint pas que son contrat puisse être de nouveau atteint; il voit tous les autres passer avant que le sien paraisse, et cette préférence lui donne un grand prix; d'où il a conclu que l'Etat ne pouvant rembourser la dette constituée qu'au moyen de deux milliards six cents millions, il n'y avait rien d'exagéré de la porter à cette somme. »

On lui a répondu que cette manière de raisonner était sophistique, qu'une dette qui n'était point une charge était illusoire, qu'il avait la permission d'élever la dette de l'Etat à tel prix qu'il jugerait à propos, qu'il pouvait satisfaire son inclination à l'exagérer, pourvu qu'il convînt de bonne foi que cette dette n'était point une charge de la Nation; que quant au taux du remboursement sur le contrat primitif, son raisonnement serait juste si l'Etat pouvait être forcé au remboursement, mais que

ne le pouvant pas, jamais il n'y consentira qu'autant qu'il y verra son propre intérêt; que jamais il ne pouvait regarder la dette nationale de deux milliards six cents millions, dès que la Nation ne pourrait être forcée de payer ni le capital, ni l'intérêt de ce capital.

M. le président a cru devoir prendre la parole pour ne pas prolonger une discussion, qui dégénérerait dans une question de mots; il a observé à M. Maury que, dans l'extrait des rapports de M. Le Brun, la manière de compter n'a pas été omise, puisque le rédacteur a déclaré que les capitaux primitifs montaient à deux milliards six cents millions, que les intérêts avant la réduction étaient de (*un blanc*) et les intérêts actuels et effectifs de soixante six millions, que cette triple manière de montrer au public la dette nationale portait un caractère de bonne foi qui convaincrait toute l'Europe de la loyauté de la Nation française, et que cette discussion avait mis dans une telle évidence cette partie de la dette que la malignité la plus outrée devait en être satisfaite.

M. Maury, mécontent de n'avoir pu faire adopter son système, a dit qu'il était obligé de se retirer pour un rendez-vous, qu'il ferait imprimer son mémoire, et qu'il voulait rendre l'Europe juge de ses calculs. Plusieurs ont répliqué : témoin de ses erreurs. A la prière de quelques-uns de ses amis, il a bien voulu accorder quelques moments au Comité, et on a discuté le second article relatif aux rentes viagères, que M. Maury porte à un milliard deux cent soixante millions, de la manière suivante :

« Les rentes viagères, a-t-il dit, se portent à 105 millions. Elles sont constituées à raison de 7, 8, 10 pour cent et souvent sur plusieurs têtes. Or les fixer à 8 pour cent, c'est certainement un taux très modéré, et alors le capital sera d'un milliard deux cent soixante millions. »

Un membre du Comité lui a répondu que les rentes viagères tontines, y compris les gouvernements municipaux de 1768, formaient une dette annuelle non de cent cinq millions, mais d'environ cent un millions; que parmi ces rentes, beaucoup sont sur une tête et constituées depuis longtemps à 8 pour cent; qu'on ne pouvait sans inconséquence supposer un capital dans une rente viagère, dont la nature est telle qu'il n'existe

plus de capital ni pour le débiteur, ni pour le créancier; que ce n'est pas le cas d'examiner la question si la justice interdisant au créancier la faculté de l'exiger, comme la bonne foi paraît interdire la faculté de se libérer; l'aliénation du capital étant consommée, il n'en doit rester aucun vestige, pas même dans l'idée des hommes.

M. Maury a répliqué qu'il avait porté les rentes viagères à 105 millions parce qu'il l'avait vu dans l'état fourni par le premier ministre des finances, qu'il ne pouvait penser qu'il eût intérêt à grossir la dette et qu'il le supposait assez au fait pour ne pas devoir l'ignorer;

« Que quant au remboursement, nous étions assemblés pour mettre de l'ordre dans les finances, qu'un des grands biens que la Nation devait attendre de nous était le remboursement des rentes viagères dont l'énormité écrasait le Trésor national et que sans gêne le remboursement pouvait s'en faire en annuités de 13 années. »

On lui a répondu, au premier chef, que M. Necker avait eu raison de les fixer à 105 millions, parce que, sur la fin de 1768, seul terme auquel il a pu en dernier lieu les évaluer, elles se portaient effectivement à cette somme, mais qu'il était d'une expérience constante que dans l'espace de près de trois années, il se faisait, par les décès, une réduction d'environ quatre à cinq millions.

Que quant au remboursement le Comité ne s'en occupera qu'après avoir examiné à fond si la Nation est en état de l'opérer, si elle peut le faire justement et s'il en peut résulter un avantage effectif. Mais en attendant cet examen ultérieur très indifférent à la dette, M. Maury peut et doit rayer de son calcul un milliard deux cent soixante millions.

Le troisième article, sur les 400 millions d'assignats, quoiqu'on pût extraire de la dette publique partie de ces 400 millions, cependant la franchise a reconnu, conformément aux rapports faits tant par M. Le Brun que par M. de Montesquiou, cette somme comme faisant partie de la dette publique.

Le quatrième, dettes du clergé, 130 millions. Expliquant son opinion, M. Maury a dit que la Nation s'étant emparée des biens du clergé, ne pouvait se dispenser de payer les dettes dont les biens servaient d'hypothèques; que ce serait une injus-

tice criante de confondre avec les autres dettes de l'Etat des créances sacrées qui n'avaient été colloquées sur le clergé que par la sécurité que présentait aux propriétaires une masse de biens dont l'inaliénabilité était regardée jusqu'à présent comme une loi constitutionnelle de l'Etat.

Il a été répliqué à M. Maury que, sans conserver son système, il aurait dû observer qu'il ne pouvait parler de la dette du clergé sans parler des biens que le même clergé avait apportés à la Nation, que les 150 millions diminuaient effectivement les ressources que la Nation avait droit d'espérer dans les domaines nationaux, mais ne faisait pas une dette réelle; que les biens du clergé faisaient une espèce d'héritage dont la valeur était plus ou moins grande selon que cet héritage était plus ou moins grevé, mais que, ces biens excédant infiniment la dette, l'on ne pouvait justement calculer cette dette et la mettre au nombre des dettes nationales, sans en même temps y faire mention des ressources que cette espèce de succession devait produire à la Nation; que d'ailleurs M. Maury ne pouvait ignorer que beaucoup de maisons religieuses, hôpitaux et monastères avaient des créances sur l'Etat; que par là, la Nation se trouvant créancière d'une part et débitrice de l'autre, il s'opérerait par le fait une forte compensation qui réduirait infiniment cette dette; que cette réduction ne pourrait solidement se déterminer que quand le Comité ecclésiastique serait en état de donner une connaissance exacte de ces revenus. D'où il résulte que cette dette du clergé n'est qu'une illusion, que M. Maury peut et doit retrancher de son compte.

Quant aux autres articles, M. l'abbé Maury ayant insisté sur le besoin pressant de se rendre [1], ils ont été renvoyés au lendemain samedi, à midi, avec invitation à tous les membres de se trouver à cette importante conférence.

M. du Pont s'étant rendu sur la fin du Comité, il lui a été observé par un membre que depuis longtemps on attendait de lui un mode de répartition d'impôt pour le remplacement de la gabelle et les autres droits supprimés, qu'il était urgent d'accélérer cette opération sur laquelle avait dû compter le premier ministre des finances, que le Comité espérait de son

(1) Il a été dit plus haut qu'il avait un rendez-vous.

zèle qu'il y mettrait toute la célérité qu'exigeait une partie des revenus de l'Etat aussi importante.

M. du Pont a dit que cette opération était terminée depuis deux jours, qu'elle avait exigé un calcul et un travail effrayants, qu'il ne s'agissait plus que de mettre dans un langage intelligible à tout le monde une opération qui serait une énigme dans l'état actuel pour la plupart des lecteurs.

M. le président a levé la séance.

Fait en Comité, ce 23 juillet 1790.

Vernier, président; Lompré, secrétaire.

Cent-quarante-cinquième séance.

24 juillet 1790.

Ce jourd'hui, 24 juillet 1790, le Comité des finances, présidé par M. Vernier, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

L'on a repris l'examen des différents articles de la dette dans l'ordre du plan de M. l'abbé Maury, ils ont tous été reconnus faire partie de celle des rapports de MM. de Montesquiou et Le Brun, sauf quelques doubles emplois et quelques articles exagérés par M. l'abbé Maury, se portant à environ deux cent dix millions.

Tels sont : l'ancienne compagnie des Indes, portée à 81 millions, déjà compris dans les effets circulant ou dans l'article des fermiers régisseurs et administrateurs des domaines ; l'article de deux millions pour les effets non suspendus, compris pareillement dans le même article, ainsi que les deux millions de forges royales et des six millions de maisons acquises par le Roi, le tout en faisant monter les fermiers régisseurs et administrateurs à 203 millions et les effets circulant à 497 millions. Les articles exagérés sont les charges de magistrature, 100 millions, et tandis qu'il résulte des états fournis par le garde des sceaux qu'à peine arrivent-elles à 450.000.000 (*sic*); les anciennes dettes liquidées, qu'il porte à 53 millions, tandis qu'elles n'arrivent qu'à 12 millions; les dîmes inféodées à 250 millions, tandis que par les augmentations des portions

congrues, elles se trouvent réduites à moitié. Pour ce qui concerne les dettes des monastères, chapitres et diocèses, 150 millions, l'Assemblée n'a encore rien déterminé à cet égard, et elle n'adoptera pas aveuglément toutes les charges qui lui seront présentées sans des titres en forme.

Reste présentement à examiner les différents objets qu'il porte pour mémoire.

Le premier article concernant les cautionnements des compagnies de finances, fermiers des postes, messageries, etc., porté à 40 millions, est déjà compris dans les articles précédents : arriéré des rentes et pensions. Il est vrai qu'il y a un semestre d'arriéré, mais en payant avec exactitude le courant, on ne peut regarder un semestre comme une véritable charge.

Les jurandes de tout le royaume, évaluées à 120 millions; l'on ne peut regarder ce remboursement comme une dette, que l'Assemblée nationale n'ait prononcé sur leur suppression; il est des arts et métiers qu'on ne peut laisser exercer librement à tout le monde.

Dettes particulières des Pays d'Etats. Ces dettes ne peuvent être à charge à la Nation qu'autant qu'elles auraient été contractées pour son avantage; c'est une question à examiner, ainsi que celle des tribunaux.

Il résulte des observations faites à M. l'abbé Maury que la dette, suivant lui, se porte à 6.971.200.000 livres; qu'il faut ôter de cette dette 4.000.210.000 livres. Reste une dette réelle de 2.761.200.000 livres.

Sur cela la Nation a acquis, tant par des économies annuelles de plus de 100.000.000 livres, un capital de deux milliards; dans les revenus du clergé, un capital effectif d'environ deux milliards, et la Nation a profité des dîmes faisant un capital de trois milliards au moins. Avec ce calcul juste et vrai, il paraît évident que les ressources de l'Etat sont bien supérieures à ses charges, que l'énormité de la dette nationale est chimérique, qu'aucun état de l'Europe ne mérite autant de confiance ni de crédit que la France, et que la banqueroute ne peut être possible que dans la tête de ceux qui la désirent.

Fait en Comité, ce 24 juillet 1790.

Vernier, président; Lompré, Gaultier, Dupont, secrétaires.

Cent-quarante-sixième séance.

26 juillet 1790.

Ce jourd'hui, 26 juillet 1790, le Comité des finances, présidé par M. Vernier, présents : MM. d'Ailly, Naurissart, Lablache, Anson, Beaumez, Berenger, Jary, Nicodème, Lompré, Gaultier, Kÿstpotter, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

Il a été fait lecture d'une requête présentée par le sieur Baufre, lieutenant de police de Verneuil (1), tendant à ce qu'il soit indemnisé d'une somme de trois mille huit cents livres qu'il s'est trouvé forcé de payer aux boulangers de Verneuil pour les indemniser du prix du pain forcément réduit de 4 s. 6 d. à 2 s. la livre dans un moment d'insurrection, et à ce qu'il soit autorisé à déposer les quittances des boulangers à concurrence de deux mille livres pour sa contribution patriotique, sous la réserve qu'il fait de son indemnité pour l'excédent.

Le Comité a renvoyé ce mémoire à la municipalité pour vérifier les faits, et ensuite au district et au département.

M. Anson a fait un rapport sur la comptabilité dans les départements. Il a pensé que l'établissement d'une caisse dans chaque district, qui verserait directement au Trésor royal, simplifierait la comptabilité et opérerait une grande économie. Cette proposition a été ajournée au mercredi suivant.

M. Naurissart a dit que les déclarations de la contribution patriotique des religieux et des religieuses ne pouvaient pas avoir leur effet, ne jouissant pas des biens dont ils étaient en possession à cette époque. Il a conclu à ce qu'il fût autorisé à conférer avec le Comité ecclésiastique relativement à cet objet, et (ce) qui a été adopté.

M. Jary a dit : « Le 9 avril dernier, sur un décret de l'Assemnationale, il a été nommé par le Comité des finances, six commissaires pour la vérification des comptes de M. Necker; vous venez d'en nommer six autres pour le même objet. Je vous demande que les opérations de ces deux Comités soient déterminées et limitées, afin que chacun d'eux remplisse son objet. »

On a pensé que les commissaires nommés aux deux époques se réuniraient pour faire le même travail.

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Evreux (Eure).

M. de Montesquiou a demandé un jour fixe pour revoir le rapport qu'il a déjà fait sur les moyens d'acquitter la dette publique.

Le Comité l'a ajourné à midi, et [arrête] qu'il sera tenu à cet effet une séance extraordinaire.

M. de Lablache a proposé de s'occuper de la réclamation des entrepreneurs des vivres de l'armée.

Le Comité a ajourné au premier jour.

M. de Montesquiou a présenté une pétition d'un grand nombre de commerçants en gros et en détail relativement aux opérations de la Caisse d'Escompte, qui demandent que, pour étendre les escomptes, il soit mis une plus grande quantité de 200 et 300 l., même de plus petites sommes.

Le Comité a arrêté de communiquer ce mémoire à l'administration de la Caisse d'Escompte pour lui demander ses observations.

M. le président a été chargé de faire rapport à l'Assemblée nationale des objets de recouvrements d'impositions qui sont en retard dans les différents départements.

M. Lompré a fait rapport d'un mémoire de la commune de Lamballe (1), qui demande à être autorisée à s'informer, dans chaque maison, de la quantité de grains dont elle a besoin pour sa subsistance, pour servir de base à l'établissement d'un grenier d'abondance, et à faire un emprunt pour fournir à l'achat de la quantité nécessaire.

Le Comité a renvoyé aux administrateurs du directoire du département pour donner leur avis.

Fait en Comité, ce 26 juillet 1790.

Vernier; Dupont de Bigorre; Gaultier, secrétaire.

Cent-quarante-septième séance.

28 juillet 1790.

Cejourd'hui, 28 juillet 1790, le Comité des finances, présidé par M. Vernier, a ouvert sa séance par la lecture du procès-verbal de la dernière. Il a été approuvé de Messieurs, signé de M. le président et de MM. les secrétaires.

M. le président a rendu compte d'un mémoire présenté par

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

le sieur Houdeyer, qui réclame la restitution d'une somme de 100.000 l. par lui versée au Trésor royal pour la finance de receveur des restes des impositions de la Ville de Paris, qui a été réunie aux charges de receveurs des impositions qui ont versé pareille somme pour le rembourser.

Le Comité a renvoyé le mémoire au Comité de liquidation.

Sur le rapport fait au Comité d'une adresse du directoire du département de l'Ain tendante :

1° à faire ordonner à la Chambre des Comptes de Dijon de renvoyer dans quinzaine au département de l'Ain tous les comptes et pièces concernant la comptabilité des receveurs des ci-devant pays de Bresse, Dombes, Bugey et Gex, sans qu'elle puisse en retenir aucun;

2° à ce que défense lui soit faite de percevoir et exiger aucunes épices pour les comptes qui n'auraient pas été approuvés par ladite chambre avant le 7 juin, époque de l'ouverture du département,

Le Comité a été d'avis que les Chambres des Comptes ne peuvent être dépouillées, quant à présent, de la connaissance des affaires dont elles sont saisies, parce qu'il n'existe encore aucun décret qui les prive de l'exercice de leurs fonctions, qu'elles doivent les payer de la même manière, et qu'elles peuvent percevoir les mêmes émoluments que par le passé.

Le Comité a ajourné un mémoire de la Chambre des Comptes de Bar relatif au payement de l'assiette des impositions.

Le Comité a renvoyé au Comité de liquidation un mémoire de MM. Barsch et Wernleert, négociants étrangers, relatif à un marché concernant le département de la marine.

Le Comité a arrêté d'appeler les députés du Lyonnais au rapport de l'affaire concernant la ville de Lyon.

M. Lompré a fait le rapport d'une adresse de la ville de Vesoul, qui demande qu'on continue à imposer sur les villages voisins les trois quarts d'une somme destinée aux casernements.

Le Comité a renvoyé cette affaire au département pour y être définitivement pourvu.

Fait en Comité, ce 28 juillet 1790.

Vernier; Gaultier; Dupont de Bigorre.



